

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE
CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN
NAMIBIA (SOUTH WEST AFRICA)
NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL
RESOLUTION 276 (1970)

VOLUME I

Request for Advisory Opinion, Documents, Written Statements

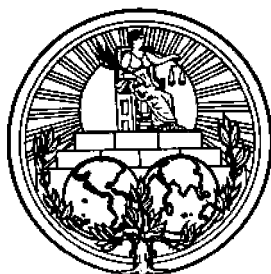
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE
LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD
EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)
NONOBTANT LA RÉOLUTION 276 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

VOLUME I

Requête pour avis consultatif, documents, exposés écrits



C.I.J.

c) 1969 (jusqu'à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale inclusivement)	38
3. Autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	38
C. Documentation du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme	39
1. Documents de la Commission des droits de l'homme	39
2 et 3. Documents et résolutions du Conseil économique et social	40
CONTENTS OF THE DOSSIER	42
Written statements — Exposés écrits	
WRITTEN STATEMENT OF THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS	75
I. Introduction	75
The question before the Court	75
The meaning and scope of the question	75
The issues to be examined	77
II. International obligations concerning Namibia	78
Obligations derived from the mandates system	78
Obligations derived from the Charter of the United Nations	80
Other sources of legal obligation	83
The special responsibilities of the United Nations towards the people and Territory of Namibia	84
The role of the General Assembly	85
The right of the people of Namibia to self-determination and independence	87
III. The continued presence of South Africa in Namibia	92
The basis for the South African presence	92
The role of the Security Council	99
The illegal occupation	101
The responsibility of South Africa	102
IV. The legal consequences for States	103
The territorial authority	103
Diplomatic, consular and other relations	104
International treaties and agreements	105
"Dealings" and commercial, investment and tourist activities	107
Correlative obligations	108
V. Conclusion	110
Annex A. Resolutions adopted by the General Assembly with specific reference to Namibia (South West Africa)	112
Annex B. Acts of the South African Parliament purporting to apply to Namibia, and enacted, or purportedly extended to Namibia after October 1966	117
REVIEW OF THE PROCEEDINGS OF THE GENERAL ASSEMBLY AND OF THE SECURITY COUNCIL RELATING TO THE TERMINATION OF THE MANDATE FOR NAMIBIA AND SUBSEQUENT ACTION (SUBMITTED TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ON BEHALF OF THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS)	123

	<i>Page</i>
Introduction	123
I. Proceedings of the General Assembly which led to the adoption of resolution 2145 (XXI)	124
Consideration of the question of South West Africa as a matter of priority	124
Documents before the General Assembly in connection with the item.	124
(1) Report of the special committee and report of the sub-committee on South West Africa	124
(2) Draft resolutions and amendments	125
(a) Draft resolution A/L.483 and Add. 1-3 and amendments which were adopted	125
(b) A sub-amendment to the amendments contained in document A/L.488, which was not adopted.	129
(c) A draft resolution which was not adopted	130
Adoption of General Assembly resolution 2145 (XXI) and details of the voting	130
Summary of views expressed in the debate	131
(1) Statements made in introducing draft resolution A/L.483 and Add. 1-3	131
(2) Statement made in introducing amendments proposed in document A/L.488	131
(3) Statements made in the course of discussion	131
(a) Sponsors of draft resolution A/L.483 and Add. 1-3	131
(b) Delegations which did not sponsor draft resolution A/L.483 and Add. 1-3 but which voted in favour of the draft resolution	133
(i) Eastern European States	133
(ii) Western European and other States	135
(1) Western European States	135
(2) Other States	137
(iii) Asian and African States	140
(iv) Latin American States	141
(c) Delegations which abstained in the vote	143
(i) France	143
(ii) United Kingdom	144
(d) Delegations which voted against the draft resolution A/L.483 and Add. 1-3 and the amendments in document A/L.488	145
(i) Portugal	145
(ii) South Africa	145
General observations on resolution 2145 (XXI)	146
II. Proceedings of the <i>Ad Hoc</i> Committee for South West Africa established by resolution 2145 (XXI) of the General Assembly	147

	Page
Proposals submitted to the <i>Ad Hoc</i> Committee	147
(a) Proposal by Ethiopia, Nigeria, Senegal and the United Arab Republic	147
(b) Proposal by Chile and Mexico	148
(c) Proposal by Canada, Italy and the United States	148
Transmission of the three proposals to the General Assem- bly	148
The propositions underlying all three proposals	148
Differences of view on practical action	149
Subjects on which unanimity of view existed in the <i>Ad Hoc</i> Committee	149
III. Proceedings of the fifth special session of the General Assem- bly which led to the adoption of resolution 2248 (S-V) of 19 May 1967	150
Documents before the General Assembly in connection with the item report of the <i>Ad Hoc</i> Committee for South West Africa	150
Draft resolutions	150
Draft resolution A/L.516/Rev. 1	150
Draft resolution A/L.517	151
Adoption of resolution 2248 (S-V)	151
Statements in the general debate and explanations of vote	151
Statements by co-sponsors of draft resolution A/L.516/ Rev. 1	151
Statements by delegations which voted in favour of but did not co-sponsor draft resolution A/L.516/Rev. 1	153
Statements by permanent members of the Security Council abstaining in the vote upon draft resolution A/L.516/ Rev. 1	154
Statements by Western European and other States (other than permanent members of the Security Council) ab- staining in the vote upon draft resolution A/L.516/Rev. 1	155
Statements by members of the Afro-Asian group abstain- ing in the vote upon draft resolution A/L.516/Rev. 1	156
Statements by members of the Eastern European group abstaining in the vote upon draft resolution A/L.516/ Rev. 1	156
Statement opposing the adoption of draft resolution A/L. 516/Rev. 1	157
Statements by delegations absent during the vote upon draft resolution A/L.516/Rev. 1	157
General observations on General Assembly resolution 2248 (S-V)	157
IV. Survey of General Assembly resolutions relating to Namibia adopted subsequent to General Assembly resolutions 2145 (XXI) and 2248 (S-V)	158
Resolutions 2324 (XXII) and 2325 (XXII) of 16 December 1967	158

	<i>Page</i>
Resolution 2324 (XXII)	158
Resolution 2325 (XXII)	158
Resolution 2372 (XXII) of 12 June 1968	158
Resolution 2403 (XXIII) of 16 December 1968	159
Resolution 2498 (XXIV) of 31 October 1969	159
Resolution 2678 (XXV) of 9 December 1970	160
V. Proceedings leading to Security Council resolution 245 (1968)	160
Request for a meeting of the Security Council	160
Meeting of the Security Council	161
Documents before the Security Council in connection with the question considered	161
Adoption of Security Council resolution 245 (1968)	161
Summary of views expressed in the debate	161
General observations on Security Council resolution 245 (1968)	163
VI. Proceedings leading to Security Council resolution 246 (1968)	164
Request for a meeting of the Security Council	164
Meetings of the Security Council	164
Documents before the Security Council	164
(a) Communications and reports	164
(b) Draft resolution S/8429 and amendments	164
Adoption of Security Council resolution 246 (1968)	166
Provision in resolution 246 (1968) referring to General Assembly resolution 2145 (XXI)	166
Summary of views expressed in the debate	166
Members of the Security Council	167
States not members of the Security Council	170
General observations on Security Council resolution 246 (1968)	171
VII. Proceedings leading to Security Council resolution 264 (1969)	171
Request for a meeting of the Security Council	171
Meetings of the Security Council	171
Documents before the Security Council	172
Communications	172
Draft resolution	172
Adoption of Security Council resolution 264 (1969)	173
Summary of views expressed in the debate	173
General observations on Security Council resolution 264 (1969)	177
VIII. Proceedings leading to Security Council resolution 269 (1969)	177
Request for a meeting of the Security Council	177
Meetings of the Security Council	178
Documents before the Security Council	178

	<i>Page</i>
Communications and Reports	178
Draft resolution	178
Adoption of Security Council resolution 269 (1969).	179
Summary of views expressed in the debate.	179
General observations on Security Council resolution 269 (1969)	182
IX. Proceedings leading to Security Council resolution 276 (1970)	183
Request for a meeting of the Security Council	183
Meetings of the Security Council	183
Documents before the Security Council	183
Communications and reports	183
Draft resolution	184
Adoption of Security Council resolution 276 (1970).	185
Summary of views expressed in the debate.	185
General observations on Security Council resolution 276 (1970)	189
X. Proceedings leading to Security Council resolution 283 (1970)	190
Request for a meeting of the Security Council	190
Meeting of the Security Council	190
Documents before the Security Council	191
Report of the <i>Ad Hoc</i> Sub-Committee	191
Draft resolutions	191
(i) Draft resolution S/9891	191
(ii) Draft resolution S/9892	191
Adoption of Security Council resolution 283 (1970).	192
Summary of views expressed in the debate.	192
General observations on Security Council resolution 283 (1970)	195
XI. Proceedings leading to Security Council resolution 284 (1970)	196
Proceedings in the <i>Ad Hoc</i> Sub-Committee	196
Proceedings at the 1550th meeting of the Security Council.	199
XII. Summary of the review of proceedings	202
Annex concerning the effect of voluntary abstentions by per- manent members of the Security Council	203
EXPOSÉ ÉCRIT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES	207
I. Introduction	207
La question dont est saisie la Cour	207
Sens et portée de la question	207
Points à examiner	210
II. Obligations internationales concernant la Namibie	210
Obligations découlant du régime des mandats	210
Obligations découlant de la Charte des Nations Unies	213
Autres sources d'obligations juridiques	216

	<i>Page</i>
Les responsabilités spéciales des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie	217
Le rôle de l'Assemblée générale	218
Le droit du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance	220
III. La présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie	225
A quel titre l'Afrique du Sud est présente	225
Le rôle du Conseil de sécurité	232
L'occupation illégale	234
La responsabilité de l'Afrique du Sud	235
IV. Conséquences juridiques pour les Etats	237
Autorité territoriale	237
Relations diplomatiques, consulaires et autres	238
Traités et accords internationaux	239
« Relations » et activités relatives au commerce, aux investissements et au tourisme	241
Obligations correspondantes	242
V. Conclusion	245
Annexe A: Résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant expressément la Namibie (Sud-Ouest africain)	247
Annexe B: Lois adoptées par le Parlement sud-africain et censées s'appliquer à la Namibie, qui ont été promulguées en Namibie ou dont l'application aurait été étendue à la Namibie après octobre 1966	252
 ETUDE DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIFS À LA CESSATION DU MANDAT SUR LA NAMIBIE ET MESURES PRISES À LA SUITE DE CES DÉBATS (DOCUMENT SOUMIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU NOM DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES)	
Introduction	260
I. Débats qui ont conduit à l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale	261
Examen de la question du Sud-Ouest africain en priorité	261
Documents dont l'Assemblée générale était saisie à l'occasion de l'examen de la question	261
1) Rapport du Comité spécial et rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain	261
2) Projets de résolutions et amendements	262
a) Projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3 et amendements qui ont été adoptés	262
b) Sous-amendement aux amendements contenus dans le document A/L.448, qui n'a pas été adopté	267
c) Projet de résolution qui n'a pas été adopté	267
Adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et analyse du vote	267
Résumé des vues exprimées lors du débat	268
1) Déclarations faites à l'occasion de la présentation du projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3	268

	<i>Page</i>
2) Déclarations faites lors de la présentation des amendements proposés dans le document A/L.488	269
3) Déclarations faites au cours de la discussion	269
<i>a)</i> Par les auteurs du projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3	269
<i>b)</i> Par des délégations qui ne figuraient pas au nombre des auteurs du projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3 mais qui ont voté en sa faveur	271
<i>i)</i> Etats de l'Europe de l'Est	271
<i>ii)</i> Etats de l'Europe de l'Ouest et autres Etats	273
1) Etats de l'Europe de l'Ouest	273
2) Autres Etats	275
<i>iii)</i> Etats d'Asie et d'Afrique	278
<i>iv)</i> Etats d'Amérique latine	279
<i>c)</i> Par des délégations qui s'étaient abstenues lors du vote	281
<i>i)</i> France	281
<i>ii)</i> Royaume-Uni	282
<i>d)</i> Par des délégations qui avaient voté contre le projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3 et les amendements figurant dans le document A/L.488	284
<i>i)</i> Portugal	284
<i>ii)</i> Afrique du Sud	284
Observations générales concernant la résolution 2145 (XXI)	284
II. Débats du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain créé en application de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale	285
Propositions présentées au Comité spécial	286
<i>a)</i> Proposition présentée par l'Ethiopie, le Nigéria, la République arabe unie et le Sénégal	286
<i>b)</i> Proposition présentée par le Chili et le Mexique	286
<i>c)</i> Proposition présentée par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie	287
Communication des trois propositions à l'Assemblée générale	287
Conclusions sur lesquelles reposaient les trois propositions	287
Divergences de vues quant aux mesures pratiques	287
Questions ayant fait l'unanimité au sein du Comité spécial	288
III. Débats de l'Assemblée générale (cinquième session extraordinaire) qui ont abouti à l'adoption de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967	288
Documents dont l'Assemblée générale était saisie à l'occasion de l'examen de la question	289
Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain	289
Projets de résolution	289
Projet de résolution A/L.516/Rev. 1.	289
Projet de résolution A/L.517.	289

	<i>Page</i>
Adoption de la résolution 2248 (S-V)	290
Déclarations faites au cours de la discussion générale et explications de vote	290
Déclarations faites par des délégations figurant au nombre des auteurs du projet de résolution A/L.516/Rev. 1	290
Déclarations faites par des délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution A/L.516/Rev. 1 mais qui ne figureraient pas au nombre de ses auteurs	292
Déclarations faites par les membres permanents du Conseil de sécurité qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev. 1	293
Déclarations faites par des Etats de l'Europe de l'Ouest et par d'autres Etats (autres que les membres permanents du Conseil de sécurité) qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev. 1	294
Déclarations faites par des membres du Groupe afro-asiatique qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev. 1	295
Déclarations faites par les Etats de l'Europe de l'Est qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev. 1	296
Déclaration faite par une délégation opposée à l'adoption du projet de résolution A/L.516/Rev. 1	296
Déclarations faites par des délégations absentes lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev. 1	296
Observations générales concernant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale	297
IV. Etude des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de la Namibie postérieurement aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale	297
Résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967	297
Résolution 2324 (XXII)	297
Résolution 2325 (XXII)	297
Résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968	298
Résolution 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968	299
Résolution 2498 (XXIV) du 31 octobre 1969	299
Résolution 2678 (XXV) du 9 décembre 1970	299
V. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité	300
Demande de réunion du Conseil de sécurité	300
Réunion du Conseil de sécurité	300
Documents dont le Conseil de sécurité était saisi pour l'examen de la question	300
Adoption de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité	301
Résumé des vues exprimées au cours de la discussion	301
Observations générales concernant la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité	303
VI. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité	303

	<i>Page</i>
Demande de réunion du Conseil de sécurité	303
Réunions du Conseil de sécurité	304
Documents dont le Conseil de sécurité était saisi	304
a) Lettres et rapports	304
b) Projet de résolution S/8429 et amendements	304
Adoption de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité	306
Dispositions de la résolution 246 (1968) se référant à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale	306
Résumé des vues exprimées au cours de la discussion	306
Etats membres du Conseil de sécurité	307
Etats non membres du Conseil de sécurité	310
Observations générales concernant la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité	311
VII. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité	311
Demande de réunion du Conseil de sécurité	312
Réunions du Conseil de sécurité	312
Documents dont le Conseil de sécurité était saisi	312
Lettres	312
Projet de résolution	312
Adoption de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité	313
Résumé des vues exprimées au cours de la discussion	314
Observations générales concernant la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité	317
VIII. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité	318
Demande de réunion du Conseil de sécurité	318
Réunions du Conseil de sécurité	318
Documents dont le Conseil de sécurité était saisi	318
Lettres et rapports	318
Projet de résolution	319
Adoption de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité	319
Résumé des vues exprimées au cours de la discussion	319
Observations générales concernant la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité	323
IX. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité	324
Demande de réunion du Conseil de sécurité	324
Réunions du Conseil de sécurité	324
Documents dont le Conseil de sécurité était saisi	324
Lettres et rapports	324
Projet de résolution	325
Adoption de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité	326
Résumé des vues exprimées au cours de la discussion	326
Observations générales concernant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité	331

	<i>Page</i>
X. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité	332
Demande de réunion du Conseil de sécurité	332
Réunion du Conseil de sécurité	332
Documents dont le Conseil de sécurité était saisi	332
Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i>	332
Projets de résolution	332
i) Projet de résolution S/9891	332
ii) Projet de résolution S/9892	333
Adoption de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité	333
Résumé des vues exprimées au cours de la discussion	333
Observations générales concernant la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité	337
XI. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité	338
Débats au sein du Sous-Comité <i>ad hoc</i>	338
Débats du Conseil de sécurité à sa 1550 ^e séance	341
XII. Résumé de l'étude des débats	344
Annexe concernant les effets de l'abstention volontaire des membres permanents du Conseil de sécurité	346
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS	350
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC	354
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF PAKISTAN	355
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC	359
LETTER FROM THE AMBASSADOR OF THE CZECHOSLOVAK SOCIALIST REPUBLIC TO THE PRESIDENT OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE	361
EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS	362
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF FINLAND	370
I. Introductory remarks	370
II. The legal consequences for South Africa	373
III. The legal consequences for other Members of the United Nations than South Africa	373
IV. The legal consequences for States not members of the United Nations	375
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA	377
Chapter I. Introduction	377
Chapter II. The interpretation and modification of treaties	381
A. Introductory	381
B. Interpretation of treaties	381

	<i>Page</i>
I. The aim or purpose of the interpretative process	381
II. The principles to be applied in ascertaining the common intent of the parties	385
(a) Actuality and ordinary meaning	385
(b) Contemporaneity	386
(c) Implication of agreement	387
(d) Effectiveness (<i>ut res magis valeat quam pereat</i>)	388
(e) The universal applicability of the above principles	390
C. Subsequent conduct	390
I. General	390
II. Subsequent conduct as an aid to interpretation	391
III. Subsequent conduct as a means of modifying treaties	393
IV. Practice within the United Nations	395
Chapter III. The formal validity of the relevant Security Council resolutions	398
A. Introductory	398
B. The origin and ambit of the powers of the Security Council	399
C. The composition of the Security Council	400
D. The voting procedure of the Security Council	403
I. General	403
II. The requirement of the concurring votes of the Permanent Members of the Council	404
III. The effect of the practice of the Council upon Article 27, paragraph 3	412
IV. Compulsory abstention in terms of the proviso to Article 27, paragraph 3	417
E. The non-procedural nature of Security Council resolution 284 (1970).	418
F. The failure of the Security Council to invite South Africa to participate in its discussions	421
G. Conclusion	424
Chapter IV. The discretion of the Court	425
A. Introductory	425
B. The political background to the question and the involvement of the Court	426
I. General	426
II. The reception of the Court's 1966 Judgment	427
III. The involvement of the Court as constituted at present	433
IV. The involvement of individual Members of the Court	437
V. The applicable legal principles	439
VI. Concluding remarks	441
C. The dispute between South Africa and other States	442
I. General	442
II. The existence of a dispute	443
D. The factual issues involved	447
E. Conclusion	450

	<i>Page</i>
Annex A. Extracts from statements by representatives of certain States at the Twenty-first Session of the General Assembly concerning the Court's Judgment of 18 July 1966.	451
Annex B. Resolutions	474
Annex C.	476
Annex D.	478
Annex E. Letter dated 16 July 1962 from the Permanent Representative of Mexico to the United Nations to the Under-Secretary for Trusteeship and Information from Non-Self-Governing Territories	482
Annex F.	484
Chapter V. The validity and legal effect of Security Council resolution 276 (1970)	490
A. Introductory.	490
B. The basis for the adoption of Security Council resolution 276 (1970).	491
C. The non-applicability of Chapter VII of the Charter	497
D. The relevance of Chapter V of the Charter as a separate basis for the action of the Security Council	501
E. The relevance and requirements of Chapter VI of the Charter	509
I. General	509
II. The scope of the powers of the Council under Chapter VI	509
III. The real purposes of the Council	511
IV. The investigation and determination by the Council.	517
F. The legal consequences of Security Council resolution 276 (1970).	520
I. General	520
II. The juridical nature and legal effects of resolution 276 (1970).	520
III. The legal consequences for States of resolution 276 (1970).	524
IV. Conclusion	527
G. Conclusion	528
Annex. Security Council resolution 276 (1970)	529
Chapter VI. Introduction to the contentions concerning General Assembly resolution 2145 (XXI).	531
Annex. Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples	539
Chapter VII. History and content of the Mandate	541
A. Introductory.	541
B. History and origin of the mandates system.	542
C. The framing of the mandate for South West Africa	552
D. The League of Nations period	556
E. Analysis of the Mandate for South West Africa	558
F. The Mandatory's obligation to report and account	561
I. General	561

	<i>Page</i>
II. Substitution of supervisory organs by virtue of some objective principle of international law	561
III. The express terms of the Mandate	562
IV. Whether an implied term can be read into the mandate instrument	567
V. Judicial pronouncements	569
VI. Judge Jessup's dissenting opinion in 1966	570
VII. Conclusion	574
G. The possibility of revocation of the Mandate.	574
I. General	574
II. Revocation by virtue of a principle of international law	575
III. The express terms of the Mandate	576
IV. Revocation by virtue of an implied term	577
V. Conclusion	585
Annex A. Article 22 of the Covenant of the League of Nations	587
Annex B. Mandate for German South West Africa	588
Chapter VIII. The transitional years 1945-1946 and thereafter	590
A. Introductory	590
B. Establishment of the United Nations	590
C. Dissolution of the League of Nations	605
D. The period 1946-1949	615
E. The effect of the events during the transitional years	630
I. General	630
II. The United Nations Charter	631
III. United Nations resolutions of January-February 1946 pertaining to assumption of certain League functions and establishment of the trusteeship system	633
IV. League of Nations resolutions during last session of its Assembly, 8 to 18 April 1946	638
V. Negotiations subsequent to dissolution of the League.	643
VI. Practice of States	644
F. Conclusion	647
Annex A. Participation by Members of the United Nations in debates in that Organization during the years 1947, 1948 and 1949 concerning the "Question of South West Africa"	648
First Part	648
Second Part	665
Chapter IX. The earlier Opinions and Judgments concerning supervision of South West Africa.	676
A. Introductory	676
B. Analysis of, and comment on, the 1950 Advisory Opinion	678
C. Dissent from the 1950 Advisory Opinion concerning supervision	684
I. Minority opinions	684
II. Opinions of writers	685
D. Advisory Opinions of 1955 and 1956	692
E. The 1962 Judgment and Opinions	694
I. General	694

	<i>Page</i>
II. Separate opinion of Judge Bustamante	695
III. Dissenting opinion of Judges Sir Percy Spender and Sir Gerald Fitzmaurice	696
IV. Dissenting opinion of Judge van Wyk	698
V. The Judgment of the Court	698
VI. Separate opinion of Judge Jessup	703
VII. Separate opinion of Judge Sir Louis Mbanefo	704
VIII. Dissenting opinions of President Winiarski, Judges Basde- vant and Morelli and Declaration of Judge Spiropoulos	705
F. The 1966 Judgment and separate opinions	706
I. General	706
II. The Judgment of the Court	706
(a) The Court's analysis of the mandates in the context of the League system	707
(b) The Court's view as to the events in the transitional period 1945-1946	708
(c) "Whether the Court is entitled to engage in a process of 'filling in the gaps'"	708
(d) Conclusion to be drawn from the Court's approach	709
III. Separate opinion of Judge van Wyk	709
IV. Dissenting opinion of Vice-President Wellington Koo	710
V. Dissenting opinion of Judge Tanaka	711
VI. Dissenting opinion of Judge Jessup	712
VII. Dissenting opinion of Judge Padilla-Nervo	715
VIII. Dissenting opinion of Judge Sir Louis Mbanefo	715
G. Conclusion	716
Chapter X. The validity and legal effect of General Assembly reso- lution 2145 (XXI)	717
A. Introductory	717
B. The origin and ambit of the powers of the General Assembly	717
C. The powers of the General Assembly in relation to the present question	718
D. The nature and legal effect of General Assembly resolution 2145 (XXI)	722
E. Conclusion	724
Chapter XI. The factual issues	725
A. Introductory	725
B. The political background to the adoption of resolution 2145 (XXI)	726
C. The attacks on South Africa's administration of the Territory	731
I. General	731
II. The quality and sources of the criticism against South Africa's policies	731
III. Reactions to expositions of the true facts	738
(a) The visit of Mr. Carpio and Dr. Martinez de Alva to South West Africa	738

	<i>Page</i>
(b) Further reaction to evidence proving the absence of militarization	740
(c) The <i>South West Africa</i> cases.	742
D. The adoption of General Assembly resolution 2145 (XXI)	745
E. Subsequent events	751
F. The latest progress	756
I. General	756
II. Population and history.	756
III. Government and administration	761
IV. Summary review of general economic development	764
V. Banking and financial services.	768
VI. Mining.	769
VII. Agriculture	770
VIII. Veterinary services.	775
IX. Fishing	775
X. Construction	776
XI. Commerce	778
XII. Manufacturing	778
XIII. Railway, road transport, harbour and air services	779
XIV. Official transport	783
XV. Roads	783
XVI. Postal and telecommunications services	785
XVII. Economic advancement of the indigenous peoples of South West Africa.	788
XVIII. Water resources	792
XIX. Power	797
XX. Education	799
XXI. Health services	806
XXII. Scientific and technological research and services	808
XXIII. Summary.	809
G. Conclusion	809
Introduction to photographic presentation	811
Annex A. <i>South West Africa Survey 1967</i>	812
Annex B. Communication dated 26 September 1967 from the Minister of Foreign Affairs of the Republic of South Africa (UN doc. A/6897, Annex II, Enclosure 2)	812
Annex C. South West Africa: South Africa's Reply to the Secretary-General of the United Nations (Security Council resolution 269 of 1969).	812
Table of cases cited	813
List of the relevant documentation.	815
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF INDIA	830
Introductory	830
I. Scope of the question	830
II. Issues before the Court.	837
III. Legal consequences for States	838
IV. Conclusion	842

	<i>Page</i>
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA	843
Introductory	843
The Question	843
Issues presented	843
Jurisdiction of the Court	843
Part I. Statement of facts.	845
South Africa's administration of South West Africa under the League of Nations Mandate.	845
The 1950 Advisory Opinion.	846
The 1955 Advisory Opinion.	847
The 1956 Advisory Opinion.	848
The contentious cases	848
General Assembly resolution 2145 (XXI) and subsequent General Assembly and Security Council resolutions	849
Part II. Statement of law.	852
Chapter I. The United Nations validly terminated South Africa's Mandate over the Territory of Namibia	852
Section I. Scope of the question	852
Section II. The Mandate as a treaty in force	854
Section III. There is a legal obligation to observe treaties in good faith	855
Section IV. A material breach of a treaty entitles the other party to suspend its operation in whole or in part.	856
Section V. The League of Nations had the right to terminate rights under a mandate in the event of a material breach of its obligations by the Mandatory Power.	857
Section VI. The United Nations succeeded to the right to terminate South Africa's mandate in the event of a material breach	860
Section VII. South Africa has been in material breach of its mandate obligations	863
A. By refusing to submit reports, transmit petitions, and otherwise recognize the authority of the United Nations.	863
B. By systematic rejection of the recommendations of the General Assembly and the Security Council	864
C. By application of <i>apartheid</i> in Namibia	864
1. Freedom of movement	866
2. Freedom of residence and right to own land.	867
3. Freedom of employment	867
4. Right to participate in government	868
5. The right to family life	868
6. The right to education	869
Section VIII. The United Nations had the right to terminate South Africa's authority under the Mandate because of South Africa's material breaches of its mandate obligations, and such termination was a reasonable exercise of United Nations supervisory authority	871
Section IX. The United Nations has the legal capacity to assume the functions of the Mandatory Power.	872

	<i>Page</i>
Chapter II. South Africa by virtue of its continued presence in Namibia notwithstanding Security Council resolution 276 (1970) is occupying Namibia illegally and is obligated to transfer administration of Namibia to the United Nations	874
Section I. South Africa is in illegal occupation of Namibia	874
Section II. South Africa should have transferred the administration of Namibia to the United Nations	876
Chapter III. From South Africa's continued presence in Namibia flow certain legal consequences for South Africa and other States	878
Section I. South Africa has certain duties concerning Namibia under international law.	878
A. The duty under the Mandate to promote the well-being and development of the inhabitants is impressed upon the Territory and survives termination of South Africa's rights under the Mandate	878
B. South Africa has the duty to act in conformity with Chapter XI of the United Nations Charter concerning non-self-governing territories.	880
C. South Africa has the duty to act in conformity with Chapter IX and other provisions of the United Nations Charter	881
D. South Africa has the duty under general international law to adhere to certain standards in the administration of Namibia as occupied territory	881
E. The preceding duties are unaffected by the fact that South Africa is occupying Namibia illegally	882
Section II. States have certain duties under international law with respect to Namibia among which are:	
A. To respect the direct responsibility of the United Nations for Namibia	882
B. To apply certain legal rules with respect to treaties affecting Namibia	884
Part III. Conclusions	888
WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF NIGERIA	889
LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGO-SLAVIE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	898

WRITTEN STATEMENTS

EXPOSÉS ÉCRITS

EXPOSÉ ÉCRIT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

I. INTRODUCTION

La question dont est saisie la Cour

1. Par la résolution 284 (1970), adoptée le 29 juillet 1970, le Conseil de sécurité a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »

2. Quelques-uns des points principaux soulevés par cette question sont examinés dans le présent exposé.

Sens et portée de la question

3. La proposition tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur « les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité », figurait au nombre des recommandations ¹ faites par un sous-comité *ad hoc* du Conseil de sécurité créé le 30 janvier 1970 ² pour étudier les moyens par lesquels les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie pouvaient être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie. La question que le Sous-Comité *ad hoc* avait proposé de soumettre à la Cour a été incorporée par le Conseil de sécurité au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 284 (1970) dans les termes mêmes dans lesquels elle avait été formulée par le Sous-Comité.

4. Afin de déterminer le sens et la portée de la question telle qu'elle avait été conçue par ses auteurs, et l'organe dont elle émanait, il est donc pertinent de prendre note tout d'abord des principales intentions et interprétations qui ont été exprimées au cours des débats du Sous-Comité ³ et du Conseil de sécurité ⁴ qui ont abouti à l'adoption formelle de la résolution du 29 juillet 1970.

5. L'auteur de la proposition ⁵ qui est devenue le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité a précisé dès le début que cette demande ne remettait pas en question la décision par laquelle l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et assumé la responsabilité directe de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain ⁶; cette décision était une « mesure irrévocable » et « la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était donc désormais illégale et les Etats Membres

¹ S/9863, 7 juillet 1970.

² Par la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, du 30 janvier 1970, par. 6. Ledit Sous-Comité *ad hoc* comprenait tous les membres du Conseil de sécurité.

³ Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, comptes rendus analytiques de la première à la dix-septième séance inclusivement (tenues entre le 4 février 1970 et le 7 juillet 1970), S/AC.17/SR.1 à S/AC.17/SR.17.

⁴ Conseil de sécurité, 1550^e séance, tenue le 29 juillet 1970, S/PV.1550.

⁵ Finlande.

⁶ S/AC.17/SR.12, p. 3 et S/AC.17/SR.17, p. 8.

s'étaient engagés à s'acquitter des responsabilités que l'Organisation des Nations Unies avait assumées»⁷. La question qui devait être soumise à la Cour avait donc trait aux conséquences juridiques pour les Etats de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie après ces changements irrévocables.

6. L'auteur de la résolution a suggéré en outre que l'avis consultatif demandé à la Cour définirait « en termes juridiques les conséquences qu'aurait pour les autres Etats la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie » et qui serait très utile pour définir plus précisément « les droits des Namibiens, résidant en Namibie ou à l'étranger »⁸. De plus, l'auteur de la résolution escomptait qu'un avis consultatif de la Cour internationale pourrait souligner le fait que l'Afrique du Sud était déchu de son Mandat sur le Sud-Ouest africain parce qu'elle avait enfreint les termes de ce mandat même, parce qu'elle avait contrevenu à ses obligations internationales, au statut international du Territoire et au droit international⁹.

7. Les vues exprimées par l'auteur de la résolution concernant la nature et la portée de la question à soumettre à la Cour n'ont été contestées, au sein du Sous-Comité, par aucun des membres qui ont appuyé l'inclusion de la recommandation dans le rapport du Sous-Comité au Conseil de sécurité. De plus, la question que le Sous-Comité *ad hoc* avait recommandé de soumettre à la Cour a été incorporée dans les termes mêmes dans lesquels elle avait été formulée dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 29 juillet 1970, par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions¹⁰.

8. L'interprétation donnée par l'auteur du projet de résolution concernant la portée limitée de la question à soumettre à la Cour a été confirmée en des termes divers par plusieurs autres membres du Conseil¹¹, qui ont aussi insisté

⁷ S/AC.17/SR.12, p. 3.

⁸ S/AC.17/SR.12, p. 3 et S/PV.1550, p. 17.

⁹ *Ibid.*, p. 18 à 20.

¹⁰ Ont voté pour : Burundi, Chine, Colombie, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Sierra Leone, Espagne, Syrie, Etats-Unis d'Amérique et Zambie. Ont voté contre : Néant. Se sont abstenus : Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Immédiatement avant de procéder au vote sur l'ensemble du projet de résolution, on a mis aux voix séparément, à la demande du représentant de la France, les mots suivants : « nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité », figurant à la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (France, Pologne, Royaume-Uni et URSS), le Conseil de sécurité a décidé de maintenir ce membre de phrase dans le texte du projet de résolution ; voir S/PV.1550, p. 76 et 77-80.

¹¹ Ex. Colombie (en sollicitant un autre avis consultatif de la Cour . . . le Sous-Comité « ne compromettrait en rien les décisions prises antérieurement par le Conseil et l'Assemblée générale et n'en retarderait pas l'application », S/AC.17/SR.12, p. 6) ; Népal (« nous estimons que la Cour internationale devra limiter la portée de son avis consultatif strictement à la question qui lui est posée, sans se pencher sur la légalité ou la validité des résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité », S/PV.1550, p. 38) ; Syrie (la Cour internationale de Justice « n'est pas invitée à se prononcer sur le statut même de la Namibie ; elle est priée plutôt de préciser l'étendue des moyens juridiques dont disposent les Etats pour édifier un mur d'opposition légale à l'occupation de la Namibie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud », S/PV.1550, p. 47) ; Burundi (« les décisions politiques arrêtées par l'Assemblée générale quant au statut de la Namibie ont un caractère irrévocable, étant donné que la nature politique du problème namibien relève en premier ressort des solutions politiques que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont les organes les mieux habilités à imposer. C'est donc en reconnaissant la primauté du rôle que jouent ces deux organes que sont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité que le Burundi votera en faveur du projet de résolution », S/PV.1550, p. 72-75).

particulièrement sur les effets du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et aux responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et de son peuple¹².

9. Les trois membres¹³ du Conseil qui se sont abstenus lorsque la résolution a été adoptée le 29 juillet 1970 semblent également avoir reconnu, tacitement ou expressément, l'hypothèse sur laquelle était fondée la décision de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. En outre, l'un d'eux¹⁴ a expliqué sa décision de s'abstenir en invoquant le fait que l'hypothèse reconnue sur laquelle était fondée la question à soumettre à la Cour limiterait indûment la portée de la question¹⁵.

10. Il semble que la seule exception formelle concernant l'interprétation partagée par les membres du Conseil de sécurité pour ce qui est de la portée et du but de la question à soumettre à la Cour ait été le fait d'un membre du Conseil¹⁶ qui, tout en votant en faveur de la résolution, a cependant indiqué sa préférence pour une interprétation de la question plus large que celle que lui avaient donnée, expressément ou tacitement, les autres membres du Conseil¹⁷.

11. En général donc, d'après les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de son Sous-Comité qui ont précédé immédiatement l'adoption de la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité, il semblerait que la question soumise à la Cour concerne les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, non en tant que puissance mandataire prétendue ou putative, mais en tant qu'Etat qui, suivant les dispositions de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, continue à occuper la Namibie illégalement¹⁸, et au mépris des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies¹⁹, en dépit du fait qu'il a été mis fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain²⁰, que les Nations Unies ont assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance²¹, et que le

¹² Par exemple l'Espagne (demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif permettrait au Conseil de sécurité de connaître les conséquences juridiques internationales du non-respect des résolutions des organes des Nations Unies, et plus particulièrement... des résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 276 (1970) du Conseil de sécurité»; le projet de résolution présenté par la Finlande contribuerait certainement à « la défense des intérêts et des droits des Namibiens et à la mise en œuvre réelle des décisions de l'Organisation dans l'exercice de ses responsabilités spéciales à l'égard du Territoire de la Namibie », S/PV.1550, p. 57).

¹³ Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹⁴ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁵ S/AC.17/SR.17, p. 5; et S/PV.1550, p. 89-91 (« notre appui » — à une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice — « dépendait de la présentation à la Cour internationale de Justice de la question du statut du Sud-Ouest africain dans son ensemble. La question, telle qu'elle se pose ici, ne semble pas aller dans ce sens. Elle repose sur certaines hypothèses concernant le statut légal du Sud-Ouest africain, hypothèses qui, de l'avis de mon gouvernement, devraient être examinées par la Cour. Ces hypothèses ne sont pas exprimées dans la question même, mais elles se dégagent clairement de certains discours des auteurs du projet, prononcés au sein du Sous-Comité spécial et aujourd'hui... », S/PV.1550, p. 89 à 91).

¹⁶ France.

¹⁷ S/PV.1550, p. 86 à 88; cf. note 10 ci-dessus concernant la décision du Conseil de maintenir les mots « nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ».

¹⁸ Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, par. 2.

¹⁹ *Ibid.*, par. 4.

²⁰ *Ibid.*, deuxième et troisième alinéas du préambule.

²¹ *Ibid.*, deuxième alinéa du préambule.

Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire²².

Points à examiner

12. On a montré que, lorsqu'il a formulé la question dont la Cour est maintenant saisie, le Conseil de sécurité a employé les termes « la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » afin de dénoncer la présence de l'Afrique du Sud après qu'il a été mis fin au mandat, et que l'Afrique du Sud a cessé d'avoir le droit d'être présente en tant que puissance mandataire.

13. Il suit que les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud ne sont pas celles qui découlaient directement de la conduite de l'Afrique du Sud agissant dans son ancienne capacité de puissance mandataire, mais seulement les conséquences de la présence continue de l'Afrique du Sud après la cessation des relations découlant de son mandat.

14. On se propose de montrer dans l'exposé ci-après que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie

- a) a empêché, entravé ou affecté de toute autre manière la réalisation des droits et obligations internationaux préexistants qu'il incombait aux Etats, et à la communauté internationale, d'assurer en ce qui concerne la Namibie (notamment les obligations contractées en vertu du Pacte de la Société des Nations et du système des mandats, et également en vertu de la Charte des Nations Unies et des normes et principes pertinents du droit international);
- b) a eu pour résultat de créer des obligations supplémentaires pour les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies, et en vertu des décisions prises par le Conseil de sécurité relativement à l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud;
- c) a créé une situation dans laquelle les relations et les opérations intéressant la Namibie et d'autres Etats — qui pouvaient jusqu'ici être légalement établies et exécutées, ne peuvent plus avoir aucun effet juridique tant qu'une administration légitime et un ordre juridique n'auront pas été rétablis sur le territoire de la Namibie.

15. Avant d'exposer la situation de fait et de droit créée par la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et les obligations internationales supplémentaires qui sont résultées de cette présence, on examinera d'abord brièvement dans le présent exposé l'évolution, depuis le début du système des mandats, des principales obligations internationales qui engagent aujourd'hui la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres du fait que l'ancienne puissance mandataire ne s'est pas acquittée de ses responsabilités et ne s'est pas retirée du territoire quand le Mandat a pris fin.

II. OBLIGATIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LA NAMIBIE

Obligations découlant du régime des mandats

16. Le premier texte dans lequel apparaît l'idée d'une responsabilité internationale à assumer à l'égard de la Namibie (anciennement Sud-Ouest africain

²² *Ibid.*, troisième alinéa du préambule.

allemand)²³ est l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, dont les deux premiers paragraphes sont libellés comme suit :

« 1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité, et qui consentent à l'accepter; elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires au nom de la Société. »

17. Après que l'Allemagne a renoncé en 1919²⁴ à tous ses droits sur le Sud-Ouest africain et que la Société des Nations a établi en 1920, en vertu de l'article 22 du Pacte, un Mandat international ou « tutelle » pour le Sud-Ouest africain que l'Afrique du Sud devait exercer à titre de Puissance mandataire au nom de la Société des Nations²⁵, la communauté internationale a *ipso facto* endossé une responsabilité générale, dont elle ne s'est pas encore acquittée, en ce qui concerne le progrès et la protection des populations et du Territoire de la Namibie.

18. Comme la Cour l'a déclaré dans un avis consultatif antérieur, le régime des mandats a été créé en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations afin de donner pratiquement effet à deux principes d'importance primordiale, savoir « celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement des peuples [intéressés] formaient « une mission sacrée de civilisation »²⁶. La Cour a fait en outre observer que « la création de cette nouvelle institution internationale n'impliquait ni cession de territoire ni transfert de souveraineté à l'Union sud-africaine. Le Gouvernement de l'Union devait exercer une fonction d'administration internationale au nom de la Société des Nations, aux fins de favoriser le bien-être et le développement des habitants »²⁷.

19. A l'article 2 du Mandat pour le « Sud-Ouest africain allemand »²⁸, l'octroi de pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le Territoire était assorti de l'exigence que « le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent Mandat ».

20. En assumant les responsabilités de Puissance administrante, l'Afrique du

²³ Aux fins du présent exposé, le terme « Sud-Ouest africain » désignant la Namibie sera employé quand le contexte renvoie à des faits historiques concernant ce territoire antérieurs au moment où ce dernier a été dénommé « Namibie ».

²⁴ Article 119 du Traité de paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919.

²⁵ Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand, confirmé par la Déclaration du Conseil de la Société des Nations du 17 décembre 1920.

²⁶ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 131.

²⁷ *Ibid.*, p. 132.

²⁸ Déclaration du Conseil de la Société des Nations du 17 décembre 1920.

Sud acceptait par le fait même les principes sur lesquels le Mandat était fondé et s'interdisait ainsi de prétendre à l'avenir à aucun droit territorial ou de souveraineté sur le Sud-Ouest africain qui serait incompatible avec le Mandat ou qui découlerait d'événements antérieurs à son établissement.

21. Les responsabilités internationales concernant la Namibie, assumées à partir de 1920 comme « une mission sacrée de civilisation », ne dépendaient pas de l'existence de la Société des Nations et sont demeurées en vigueur après la dissolution de cette dernière le 19 avril 1946²⁹. C'est ainsi que la Cour a statué dans un avis consultatif antérieur qu'à la suite de la dissolution de la Société des Nations, et nonobstant le fait qu'aucun accord plaçant le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle des Nations Unies n'avait été conclu, le Sud-Ouest africain demeurait un territoire sous mandat international et que la Puissance mandataire continuait à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat ainsi qu'à l'obligation de présenter des rapports, de transmettre les pétitions et de se soumettre aux fonctions de contrôle de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies³⁰.

22. En ce qui concerne la nécessité d'une surveillance internationale, la Cour a notamment déclaré que « pour assurer effectivement l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation confiée à la Puissance mandataire, il importait de soumettre à une surveillance internationale l'administration des territoires sous mandat »³¹, et que « la nécessité d'une telle surveillance subsiste en dépit de la disparition de l'organe de contrôle prévu pour les mandats »³². La Cour s'est également référée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 80 de la Charte des Nations Unies, qui maintient les droits acquis par les Etats et les peuples en vertu d'accords internationaux en vigueur, et a fait observer à cet égard que « son but a certainement été d'assurer à ces droits une protection réelle; or, ces droits des peuples ne sauraient être efficacement garantis sans contrôle international et sans l'obligation de soumettre des rapports à un organe de contrôle »³³.

23. Le fondement du Mandat pour le Sud-Ouest africain reposait donc essentiellement sur son statut international et sur sa finalité internationale³⁴, ce qui a en conséquence abouti à la prise en charge par l'Organisation des Nations

²⁹ Résolution du Conseil de la Société des Nations adoptée le 18 avril 1946; voir également *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 131 à 138 et p. 143; affaires du *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 330 à 335 et p. 347.

³⁰ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 143; avis réaffirmé dans les affaires du *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 319 et suiv.

³¹ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 136.

³² *Ibid.*

³³ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 136 et 137.

³⁴ « Le but du Mandat régi par des règles internationales dépassait de beaucoup celui de rapports contractuels régis par un droit national. Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation... Les règles internationales régissant le Mandat constituaient pour le Territoire un statut international reconnu par tous les Membres de la Société des Nations, y compris l'Union sud-africaine. » *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 132.

Unies des responsabilités exercées jusqu'alors par la Société des Nations, ce jusqu'à ce que l'Organisation adopte son propre régime international de tutelle.

Obligations découlant de la Charte des Nations Unies

24. Le 24 octobre 1945, lorsque la Charte des Nations Unies est entrée en vigueur, l'Afrique du Sud administrait le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain au nom de la Société des Nations³⁵ et se trouvait soumise aux obligations internationales découlant de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, du Mandat confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 17 décembre 1920 et des règles (relatives aux pétitions émanant de territoires sous mandat) adoptées par le Conseil de la Société des Nations le 31 janvier 1923.

25. Cependant, lorsqu'elle a adhéré à la Charte des Nations Unies à titre de Membre originaire³⁶, l'Afrique du Sud, à l'égal des autres Etats Membres, a accepté par le fait même, en sus de toutes les obligations existant antérieurement, les obligations des Membres de l'Organisation énoncées dans la Charte, l'article 103 de la Charte stipulant qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres en vertu de la Charte et leurs obligations antérieures, les premières prévaudraient.

26. Il s'en est donc ensuivi qu'aux obligations internationales concernant le Sud-Ouest africain qui existaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies sont venues s'ajouter, en 1945, les nouvelles obligations qui étaient contenues dans la Charte et notamment :

- a) l'obligation de respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (voir articles premier 2), et 55 de la Charte);
- b) l'obligation de développer et d'encourager le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (voir articles premier 3), et 55 c de la Charte) et l'obligation d'agir en vue d'atteindre ce but (voir article 56 de la Charte);
- c) l'acceptation par les Etats Membres administrant des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes d'une mission sacrée consistant à promouvoir le bien-être de ces populations et l'acceptation de l'obligation précise d'assurer leur progrès, de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques (voir article 73 de la Charte; voir également résolution 9 (I) de l'Assemblée générale, première partie, troisième paragraphe).

27. L'ensemble d'obligations mentionné en dernier lieu (obligations découlant de l'article 73 de la Charte) figure au chapitre XI de la Charte intitulé « Déclaration relative aux territoires non autonomes » qui est devenu immédiatement applicable³⁷ à l'administration de tous les territoires non autonomes, que

³⁵ La Société des Nations a été officiellement dissoute le 19 avril 1946, près de six mois après que la Charte des Nations Unies fut entrée en vigueur.

³⁶ L'Afrique du Sud est devenue Membre originaire des Nations Unies le 7 novembre 1945, date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification de la Charte des Nations Unies (voir article 110 4).

³⁷ Dans une résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 9 février 1946 et appuyée par tous les Etats administrant des territoires sous mandat (y compris l'Afrique du Sud), l'Assemblée générale a attiré l'attention « sur le fait que les obligations acceptées par tous les Membres de l'Organisation aux termes du Chapitre XI de la Charte ne sont nullement liées à la conclusion d'accords de tutelle ou à

ceux-ci aient été antérieurement placés sous mandat ou non. On remarquera que ces dispositions reprennent et, à certains égards, développent les principes essentiels contenus dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il n'est guère besoin de faire appel aux précisions apportées ultérieurement à la définition du territoire non autonome³⁸ pour souligner le caractère manifestement non autonome de la Namibie et le fait que l'Afrique du Sud a en conséquence l'obligation internationale de se conformer aux conditions énoncées dans le chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

28. Parmi les territoires non autonomes visés au chapitre XI de la Charte se trouvaient de nombreux territoires sur lesquels les Etats administrants exerçaient alors la souveraineté. Mais il s'en trouvait également d'autres (comme la Namibie) dont l'administration relevait de la responsabilité internationale sous un régime de surveillance internationale qui, dans le cas du régime des mandats, était antérieur à la Charte des Nations Unies.

29. Un « régime international de tutelle » a été établi en vertu des chapitres XII et XIII de la Charte « pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs »³⁹ et il était prévu à l'origine que les territoires encore sous mandat seraient parmi les premiers à être placés sous le régime de tutelle. Cependant, une telle évolution exigeait la conclusion préalable d'accords particuliers entre les Etats intéressés⁴⁰. La Cour a, dans le passé, émis l'avis que ces dispositions de la Charte n'imposent pas aux Etats mandataires l'obligation de conclure de tels accords⁴¹.

30. Ainsi, en dépit du fait que l'Assemblée générale, à sa première session, avait invité tous les Etats qui administraient des territoires sous mandat à prendre les mesures nécessaires pour la prompte conclusion d'accords de tutelle⁴² et que tous les autres Etats Membres qui étaient Puissances mandataires ont dûment conclu des accords de tutelle, l'Afrique du Sud n'a pas accepté de s'engager par un accord de cet ordre. Il s'en est ensuivi que tous les territoires qui s'étaient trouvés soumis au régime du mandat de la Société des Nations, à la seule exception de la Namibie, ont été placés sous le régime de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'ils n'aient accédé à l'indépendance.

31. La Namibie s'est donc trouvée dans une situation unique en ce sens que, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un accord de tutelle, elle est demeurée un territoire non autonome placé sous le régime des mandats, relevant de la responsabilité internationale assumée à ce titre, objet des obligations supplémentaires assumées par les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies et soumis au contrôle de l'Assemblée générale de l'ONU.

32. On a indiqué plus haut qu'au nombre des obligations internationales créées par la Charte des Nations Unies et applicables à la Namibie figuraient notamment l'obligation de respecter le droit de la population de la Namibie à l'égalité de droits des peuples et au droit de disposer d'elle-même, l'obligation de promouvoir en Namibie (comme partout ailleurs) les droits de l'homme et les

la constitution du Conseil de tutelle et sont par conséquent dès maintenant pleinement en vigueur ». Voir résolution 9 (I) de l'Assemblée générale, A/64, p. 13.

³⁸ Résolutions 567 (VI), 648 (VII), 742 (VIII) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Voir également par. 58 et 59 ci-après.

³⁹ Article 75 de la Charte des Nations Unies.

⁴⁰ Article 79 et 81 de la Charte des Nations Unies.

⁴¹ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 140.

⁴² Résolution 9 (I) de l'Assemblée générale, adoptée le 9 février 1946.

libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, l'obligation de tenir pour primordiaux les intérêts des habitants du Territoire, et enfin l'obligation de favoriser leur bien-être dans toute la mesure possible, de développer leur capacité à s'administrer eux-mêmes et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques.

33. Ces obligations incombent au premier chef à l'Etat Membre qui détenait ou avait assumé la responsabilité de l'administration du territoire non autonome — et alors sous mandat — de la Namibie, à savoir l'Afrique du Sud. Mais comme ces obligations étaient consacrées dans la Charte, convention multilatérale, les Etats parties à ladite convention se trouvaient également juridiquement liés par celles-ci et si l'un quelconque d'entre eux manquait à s'y conformer, les autres Etats Membres étaient en droit de lui demander des comptes et, le cas échéant, de recourir aux procédures prévues dans la Charte à cette fin pour obtenir de lui qu'il s'acquitte des obligations en question. Il s'ensuit donc que tous les Membres des Nations Unies ont un intérêt, en vertu de la Charte, à l'exécution desdites obligations.

34. Dans le cas de la Namibie, cet intérêt se trouve renforcé par le fait que le bénéficiaire des obligations en question n'a à aucun moment possédé les moyens, la capacité ou le statut juridique requis pour faire valoir ou appuyer une prétention internationale ou en exiger la satisfaction. Pour que les droits dévolus à la population et au territoire de la Namibie aux termes tant des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, que des articles 55 et 73 de la Charte aient une signification dans les faits, il faudrait qu'il soit possible de les faire valoir contre une partie qui les aurait violés. En l'espèce donc, il n'y a peut-être pas d'autre moyen de sauvegarder ces droits attachés à un territoire placé sous responsabilité internationale, que de faire jouer la responsabilité collective de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général estime en conséquence que le droit d'exiger l'exécution des obligations susmentionnées est dévolu à l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom de la population et du territoire de la Namibie jusqu'à ce que ce pays soit en mesure de faire valoir lui-même ses prétentions internationales.

35. La Cour a antérieurement émis l'avis que « la compétence de l'Assemblée générale pour exercer une surveillance sur l'administration du Sud-Ouest africain en tant que territoire sous mandat est fondée sur les dispositions de la Charte »⁴³. Toutefois, cette compétence s'exerce compte tenu des différents textes constitutionnels et des diverses sources de droit sur lesquels sont fondées les obligations internationales existantes concernant la Namibie.

36. Traitant de l'exercice par l'Assemblée générale des pouvoirs préalablement dévolus au Conseil de la Société des Nations, la Cour a statué que « le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations »⁴⁴. Toutefois de l'avis du Secrétaire général cette conclusion ne portait que sur l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Société des Nations et ne concerne pas l'exercice concurrent d'autres pouvoirs découlant de la Charte des Nations Unies.

⁴³ *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955, p. 76.*

⁴⁴ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 138; Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955, p. 77.*

37. Comme les obligations de la Charte intéressant la Namibie ont fait l'objet d'une application et d'une interprétation continues de la part de l'Organisation au cours des vingt-cinq dernières années, quelques-unes des interprétations ou des applications les plus importantes qui touchent aux obligations qui incombent actuellement aux Etats du fait du maintien de la présence sud-africaine en Namibie seront examinées dans une section distincte⁴⁵.

Autres sources d'obligations juridiques

38. Les sources d'obligations juridiques concernant la Namibie ne sont pas constituées seulement par celles qui ont été mentionnées plus haut ou par celles qui seront présentées dans les sections suivantes. Tous les Etats ont également dû veiller à ce que leur attitude à l'égard de la Namibie se plie à d'autres obligations internationales découlant soit du droit conventionnel ou du droit coutumier, soit des principes reconnus comme étant d'application générale dans les relations internationales.

39. Dans un avis consultatif rendu il y a quelques années, la Cour a donné un exemple d'une norme juridique ne découlant pas des sources particulières énumérées dans les pages qui précèdent, lorsqu'elle a conclu que les principes régissant la Convention sur le génocide⁴⁶ « sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats, même en dehors de tout lien conventionnel »⁴⁷. En outre, parlant de l'intérêt juridique qu'ont tous les Etats à ce que ces droits et obligations fondamentaux soient protégés, la Cour a notamment déclaré dans un arrêt plus récent :

« Une distinction essentielle doit être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.

Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général (*Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*); d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel. »⁴⁸

⁴⁵ Voir ci-après par. 40 à 67.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277. Approuvée par la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1948; voir également résolution 96 (I) de l'Assemblée générale.

⁴⁷ *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

⁴⁸ Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962), arrêt du 5 février 1970, *C.I.J. Recueil 1970, p. 32.*

Les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie

40. Les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses Membres en ce qui concerne la Namibie de même que les responsabilités qu'ils ont assumées à son égard, sont essentiellement fondées sur le principe que les Nations Unies ont eu et continuent d'avoir des responsabilités spéciales envers le peuple et le territoire de la Namibie⁴⁹. Le fait que ces responsabilités spéciales sont différentes, à certains égards importants, d'autres responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies est illustré notamment par les facteurs suivants qui sont propres à la situation de la Namibie :

- a) La communauté internationale exerce une responsabilité à l'égard de la Namibie depuis plus d'un demi-siècle, cette dernière ayant été administrée au nom de la Société des Nations jusqu'en 1946, et depuis lors au nom de l'Organisation des Nations Unies. Elle demeure un territoire international, doté d'un statut international et régi par des règles internationales⁵⁰.
- b) Dans la mesure où l'Afrique du Sud n'a pas honoré les obligations internationales dont elle devait s'acquitter envers le peuple et le territoire de la Namibie⁵¹, ou a refusé de le faire, l'Organisation des Nations Unies s'est de ce fait trouvée dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités par l'intermédiaire et avec le concours de l'Etat administrant et a dû chercher d'autres moyens d'assurer, avec ou sans lui, l'accomplissement de la mission internationale — et sacrée — dont elle avait en dernier ressort la responsabilité et dont elle était chargée de surveiller l'exercice.
- c) Dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies s'acquitte d'un devoir spécial, qu'il appartient à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'assumer conjointement envers un peuple et un territoire qui ne relèvent de la compétence nationale d'aucun Etat existant et qui dépendent exclusivement de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale de leurs droits et de leurs intérêts.

⁴⁹ Ces responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie ont été expressément et constamment réaffirmées par le Conseil de sécurité (voir résolutions 245 (1968), septième alinéa du préambule; 246 (1968), huitième alinéa du préambule; 264 (1969), sixième alinéa du préambule et 283 (1970), dernier alinéa du préambule) ainsi que par l'Assemblée générale (voir, notamment, résolutions 1899 (XVIII), quatorzième alinéa du préambule; 2074 (XX), cinquième alinéa du préambule; 2145 (XXI), neuvième alinéa du préambule; 2324 (XXII), quatrième alinéa du préambule; 2372 (XXII), septième et huitième alinéas du préambule; 2403 (XXIII), deuxième alinéa du préambule; 2498 (XXIV), deuxième et troisième alinéas du préambule et 2518 (XXIV), premier alinéa du préambule).

⁵⁰ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 132; le maintien du statut international de la Namibie a été réaffirmé par le Conseil de sécurité (voir résolution 246 (1968), septième alinéa du préambule; 276 (1970), quatrième alinéa du préambule et 283 (1970), cinquième alinéa du préambule) ainsi que par l'Assemblée générale [(voir la résolution 2145 (XXI), par. 2, qui a réaffirmé « que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance »; voir également résolution 2325 (XXII), par. 4)].

⁵¹ Voir par. 58 à 63, et par. 79 ci-après.

Le rôle l'Assemblée générale

41. Il faut donc établir une distinction entre d'une part les décisions prises par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'exercice des responsabilités collectives de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie et par ailleurs les autres résolutions de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations invitant une action dans le cadre de l'autorité souveraine des Etats. Car en l'absence d'une juridiction souveraine s'interposant entre l'Assemblée générale d'une part et le peuple et le territoire de la Namibie d'autre part (et en attendant la création d'un Etat namibien indépendant et souverain), il n'existe aucune autorité gouvernementale en dehors de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui soit compétente pour interpréter et pour appliquer à la Namibie les obligations internationales qui doivent être assumées envers celle-ci aux termes de la Charte des Nations Unies et de l'ancien régime des mandats.

42. Il s'ensuit que les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées dans l'exercice des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie constituent, pour l'autorité qui administre le territoire, des décisions impératives de la communauté internationale au nom de laquelle le territoire est administré. La force de ces résolutions de l'Assemblée générale est particulièrement manifeste dans la mesure où elles ont énoncé, à maintes reprises, ce que l'immense majorité des Etats considèrent être leurs obligations collectives envers la Namibie.

43. Ces résolutions constituent aussi, notamment, l'expression par la communauté internationale de ses propres responsabilités envers la Namibie, et elles régissent en conséquence toute mesure prise par l'Organisation des Nations Unies ou en son nom en vue de s'acquitter de ces responsabilités. En outre, ces résolutions peuvent constituer l'énoncé des obligations générales qui incombent aux Etats en vertu des instruments constitutionnels existants ou conformément aux principes généraux ou aux normes impératives du droit international.

44. Etant donné qu'aux termes de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres sont tenus d'agir en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 de la Charte (concernant la coopération économique et sociale ainsi que les droits de l'homme), les Etats Membres doivent, du fait de cette disposition, coopérer à toute action entreprise par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre ces buts en Namibie.

45. En adoptant des résolutions interprétant ou appliquant les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation énoncent non seulement les principales obligations qui ont été assumées mais également les règles et les critères fondamentaux suivant lesquels il convient d'interpréter lesdites obligations.

46. On notera à cet égard que certains des termes utilisés dans le régime des mandats et dans la Charte des Nations Unies (comme par exemple « bien-être, prospérité »⁵², « progrès social »⁵³, « égalité de droits et droit [des peuples] à

⁵² Articles 55 et 73 de la Charte des Nations Unies; article 22 du Pacte de la Société des Nations (« bien-être et développement »), article 2 du Mandat, qui figure dans la Déclaration du Conseil de la Société des Nations du 17 décembre 1920 (« bien être matériel et moral »). Aux fins de l'article 55 de la Charte des Nations Unies, le terme « bien-être » ne comprend pas seulement le bien-être physique mais également les conditions économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques nécessaires au

disposer d'eux-mêmes»⁵⁴; «développement»⁵⁵, «traiter avec équité»⁵⁶, «capacité [des populations] de s'administrer elles-mêmes»⁵⁷) supposent l'existence d'un consensus tacite ou d'une norme contemporaine en ce qui concerne les règles ou les critères d'interprétation à appliquer. Le maintien de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie n'a en aucune façon diminué le rôle dévolu à l'Assemblée générale en tant que porte-parole de ce consensus international ou le devoir qu'a la communauté internationale de faire en sorte que la population et le territoire de la Namibie soient traités conformément aux règles internationales établies.

47. Etant donné qu'il s'agit ici d'obligations internationales et non nationales, il est clair qu'il ne suffirait pas qu'un Etat quelconque (y compris un Etat administrant) impose unilatéralement à la Namibie une de ses propres règles qui soit contraire à une règle adoptée par la communauté internationale au nom de laquelle le territoire est administré⁵⁸. Il ne suffirait pas non plus de s'appuyer sur une règle dont on prétend qu'elle était acceptable autrefois, au moment où l'obligation est née, mais qui depuis est devenue incompatible avec les normes internationales minimums reconnues au moment où l'interprétation est faite.

48. Même s'il était manifeste qu'il y a eu intention d'établir une norme de validité permanente (ce qui n'est pas le cas ici), cette norme aurait de toute façon été invalidée par la suite dans la mesure où elle devenait incompatible avec les obligations juridiques primordiales découlant de la Charte des Nations Unies ou de normes impératives du droit international (*jus cogens*)⁵⁹. D'ailleurs en fait, les obligations dont il s'agit ici n'ont jamais été limitées par une règle définie ou immuable remontant à 50 ou à 25 ans, au contraire elles étaient destinées à assumer l'accomplissement d'«une mission sacrée de civilisation» qui, cela va sans dire, est régie, entre autres, par les normes contemporaines et les principes reconnus du droit international.

49. Etant donné que les actes de l'administration territoriale de la Namibie ont eu pour base une relation internationale et n'ont pas été accomplis dans le cadre de la compétence nationale d'un quelconque Etat⁶⁰, il s'en est ensuivi que les affaires intérieures du territoire international de la Namibie intéressent directement la communauté internationale. De plus, si le consentement de l'Etat

bien-être ou au progrès; voir, entre autres, la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

⁵³ Article 2 du Mandat, 17 décembre 1920.

⁵⁴ Article premier, par. 2, articles 55 et 73 de la Charte des Nations Unies.

⁵⁵ Article 73 de la Charte des Nations Unies.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Comme, par exemple, la politique sud-africaine d'*apartheid* appliquée au mépris des décisions par lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont indiqué que cette politique viole la Charte des Nations Unies (et répugne à la conscience de l'humanité); voir, entre autres, les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964), 191 (1964) et 282 (1970) du Conseil de sécurité et les résolutions 1761 (XVII), 2054 (XX), 2144 (XXI), 2202 (XXI), 2307 (XXII), 2396 (XXIII) et 2506 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁵⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 53 et 64; document A/CONF.39/27, 23 mai 1969, et Corr. 1.

⁶⁰ L'ancienne compétence de l'Afrique du Sud d'agir au nom de la communauté internationale en tant que Puissance mandataire ne lui a jamais conféré la souveraineté ou des droits permanents sur le territoire (voir plus haut par. 18) qui demeure donc légalement entièrement en dehors de la juridiction et de la souveraineté sud-africaines et indépendant de celles-ci.

directement intéressé devait être requis pour qu'une obligation internationale s'applique à la Namibie, ce consentement devrait être donné ou refusé par la population de la Namibie et non par une puissance administrante étrangère (qui est maintenant présente illégalement dans le territoire), prétendant, par une décision unilatérale, interdire l'application à la population de la Namibie d'une règle ou d'une norme internationale acceptée par ailleurs.

50. On peut également dire que ce n'est pas parce que le consentement d'un Etat administrant, qui a été à plusieurs reprises condamné par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité pour avoir défié l'autorité et les décisions de l'ONU⁶¹, fait défaut qu'une décision de l'Assemblée générale interprétant une obligation internationale en ce qui concerne la Namibie est moins valide. Car quelles que soient les raisons invoquées pour contester la force juridique d'une résolution de l'Assemblée générale, aucun Etat ne se trouverait justifié de ce fait à refuser d'appliquer au Territoire international de la Namibie une interprétation contemporaine de la Charte des Nations Unies officiellement adoptée et appuyée par une majorité écrasante d'Etats Membres.

51. L'Assemblée générale était donc en droit d'attendre de l'administration territoriale de la Namibie qu'elle assume les responsabilités que la communauté internationale a à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie et des Etats Membres de l'ONU qu'ils les affirment. Ces responsabilités comprennent, entre autres, l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, leur capacité de s'administrer eux-mêmes, le progrès politique, économique et social et le développement de l'instruction et les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion⁶².

Le droit du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance

52. L'une des obligations essentielles énoncées dans la Charte des Nations Unies dont l'Assemblée générale s'est efforcée d'assurer l'application au Territoire international de la Namibie est le devoir qu'ont les Etats de respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes⁶³. C'est en application de ce principe que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont à diverses reprises affirmé expressément « le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance »⁶⁴.

53. Dans le cas de la Namibie, il n'est pas nécessaire de s'arrêter sur les difficultés d'interprétation que pourraient soulever dans d'autres circonstances des questions telles que la portée exacte du terme « peuples » (auxquels est dévolu

⁶¹ Voir résolutions 1899 (XVIII) par. 3, 2074 (XX) par. 4, 2145 (XXI), sixième alinéa du préambule, 2324 (XXII) par. 1, 2325 (XXIII) par. 3, 2372 (XXIII) par. 6 et 7, 2498 (XXIV) par. 2, 2517 (XXIV) par. 1, et 2547 (XXIV) partie A par. 4, de l'Assemblée générale; voir également résolutions 245 (1968) par. 1, 246 (1968) par. 1, 264 (1969) par. 6, 269 (1969) par. 2, et 276 (1970) par. 1, du Conseil de sécurité.

⁶² Article premier, par. 2 et 3, articles 55 et 73 de la Charte des Nations Unies.

⁶³ Article premier 2), et 55 de la Charte des Nations Unies.

⁶⁴ Voir résolutions 246 (1968) troisième alinéa du préambule, 264 (1969) quatrième alinéa du préambule, 276 (1970) premier alinéa du préambule, 283 (1970) premier alinéa du préambule, du Conseil de sécurité; résolutions 1899 (XVIII) par. 2, 2074 (XX) par. 3, 2145 (XXI) premier alinéa du préambule et par. 1, 2248 (S-V) i., premier alinéa du préambule, 2325 (XXII) deuxième alinéa du préambule, 2372 (XXII) par. 5, 2403 (XXIII) par. 1, 2498 (XXIV) par. 1 et 2517 (XXIV) par. 1 de l'Assemblée générale.

le droit d'autodétermination), ou le point de savoir ce qui, dans des conditions données, constitue « une subjugation, une domination et une exploitation étrangères »⁶⁵ ou les affaires intérieures des Etats ou le libre exercice des droits des peuples. En effet, la situation de la Namibie est unique, il s'agit là d'un peuple et d'un territoire⁶⁶ qui ont un statut distinct et se trouvent placés sous la responsabilité de la communauté internationale et non sous la souveraineté d'un Etat.

54. La Namibie ne fait donc pas l'objet de revendications territoriales concurrentes et il ne peut se poser à son sujet aucune question de sécession d'avec aucun Etat existant, non plus que de compétence nationale ou de droits souverains d'un tel Etat à son égard. Au contraire, les principaux droits en la matière appartiennent au peuple et au territoire de la Namibie et l'obligation d'assurer l'exercice de ces droits repose en dernier ressort sur la communauté internationale.

55. Le droit à l'autodétermination a été appliqué principalement aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes dans leur évolution vers l'autonomie et l'indépendance. C'est dans ce contexte que la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » a été adoptée par l'Assemblée générale sans un seul vote contraire, le 14 décembre 1960⁶⁷. Ses principes ont ensuite été réaffirmés ou développés dans des résolutions ultérieures⁶⁸, et la dernière en date en a incorporé les éléments essentiels dans une solennelle « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies »⁶⁹.

56. Sans considérer ici l'effet juridique que peuvent avoir les principes qu'a ainsi formulés l'Assemblée générale sur des situations autres que celle que connaît la Namibie, il convient de souligner que l'Assemblée générale dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sur la Namibie a déclaré nettement que ces principes font partie des droits internationaux à l'application desquels la communauté internationale doit veiller et des obligations dont elle doit s'acquitter⁷⁰.

57. Il s'ensuit que « en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies », le peuple de Namibie a « le droit de déterminer son statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre son dévelop-

⁶⁵ Résolutions 1514 (XV) par. 1 et 2625 (XXV), annexe, cinquième principe, par. 2 de l'Assemblée générale.

⁶⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe, cinquième principe, par. 6 de l'Assemblée générale: « un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre: ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte . . . », *ibid.*

⁶⁷ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

⁶⁸ Par exemple dans les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1965 (XVIII), 2105 (XX), 2131 (XXI), 2189 (XXII), 2326 (XXIII), 2465 (XXIV), 2548 (XXV) et 2625 (XXV).

⁶⁹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. En formulant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme conformément aux articles premier, 13 1), b), 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a également reconnu le droit des peuples et des nations à l'autodétermination en tant que droit de l'homme, notamment, des peuples des territoires non autonomes: voir les résolutions 421.D (V), 545 (VI) et 2200 A (XXI) et annexe de l'Assemblée générale.

⁷⁰ Voir les résolutions citées plus haut dans la note 64.

pement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte»⁷¹.

58. Le fait que le peuple de Namibie n'a pas encore exercé ou n'a pas encore pu exercer son droit à l'autodétermination a été démontré dans les rapports successifs sur la situation en Namibie qui ont été présentés à l'Assemblée générale et approuvés par elle⁷². En particulier, il a été prouvé que le peuple de Namibie n'a appliqué ou pu appliquer aucun des modes de l'autodétermination qui ont été établis comme en constituant le principe⁷³.

59. Il incombait à l'Afrique du Sud de s'acquitter de l'obligation internationale existant à l'égard de la Namibie d'une manière compatible avec les principes fondamentaux adoptés par la communauté internationale au nom de laquelle le territoire était administré. Le fait que le peuple namibien s'est vu jusqu'à maintenant refuser la possibilité d'accéder à l'indépendance ou à tout autre mode admis d'autodétermination⁷⁴ n'est pas compatible avec cette obligation. Il était également incompatible avec cette obligation que la représentation au Parlement sud-africain ait été accordée à une minorité « blanche » au sein de la population namibienne⁷⁵ et que les autres groupes raciaux, nationaux ou tribaux, comprenant la majorité de la population namibienne, aient été soumis à des lois et à des institutions différentes et inéquitables qu'ils n'ont pas choisies eux-mêmes et sur lesquelles ils n'ont aucun pouvoir⁷⁶.

60. En outre, l'institution en Namibie par le Gouvernement sud-africain

⁷¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, cinquième principe, premier paragraphe, qui réaffirme et développe le par. 2 du dispositif de la Déclaration incorporée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; voir aussi notamment les résolutions de l'Assemblée générale citées plus haut dans la note 68.

⁷² Voir note 116 ci-après.

⁷³ « La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple . . . ». Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, cinquième principe, quatrième paragraphe; ces modes d'application de l'autodétermination correspondent étroitement aux différentes manières dont un territoire peut parvenir à s'administrer complètement lui-même » aux fins du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies; voir la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, annexe, sixième principe, qui est ainsi conçue: « On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie: a) quand il est devenu Etat indépendant et souverain; b) quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou c) quand il s'est intégré à un Etat indépendant. ».

⁷⁴ Voir, par analogie, la liste des « Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance » qui a été approuvée par la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale et par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, annexe septième et neuvième principes.

⁷⁵ *South West Africa Affairs Amendment Act*, n° 23 de 1949, art. 26 à 33; *South West Africa Constitution Act*, n° 39 de 1946, art. 12; *Electoral Consolidation Act*, n° 46 de 1946, art. 3 et *South African Citizenship Act*, n° 44 de 1949, art. 2 à 7.

⁷⁶ Par exemple, les lois ou les institutions qui imposent ou sanctionnent la discrimination raciale; notamment les lois qui visent les « non-Blancs » seulement, par exemple les lois réglementant l'immigration, les lois concernant l'administration des autochtones, les lois se rapportant à la région au nord de la « zone de police », les règlements concernant le lieu de séjour des autochtones et la législation se rapportant exclusivement aux « personnes de couleur »; également les dispositions discriminatoires contenues dans la législation relative aux pièces d'identité, à la main-d'œuvre, à la protection sociale, à l'enseignement, aux terres et aux mines, etc.; voir aussi, notamment, les documents E/CN.4/949/Add.1, novembre 1967; A/6700/Rev.1, 1967; A/6897, 1967; A/7088, 1967; A/7200/Rev.1, 1968; A/7338 et Corr.1, 1968; A/7623/Add.2, 1969; A/7624/Rev.1, 1969 et A/8024, 1970.

d'assemblées, de conseils et d'autres organes locaux exerçant un pouvoir restreint et localisé sous le contrôle exécutif et législatif général de l'Afrique du Sud⁷⁷ ne peut pas non plus satisfaire le droit du peuple namibien à disposer de lui-même ou encore à s'administrer complètement lui-même⁷⁸. Ces institutions locales ne pourraient entrer dans le cadre du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que si la population namibienne avait d'abord choisi en toute liberté l'intégration avec l'Afrique du Sud (« pleinement consciente du changement de son statut » et exprimant librement son désir « selon des méthodes impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes »)⁷⁹. Puisqu'il n'y a pas eu de choix de cet ordre et que le suffrage universel des adultes n'est pas prévu par la loi⁸⁰, il s'ensuit que tous les pouvoirs délégués par l'Etat souverain d'Afrique du Sud à tous les niveaux du gouvernement en Namibie (qu'ils soient territoriaux, provinciaux, locaux, nationaux, tribaux ou autres) constituent un prolongement direct de la présence sud-africaine en Namibie et n'ont aucun rapport avec l'exercice du droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

61. L'Assemblée générale a souligné à diverses reprises l'infraction à l'obligation internationale existante que constituerait toute tentative faite pour annexer une partie ou la totalité du territoire de la Namibie⁸¹, après avoir décidé, le 14 décembre 1946⁸², qu'elle ne pouvait accepter que ce territoire fût incorporé dans l'Union sud-africaine, comme l'avait proposé cette dernière⁸³. Il est donc particulièrement inquiétant de constater que, nonobstant les résolutions per-

⁷⁷ Par exemple, l'Assemblée législative territoriale (voir le *South West Africa Constitution Act*, n° 39 de 1968, tel qu'il a été modifié, art. 11, 21 à 29 et 31A), les Conseils législatifs et les Conseils exécutifs pour les « nations autochtones » séparées (voir le *Development of Self-Government for Native Nations of South West Africa Act*, n° 54 de 1968, art. 3 à 6, 9 à 12); les « autorités tribales, communautaires et régionales » pour « les nations autochtones moins avancées » (*id.*, art. 7, 8 et 12); « Le Conseil élu de la population de couleur » [voir l'*Establishment of an Elected Coloured Council for South West Africa Ordinance*, n° 29 de 1966, et le *South West Africa Constitution Act*, n° 39 de 1968, art. 22 1) v]. complété par le *South West Africa Affairs Act*, n° 25 de 1969, art. 14 d); les *Kaptein, Kapreinsraad et Volksraad du Rehoboth Gebiet* (« Rehoboth Gebiet Affairs » *Ordinance*, n° 20 de 1961) et *South West Africa Constitution Act*, n° 39 de 1968, art. 22 1) v]. complété par le *South West Africa Affairs Act*, n° 25 de 1969, art. 14 d); et voir également S. V. Bock, 1968 2) S.A. 658 (A.D.)] et les documents de l'Organisation des Nations Unies A/7200/Rev.1: A/7338 et Corr.1; A/7623/Add.2; A/7624/Rev.1; et A/8024.

⁷⁸ « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », conformément à l'article premier 2) et à l'article 55 de la Charte des Nations Unies; « La possibilité de s'administrer complètement eux-mêmes », conformément à l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

⁷⁹ Résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, annexe, principe IX.

⁸⁰ *South West Africa Constitution Act*, n° 39 de 1968, art. 11; *Union Proclamation*, n° 103 de 1939; *Electoral Consolidation Act*, n° 46 de 1946, art. 3; *South West Africa Affairs Amendment Act*, n° 23 de 1949, art. 34; *South West Africa Constitution Act*, n° 39, art. 12 1).

⁸¹ Par exemple, les résolutions 570 A (VI), par. 3; 1899 (XVII), onzième alinéa du préambule et par. 4 du dispositif; les par. 5 et 6 de la résolution 2074 (XX) et le par. 7 de la résolution 2145 (XXI).

⁸² Résolution 65 (I) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946.

⁸³ Mémoire soumis le 17 octobre 1946 par la Légation sud-africaine à Washington au Secrétaire général de l'ONU et déclaration du premier ministre de l'Union sud-africaine à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 14 novembre 1946; cité dans *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 135.

tinentes de l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud a en fait intégré dans une large mesure et ne cesse d'intégrer davantage l'administration de la Namibie à celle de la République sud-africaine.

62. La division du territoire ou de la population de Namibie en régions séparées, « nations autochtones »⁸⁴ ou *homelands*⁸⁵, qui rompt l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, est également incompatible avec le droit à l'autodétermination. C'est en effet l'un des principes du droit international sur lesquels repose le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que :

« Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays »⁸⁶, cette action étant « incompatible avec les buts et les principes de la Charte »⁸⁷.

En outre, le Conseil de sécurité a déclaré expressément que « les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de *bantoustans* sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies »⁸⁸.

63. Le fait que l'Afrique du Sud applique, tant en droit qu'en fait, une discrimination raciale⁸⁹ au mépris de la Charte des Nations Unies⁹⁰, lorsqu'elle établit les droits et les devoirs des personnes de race et d'origine nationale ou tribale différentes parmi la population namibienne, est également incompatible avec le droit du peuple namibien à disposer de lui-même.

64. Un autre élément de base du droit à l'autodétermination est le principe de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leur richesse et leurs ressources naturelles⁹¹. Ce principe est particulièrement pertinent dans le cas présent étant donné que la présence persistante de l'Afrique du Sud en Namibie a eu pour résultat que la richesse ou les ressources naturelles du Territoire international de la Namibie sont exploitées ou expropriées au mépris des droits ou des revendications légitimes du peuple du territoire auquel appartiennent ces ressources et envers lequel l'Organisation des Nations Unies a assumé des responsabilités spéciales.

65. Etant donné que les éléments qui constituent le droit d'un peuple à disposer de lui-même existent manifestement dans la situation unique de la Namibie

⁸⁴ *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*, n° 54 de 1968.

⁸⁵ Voir notamment *Report of the Commission of Inquiry into South West Africa Affairs*, 1962-1963, publié par le Gouvernement de la République sud-africaine (R.P., No 12/1964).

⁸⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, cinquième principe, par. 8.

⁸⁷ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, quinzième alinéa du préambule.

⁸⁸ Résolution 264 (1969), par. 4, du Conseil de sécurité.

⁸⁹ Voir notamment les rapports cités dans la note 116 ci-après et l'« Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, document E/CN.4/949/Add.1, novembre 1967.

⁹⁰ Article premier 3), et 55 c) de la Charte des Nations Unies; voir aussi, notamment, les résolutions 217 A (III), 1904 (XVIII), 2106 A (XX) de l'Assemblée générale et les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale citées plus haut dans la note 58.

⁹¹ Résolutions 1314 (XIII), 1515 (XV), 1803 (XVII), 2158 (XXI), 2200 A (XXI) et 2386 (XXIII).

bie et que rien n'autorise un Etat quelconque à contester ce droit, en refusant l'application à la Namibie équivaudrait à refuser de donner effet à ce principe. Le Secrétaire général estime donc que, si l'on veut que ces droits et obligations aient au moins un effet minimum, il ne peut être question de mettre en doute leur application au Territoire international de la Namibie.

66. Etant donné en outre que, dans le cas présent, le droit à l'autodétermination était dévolu à un peuple considéré comme ne possédant pas pour l'instant de gouvernement organisé ou de personnalité juridique lui permettant de faire valoir effectivement ses droits internationaux, il incombait à la puissance mandataire et, à défaut de celle-ci, à la communauté internationale au nom de laquelle le territoire était administré de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits en question. En conséquence, de l'avis du Secrétaire général, dans la mesure où il incombe aux Etats Membres d'exécuter les obligations mutuelles prévues dans la Charte des Nations Unies au nom du peuple et du territoire, l'Organisation des Nations Unies a, de même, le droit d'exiger l'exécution de ces obligations, au nom du peuple et du territoire de la Namibie, jusqu'à ce que ce pays accède à l'indépendance ou ait la capacité et les moyens de faire valoir ses propres prétentions internationales.

67. Le Secrétaire général estime donc que le devoir imposé par les articles premier 2), 55 et 56 de la Charte des Nations Unies de respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (tel qu'il est interprété et défini par les organes compétents de l'ONU) devrait effectivement garantir l'égalité de droits et le droit à l'autodétermination du peuple namibien qui n'est sous la dépendance d'aucun Etat mais continue à faire l'objet d'une tutelle internationale qui n'est toujours pas exercée en fait. Il s'ensuit donc que les Etats Membres de l'ONU restent tenus, aux termes de la Charte, de respecter ce principe en ce qui concerne la Namibie et de régler leurs actions de manière à favoriser l'exercice de cette tutelle.

III. LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE

A quel titre l'Afrique du Sud est présente

68. Le seul droit ou titre que l'Afrique du Sud ait jamais eu à être présente en Namibie, ou à exercer son autorité sur une partie quelconque de ce territoire, découlait du Mandat confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 17 décembre 1920, et était subordonné à l'exécution par l'Afrique du Sud des obligations qu'imposait ce mandat à la Puissance mandataire. La présence de l'Afrique du Sud n'était justifiée que tant que le Mandat demeurait en vigueur, et que l'Afrique du Sud demeurait le Mandataire autorisé.

69. L'interdépendance entre les droits et les obligations créés par le Mandat a été spécialement soulignée par la Cour dans les termes suivants :

« L'autorité que le Gouvernement de l'Union exerce sur le Territoire est fondée sur le Mandat. Si le Mandat avait cessé d'exister, comme le prétend le Gouvernement de l'Union, l'autorité de celle-ci aurait également cessé d'exister. Rien ne permet de conserver les droits dérivés du Mandat tout en répudiant les obligations qui en découlent ⁹². »

⁹² *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 133; ce passage a été cité et approuvé dans l'arrêt rendu par la Cour le 21 décembre 1962 dans les affaires du Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 333.*

A une autre occasion, la Cour a ajouté :

« Les droits du Mandataire concernant le Territoire sous mandat et ses habitants se fondent sur les obligations du Mandataire et ils ne sont, pour ainsi dire, que de simples instruments lui permettant de remplir ses obligations ⁹³. »

70. Après que l'Afrique du Sud a eu refusé de placer le Territoire de Namibie sous le régime de tutelle de l'Organisation des Nations Unies ⁹⁴, ou de présenter de nouveaux rapports sur la situation qui règne dans le Territoire ⁹⁵, ou de reconnaître que les obligations qui lui incombent en vertu du Mandat continuaient d'exister (elle prétendait que le Mandat était devenu caduc à la dissolution de la Société des Nations, et que l'Organisation des Nations Unies n'avait aucune responsabilité ni autorité en la matière), l'Assemblée générale a demandé ⁹⁶ un avis consultatif de la Cour internationale de Justice afin que la question du statut juridique de la Namibie et des obligations découlant du Mandat soit tranchée par un organe judiciaire.

71. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 11 juillet 1950 ⁹⁷ la Cour a conclu, notamment, que le « Sud-Ouest africain » demeurait un territoire sous mandat international, que le Mandataire continuait d'être lié par les obligations découlant du Mandat, et que les fonctions de contrôle concernant le Mandat pouvaient être exercées par l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale remplaçant à cet égard le Conseil de la Société des Nations).

72. Le refus subséquent de l'Afrique du Sud d'accepter ces conclusions de la Cour ou de s'y conformer a abouti, notamment, à faire échouer les efforts répétés de l'Assemblée générale pour négocier avec l'Afrique du Sud l'exécution des obligations internationales dont cette dernière était tenue à l'égard de la Namibie ⁹⁸, ainsi qu'à limiter sérieusement les effets du contrôle de l'Assemblée

⁹³ *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 329; voir également la citation extraite de ce même arrêt, p. 334, dans la note 115 ci-après: « exclure les obligations liées au Mandat reviendrait à exclure l'essence même du Mandat ».

⁹⁴ Contrairement aux recommandations et invitations répétées de l'Assemblée générale; voir notamment résolutions 9 (I), 65 (I), 141 (II), 227 (III) et seq. de l'Assemblée générale.

⁹⁵ Document A/929 (11 juillet 1949), quatrième session de l'Assemblée générale; contrairement aux dispositions de l'article 6 du Mandat, du 17 décembre 1920, et de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. Voir également résolutions 227 (III), 337 (IV), 449 A (V) et 1142 (XII), par. 2 et 3, de l'Assemblée générale.

⁹⁶ Résolution 338 (IV) de l'Assemblée générale, du 6 décembre 1949.

⁹⁷ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 128.

⁹⁸ Résolutions 449 (V) et 570 (VI) de l'Assemblée générale créant un Comité spécial « chargé de conférer avec l'Union sud-africaine » au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; résolutions 749 (VIII) et 1061 (XI) de l'Assemblée générale créant un Comité du Sud-Ouest africain dont l'une des tâches était de poursuivre les négociations avec l'Union sud-africaine [ce comité a été dissous par la résolution 1704 (XVI)]; résolution 1143 (XII) de l'Assemblée générale créant un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine la base d'un accord; et la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale créant un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ayant pour mission d'atteindre, en consultation avec la Puissance mandataire, des objectifs déterminés; voir également la résolution 1565 (XV) de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a pris note de l'échec des négociations entreprises par les différents comités.

générale sur le Mandat. Entre-temps, après avoir demandé⁹⁹ et obtenu deux nouveaux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice¹⁰⁰, sur les aspects de procédure des fonctions de contrôle devant être exercées en vertu du Mandat (sans la coopération de la Puissance mandataire), l'Assemblée générale a demandé que soient évaluées les autres possibilités d'action juridique dont disposaient les organes et les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les anciens Membres de la Société des Nations, « pour assurer que l'Union sud-africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat, en attendant que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle »¹⁰¹.

73. Se fondant sur l'évaluation qui en est résultée¹⁰², l'Assemblée générale a appelé l'attention des Etats Membres sur la possibilité pour les Etats d'intenter une telle action en justice, conformément à l'article 7 dudit Mandat, lu en conjonction avec l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice¹⁰³ et, cette action en justice ayant été intentée par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria, l'Assemblée générale, le 18 décembre 1960, a félicité expressément ces Etats de leur initiative¹⁰⁴. Par la suite, est intervenu un arrêt rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur dans ces affaires; cet arrêt a été rendu par la Cour le 21 décembre 1962¹⁰⁵.

74. Toutefois, étant donné que l'arrêt final en date du 18 juillet 1966¹⁰⁶ rendu par la Cour dans ces deux affaires contentieuses ne portait que sur la question de l'existence au profit des Etats demandeurs d'un droit ou d'un intérêt juridique au regard de l'objet des demandes présentées par eux, cette procédure n'a abouti à aucune nouvelle conclusion judiciaire concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud des obligations qui lui incombait en vertu du système des mandats.

75. A l'appui de sa conclusion contenue dans ce dernier arrêt, selon laquelle les Etats demandeurs n'avaient pas de *locus standi* dans la procédure, la Cour a déclaré notamment que c'était à la Société des Nations elle-même, et non aux Etats Membres pris individuellement, que revenait le droit de réclamer (par l'intermédiaire de ses organes compétents) la bonne exécution du Mandat conformément à la « mission sacrée de civilisation », et que les mandataires ne répondaient de la gestion du mandat que devant la Société des Nations¹⁰⁷. La Cour a également fait observer que, dans le système des mandats de la Société des Nations, on considérait les différends relatifs à la gestion des mandats comme relevant de l'ordre politique et comme devant être réglés entre le mandataire et les organes compétents de la Société des Nations¹⁰⁸. En outre, la Cour a déclaré qu'elle ne pouvait pas remédier à une lacune si cela devait l'ame-

⁹⁹ Résolutions 904 (IX) et 942 (X) de l'Assemblée générale, des 23 novembre 1954 et 3 décembre 1955 respectivement.

¹⁰⁰ Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 7 juin 1955, C.I.J. Recueil 1955, p. 66; Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1^{er} juin 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 22.

¹⁰¹ Résolution 1060 (XI) de l'Assemblée générale.

¹⁰² Document A/3625 (Assemblée générale, douzième session).

¹⁰³ Résolution 1142 A (XII) et 1361 (XIV) de l'Assemblée générale.

¹⁰⁴ Résolution 1565 (XV) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1960.

¹⁰⁵ *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, p. 319.

¹⁰⁶ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt du 18 juillet 1966*, C.I.J. Recueil 1966,

p. 6.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 26 (par. 25) et p. 29 (par. 33).

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 45 (par. 84).

ner à déborder le cadre normal d'une action judiciaire¹⁰⁹ et si, en l'absence d'un recours judiciaire, on invoquait l'argument de la nécessité¹¹⁰, à titre d'ultime sauvegarde ou garantie pour l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation découlant du mandat, cette nécessité relevait du domaine politique; ce n'était pas une nécessité au regard du droit¹¹¹.

76. On notera donc que le recours à une action judiciaire intentée par l'Assemblée générale ou avec l'approbation de cette dernière pendant une période de quelque seize ans, s'il a permis de confirmer, notamment, le statut juridique du Territoire et le maintien d'un certain nombre d'obligations internationales fondamentales s'y rapportant, n'a pas permis de remédier à la situation découlant de la répudiation ou de la non-exécution par l'Afrique du Sud des obligations internationales qui lui incombait à l'égard de la Namibie. En outre, étant donné que dans le dernier en date de ses arrêts, la Cour a indiqué que la non-exécution de ces obligations était désormais une question qui devait être réglée par des procédures politiques plutôt que par des procédures judiciaires, la responsabilité d'y porter remède revenait à l'Assemblée générale, et ensuite au Conseil de sécurité.

77. En même temps, et en dépit des tentatives incessantes qu'elle a faites pour exercer ses responsabilités de contrôle¹¹², tant directement que par l'intermédiaire de comités spéciaux successifs pour le Sud-Ouest africain¹¹³, l'Assemblée générale a dû finalement considérer que ses efforts pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire et assurer le bien-être et la sécurité de ses habi-

¹⁰⁹ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 48 (par. 91).

¹¹⁰ Pour la définition de l'argument de la nécessité, voir *ibid.*, p. 46 (par. 85).

¹¹¹ *Ibid.*, p. 47 (par. 89).

¹¹² Dans l'exercice de ses responsabilités de contrôle à l'égard de la Namibie (Sud-Ouest africain), l'Assemblée générale a adopté au moins 90 résolutions. On trouvera la liste de ces résolutions à l'annexe A au présent exposé.

¹¹³ Les comités suivants ont été créés:

Un Comité spécial créé le 13 décembre 1950 (par la résolution 449 A (V) de l'Assemblée générale, et dont le mandat a été prorogé par la résolution 570 A (VI) de l'Assemblée générale).

Un Comité du Sud-Ouest africain, créé le 28 novembre 1953 (par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, modifié par les résolutions 1061 (XI), 1142 B (XII) et 1568 (XV) de l'Assemblée générale et dissous par la résolution 1704 (XVI) de l'Assemblée générale).

Un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, créé le 25 octobre 1957 (par la résolution 1143 (XII) de l'Assemblée générale).

Un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, créé le 19 décembre 1961 (par la résolution 1702 (XVII) de l'Assemblée générale), et dissous par la résolution 1806 (XVII) de l'Assemblée générale.

Le 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale). Un Comité spécial chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, créé le 27 octobre 1966 (par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale), voir par. 84 ci-après.

Un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, créé le 19 mai 1967 (par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale), dont le nom a été modifié par la suite en Conseil des Nations Unies pour la Namibie (résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale), voir par. 84 ci-après.

tants avaient été inutiles¹¹⁴. Il restait donc à l'Assemblée générale à donner effet à la responsabilité assumée par la communauté internationale organisée d'assurer l'exécution de la mission sacrée de civilisation.

78. On a examiné dans les sections précédentes la nature et l'étendue générales des obligations à l'égard de la Namibie, et on a également montré que l'Afrique du Sud n'était habilitée à maintenir sa présence en Namibie que si elle acceptait et remplissait ces obligations. En effet, selon les propres termes de la Cour: «exclure les obligations liées au Mandat reviendrait à exclure l'essence même du Mandat»¹¹⁵. En tant qu'organe chargé du contrôle international de l'administration de la Namibie, et sur la base des nombreux renseignements concrets et documents officiels¹¹⁶ rassemblés dans l'accomplissement de cette fonction, l'Assemblée générale a donc eu pour tâche de déterminer dans quelle mesure l'Afrique du Sud avait répudié, désavoué, violé ces obligations ou y avait failli de toute autre manière.

79. C'est ainsi qu'après avoir constaté que l'Afrique du Sud n'avait pas «exécuté les obligations qui lui [incombaient] aux termes du Mandat et [avait] refusé de les exécuter»¹¹⁷, et avait administré le Territoire d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale¹¹⁸, l'Assemblée générale a déclaré formellement que:

«L'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat»¹¹⁹.

80. Que l'Afrique du Sud ait perdu les droits que lui conférait le Mandat, cela est bien évident. Car, ayant nié et désavoué l'existence continue du Mandat, ayant constamment violé les obligations qui en découlaient ou y ayant d'une autre manière failli, l'Afrique du Sud ne pouvait, de toute évidence, revendiquer des droits (notamment le droit d'administrer le Territoire ou d'y être présente) en vertu d'un Mandat qu'elle avait ainsi désavoué et violé.

81. Dès lors, il ne restait plus qu'à mettre fin au Mandat précédemment exercé par l'Afrique du Sud afin de permettre à la communauté internationale de

¹¹⁴ Résolutions 1568 (XV), cinquième alinéa du préambule, et 2145 (XXI), huitième alinéa du préambule, de l'Assemblée générale.

¹¹⁵ Affaires du *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962*, C.I.J. Recueil 1962, p. 334.

¹¹⁶ Les faits constituant des violations par l'Afrique du Sud de ses obligations internationales à l'égard de la Namibie ont été exposés notamment dans les rapports présentés par les Comités successifs auxquels l'Assemblée générale avait confié des attributions particulières en ce qui concerne la Namibie: documents A/1901 et Add.1 à 3; A/2261 et Add.1; A/2475 et Add.1 et 2; A/2666, Corr.1 et Add.1; A/2913 et Add.1 et 2; A/3151; A/3626; A/3625; A/3900; A/3906; A/4191; A/4224; A/4464; A/4705; A/4926; A/4957; A/5212 et Add.1 et 2; A/5446/Rev.1; A/5800/Rev.1; A/5840; A/6000/Rev.1; A/6300/Rev.1; A/6700/Rev.1; A/6897; A/7088; A/7200/Rev.1; A/7338 et Corr.1; A/7623/Add.2; A/7624/Rev.1; A/8024.

¹¹⁷ Résolution 1565 (XV), de l'Assemblée générale, par. 1 (voir également les résolutions 1702 (XVI), septième alinéa du préambule, et 1899 (XVIII), dixième alinéa du préambule, de l'Assemblée générale).

¹¹⁸ Résolutions 1568 (XV), quatrième alinéa du préambule, et 2145 (XXI), cinquième alinéa du préambule, de l'Assemblée générale.

¹¹⁹ Résolution 2145 (XXI), par. 3, de l'Assemblée générale.

s'acquitter de ses obligations à l'égard de la population et du Territoire de la Namibie. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé que :

« le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine [était] donc terminé, que l'Afrique du Sud n'[avait] aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain [relevait] directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies; . . . ¹²⁰ »

82. Cette décision a été depuis réaffirmée expressément à maintes reprises par le Conseil de sécurité ¹²¹ ainsi que dans des résolutions subséquentes de l'Assemblée générale ¹²². C'est ainsi qu'ayant pris note ¹²³ et tenant compte ¹²⁴ de la décision par laquelle l'Assemblée générale avait mis fin au Mandat et « réaffirmant . . . du statut international du Territoire (de la Namibie) qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies » ¹²⁵, le Conseil de sécurité a expressément reconnu « que l'Assemblée générale des Nations Unies [avait] mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et [avait] assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance » ¹²⁶ et a, à nouveau, réaffirmé cette décision dans chacune de ses deux résolutions ultérieures ¹²⁷.

83. En l'absence de tout droit d'administrer la Namibie ou d'y être présente, il incombait donc à l'Afrique du Sud de transférer l'administration du Territoire et de s'en retirer, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale aux termes desquelles l'Organisation des Nations Unies assumait la responsabilité directe de son administration ¹²⁸.

84. Ayant décidé, le 27 octobre 1966 ¹²⁹, que l'Organisation des Nations Unies devait s'acquitter des responsabilités autrefois assumées par la Puissance mandataire à l'égard de la Namibie ¹³⁰, et ayant créé un comité spécial chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration de la Namibie ¹³¹, l'Assemblée générale a, le 19 mai 1967 ¹³², créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (dénommé par la suite Conseil des Nations Unies pour la Namibie) ¹³³ chargé d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance ¹³⁴, et a prié le Conseil de s'acquitter de ses responsabilités, et

¹²⁰ Résolution 2145 (XXI), par. 4, de l'Assemblée générale.

¹²¹ Résolutions 264 (1969), par. 1, 276 (1970), deuxième et troisième alinéas du préambule, et 283 (1970), deuxième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

¹²² Résolutions 2248 (S-V), troisième alinéa du préambule, 2324 (XXII), premier alinéa du préambule, 2325 (XXII), troisième alinéa du préambule, et 2547 B (XXIV), troisième alinéa du préambule, de l'Assemblée générale.

¹²³ Résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, premier alinéa du préambule.

¹²⁴ Résolutions 246 (1968), deuxième alinéa du préambule, et 264 (1969), deuxième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

¹²⁵ Résolution 246 (1968), septième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

¹²⁶ Résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, par. 1.

¹²⁷ Résolutions 276 (1970), deuxième et troisième alinéas du préambule, et 283 (1970), deuxième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

¹²⁸ Résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

¹²⁹ Résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 5.

¹³¹ *Ibid.*, par. 6.

¹³² Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

¹³³ Résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 3.

¹³⁴ Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, deuxième partie, par. 1.

d'inviter le Gouvernement sud-africain à faciliter le transfert de l'administration du Territoire au Conseil¹³⁵.

85. Toutefois, l'Afrique du Sud a refusé, dès le début, de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (Namibie) ou de permettre que des mesures soient prises pour le transfert de l'administration du Territoire au Conseil, en faisant valoir notamment que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale avaient été sans effet¹³⁶.

86. En outre, bien que le Conseil de sécurité¹³⁷ et l'Assemblée générale¹³⁸ aient demandé à maintes reprises à l'Afrique du Sud de retirer son administration sans délai et aient condamné à diverses reprises le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer à ces demandes¹³⁹, « pour le défi qu'il oppose à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies »¹⁴⁰, « en violation . . . de l'intégrité territoriale » de la Namibie et de son statut international¹⁴¹, et « des principes et obligations de la Charte des Nations Unies »¹⁴², l'Afrique du Sud n'en a pas moins maintenu sa présence et son administration illégales en Namibie, soumettant la population et le Territoire à un pouvoir et à une autorité qu'elle a usurpés, et empêchant par la force l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités.

87. Devant l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de Namibie sur lequel elle n'a ni droit ni pouvoir légitime, le Conseil de sécurité a abordé, à diverses reprises, l'examen de certaines conséquences juridiques fondamentales de cette usurpation.

88. C'est ainsi qu'après avoir réaffirmé notamment le statut international de la Namibie « qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies »¹⁴³, le Conseil de sécurité a déclaré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale¹⁴⁴, « contraire aux prin-

¹³⁵ Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, quatrième partie, par. 2 et 4.

¹³⁶ Document A/6822, Assemblée générale, vingt-deuxième session.

¹³⁷ Résolutions 264 (1969), par. 3 (« Demande au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire ») et 269 (1969), par. 5 (« Demande au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969 ») du Conseil de sécurité; voir également les résolutions 276 (1970), troisième alinéa du préambule et 283 (1970), quatrième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

¹³⁸ Résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1967, par. 5, ainsi libellé: « Demande au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui sont originaires du Territoire d'y revenir. »

Résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, du 12 juin 1968, par. 12, ainsi libellé: « Exige une fois encore que le Gouvernement sud-africain retire de Namibie, immédiatement et inconditionnellement, toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration. »

¹³⁹ Résolution 264 (1969), par. 6, 269 (1969), par. 2, et 276 (1970), par. 1 du Conseil de sécurité; résolutions 2325 (XXII), par. 3, 2372 (XXII), par. 6, 2498 (XXIV), par. 2, 2517 (XXIV), par. 3, et 2547 (XXIV), par. 4, de l'Assemblée générale.

¹⁴⁰ Résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, par. 2; résolutions 2403 (XXIII), par. 2, et 2498 (XXIV), par. 2, de l'Assemblée générale.

¹⁴¹ Résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 4.

¹⁴² Résolution 2517 (XXIV) de l'Assemblée générale, par. 3.

¹⁴³ Résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, septième alinéa du préambule.

¹⁴⁴ Résolutions 264 (1969) du Conseil de sécurité, par. 2; et 276 (1970), par. 2.

cipes de la Charte»¹⁴⁵, et constituait «une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies»¹⁴⁶ et «une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple namibien»¹⁴⁷.

89. Le Conseil de sécurité a, en outre, déclaré dans sa résolution 276 (1970) qu'en raison de la présence continue illégale de l'Afrique du Sud en Namibie,

« toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat [étaient] illégales et invalides »¹⁴⁸.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé notamment que :

« l'extension et l'application des lois sud-africaines dans le Territoire en même temps que la continuation des arrestations, procès et condamnations subséquentes des Namubiens par le Gouvernement sud-africain constituent des actes illégaux et des violations flagrantes des droits des Namubiens en cause, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du Territoire, qui relève maintenant directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies »¹⁴⁹.

90. C'est donc dans ce contexte que doivent être examinées les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie.

Le rôle du Conseil de sécurité

91. C'est dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'article 24 de la Charte des Nations Unies que le Conseil de sécurité a, à plusieurs reprises, examiné la question de Namibie, à la suite du refus de l'Afrique du Sud de reconnaître la responsabilité directe assumée par l'Assemblée générale à l'égard du territoire. Depuis qu'il a, pour la première fois, été saisi de cette question, en janvier 1968¹⁵⁰, le Conseil de sécurité a adopté sept résolutions relatives à la Namibie¹⁵¹, dans chacune desquelles il a appelé l'attention sur le fait que le territoire relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et a condamné l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale¹⁵². Dans quatre de ces résolutions¹⁵³, le Conseil de sécurité a également demandé aux Etats ou les a priés de prendre certaines mesures ou de s'abstenir de certains actes.

92. La prémisse fondamentale sur laquelle reposent les obligations découlant

¹⁴⁵ Résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, par. 2.

¹⁴⁶ Résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, par. 3.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, adoptée le 30 janvier 1970, par. 2.

¹⁴⁹ *Ibid.*, quatrième alinéa du préambule.

¹⁵⁰ Document S/8355, du 24 janvier 1968: demande d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité formulée par 53 Etats Membres à la suite de la décision du Gouvernement sud-africain de reprendre le procès illégal de 35 Namubiens en vertu de lois arbitraires illégalement étendues à la Namibie au mépris des résolutions de l'Assemblée générale; voir également la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

¹⁵¹ Résolution 245 (1968), 246 (1968), 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970) et 284 (1970) du Conseil de sécurité.

¹⁵² Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie sont examinées en détail dans une autre partie du présent exposé; voir à ce sujet les paragraphes 86 à 89, 107, 117 à 119, 127 et 128 à 133.

¹⁵³ Résolutions 246 (1968), 269 (1969), 276 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité.

pour les Etats de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est le caractère illégal de cette présence depuis la fin du Mandat. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pour reconnaître et réaffirmer cette prémisse¹⁵⁴ imposent aux Etats Membres l'obligation d'accepter cette décision et de régler leurs actions en conséquence.

93. Etant donné que les mesures déterminées que le Conseil de sécurité a invité les Etats à prendre en ce qui concerne la Namibie¹⁵⁵ reposent dans une très large mesure sur cette prémisse, il s'ensuit que le caractère obligatoire des différentes dispositions pertinentes contenues dans les résolutions pertinentes¹⁵⁶ découle en partie du caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie depuis la cessation du Mandat, conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité, et se trouve renforcé par le caractère illégal de cette présence.

94. L'objet de ces résolutions du Conseil de sécurité était de remédier à une situation qui constituait une violation flagrante¹⁵⁷ de certains principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international général, et dont l'Assemblée générale avait, à diverses reprises, considéré qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁵⁸ et au sujet de laquelle le Conseil de sécurité avait notamment déclaré que « l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil [sapait] l'autorité des Nations Unies »¹⁵⁹.

95. La nature de la violation par l'Afrique du Sud de ses obligations internationales et celle des mesures que le Conseil de sécurité a estimé nécessaire de prendre montrent clairement que ce dernier agissait dans l'exercice de ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis à l'article 24 de la Charte des Nations Unies. En outre, l'intention du Conseil d'imposer aux Etats l'obligation de se conformer à ces mesures apparaît d'autant plus clairement qu'en l'absence d'une telle obligation, celles-ci risqueraient de demeurer en grande partie lettre morte.

96. Les pouvoirs et les responsabilités conférés au Conseil de sécurité ont pour corollaire l'obligation incombant aux Etats Membres de l'Organisation, en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »¹⁶⁰. C'est notamment de cette disposition que découle le caractère obligatoire des décisions du Conseil de sécurité demandant au Gouvernement sud-africain de

¹⁵⁴ Résolutions 264 (1969), par. 2, 276 (1970), par. 2, et 283 (1970), deuxième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

¹⁵⁵ Résolutions 246 (1968), par. 3, 269 (1969), par. 7 et 8, 276 (1970), par. 5, et 283 (1970), par. 1 à 8 et 11 et 13, du Conseil de sécurité.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Résolutions 246 (1968), septième alinéa du préambule, 264 (1969), par. 2, 269 (1969), par. 3, et 276 (1970), quatrième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

¹⁵⁸ Résolutions 1899 (XVIII), par. 6, 2372 (XXII), par. 11, et 2517 (XXIV), troisième alinéa du préambule, de l'Assemblée générale.

¹⁵⁹ Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, par. 3.

¹⁶⁰ Les procès-verbaux de la Conférence de San Francisco montrent que l'article 25 de la Charte des Nations Unies s'applique à toutes les décisions du Conseil de sécurité: « L'obligation qui incombe aux Membres d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité vaut également pour les décisions prises en vertu de l'article 24 et pour les décisions prises en vertu des pouvoirs spécifiques »; voir la déclaration du Secrétaire général, Conseil de sécurité, deuxième année, n° 3, 91^e séance, p. 44-45 (en ce qui concerne les obligations résultant de l'acceptation par le Conseil de sécurité de la responsabilité de garantir l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre de Trieste, voir Conseil de sécurité, deuxième année, 91^e séance, p. 60).

retirer son administration de la Namibie ¹⁶¹, ainsi que des décisions du Conseil demandant aux Etats d'appuyer son action ¹⁶². En outre, le Conseil a expressément incité dans sa résolution du 12 août 1969 qu'il était :

« Conscient qu'il avait le devoir de prendre les mesures voulues pour que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils avaient assumées conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies » ¹⁶³.

97. Les Etats Membres ont en outre l'obligation expresse de prêter assistance à l'Organisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui stipule :

« Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. »

L'occupation illégale

98. Il ressort des faits énoncés dans les paragraphes précédents que l'occupation étrangère illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud se distingue par un certain nombre de caractéristiques propres.

99. Ainsi, bien que le peuple dont le territoire fait l'objet d'une occupation illégale n'ait pas antérieurement exercé son indépendance souveraine en tant qu'Etat distinct et reconnu, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance est néanmoins reconnu depuis longtemps sur le plan international et la garantie de ce droit constitue une mission sacrée de civilisation qui doit être accomplie sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies (agissant au nom de la communauté internationale organisée). C'est le fait que la communauté internationale a assumé cette responsabilité à l'égard d'un territoire ne relevant de la souveraineté d'aucun Etat existant qui a conféré à la Namibie le statut de « territoire international » ¹⁶⁴.

¹⁶¹ Le Conseil de sécurité a déclaré que « l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil [avait] l'autorité des Nations Unies » (voir la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, par. 3), et a également noté « avec une profonde inquiétude le refus flagrant et persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité demandant à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement du territoire » (voir la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, quatrième alinéa du préambule; voir également la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 49 Etats (S/9372 et Add.1 et 2), qui se réfère notamment à l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions 245 (1968), 246 (1968) et 264 (1969) du Conseil de sécurité, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies; voir également les déclarations de certains membres du Conseil de sécurité se référant à la violation par l'Afrique du Sud des obligations lui incombant en vertu de l'article 25 de la Charte (S/PV.1497, p. 8; S/PV.1528, par. 46; S/PV.1528, par. 63 à 65; S/PV.1528, par. 8 à 10, 12; S/PV.1529, par. 11, 38).

¹⁶² Voir plus haut la note 155.

¹⁶³ Résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, troisième alinéa du préambule.

¹⁶⁴ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*. C.I.J. Recueil 1950, p. 128 et suiv. Voir aussi, notamment la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, par. 2, et les résolutions 246 (1968), septième alinéa du préambule, 276 (1970), quatrième alinéa du préambule, et 283 (1970), cinquième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

100. En conséquence, lorsque, dans le passé, l'Afrique du Sud était légalement autorisée à être présente en Namibie dans le but — limité — d'administrer le territoire sous mandat au nom de la communauté internationale, cette présence ne découlait pas d'un droit inhérent ou d'une acquisition légitime de l'Afrique du Sud, mais seulement d'un « mandat » impliquant des pouvoirs limités, c'est-à-dire d'une autorisation ou d'un pouvoir conditionnel, conféré par la communauté internationale, assujéti à des conditions précises et octroyé en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux du peuple et du territoire namubiens.

101. L'occupation continue et illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud consiste donc essentiellement dans le refus de celle-ci d'évacuer le territoire après la révocation de la concession ou du pouvoir qui lui avait été octroyé par la communauté internationale, et qui constituait le seul fondement juridique de sa présence en Namibie.

102. Le refus d'un Etat de se retirer d'un territoire où sa présence n'est plus justifiée en droit constitue une mainmise illégale sur un territoire exactement comme cela serait le cas si l'Etat occupant avait illégalement pénétré sur ce territoire et en avait pris possession sans y avoir été légalement présent auparavant.

103. En outre, lorsqu'elle s'est emparée illégalement des prérogatives du gouvernement sur le peuple et le territoire de la Namibie, l'Afrique du Sud a imposé par la force son pouvoir exécutif, législatif et judiciaire en utilisant, notamment, tout le pouvoir de coercition de ses forces de police et de ses forces militaires¹⁶⁵. La présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est donc le résultat d'un recours illégal à la force contre un peuple et un territoire sur lesquels elle n'a aucune juridiction légitime.

104. Etant donné que la partie directement lésée par cette violation d'obligations juridiques internationales n'est pas, à l'heure actuelle, un Etat indépendant souverain mais un territoire international relevant de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence c'est par l'Organisation, ou par son intermédiaire, que doivent être formés les recours normalement ouverts aux Etats victimes de violations de ce genre.

La responsabilité de l'Afrique du Sud

105. Il s'ensuit donc que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie non seulement viole les droits du peuple et du territoire de Namibie mais également met directement en jeu les droits et les devoirs de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres, dont la responsabilité se trouve directement engagée en ce qui concerne l'exécution de la mission assumée par la communauté internationale à l'égard de la Namibie.

106. La présence illégale et continue de l'Afrique du Sud constitue donc, sur le plan juridique, un fait internationalement illicite (*internationally wrongful act*) et un manquement aux obligations internationales dont elle est tenue tant envers l'Organisation des Nations Unies qu'envers le peuple et le territoire de Namibie.

107. On se souvient que le Conseil de sécurité a déclaré que le fait illicite en question était « illégal »¹⁶⁶ et avait été accompli

¹⁶⁵ Voir notamment les rapports cités plus haut dans la note 116.

¹⁶⁶ Résolutions 264 (1969), par. 2, et 276 (1970), par. 2, du Conseil de sécurité.

« au mépris des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies »¹⁶⁷,

qu'il était

« contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et portait préjudice aux intérêts de la population du territoire et à ceux de la communauté internationale »¹⁶⁸

et

« [constituait] une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple namibien »¹⁶⁹.

Le Conseil de sécurité a également affirmé que

« l'extension et l'application des lois sud-africaines dans le territoire en même temps que la continuation des arrestations, procès et condamnations subséquentes des Namubiens par le Gouvernement sud-africain [constituaient] des actes illégaux et des violations flagrantes des droits des Namubiens en cause, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du territoire, qui [relevait] maintenant directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies »¹⁷⁰,

et a déclaré qu'il était profondément préoccupé de constater

« que les lois et procédures judiciaires sud-africaines [avaient] continué à être appliquées dans le territoire en violation du statut international de celui-ci »¹⁷¹.

Le Conseil de sécurité a en outre déclaré que

« l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil [sapait] l'autorité des Nations Unies »¹⁷².

108. L'Afrique du Sud est en conséquence tenue de mettre un terme à ces agissements illicites et de se retirer de Namibie (comme lui ont enjoint de le faire le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale)¹⁷³. En même temps, la responsabilité internationale de l'Afrique du Sud est et continue d'être engagée par son occupation et son administration illégales de la Namibie et les conséquences qui en résultent ainsi que par l'inobservation des décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

109. Cette responsabilité, qui a sa source dans la Charte des Nations Unies et dans les règles générales de droit international concernant la responsabilité des Etats, vient s'ajouter à la responsabilité internationale encourue par l'Afrique

¹⁶⁷ Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, par. 4.

¹⁶⁸ Résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, par. 2.

¹⁶⁹ Résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, par. 3.

¹⁷⁰ Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, quatrième alinéa du préambule; voir également les résolutions 245 (1968), cinquième alinéa du préambule, et 246 (1968), septième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

¹⁷¹ Résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, cinquième alinéa du préambule.

¹⁷² Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, par. 3.

¹⁷³ Résolutions 264 (1969), par. 3, 269 (1969), par. 5, et 276 (1970), troisième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité, résolutions 2325 (XXII), par. 5, et 2372 (XXII), par. 12, de l'Assemblée générale.

du Sud du fait des actes ou omissions d'ordre administratif dont elle s'est rendue coupable en Namibie ou à l'égard de la Namibie, en violation des décisions pertinentes d'organes compétents des Nations Unies ou d'autres obligations internationales dont elle était tenue.

IV. CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ETATS

110. Avant d'exposer les conséquences juridique pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, il a été nécessaire d'étudier brièvement les principales obligations de la communauté internationale envers la Namibie, le manquement de l'Afrique du Sud aux obligations sur lesquelles était fondé précédemment son droit, autrefois, d'être présente en Namibie et, en conséquence, l'illégalité de la présence continue de l'Afrique de Sud en Namibie après qu'il a été mis fin au Mandat et que l'Afrique du Sud a cessé d'avoir tout droit ou titre à demeurer dans le territoire.

111. Il a également été noté que, dans sa résolution 276 (1970), le Conseil de sécurité, après avoir réaffirmé notamment qu'il avait été mis fin au Mandat et que la présence de l'Afrique du Sud était illégale, a expressément déclaré illégales et invalides « toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat »¹⁷⁶.

112. Les conséquences juridiques, pour les Etats, de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie malgré la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, exigent donc que l'on prenne en considération notamment :

- a) Les obligations et objectifs internationaux concernant la Namibie auxquels les Etats ont souscrit, et qui réclament l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités à l'égard du Territoire international de la Namibie, y compris, en particulier, l'obligation d'assurer le retrait de Namibie de l'administration sud-africaine, ainsi que l'exercice libre et effectif par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
- b) Les mesures affectant les obligations des Etats qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité ou par d'autres organes compétents des Nations Unies en vue de mettre fin à la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie;
- c) Les inconvénients résultant de l'absence de tout gouvernement ou autorité légitime physiquement présent sur le territoire de la Namibie.

Autorité territoriale

113. On a indiqué plus haut que, lorsqu'il a été mis fin au Mandat, le territoire de Namibie est passé sous la responsabilité directe des Nations Unies. Ceci a été expressément réaffirmé¹⁷⁵ par le Conseil de sécurité, qui a également reconnu¹⁷⁶ et réaffirmé à maintes reprises¹⁷⁷ que « l'Assemblée générale avait assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance ».

114. Pour exercer cette responsabilité, l'Assemblée générale a confié les pouvoirs et les fonctions nécessaires au Conseil des Nations Unies pour la

¹⁷⁶ Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, par. 2.

¹⁷⁵ Résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, premier alinéa du préambule.

¹⁷⁶ Résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, par. 1.

¹⁷⁷ Résolutions 246 (1968), deuxième alinéa du préambule, 264 (1969), deuxième alinéa du préambule, 276 (1970), deuxième alinéa du préambule et 283 (1970), deuxième alinéa du préambule, du Conseil de sécurité.

Namibie¹⁷³ (qui demeure responsable devant l'Assemblée générale)¹⁷⁹, qui devait notamment se rendre dans le territoire pour se charger de son administration¹⁸⁰. Mais en refusant de laisser le Conseil pénétrer en Namibie ou de reconnaître l'autorité du Conseil, et en maintenant par la force la Namibie sous son occupation exclusive, l'Afrique du Sud a empêché le Conseil (et l'Assemblée générale) d'exercer en Namibie un contrôle ou des fonctions administratives effectifs ce qui, jusqu'à présent, a obligé le Conseil à siéger temporairement hors de la Namibie et à limiter ses activités en conséquence¹⁸¹. Néanmoins, par la suite, l'Assemblée générale a prié à plusieurs reprises le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter « par tous les moyens dont il dispose » des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées¹⁸².

115. Les Etats se trouvent donc dans une situation qui se caractérise par l'existence simultanée d'un régime illégal installé dans le territoire et d'une autorité légitime qui, bien que siégeant temporairement en dehors du territoire, est la seule, depuis la cessation du Mandat, légalement habilitée à représenter et à administrer la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance.

116. Une conséquence immédiate en résulte pour les Etats: c'est que toute relation juridique, de quelque nature qu'elle soit, avec la Namibie ou concernant la Namibie ne peut être établie ou maintenue que par l'intermédiaire de la seule autorité légalement responsable de l'administration de la Namibie, à savoir le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant au nom de l'Assemblée générale. Inversement, toute prétendue relation avec la Namibie ou concernant la Namibie, si elle a été établie ou maintenue par l'intermédiaire du Gouvernement sud-africain ou de l'administration sud-africaine illégale en Namibie depuis la cessation du Mandat, est nulle et sans effet juridique.

Relations diplomatiques, consulaires et autres

117. Une des conséquences de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie après la cessation du Mandat est que les Etats ne peuvent établir ni entretenir aucune relation avec la Namibie qu'il s'agisse de relations diplomatiques, consulaires ou autres — par l'intermédiaire du Gouvernement sud-africain ou de l'administration sud-africaine illégale dans le territoire.

118. Aussi, le Conseil de sécurité a-t-il prié tous les Etats

« de s'abstenir de toutes relations — diplomatiques, consulaires ou autres — avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie »¹⁸³;

¹⁷⁸ Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale; (le Conseil a reçu un nouveau nom conformément au paragraphe 3 de la résolution 2372 (XII) de l'Assemblée générale).

¹⁷⁹ Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, 2^e partie, par. 2.

¹⁸⁰ *Ibid.*, 4^e partie, par. 3.

¹⁸¹ Lorsqu'elle a exprimé sa préoccupation devant le refus persistant du Gouvernement sud-africain de remplir ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a fait observer, notamment, que ce refus mettait « le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain dans l'impossibilité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale », et qu'il constituait « un défi flagrant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ». Voir la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule.

¹⁸² Résolution 2325 (XXII), par. 2, 2403 (XXIII), par. 6 et 2517 (XXIV), par. 6, de l'Assemblée générale.

¹⁸³ Résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, par. 1.

Le Conseil de sécurité a également demandé à tous les Etats entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud

« d'adresser au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils jugent illégale sa présence continue en Namibie »¹⁸⁴,

ainsi que de

« mettre fin à leur représentation diplomatique et consulaire dans la mesure où elle s'étend à la Namibie, de retirer toute mission diplomatique ou consulaire et de demander à tout représentant qu'ils auraient dans le territoire de le quitter »¹⁸⁵.

119. On remarquera que la demande de retrait des représentants résidant dans le territoire ne concerne pas seulement les missions diplomatiques ou consulaires, mais s'étend à tous les moyens par lesquels un Etat étranger peut se placer sous la juridiction illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, que ce soit par l'intermédiaire d'un agent, d'un employé, d'un fonctionnaire ou de tout autre représentant. En effet, la présence du représentant d'un Etat dans le territoire où s'exerce la juridiction illégale de l'Afrique du Sud implique l'acceptation d'une protection et de facilités qui est incompatible avec l'obligation de non-reconnaissance du régime illégal.

Traité et accords internationaux

120. De même, les traités ou accords internationaux, ou les amendements y relatifs, conclus avec l'Afrique du Sud ou avec l'administration sud-africaine illégale en Namibie postérieurement à la cessation du Mandat, ne peuvent légalement s'appliquer à la Namibie. C'est là une conséquence juridique du fait que le Gouvernement sud-africain n'avait pas le droit ou le pouvoir d'agir au nom de la Namibie à la date de la signature des traités ou accords en question, et qu'en conséquence, depuis la cessation du Mandat, aucun acte ou signature de l'Afrique du Sud ne peut engager la responsabilité de la Namibie ou imposer à cette dernière de nouveaux droits ou obligations.

121. De plus, le Gouvernement sud-africain n'a, depuis la cessation du Mandat, aucun titre à invoquer ou à réclamer au nom de la Namibie un droit ou une obligation quelconques découlant de traités conclus entre la Namibie et d'autres Etats alors que le Mandat était encore en vigueur. Cela peut certes entraver l'exécution de certaines obligations conventionnelles, mais la validité juridique de traités par ailleurs valablement conclus entre les parties légitimes n'en sera pas diminué.

122. En effet, les traités et accords conclus avec le Gouvernement sud-africain avant la cessation du Mandat et s'appliquant à la Namibie ne peuvent être annulés uniquement en raison de la cessation du Mandat et du fait que le Gouvernement sud-africain n'est plus habilité à agir au nom de la Namibie. Mais ces traités et accords peuvent être provisoirement inexécutables ou devenir susceptibles d'extinction en raison d'un changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*)¹⁸⁶ ou d'un conflit avec une norme impérative du

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 2.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 3.

¹⁸⁶ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, documents A/CONF. 39/27, 23 mai 1969, et Corr.1, art. 62.

droit international général (*jus cogens*)¹⁸⁷. En outre, il incombera au futur gouvernement légal de la Namibie de décider, conformément aux principes pertinents du droit international, dans quelle mesure il voudra maintenir les relations conventionnelles résultant de traités passés ou présents.

123. Si un traité valablement conclu alors que le Mandat était en vigueur exige pour son application un nouvel acte du gouvernement ou de l'administration du territoire se trouvant en place à la date où le traité est invoqué, ce traité, même s'il est encore en vigueur, ne peut être mis en œuvre par un nouvel acte du Gouvernement sud-africain ou de l'administration sud-africaine illégale en Namibie après la cessation du Mandat.

124. Par exemple, un traité d'extradition destiné à s'appliquer à la Namibie, pour valablement conclu qu'il ait pu être, n'oblige pas un Etat à livrer une personne au régime illégal sud-africain en Namibie ou à un gouvernement (comme le Gouvernement sud-africain) qui n'est pas fondé à invoquer une obligation conventionnelle concernant la Namibie, ou à sa demande. Les Etats ont le devoir de ne pas donner suite aux demandes d'extradition illégitimes de ce genre.

125. Les Etats ont également le devoir de ne pas accorder l'extradition pour des actes accomplis pour les besoins de la lutte du peuple namibien contre l'occupation étrangère (lutte pour laquelle le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats d'intensifier leur aide morale et matérielle)¹⁸⁸ ou pour les délits prévus par une loi sud-africaine réputée illégale et invalide parce que contradictoire ou incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou avec des normes impératives du droit international¹⁸⁹.

126. Les Etats qui sont parties à des traités ou accords internationaux applicables à la Namibie ne peuvent pas non plus accepter qu'une obligation envers la Namibie découlant de ces traités ou accords ait été ou puisse être légalement exécutée par un paiement au Gouvernement sud-africain ou un règlement avec ce gouvernement après la cessation du Mandat¹⁹⁰. Dans ce cas, l'obligation serait réputée non exécutée légalement et demeurerait exigible par l'administration légitime de la Namibie (qui est, pour le moment, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant sous la responsabilité de l'Assemblée générale).

127. En attendant, et en vue d'obtenir des renseignements plus détaillés sur les traités internationaux auxquels on considère que la Namibie est partie, le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats

« d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités bilatéraux existant entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud dans la mesure où ceux-ci contiennent des dispositions qui en étendent les dispositions au Territoire de la Namibie »¹⁹¹.

En même temps, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude analogue portant sur les traités multilatéraux¹⁹².

¹⁸⁷ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, documents A/CONF. 39/27, 23 mai 1969, et Corr. 1, art. 53 et 64.

¹⁸⁸ Résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, par. 8.

¹⁸⁹ Voir ci-après, par. 145 à 147.

¹⁹⁰ Par exemple, le paiement d'impôts au régime illégal ne constituerait pas un fondement juridique en vue d'un dégrèvement fiscal en vertu des accords relatifs à la double imposition.

¹⁹¹ Résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, par. 8.

¹⁹² *Ibid.*, par. 9.

**«Relations» et activités relatives au commerce, aux investissements
et au tourisme**

128. Le Conseil de sécurité a également demandé à tous les Etats « de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du territoire de Namibie »¹⁹³, il a demandé en outre « à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec » l'illégalité de la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie ou avec l'illégalité et l'invalidité dont sont en conséquence entachées toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du Mandat¹⁹⁴.

129. L'interdiction par le Conseil de sécurité de « toutes relations »¹⁹⁵ (diplomatiques, consulaires ou autres), ainsi que de « toute relation »¹⁹⁶ avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom de la Namibie, a un caractère si général que, aussi longtemps que l'Afrique du Sud maintiendra sa présence et son administration illégales dans le territoire, il semble n'y avoir pour les Etats aucune possibilité d'entreprendre, d'exercer ou de poursuivre une activité quelconque dans le territoire, d'avoir des relations commerciales avec le territoire ou de s'associer avec lui.

130. En application de ces dispositions générales, le Conseil de sécurité a demandé en outre à tous les Etats

« de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales et industrielles appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toutes relations qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie »¹⁹⁷, et

« de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement, y compris l'acquisition de concessions, en Namibie »¹⁹⁸.

131. Ces demandes, qui étaient déjà implicites dans les dispositions générales demandant aux Etats de s'abstenir de « toutes relations », font apparaître clairement la nécessité particulière de cesser les activités mentionnées.

132. En ce qui concerne les actes des particuliers et des sociétés qui ne sont pas placés sous le contrôle direct de l'Etat, le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats

« de n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct, aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucun autre appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec la Namibie »¹⁹⁹, et

« de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie, et à cette fin de n'accorder à de tels investissements

¹⁹³ Résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, par. 7.

¹⁹⁴ Résolution 276 (1976) du Conseil de sécurité, par. 5.

¹⁹⁵ Résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, par. 1.

¹⁹⁶ Voir ci-dessus notes 193 et 194.

¹⁹⁷ Résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, par. 4.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 6.

¹⁹⁹ Résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, par. 5.

aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie»²⁰⁰.

133. Le Conseil de sécurité a enfin lancé un appel à tous les Etats pour « les dissuader d'encourager le tourisme et les migrations en Namibie »²⁰¹.

Obligations correspondantes

134. Il a été noté que les mesures prescrites par le Conseil de sécurité sont pour la plupart la conséquence naturelle ou automatique de l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et des obligations implicites incombant aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et en vertu de la mission de la communauté internationale envers le peuple et le territoire de la Namibie, mission qui n'a pas encore été remplie et dont les Etats Membres restent collectivement responsables.

135. Il est clair en effet que tout Etat qui fournirait, directement ou indirectement, un appui à un usurpateur illégal du pouvoir en Namibie, dont l'usurpation aurait pour effet de dénier ou de retarder l'exercice par le peuple namibien de ses droits consacrés par la Charte des Nations Unies, faillirait à cette mission. De plus, étant donné que, dans le cas présent, l'usurpation du pouvoir par l'Afrique du Sud est directement en conflit avec les mesures qu'a décidé de prendre l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de sa responsabilité à l'égard de la Namibie, et empêche par la force l'exécution des décisions prises tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale²⁰², il n'est permis à aucun Etat Membre de reconnaître cet usurpateur ou de traiter avec lui pour ce qui est des questions concernant le Territoire international de Namibie.

136. En même temps, aux termes de l'article 2 5) de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres sont expressément tenus « de donner » à l'Organisation des Nations Unies « pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte »²⁰³.

137. Il s'ensuit qu'aucun Etat Membre ne devrait tolérer que soit prise une mesure quelconque engageant sa responsabilité internationale qui impliquerait une reconnaissance du pouvoir que l'Afrique du Sud exerce illégalement en Namibie, ou entraverait d'une autre manière les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du Territoire.

138. On a noté plus haut que les relations commerciales et autres avec le régime illégal présent en Namibie étaient interdites. Il faudrait ajouter à cela que tous les échanges commerciaux, toutes les transactions et toutes les communications avec la Namibie ou concernant des marchandises ou des produits originaires de Namibie devraient de même être prohibés en vertu du même principe dans la mesure où ces activités nécessitent la délivrance d'un permis, font intervenir un règlement ou donnent lieu à la perception d'impôts, ou impliquent la reconnaissance d'un titre ou d'un intérêt par le régime illégal ou à son profit depuis la cessation du Mandat.

139. Il faudrait aussi interdire toutes les activités de caractère économique,

²⁰⁰ Résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, par. 7.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 11.

²⁰² Résolutions 245 (1968), 246 (1968), 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité; résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et résolutions ultérieures de l'Assemblée générale.

²⁰³ Voir aussi plus haut, par. 97.

scientifique, militaire, administratif, professionnel ou autre, supposant une coopération ou une participation, avec d'autres Etats, du Gouvernement sud-africain et impliquant une reconnaissance du pouvoir illégal exercé par ce dernier sur la Namibie.

140. Il s'ensuit aussi que les Etats ne peuvent reconnaître une soi-disant représentation, au niveau international, de la Namibie par l'Afrique du Sud ni, de façon générale, aucune mesure d'ordre exécutif, législatif ou judiciaire prétendument prise au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne par le Gouvernement sud-africain ou par son administration en Namibie depuis la cessation du Mandat.

141. Tout en notant la distinction établie par le Conseil de sécurité entre les sociétés et les autres entreprises commerciales ou industrielles « appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct » et celles qui n'appartiennent pas à l'Etat ou qui ne sont pas placées sous son contrôle direct²⁰⁴, il conviendrait néanmoins de ne pas perdre de vue que les actes des particuliers ou des sociétés qui ne sont pas placés sous le contrôle de l'Etat n'acquiescent généralement un caractère légitime que s'ils sont autorisés par les pouvoirs publics ou juridiquement valides au regard d'au moins un système de droit interne. En conséquence, s'il peut arriver qu'un Etat ne soit pas en mesure de contrôler certains actes accomplis à titre privé en Namibie par ses ressortissants sous la protection du régime sud-africain illégal, il se peut que ces actes accomplis à titre privé exigent néanmoins la participation ou la sanction de l'Etat pour être reconnus comme juridiquement valables hors de Namibie.

142. Ainsi donc, puisque tous les titres, permis, concessions, privilèges, autorisations de constituer une société et autres droits prétendument accordés, transférés ou conférés en Namibie par le Gouvernement sud-africain après la cessation du Mandat sont nuls et non avenue, aucun de ces droits ou actes ne devrait être reconnu ou sanctionné dans aucun Etat. Il en découle aussi, par exemple, qu'aucun Etat ne devrait reconnaître la validité juridique d'aucune vente ni d'aucun transfert de ressources ou d'autres avoirs namubiens si le titre du vendeur provient d'un acte accompli par le Gouvernement sud-africain après la cessation du Mandat. Il va sans dire que ce principe prive de leurs prétendus titres les détenteurs putatifs d'intérêts et de biens importants en Namibie et prive également de tout titre juridique ceux qui leur ont acheté ou pourront leur acheter de tels biens.

143. Une autre conséquence de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est que tout agrément, permis ou contrat prétendument accordé par les autorités sud-africaines depuis la cessation du Mandat, aux fins de l'utilisation ou de l'exploitation du territoire ou des ressources de la Namibie (y compris ses eaux territoriales et son espace aérien) est sans effet juridique. En conséquence, toute partie utilisant ou exploitant le territoire ou les ressources de la Namibie sur la base d'un tel agrément, permis ou contrat sans valeur se trouve dans la même situation qu'une partie agissant sans autorisation légale.

144. En ce qui concerne les activités des particuliers ou des sociétés privées qui impliquent ou sont de nature à impliquer des relations avec le régime illégal présent en Namibie, les Etats auraient aussi au minimum le devoir de s'abstenir de fournir un appui ou des facilités quelconques favorisant ces relations. En particulier, les Etats auraient le devoir de refuser, pour ces activités, toute garantie de crédit, tous prêts, subventions, assurances du gouvernement, préférences tarifaires et quotas, et avantages fiscaux ou autres. Les Etats auraient aussi le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher ou

²⁰⁴ Voir plus haut, par. 132.

décourager toutes les activités de ce genre incompatibles avec les obligations internationales à l'égard de la Namibie.

145. Etant donné qu'il serait incompatible avec les obligations des Etats à l'égard de la Namibie d'invoquer des lois ou des ordonnances nulles illégalement appliquées en Namibie ou de s'appuyer sur elles, il convient de noter que sont nulles toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances promulguées après que l'Afrique du Sud a cessé d'avoir des pouvoirs légaux sur le territoire²⁰⁵. Il s'ensuit que ces lois et règlements actuellement sans valeur ne peuvent créer, abolir ou modifier valablement aucun droit, pouvoir, intérêt ou obligation relevant normalement de la juridiction namibienne, ou avoir aucun effet juridique.

146. Il appartiendra à la future assemblée législative de Namibie (élue par les habitants du Territoire au suffrage universel des adultes)²⁰⁶ de décider si, et dans quelle mesure, elle voudra reconnaître ou valider des actes accomplis en vertu de lois nulles pendant la présence sud-africaine illégale ou valider rétroactivement certaines de ces lois dont les dispositions seraient par ailleurs acceptables²⁰⁷. Toutefois, en attendant l'établissement de la future législation et de la future constitution de la Namibie, on ne saurait admettre que des actes accomplis par les pouvoirs publics ou par des particuliers compromettent ou préjugent de quelque manière que ce soit l'exercice par le futur Gouvernement namibien de ses droits souverains, et aucun droit ou obligation engageant l'administration légitime actuelle ou future de la Namibie ne peut être créé en vertu d'un acte, d'un titre, d'une relation ou d'un fait découlant de lois actuellement nulles et non avenue.

147. Les lois namubiennes valides auxquelles on peut se référer actuellement comprennent celles qui ont été légalement promulguées pendant que le Mandat était en vigueur et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Mandat et de la Charte des Nations Unies, sous réserve des lois, décrets ou règlements administratifs complémentaires qui pourront être promulgués par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vertu des pouvoirs qui lui ont été expressément conférés par l'Assemblée générale²⁰⁸. Toutefois, jusqu'à ce que soient établis en Namibie un système judiciaire et un pouvoir exécutif légitimes, les moyens d'assurer une application valide et effective des lois actuelles demeureront forcément limités.

148. En même temps, les organes judiciaires et les organes chargés d'appliquer les lois maintenues par l'Afrique du Sud en Namibie ou pour la Namibie ou prétendant exercer leur juridiction en Namibie, après la cessation du Mandat, n'ont ni pouvoir ni compétence pour ce qui est des questions relevant normalement de la juridiction namibienne. Par conséquent, toutes les décisions de ces

²⁰⁵ Dans ce contexte, les actes législatifs sont définis comme comprenant les lois du Parlement sud-africain données comme s'appliquant exclusivement à la Namibie ou comme s'appliquant à l'Afrique du Sud et à la Namibie (dans ce dernier cas, seule la prétendue extension de ces lois à la Namibie est en cause), les dispositions réglementaires, proclamations et ordonnances de la *Territorial Legislative Assembly*, les dispositions réglementaires et les proclamations des autorités locales, et les amendements y relatifs. A titre d'exemple, une liste de lois du Parlement sud-africain données comme s'appliquant à la Namibie et promulguées ou prétendument étendues à la Namibie après octobre 1966, est jointe au présent exposé à l'annexe B.

²⁰⁶ Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, deuxième partie, par. 1 b).

²⁰⁷ Cf. Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session*, Supplément n° 24, A/8024, par. 97, p. 29-30.

²⁰⁸ Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, deuxième partie, par. 1 b).

organes judiciaires concernant la Namibie ou des personnes, des biens ou des terres se trouvant en Namibie, prises après la cessation du Mandat, sont nulles et sans effet juridique²⁰⁹, à moins qu'elles ne soient validées ultérieurement suivant une procédure légale. En attendant, il est du devoir des Etats et de leurs organes judiciaires de ne pas appliquer ni reconnaître ces décisions judiciaires nulles et de ne pas en prendre acte d'une autre manière.

V. CONCLUSION

149. En examinant les conséquences juridiques, pour les Etats, de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, on n'a cherché dans le présent exposé à n'identifier que les aspects de la présence sud-africaine dont découlent les principales conséquences juridiques intéressant les Etats.

150. On a en conséquence montré, notamment, que la Namibie était et demeure un territoire international doté d'un statut international, dont la communauté internationale est et demeurera responsable, en vertu d'une mission sacrée de civilisation, jusqu'à ce que le peuple de Namibie puisse exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

151. On a également montré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie constitue maintenant une usurpation illégale du pouvoir, étant donné que l'Afrique du Sud n'a aucun droit ou titre à être présente dans le territoire maintenant que le mandat a pris fin et que le Conseil de sécurité l'a invitée à maintes reprises à retirer son administration du territoire.

152. En persistant à occuper illégalement la Namibie, l'Afrique du Sud continue à violer les obligations juridiques internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, ainsi que les obligations découlant des engagements exprimés qu'elle a pris autrefois en sa qualité de Puissance mandataire. La responsabilité de l'Afrique du Sud est donc engagée, sur le plan international, du fait de ces actes internationalement illicites.

153. Les conséquences légales plus générales, pour les autres Etats, de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie découlent simultanément des obligations internationales dont ils demeurent tenus à l'égard du peuple et du territoire de Namibie et des obligations spécifiques résultant des décisions du Conseil de sécurité et d'autres organes compétents de l'ONU, et, en outre, de l'absence actuelle de tout gouvernement légal en Namibie.

154. Parmi ces conséquences figure le devoir de s'abstenir de tous actes ou relations qui seraient incompatibles avec la condamnation par la communauté internationale de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ou avec l'incapacité juridique de l'Afrique du Sud de représenter la Namibie ou d'y exercer légitimement un pouvoir quelconque, ou avec les décisions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale relatives à la Namibie ou, de manière générale, avec les responsabilités assumées par la communauté internationale en ce qui concerne la Namibie.

155. Parmi ces conséquences figure aussi le devoir positif de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité appelant une action des Etats, ainsi que de concourir et de coopérer aux mesures qui ont été prises ou pourront être prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de donner effet aux responsabilités internationales envers le peuple et le territoire de Namibie, ou aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international applicables en la matière.

²⁰⁹ Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, par. 2 du dispositif.

156. Enfin, il faut répéter que l'obligation internationale la plus pressante découlant de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie est qu'il faudrait mettre fin à celle-ci de manière que les responsabilités internationales assumées au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent être effectivement remplies et que le peuple de Namibie puisse finalement exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

Annexe A

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT
EXPRESSÉMENT LA NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)

- 65 (I) Statut futur du Sud-Ouest africain.
- 141 (II). Examen de nouveaux accords de tutelle éventuels: question du Sud-Ouest africain.
- 227 (III). Question du Sud-Ouest africain.
- 337 (IV). Question du Sud-Ouest africain: confirmation de résolutions antérieures et présentation de rapports.
- 338 (IV). Question du Sud-Ouest africain: demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.
- 449 (V). Question du Sud-Ouest africain (point 35).
Résolutions du 13 décembre 1950.
- 570 (VI). Question du Sud-Ouest africain (point 38).
Résolutions (A et B) du 19 janvier 1952.
- 651 (VII). Question du Sud-Ouest africain (point 38).
Résolution du 20 décembre 1952.
- 749 (VII). Question du Sud-Ouest africain (point 36).
Résolutions (A et B) du 28 novembre 1953.
- 844 (IX). Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain (point 34).
Résolution du 11 octobre 1954.
- 851 (IX). Rapport du Comité du Sud-Ouest africain (point 34).
Résolution du 23 novembre 1954.
- 852 (IX). Statut du territoire du Sud-Ouest africain (point 34).
Résolution du 23 novembre 1954.
- 904 (IX). Procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (point 34).
Résolution du 23 novembre 1954.
- 935 (X) Pétitions et communications concernant la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest africain (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 934 (X). Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 936 (X). Pétitions et communications y relatives de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, et concernant le Sud-Ouest africain (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 937 (X). Pétition et communication y relative du révérend T. H. Hamtumbangela concernant le Sud-Ouest africain (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 938 (X). Pétition de Mlle Margery F. Perham concernant le Sud-Ouest africain (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 939 (X). Pétition de M. Jariretundu Kozonguizi concernant le Sud-Ouest africain (point 30).

- Résolution du 3 décembre 1955.
- 940 (X). Statut du territoire du Sud-Ouest africain (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 941 (X). Rapport du Comité du Sud-Ouest africain (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 942 (X). Question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 943 (X). Audition du révérend Michael Scott (point 30).
Résolution du 3 décembre 1955.
- 1047 (XI). Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (point 38).
Résolution du 23 janvier 1957.
- 1054 (XI). Rapport du Comité du Sud-Ouest africain (point 37).
Résolution du 26 février 1957.
- 1055 (XI). Statut du territoire du Sud-Ouest africain (point 37).
Résolution du 26 février 1957.
- 1056 (XI). Audition de pétitionnaires sur la situation dans le territoire du Sud-Ouest africain (point 37).
Résolution du 26 février 1957.
- 1057 (XI). Pétition et communications de M. Jacobus Beukes concernant le territoire du Sud-Ouest africain (point 37).
Résolution du 26 février 1957.
- 1058 (XI). Pétition du Congrès tribal des Kuanymas concernant le territoire du Sud-Ouest africain (point 37).
Résolution du 26 février 1957.
- 1059 (XI). Solution de la question du Sud-Ouest africain (point 37).
Résolution du 26 février 1957.
- 1060 (XI). Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest africain (point 37).
Résolution du 26 février 1957.
- 1061 (XI). Composition du Comité du Sud-Ouest africain (point 37).
Résolution du 26 février 1957.
- 1138 (XII). Pétitions et communications de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, concernant le territoire du Sud-Ouest africain (point 38).
Résolution du 25 octobre 1957.
- 1139 (XII). Pétitions et communications de M. Johannes Dausab et d'autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes, concernant le territoire du Sud-Ouest africain (point 38).
Résolution du 25 octobre 1957.
- 1140 (XII). Situation dans le territoire du Sud-Ouest africain (point 38).
Résolution du 25 octobre 1957.
- 1141 (XII). Statut du territoire du Sud-Ouest africain (point 38).
Résolution du 25 octobre 1957.
- 1142 (XII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le territoire du Sud-Ouest africain (point 38).
Résolutions (A' et B) du 25 octobre 1957.
- 1143 (XII). Création d'un comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain (point 38).
Résolution du 25 octobre 1957.

- 1243 (XIII). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain (point 39).
Résolution du 30 octobre 1958.
- 1244 (XIII). Pétitions et communications concernant le territoire du Sud-Ouest africain (point 39).
Résolution du 30 octobre 1958.
- 1245 (XIII). Situation dans le territoire du Sud-Ouest africain (point 39).
Résolution du 30 octobre 1958.
- 1246 (XIII). Statut du territoire du Sud-Ouest africain (point 39).
Résolution du 30 octobre 1958.
- 1247 (XIII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le territoire du Sud-Ouest africain (point 39).
Résolution du 30 octobre 1958.
- 1333 (XIII). Compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain (point 39).
Résolution du 13 décembre 1958.
- 1356 (XIV). Pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain (point 38) (A/4272).
Résolution du 17 novembre 1959.
- 1357 (XIV). Réserve indigène de Hoachanas (point 38) (A/4272).
Résolution du 17 novembre 1959.
- 1358 (XIV). Retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes (point 38) (A/4272).
Résolution du 17 novembre 1959.
- 1359 (XIV). Statut du territoire du Sud-Ouest africain (point 38) (A/4272).
Résolution du 17 novembre 1959.
- 1360 (XIV). Question du Sud-Ouest africain (point 38).
Résolution du 17 novembre 1959.
- 1361 (XIV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le territoire du Sud-Ouest africain (point 38) (A/4272).
Résolution du 17 novembre 1959.
- 1362 (XIV). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain (point 38) (A/4272).
Résolution du 17 novembre 1959.
- 1563 (XV). Pétitions relatives au territoire du Sud-Ouest africain (point 43) (A/4643).
Résolution du 18 décembre 1960.
- 1564 (XV). Liberté politique dans le Sud-Ouest africain (point 43) (A/4643).
Résolution du 18 décembre 1960.
- 1565 (XV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le territoire du Sud-Ouest africain (point 43) (A/4643).
Résolution du 18 décembre 1960.
- 1566 (XV). Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement (point 43) (A/4643).
Résolution du 18 décembre 1960.
- 1567 (XV). Question de Windhoek (point 43) (A/4643).
Résolution du 18 décembre 1960.
- 1568 (XV). Question du Sud-Ouest africain (point 43) (A/4643).
Résolution du 18 décembre 1960.

- 1596 (XV). Question du Sud-Ouest africain (point 43) (A/4721).
Résolution du 7 avril 1961.
- 1702 (XVI). Question du Sud-Ouest africain (point 47) (A/5044).
Résolution du 19 décembre 1961.
- 1703 (XVI). Pétitions relatives au territoire du Sud-Ouest africain (point 47) (A/5044).
Résolution du 19 décembre 1961.
- 1704 (XVI). Comité du Sud-Ouest africain (point 47) (A/5044).
Résolution du 19 décembre 1961.
- 1705 (XVI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (point 47) (A/5044).
Résolution du 19 décembre 1961.
- 1804 (XVII). Pétitions et communications relatives au territoire du Sud-Ouest africain (point 57) (A/5256).
Résolution du 14 décembre 1962.
- 1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain (point 57) (A/5310).
Résolution du 14 décembre 1962.
- 1806 (XVII). Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (point 57) (A/5310).
Résolution du 14 décembre 1962.
- 1899 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain (point 55) (A/5605).
Résolution du 13 novembre 1963.
- 1900 (XVIII). Pétitions concernant le territoire du Sud-Ouest africain (point 55) (A/5605).
Résolution du 13 novembre 1963.
- 1901 (XVIII). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain [point 55b)] (A/5605).
Résolution du 13 novembre 1963.
- 1979 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain (point 55) (A/5605/Add.1).
Résolution du 17 décembre 1963.
- 2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain (point 69) (A/6161).
Résolution du 17 décembre 1965.
- 2075 (XX). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain (point 69) (A/6161).
Résolution du 17 décembre 1965.
- 2076 (XX). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (point 70) (A/6161).
Résolution du 17 décembre 1965.
- 2145 (XXI). Question du Sud-Ouest africain (point 65) (A/L.483 et Add.1 à 3, A/L.488).
Résolution du 27 octobre 1966.
- 2146 (XXI). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain (point 65) (A/L.489).
Résolution du 27 octobre 1966.
- 2235 (XXI). Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains (points 66 et 68) (A/6625).
Résolution du 20 décembre 1966.
- 2236 (XXI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (point 66) (A/6625).
Résolution du 20 décembre 1966.
- 2288 (XXII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et

- dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (point 24) (A/6939).
Résolution du 7 décembre 1967.
- 2324 (XXII). Question du Sud-Ouest africain (point 64) (A/L.536 et Add.1 à 4).
Résolution du 16 décembre 1967.
- 2325 (XXII). Question du Sud-Ouest africain (point 64) (A/L.540 et Add.1 et 2).
Résolution du 16 décembre 1967.
- 2349 (XXII). Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains (points 65, 67 et 68) (A/7010).
Résolution du 19 décembre 1967.
- 2372 (XXII). Question du Sud-Ouest africain (point 64) (A/L.546/Rev.1).
Résolution du 12 juin 1968.
- 2403 (XXIII). Question de Namibie (point 64) (A/L.556 et Add. 1).
Résolution du 16 décembre 1968.
- 2404 (XXIII). Pétitions relatives à la Namibie (point 64) (A/L.557).
Résolution du 16 décembre 1968.
- 2425 (XXIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (point 68) (A/7423).
Résolution du 18 décembre 1968.
- 2431 (XXIII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 70) (A/7425).
Résolution du 18 décembre 1968.
- 2498 (XXIV). Question de Namibie (point 64) (A/7736).
Résolution du 31 octobre 1969.
- 2517 (XXIV). Question de Namibie (point 64) (A/7736/Add.1).
Résolution du 1^{er} décembre 1969.
- 2518 (XXIV). Pétitions relatives à la Namibie (point 64) (A/7736/Add. 1).
Résolution du 1^{er} décembre 1969.
- 2554 (XXIV). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (point 68) (A/7858).
Résolution du 12 décembre 1969.
- 2557 (XXIV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 70) (A/7872).
Résolution du 12 décembre 1969.

Annexe B

LOIS ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT SUD-AFRICAIN ET CENSÉES S'APPLIQUER À LA NAMIBIE, QUI ONT ÉTÉ PROMULGUÉES EN NAMIBIE OU DONT L'APPLICATION AURAIT ÉTÉ ÉTENDUE À LA NAMIBIE APRÈS OCTOBRE 1966

Administration of Estates Act, loi n° 66 de 1965. La section 108 A (ajoutée en application de la section 10 de la loi n° 54 de 1970) dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental, mais que, dans le Rehoboth Gebiet, elle ne s'applique pas aux personnes visées par la proclamation n° 36 de 1941 (Sud-Ouest africain).

Aged Persons Act, loi n° 81 de 1967. La section 16 1) du *Pension Laws Amendment Act* (loi n° 79 de 1968) autorise le Président de l'Etat à décider, par voie de proclamation dans la *Gazette*, que le *Aged Persons Act* est applicable aux « autochtones » dans le Sud-Ouest africain « dans la mesure où ces dispositions concernent des Bantous ». La loi a été appliquée aux termes de la proclamation n° R.293 de 1968, *South West Africa Gazette, Extra.*, 18 novembre 1968.

Agricultural Credit Act, loi n° 28 de 1966. La section 1 (telle qu'elle a été modifiée par la section 1 de la loi n° 66 de 1970) comprend les définitions suivantes:

« Aux fins de l'application de la présente loi dans le territoire, le terme « Etat » s'entend de l'administration du territoire; et le terme « territoire » s'entend du territoire du Sud-Ouest africain. »

Le titre complet de la loi n° 66 de 1970 se lit en partie comme suit:

« aux termes de laquelle l'*Agricultural Credit Act* de 1966 est applicable au territoire du Sud-Ouest africain . . . ».

Apostolic Faith Mission of South Africa (Private) Act, loi n° 24 de 1961. Aux termes de la section 8A (ajoutée en application de la loi n° 4 de 1970), la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Architects' Act, loi n° 35 de 1970. Aux termes de la section 35, la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain.

Armaments Development and Production Act, loi n° 57 de 1968. Dans la section 1 ix), la République est définie comme comprenant le Sud-Ouest africain.

Arms and Ammunition Act, loi n° 75 de 1969. Aux termes de la section 47, la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Assessment of Damages Act, loi n° 9 de 1965. Aux termes de la section 3, la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Atomic Energy Act, loi n° 90 de 1967. Aux termes de la section 36, la loi est applicable au « territoire » qui, d'après la définition figurant dans la section 1 i) xii), comprend le Caprivi Zipfel oriental.

Attorneys, Notaries and Conveyancers Admission Act, loi n° 23 de 1934. La section 35A 1) (ajoutée en application de la section 16 de la loi n° 93 de 1970) dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental. Dans la section 2 (modifiée par la section 1 de la loi n° 93 de 1970), les « sociétés de juristes » sont définies comme comprenant la *Law Society of South West Africa*, la « province » et la « République » comme comprenant le Sud-Ouest africain, et le terme « territoire » comme signifiant le Sud-Ouest africain.

Bantu Affairs Act, loi n° 55 de 1959, sections 2, 3 et 4, et arrêtés publiés en

- application de la section 15 1) a). Conformément aux dispositions de la section 16A (ajoutée en application de la section 6 du *Third Bantu Laws Amendment Act*, loi n° 49 de 1970).
- Bantu Education Act*, loi n° 47 de 1953. La section 15 *ter* (ajoutée en application de la section 5 de la loi n° 44 de 1970) dispose que cette loi et les amendements y relatifs sont applicables à la Namibie et au Caprivi Zipfel oriental.
- Bantu Special Education Act*, loi n° 24 de 1964. Aux termes de la section 22A (ajoutée en application de la section 7 de la loi n° 44 de 1970), la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Births, Marriages and Deaths Registration Act*, loi n° 81 de 1963. Aux termes de la section 51A 1) (ajoutée en application de la section 48 de la loi n° 58 de 1970) la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental, à l'exception des sections 7A et 42 4). Dans la section 1 (remplacée par la section 1 de la loi n° 58 de 1970), « République » est définie comme comprenant le Sud-Ouest africain.
- Blind Persons Act*, loi n° 26 de 1968. La section 16 1) du *Pension Laws Amendment Act* (loi n° 79 de 1968) autorise le Président de l'Etat à déclarer, par voie de proclamation dans la *Gazette*, que le *Blind Persons Act* est applicable « aux autochtones » dans le Sud-Ouest africain « dans la mesure où ces dispositions concernent des Bantous ». La loi a été appliquée aux termes de la proclamation n° R.293 de 1968, *South West Africa Gazette, Extra.*, 18 nov. 1968.
- Border Control Act*, loi n° 61 de 1967. Dans la section 13 5) b), l'« Union » est définie de la même manière que dans l'*Admission of Persons to the Union Regulation Act* (où, aux termes d'un amendement, l'« Union » est définie comme comprenant le Sud-Ouest africain).
- Broadcasting Act*, loi n° 22 de 1936. La section 29A (ajoutée en application de la section 17 de la loi n° 60 de 1969) dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Canned Fruit Export Marketing Act*, loi n° 100 de 1967. Aux termes de la section 11, la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Census Act*, loi n° 76 de 1957. La section 18A (ajoutée en application de la section 3 de la loi n° 40 de 1968) dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Civil Defence Act*, loi n° 39 de 1966. La section 19 (remplacée par la loi n° 69 de 1967) autorise le Président de l'Etat à déclarer la loi applicable dans le Sud-Ouest africain et le Caprivi Zipfel oriental, ce qui a été fait aux termes de la proclamation n° 205 de 1969, *South African Gazette*, n° 2495 du 1^{er} août 1969.
- Companies Act*, loi n° 46 de 1926. La section 228A (ajoutée en application de la section 9 de la loi n° 90 de 1969) dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental. Dans la section 229 (modifiée par la section 10 de la loi n° 90 de 1969), la « République » est définie comme comprenant le territoire.
- Companies Amendment Act*, loi n° 90 de 1969. Aux termes de la section 14, la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental. Cette loi abroge les règlements régissant les sociétés antérieurement appliqués dans le Sud-Ouest africain.
- Conventional Penalties Act*, loi n° 15 de 1962. La section 5 (remplacée par la section 18 1) de la loi n° 102 de 1967) concerne l'application de la loi aux accords visés par l'ordonnance n° 7 de 1942 (*Hire-Purchase Ordinance*). Aux termes de la section 18 2) de l'amendement de 1967, la section 18 1) de la loi n° 15 de 1962 est applicable au Sud-Ouest africain.

- Cultural Institutions Act*, loi n° 29 de 1969. Aux termes de la section 18, la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Customs and Excise Amendment Act*, loi n° 96 de 1967. Aux termes de la section 3 4), la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Customs and Excise Amendment Act*, loi n° 105 de 1969. La section 41 dispose que « les sections 39 et 40 sont également applicables au territoire du Sud-Ouest africain, y compris le Caprivi Zipfel oriental ».
- Customs and Excise Amendment Act*, loi n° 98 de 1970. Aux termes de la section 10 2), la section 10 1) de la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Defence Act*, loi n° 44 de 1957. Aux termes de la section 153 1) (remplacée par la section 66 de la loi n° 85 de 1967), la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental. (Il se peut que cette loi ait été applicable antérieurement, car la section 153 1) a été modifiée quant au libellé, et non quant au fond.)
- Defence Amendment Act*, loi n° 86 de 1967. Aux termes de la section 70, les sections 66 à 68 sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*, loi n° 54 de 1968.
- Disability Grants Act*, loi n° 27 de 1968. Aux termes de la section 16 1) du *Pension Laws Amendment Act* (loi n° 79 de 1968), l'application de cette loi est identique à celle du *Aged Persons Act* qui a été appliqué conformément à la proclamation n° R.293 de 1968.
- Finance Act*, loi n° 25 de 1970. Seule la section 1, qui prévoit le dégrèvement et l'utilisation du capital et des intérêts y afférents par un magistrat du district des Rehoboths, est applicable.
- Formalities in Contracts of Sale of Land Act*, loi n° 71 de 1969. Aux termes de la section 3, la loi est applicable au Sud-Ouest africain.
- Formalities in respect of Leases of Land Act*, loi n° 18 de 1969. Aux termes de la section 2, la loi est applicable au Sud-Ouest africain.
- General Law Amendment Act*, loi n° 76 de 1962; la section 21 (« *Sabotage Act* ») est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental conformément à la section 7 a) qui a été ajoutée en application de la section 19 de la loi n° 62 de 1966. (Il convient de noter que la loi n° 62 de 1966 a été effectivement adoptée le 1^{er} novembre 1970, c'est-à-dire après l'adoption de la résolution 2145.)
- General Law Amendment Act*, loi n° 102 de 1967; la section 22 seulement: « Vente et achat de boissons alcoolisées à des autochtones et par des autochtones dans le Sud-Ouest africain ».
- General Law Amendment Act*, loi n° 101 de 1969; la section 29 (interdisant la divulgation devant un tribunal de preuves qu'un ministre déclare être « préjudiciables aux intérêts de l'Etat ou de la sécurité publique ») est applicable au Sud-Ouest africain conformément au paragraphe 3) de ladite section.
- General Law Amendment Act*, loi n° 17 de 1970. La section 7 seulement qui porte modification du *South West Africa Constitution Act* (loi n° 39 de 1968) auquel est ajoutée une nouvelle section 31A.
- General Law Further Amendment Act*, loi n° 92 de 1970; la section 14 seulement (cette section porte modification de la section 201 de la *Criminal Procedure Ordinance* n° 34 de 1963 du Sud-Ouest africain).
- Hire-Purchase Act*, loi n° 36 de 1942. La section 20A (ajoutée en application de la section 2 de la loi n° 79 de 1970) dispose que la loi et tous les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

- Human Sciences Research Act*, loi n° 23 de 1968. Aux termes de la section 16, la loi est applicable au Sud-Ouest africain. Dans la section 1, l'« Etat » est défini comme comprenant le Sud-Ouest africain.
- Identity Documents in South West Africa Act*, loi n° 37 de 1970.
- Income Tax Act*, loi n° 58 de 1962. La section 111A, ajoutée en application de la section 40 de la loi n° 89 de 1969, dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain. Il convient de noter qu'aux termes de la section 109 le ministre des Finances de l'Afrique du Sud est habilité à conclure avec l'administrateur du Sud-Ouest africain un accord en vue d'éviter la double imposition.
- Income Tax Act*, loi n° 89 de 1969. La section 55 dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain.
- Income Tax Act*, loi n° 52 de 1970. Aux termes de la section 30, la loi est applicable au Sud-Ouest africain.
- Indecent or Obscene Photographic Matter Act*, loi n° 37 de 1967. Aux termes de la section 4A (ajoutée en application de la section 26 de la loi n° 101 de 1969), la loi et tous les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Insurance Act*, loi n° 27 de 1943. La section 77 *quater* (ajoutée en application de la section 24 de la loi n° 39 de 1969) dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental. La section 24 2) dispose que la section 24 1) sera considérée comme étant entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi.
- Justices of the Peace and Commissioners of Oaths Act*, loi n° 16 de 1963. Aux termes de la section 11A (ajoutée en application de la section 2 de la loi n° 55 de 1970), la loi est applicable au Sud-Ouest africain.
- Land Bank Act*, loi n° 13 de 1944. La section 2 1) a été modifiée par les alinéas *c*) et *d*) de la section 5 de la loi n° 31 de 1969 aux termes desquels a été ajoutée une définition de la « République » qui englobe le territoire. La loi de 1969 abroge expressément toutes les ordonnances et proclamations existantes relatives à la *Land Bank* du territoire qui fusionne avec la *South African Land Bank*.
- Land Survey Act*, loi n° 9 de 1927. Aux termes de la section 49A (ajoutée en application de la section 10 de la loi n° 64 de 1970), la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental. La section 1 (telle qu'elle a été modifiée par les alinéas *d*), *e*) et *f*) de la section 9 de la loi n° 64 de 1970) ajoute des définitions de la « province », de la « République » et de l'« Afrique du Sud » qui englobent toutes le territoire du Sud-Ouest africain.
- Land Surveyors' Registration Act*, loi n° 65 de 1970. Dans la section 1 (telle qu'elle a été modifiée par la section 1 *b*) de la loi n° 65 de 1970) la « République » et l'« Afrique du Sud » sont définies comme « comprenant » le territoire du Sud-Ouest africain. Il convient de noter que le titre complet de la loi n° 65 de 1970 se lit : « portant application du *Land Surveyors' Registration Act* de 1950 au territoire du Sud-Ouest africain . . . ».
- Land Tenure Act*, loi n° 32 de 1966. Aux termes de la section 10A (ajoutée en application de la section 6 de la loi n° 67 de 1970), la loi et les amendements y relatifs, à l'exception de la section 5, sont applicables au territoire. Dans la section 1 (telle qu'elle a été modifiée par la section 1 de la loi n° 67 de 1970) le terme territoire est défini comme signifiant le Sud-Ouest africain.
- Limitation and Disclaimer of Finance Charges Act*, loi n° 73 de 1968. Aux termes de la section 19 1), la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

- Limitation of Legal Proceedings (Provincial and Local Authorities) Act*, loi n° 94 de 1970. La section 7 dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Magistrates' Court Act*, loi n° 32 de 1944. La section 115A 1) (ajoutée en application de la section 21 de la loi n° 53 de 1970) dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Maintenance Act*, loi n° 23 de 1963. Aux termes de la section 16A, ajoutée en application de la section 4 de la loi n° 39 de 1970, la loi est applicable à la Namibie et au Caprivi Zipfel oriental. La section 1 a été modifiée par la section 1 de la loi n° 39 de 1970, aux termes de laquelle ont été ajoutée une définition de la « République » qui englobe « le territoire » et une définition du territoire (« s'entend . . . du Sud-Ouest africain »).
- Marketable Securities Tax Act*, loi n° 32 de 1948. La section 11 (ajoutée en application de la section 4 du *Revenue Laws Amendment Act*, loi n° 103 de 1969) dispose que la loi et les amendements y apportés après le 1^{er} octobre 1969 sont applicables au Sud-Ouest africain à compter de cette date.
- Marketing Act*, loi n° 59 de 1968. Aux termes de la section 99, la loi est applicable à la Namibie en ce qui concerne les peaux de caracul.
- Marriage Act*, loi n° 25 de 1961. Aux termes de la section 39A 1) (ajoutée en application de la section 13 de la loi n° 51 de 1970), la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Matrimonial Causes Jurisdiction Act*, loi n° 22 de 1939. Aux termes de la section 7 *ter* (remplacée par la section 27 1) de la loi n° 70 de 1968), la loi et tous les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Medical Schemes Act*, loi n° 72 de 1967. Aux termes de la section 45, la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Members of Statutory Bodies Pension Act*, loi n° 94 de 1969. La section 7 dispose que « la présente loi et tout amendement y relatif s'appliquent également au territoire pour autant que cela soit nécessaire aux fins de leur application effective ». La section 1 xii) dispose que « le terme « territoire » s'entend du territoire du Sud-Ouest africain, y compris la partie dudit territoire connue sous le nom de Caprivi Zipfel oriental . . . ».
- Merchandise Marks Act*, loi n° 17 de 1941. La section 21 *bis* (ajoutée en application de la section 3 de la loi n° 39 de 1952, et remplacée par la section 3 de la loi n° 55 de 1967) dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Mountain Catchment Areas Act*, loi n° 63 de 1970. Aux termes de la section 19, la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- National Monuments Act*, loi n° 28 de 1969. Dans la section 1 v), la « République » est définie comme comprenant le territoire du Sud-Ouest africain.
- National Supplies Procurement Act*, loi n° 89 de 1970. Dans la section 1 v), la « République » est définie comme comprenant le Sud-Ouest africain.
- Nuclear Installations (Licensing and Security) Amendment Act*, loi n° 89 de 1967. Aux termes de la section 4, la loi est applicable au Sud-Ouest africain. Cette loi modifie les lois antérieures relatives à l'énergie nucléaire et atomique qui étaient apparemment applicables au Sud-Ouest africain mais ne disposaient pas expressément que les amendements y relatifs étaient également applicables au territoire.
- Nursing Act*, loi n° 69 de 1957. Aux termes de la section 58 (remplacée par la section 1 de la loi n° 31 de 1970), la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Parliamentary Service and Administrators' Pension Act*, loi n° 85 de 1965. La

section 36 (remplacée par la section 9 de la loi n° 20 de 1970) dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain « pour autant que cela soit nécessaire aux fins de leur application effective ».

Prescription Act, loi n° 68 de 1969. Aux termes de la section 21, la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Price Control Act, loi n° 25 de 1964. Aux termes de la section 21 (remplacée par la section 8 de la loi n° 80 de 1967), la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Prisons Act, loi n° 8 de 1959. La section 96 (remplacée par la section 52 de la loi n° 70 de 1968) dispose que le Président de l'Etat peut décider que la loi et tout amendement qu'il jugerait approprié d'y apporter sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental par voie de proclamation dans la *Gazette*. La loi a été appliquée aux termes de la proclamation n° R.130 de 1969, *South African Gazette*, n° 2406 du 23 mai 1969. La nouvelle section 96, aux termes de laquelle cette mesure a été prise, semble avoir remplacé une section qui permettait également l'application de la loi au Sud-Ouest africain dans une certaine mesure.

Prize Jurisdiction Act, loi n° 3 de 1968. Aux termes de la section 6, la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Professional Engineers Act, loi n° 81 de 1968. Aux termes de la section 32, la loi est applicable au Sud-Ouest africain. La République est définie comme comprenant le Sud-Ouest africain.

Prohibition of Disguises Act, loi n° 16 de 1969. Aux termes de la section 3, la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Promotion of Economic Development of Bantu Homelands Act, loi n° 46 de 1968. Aux termes de la section 32, la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Protection of Names, Uniforms and Badges Act, loi n° 23 de 1935. La section 11 ter (ajoutée en application de la section 1 de la loi n° 3 de 1967, telle qu'elle a été modifiée par la section 19 de la loi n° 70 de 1968) dispose que la loi et les amendements y relatifs ainsi que les règlements promulgués en application de ladite loi sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Provincial and the Territory Service Pension Act, loi n° 14 de 1969. Les définitions suivantes sont tirées de la section 1 :

« xiv) la caisse des pensions « provinciale » ou la caisse des pensions du territoire s'entend de l'une quelconque des caisses suivantes :

k) la caisse des pensions des enseignants du Sud-Ouest africain créée conformément à la proclamation n° 39 de 1931 de l'administrateur du territoire. . . »

« xx) « le territoire » s'entend du territoire du Sud-Ouest africain, y compris . . . le Caprivi Zipfel oriental . . . »

Quantity Surveyors' Act, loi n° 36 de 1970. Aux termes de la section 34, la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain.

Radio Act, loi n° 3 de 1952. La section 19A (ajoutée en application de la section 16 de la loi n° 93 de 1959) dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Railways and Harbours Amendment Act, loi n° 23 de 1967 : aux termes de la

- section 10, la loi est applicable au Sud-Ouest africain. *Railways and Harbours Amendment Act*, loi n° 8 de 1968: la section 9 dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain. *Railways and Harbours Second Amendment Act*, loi n° 60 de 1968: la section 10 dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain.
- Railways and Harbours Amendment Act*, loi n° 32 de 1969: la section 8 dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain. *Railways and Harbours Second Amendment Act*, loi n° 41 de 1969: la section 13 dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain.
- Railways and Harbours Acts Amendments Act*, loi n° 57 de 1970. La section 6 dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain.
- Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, loi n° 80 de 1963. La section 1 a été modifiée par la section 1 de la loi n° 40 de 1970 afin d'ajouter des définitions de la « République » (qui comprend le territoire) et du « territoire » (qui s'entend du Sud-Ouest africain). La section 10A, ajoutée en application de la section 6 de la loi n° 40 de 1970, dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables à la Namibie et au Caprivi Zipfel oriental.
- Rehoboth Investment and Development Act*, loi n° 84 de 1969.
- South African Medical Research Council Act*, loi n° 19 de 1969. La section 25 dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain.
- South West Africa Affairs Act*, loi n° 25 de 1969.
- South West Africa Constitution Act*, loi n° 39 de 1968.
- South West Africa Constitution Amendment Act*, loi n° 13 de 1970.
- Stamp Duties Act*, loi n° 77 de 1968. La section 37A (ajoutée en application de la section 22 de la loi n° 103 de 1969) dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain à partir du 1^{er} octobre 1969 et que les amendements y apportés après cette date seront applicables au Sud-Ouest africain.
- State Attorney Act*, loi n° 56 de 1957. Aux termes de la section 6 du *State Attorney Amendment Act* (loi n° 7 de 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1967), la loi et tous les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Statistics Act*, loi n° 73 de 1957. Aux termes de la section 16A 1) (ajoutée en application de la section 4 de la loi n° 41 de 1968), la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Subdivision of Agricultural Land Act*, loi n° 70 de 1970. La section 14 dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain.
- Terrorism Act*, loi n° 83 de 1967. La section 9 2) dispose que la loi est applicable au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.
- Training Centres for Coloured Cadets Act*, loi n° 46 de 1967. La section 31 dispose que le Président de l'Etat peut étendre le champ d'application de la loi au Sud-Ouest africain, y compris le Caprivi Zipfel oriental. A ma connaissance, cela n'a pas été fait.
- Transfer Duty Act*, loi n° 40 de 1949. La section 21A [ajoutée en application de la section 9 du *Revenue Laws Amendment Act* (loi n° 103 de 1969)] dispose que la loi et les amendements y apportés après le 1^{er} octobre 1969 sont applicables au Sud-Ouest africain à compter de cette date.
- War Pensions Act*, loi n° 82 de 1967. Dans la section .1, la « République » ou l'« Union » sont définies comme comprenant le territoire du Sud-Ouest africain.
- Water Act*, loi n° 54 de 1956. La section 180 1) (remplacée par la section 13 de la loi n° 77 de 1969) dispose que le Président de l'Etat peut décider, par voie

de proclamation dans la *Gazette*, que tout ou partie de la loi est applicable au Sud-Ouest africain ou à toute partie du territoire.

Weights and Measures Act, loi n° 13 de 1958. La section 49A (ajoutée en application de la section 14 de la loi n° 55 de 1969) dispose que la loi et les amendements y relatifs sont applicables au Sud-Ouest africain et au Caprivi Zipfel oriental.

Wool Act, loi n° 59 de 1967. Voir la section 1 (la République y est définie comme comprenant le Sud-Ouest africain).

ÉTUDE DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIFS À LA CESSATION DU MANDAT SUR LA NAMIBIE ET MESURES PRISES À LA SUITE DE CES DÉBATS

*Document soumis à la Cour internationale
de Justice au nom du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies*

INTRODUCTION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour son information, une étude d'une partie de la documentation relative à la demande d'avis consultatif formulée par le Conseil de sécurité au sujet de la question suivante: « Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »

2. La présente étude porte sur les débats suivants:

I. Débats de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session (1966) qui ont conduit au retrait du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain en application de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966.

II. Débats (janvier à mars 1967) du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain créé en application du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

III. Débat relatif à la question du Sud-Ouest africain à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale (avril à juin 1967) qui a conduit à l'adoption de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, aux termes de laquelle a notamment été créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

IV. On trouvera ensuite une étude des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de la Namibie à ses vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (1967 à 1970).

V. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a notamment pris note de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

VI. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a notamment tenu compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

VII. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a notamment reconnu que l'Assemblée générale avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance, et par laquelle il a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire.

VIII. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a notamment réaffirmé sa résolution 264 (1969), condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer à cette résolution et demandé à ce gouvernement de

retirer son administration du Territoire immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969.

IX. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a notamment déclaré que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale, et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du Mandat sont illégales et invalides, et par laquelle il a pris des mesures supplémentaires en vue de l'application effective de ses résolutions pertinentes.

X. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil, après avoir réaffirmé et rappelé ses résolutions antérieures, a prié tous les Etats de s'abstenir de toutes relations avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie, leur a demandé de prendre des mesures appropriées en ce qui concerne les relations diplomatiques et consulaires ainsi que les entreprises ou concessions commerciales ou industrielles, et a entrepris une action relative aux traités internationaux qui étaient applicables à la Namibie jusqu'au moment où il a été mis fin au Mandat.

XI. Débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

XII. L'étude se termine par un résumé.

I. DÉBATS QUI ONT CONDUIT À L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 2145 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Examen de la question du Sud-Ouest africain en priorité

3. Dans une lettre datée du 3 août 1966 et adressée au Secrétaire général, les représentants de 35 Etats africains ont proposé que la question du Sud-Ouest africain soit examinée en priorité à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (pièce n° 161 du dossier; A/6386).

4. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième session en tant que point 65. L'Assemblée générale a décidé d'examiner cette question en priorité directement en séance plénière.

5. La question a été étudiée du 23 septembre au 27 octobre 1966, aux 1414^e, 1417^e, 1419^e, 1425^e, 1427^e, 1429^e, 1431^e, 1433^e, 1439^e, 1448^e, 1449^e, 1451^e, 1453^e et 1454^e séances de l'Assemblée générale (pièces n°s 133 et 146 du dossier).

6. A sa 1454^e séance, le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2145 (XXI) relative à la question du Sud-Ouest africain (pièce n° 162 du dossier).

Documents dont l'Assemblée générale était saisie à l'occasion de l'examen de la question

1) Rapport du Comité spécial et rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain

7. Pour l'examen de la question relative au Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale était saisie, outre les projets de résolutions et les amendements mentionnés plus loin, du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux et du rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain de ce comité (pièce n° 125 du dossier; A/6300/Rev.1).

8. Le chapitre IV du rapport du Comité spécial traitait de la question du Sud-Ouest africain. Le rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain constituait un appendice au chapitre IV du rapport du Comité spécial (pièce n° 125 du dossier; A/6300/Rev.1, p. 317 à 319).

9. Le rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain contenait, au paragraphe 32, une série de recommandations de ce sous-comité relatives aux décisions qui devraient être prises en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. A l'alinéa c) iii) du paragraphe 32, le Sous-Comité recommandait que l'ONU décide d'exercer son droit de reprendre le Mandat et, à l'alinéa c) iv) du paragraphe 32, que les droits et les responsabilités de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain en tant que puissance mandataire prennent fin et que les Nations Unies se chargent d'administrer directement le territoire et de créer des organes appropriés à cet effet (pièce n° 125 du dossier; A/6300/Rev.1, p. 319).

10. A sa 467^e séance, le 15 septembre 1966, le Comité spécial a adopté le rapport de son sous-comité du Sud-Ouest africain par accord tacite, étant entendu que les réserves formulées par certains de ses membres figureraient dans les comptes rendus (pièce n° 125 du dossier; A/6300/Rev.1, par. 380). Les déclarations faites par les membres du Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain figurent dans les paragraphes 330 à 379 du rapport du Comité spécial (pièce n° 125 du dossier; A/6300/Rev.1).

2) Projets de résolutions et amendements

a) *Projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3 et amendements qui ont été adoptés*

11. Un projet de résolution (pièce n° 161 du dossier; A/L.483 et Add. 1 à 3), sur la base duquel a été élaborée la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, a été présenté par les délégations des pays suivants:

Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Yémen et Zambie.

12. Une série d'amendements à ce projet de résolution, qui ont été adoptés par l'Assemblée générale, ont été proposés (pièce n° 161 du dossier; A/L.488) par les délégations des pays suivants:

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela.

13. Le texte du projet de résolution et des amendements se lit comme suit:

Document A/L.483 et Add. 1 à 3

Document A/L.488

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit inaliénable
du peuple du Sud-Ouest africain

Document A/L.483 et Add. 1 à 3

Document A/L.488

à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950, qui a été accepté par l'Assemblée générale dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, et les avis consultatifs du 7 juin 1955 et du 1^{er} juin 1956, ainsi que l'arrêt du 21 décembre 1962, lesquels ont établi que l'Afrique du Sud continue d'avoir des obligations en vertu du mandat qui lui a été confié le 17 décembre 1920 et que l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations a des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain,

Gravement préoccupée de la situation qui règne dans le Territoire sous mandat et qui s'est gravement détériorée depuis l'arrêt du 18 juillet 1966 de la Cour internationale de Justice,

Ayant étudié les rapports des divers comités qui ont été créés pour exercer les fonctions de contrôle des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, notamment le paragraphe 4, par lequel elle a condamné la poli-

Document A/L.483 et Add.1 à 3

Document A/L.488

tique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, comme constituant un crime contre l'humanité,

Soulignant que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV).

Considérant que tous les efforts faits par les Nations Unies pour amener le Gouvernement de l'Afrique du Sud à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays ont été inutiles,

Consciente des obligations des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain,

Notant avec une profonde inquiétude la situation explosive qui existe dans la région méridionale de l'Afrique,

Affirmant son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard, y compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat,

1. *Réaffirme* que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme en outre* que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

3. *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en

1) Ajouter à la fin du paragraphe 3 les mots: « et a, en fait, dénoncé le

Document A/L.483 et Add.I à 3

ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain;

4. *Décide* de reprendre le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et d'assumer la responsabilité directe de l'administration du Territoire sous mandat;

5. *Crée* une Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain, composée de . . . Etats Membres de l'ONU qui seront immédiatement désignés par le Président de l'Assemblée générale et chargée d'administrer le Territoire au nom des Nations Unies en vue de le préparer à l'indépendance;

6. *Demande* à l'Autorité administrante de se mettre immédiatement au travail dans le Territoire et de recommander à l'Assemblée générale dès que possible et en tout cas à sa vingt-deuxième session, au plus tard, une date pour l'indépendance du Territoire;

Document A/L.488

Mandat». Le paragraphe se lirait donc comme suit:

3. *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat;

2) Remplacer les paragraphes 4 à 9 par le texte suivant:

4. *Décide* que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Conclut* que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain;

6. *Crée* un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de 14 Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre à la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967;

7. *Invite* le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque

Document A/L.483 et Add.1 à 3

Document A/L.488

7. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces nécessaires pour permettre à l'Autorité administrante de s'acquitter de sa tâche conformément à la présente résolution:

8. *Demande instamment* à tous les Etats de prêter tout leur concours et de fournir leur assistance pour l'exécution de la présente résolution;

9. *Demande* au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire administrative, financière et autre, pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre l'Autorité des Nations Unies chargée de l'administration du Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain;

8. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

9. *Prie* tous les Etats de prêter sans réserve leur concours et d'aider à l'exécution de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

14. Les amendements au projet de résolution A/L.483 et Add.1 à 3 proposés dans le document A/L. 488 et adoptés par la suite étaient notamment les suivants:

Paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Addition au paragraphe 3 du dispositif (dans lequel il était déclaré que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations aux termes du Mandat) d'une déclaration selon laquelle l'Afrique du Sud avait, en fait, dénoncé le Mandat.

En conséquence, d'après cet amendement, l'Assemblée générale devait déclarer et a effectivement déclaré non seulement que l'Afrique du Sud avait matériellement failli à ses obligations aux termes du Mandat, tant par omission que par ses actes, mais aussi qu'elle avait dénoncé le Mandat, ce qui constitue en soi une violation sur le plan matériel.

Paragraphe 4 du projet de résolution. Au paragraphe 4 du dispositif, la phrase en vertu de laquelle l'Assemblée générale aurait décidé de reprendre le Mandat et d'assumer la responsabilité directe de l'administration du Territoire a été remplacée par une disposition selon laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Mandat était terminé, que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire, que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, et que cette dernière devait s'acquitter de cette responsabilité (par. 4 et 5 du texte modifié).

Paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. Le paragraphe 5 du dispositif (qui prévoyait la création immédiate d'une Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain) a été remplacé par une disposition en vertu de laquelle l'Assemblée générale a créé un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain chargé de recommander des dispositions

d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain afin de permettre à la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance (par. 6 du texte modifié).

Paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution. La disposition qui figurait au paragraphe 6 du dispositif en vertu de laquelle il aurait été notamment demandé à l'Autorité administrante de se mettre immédiatement au travail dans le Territoire, a été remplacée par une disposition aux termes de laquelle le Gouvernement sud-africain a été invité à s'abstenir de toute action qui modifierait ou tendrait à modifier le statut international du Sud-Ouest africain (par. 7 du texte modifié).

b) Sous-amendement aux amendements contenus dans le document A/L.448, qui n'a pas été adopté

15. Un sous-amendement aux amendements proposés dans le document A/L.488 a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 68). Sous sa forme définitive, ce sous-amendement visait à remplacer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution (A/L.483 et Add.1 à 3) par le texte suivant :

« Décide que le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain a donc pris fin, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que, dans ces circonstances, l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité directe de préserver le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain dans des conditions qui permettront au Sud-Ouest africain d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance. »

A sa 1454^e séance, l'Assemblée générale a rejeté ce sous-amendement (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 242).

c) Projet de résolution qui n'a pas été adopté

16. Aux termes d'un projet de résolution A/L.487/Rev.1 (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 252 à 262) présenté par la délégation de l'Arabie Saoudite (dans lequel, dans un paragraphe du préambule, il était fait mention d'un projet de résolution présenté antérieurement par la même délégation (A/L.486) et prévoyant la nomination d'un ou plusieurs coadministrateurs chargés d'administrer le Sud-Ouest africain au nom de l'Organisation des Nations Unies dans le bref intervalle qui s'écoulerait avant que l'Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain assume la responsabilité du Territoire sous mandat), l'Assemblée générale aurait déclaré que l'Afrique du Sud était une puissance coloniale raciste en rébellion contre l'Organisation des Nations Unies et aurait recommandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour libérer le peuple du Territoire sous mandat de l'Etat sud-africain.

17. A sa 1454^e séance, l'Assemblée générale a rejeté ce projet de résolution (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 280).

Adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et analyse du vote

18. A sa 1454^e séance, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A/L.483 et Add.1 à 3, tel qu'il avait été modifié par les amendements proposés dans le document A/L.488.

19. Le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par l'Assemblée générale par 114 voix contre 2, avec 3 abstentions (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 244).

20. Les deux pays qui ont voté contre le projet de résolution étaient l'Afrique du Sud et le Portugal. La délégation sud-africaine a expliqué son vote à la

1451^e séance de l'Assemblée générale (pièce n° 144 du dossier; par. 18 à 33). Au cours du débat, la délégation sud-africaine avait déjà expliqué sa position à la 1417^e séance (pièce n° 134 du dossier; par. 1 à 97), à la 1431^e séance (pièce n° 139 du dossier; par. 211 à 268), à la 1433^e séance (pièce n° 140 du dossier; par. 220 à 230) et à la 1439^e séance (pièce n° 141 du dossier; par. 157 à 219). La délégation du Portugal a expliqué son vote à la 1454^e séance (pièce n° 146 du dossier; par. 284 à 290).

21. Les trois délégations qui se sont abstenues étaient celles de la France, du Malawi et du Royaume-Uni.

22. Le représentant de la France a expliqué son abstention à la 1454^e séance (pièce n° 146 du dossier; par. 326 à 330). Le représentant de la France avait déjà pris la parole au cours du débat à la 1439^e séance (pièce n° 141 du dossier; par. 143 à 156).

23. On trouvera la contribution du Royaume-Uni à la discussion générale relative à cette question dans les paragraphes 17 à 59 du compte rendu sténographique de la 1448^e séance (pièce n° 142 du dossier). Le représentant du Royaume-Uni a expliqué son abstention à la 1454^e séance (pièce n° 146 du dossier; par. 17 à 59).

24. Le représentant du Malawi s'est abstenu lors du vote sur les amendements proposés dans le document A/L.488, sur le sous-amendement des Etats-Unis et sur l'ensemble du projet de résolution, ainsi que lors du vote sur le projet de résolution de l'Arabie Saoudite (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 238, 242, 243, 244 et 280). Le représentant du Malawi a indiqué par la suite, à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale (pièce n° 167 du dossier; 1504^e séance, par. 182 — pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, par. 254), qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée générale sa délégation avait déclaré sans équivoque qu'elle ne défendait pas la manière dont l'Afrique du Sud administrait le Mandat sur le Sud-Ouest africain. La délégation du Malawi reconnaissait qu'un changement était nécessaire, mais elle s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution uniquement parce qu'elle estimait qu'il serait impossible de l'appliquer.

Résumé des vues exprimées lors du débat

1) Déclarations faites à l'occasion de la présentation du projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3

25. Le projet de résolution A/L.483 a été présenté à la 1419^e séance de l'Assemblée générale (pièce n° 135 du dossier; 1419^e séance) par les représentants du Ghana (par. 2 à 32 et 127 à 138), de l'Irak (par. 16 à 32), de Ceylan (par. 33 à 55), de la Guinée (par. 58 à 85), de la République arabe unie (par. 86 à 98) et de la Sierra Leone (par. 99 à 138). Ces délégations, qui figuraient au nombre des auteurs du projet de résolution, ont présenté à l'Assemblée générale les propositions sur lesquelles le projet de résolution était fondé, à savoir que l'Afrique du Sud, par ses agissements, avait failli à ses obligations aux termes du Mandat, qu'elle avait perdu le droit d'administrer le Territoire sous mandat, que la population du Sud-Ouest africain avait le droit de décider de son propre sort et d'accéder à l'indépendance, que l'Assemblée générale avait le droit et le devoir de veiller à ce que les droits du peuple du Sud-Ouest africain soient restaurés, que le Mandat devait être retiré au Gouvernement sud-africain et pris en charge par l'Organisation des Nations Unies, et que les mesures prévues dans le projet de résolution étaient clairement inévitables au vu des circonstances existantes.

2) *Déclarations faites lors de la présentation des amendements proposés dans le document A/L.488*

26. A la 1451^e séance de l'Assemblée générale, le représentant du Mexique a présenté les amendements contenus dans le document A/L.488 et proposés au nom des 21 délégations d'Amérique latine. Il a déclaré que ces amendements dans leur ensemble, ne visaient qu'à clarifier et à renforcer l'action de l'Assemblée générale et qu'on pouvait les considérer non comme des amendements au projet initial afro-asiatique, mais comme une deuxième version de ce projet, inspirée des mêmes principes et orientée vers les mêmes buts (pièce n° 144 du dossier; 1451^e séance, par. 55 et 59).

3) *Déclarations faites au cours de la discussion*

a) *Par les auteurs du projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3*

27. Plusieurs des délégations qui avaient élaboré le projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3 ont participé aux débats et ont expliqué pourquoi elles estimaient qu'il devait être mis fin au Mandat. Certaines délégations ont notamment mis l'accent sur le fait que l'Afrique du Sud avait violé le Mandat. D'autres ont souligné que l'Afrique du Sud avait répudié le Mandat. D'autres encore ont estimé que le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination découlait de la Charte et que la résolution 1415 (XV) de l'Assemblée générale était l'argument le plus convaincant à l'appui des mesures proposées. Plusieurs délégations ont fait remarquer que, tous les recours juridiques ayant échoué, il n'existait plus d'autre solution qu'une action politique de l'ONU. On trouvera dans les paragraphes suivants les références concernant les déclarations faites par les auteurs à l'appui du projet de résolution.

28. Le représentant de la *Zambie* a déclaré que le véritable problème était d'ordre moral, humanitaire et politique (pièce n° 136 du dossier; 1425^e séance, par. 9). Le représentant de la *Haute-Volta* a souligné les obligations de la Puissance mandataire découlant de l'article 73 de la Charte et a déclaré que les mesures proposées dans le projet de résolution représentaient à son avis le minimum désirable (pièce n° 136 du dossier; 1425^e séance, par. 38 et 52). Le représentant de la *Libye* a déclaré qu'il était maintenant hors de question d'en appeler à nouveau à la Cour internationale de Justice car il ne s'agissait pas de résoudre un problème juridique (pièce n° 136 du dossier; 1425^e séance, par. 72). De l'avis de la délégation de la *Somalie*, la décision de la Cour de 1966 ne constituait pas une victoire pour l'Afrique du Sud. Par cette décision, la Cour avait chargé l'Assemblée générale de résoudre le problème du Sud-Ouest africain (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 14). Selon le représentant du *Soudan*, l'Assemblée générale assumait maintenant (1966) les fonctions de porte-parole, de guide et de tuteur du peuple du Sud-Ouest africain (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 42). Le représentant de la *République centrafricaine* a désapprouvé l'arrêt de 1966 et a considéré que les avis consultatifs de 1950, 1955 et 1956 ainsi que l'arrêt de 1962 constituaient la seule jurisprudence valide et qu'il n'existait qu'une solution, à savoir le retrait pur et simple du Mandat (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 51 et 55). Le représentant de l'*Iran* a déclaré que l'Afrique du Sud, qu'elle ait ou non violé les termes du Mandat, avait l'obligation indéniable de permettre au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale devait agir afin de prouver que l'Afrique du Sud ne pouvait défier impunément la conscience de l'humanité (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 110 et 117). Le représentant de la *Birmanie* a dit que la décision de la Cour ne laissait d'autre choix à l'Assemblée générale que de rechercher d'autres moyens de

résoudre le problème (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 153). De l'avis du représentant du *Nigeria*, compte tenu du caractère décevant du dernier arrêt de la Cour (1966), il devenait urgent de prendre des mesures efficaces dans le cadre de l'Organisation (pièce n° 138 du dossier; 1429^e séance, par. 17). Selon le représentant de la *Thaïlande*, l'Afrique du Sud avait failli dans le passé à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et ne pouvait donc plus continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui avait été confiée par la collectivité internationale (pièce n° 138 du dossier; 1429^e séance, par. 35). Le représentant de la *Mongolie* a déclaré que l'Assemblée générale était pleinement habilitée à retirer le Mandat à l'Afrique du Sud et à accorder immédiatement l'indépendance à la population du territoire. Il a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'inclure dans la résolution une disposition prévoyant la création à titre temporaire d'un organisme des Nations Unies chargé de préparer le Sud-Ouest africain à l'indépendance (pièce n° 138 du dossier; 1429^e séance, par. 54 à 56). Le représentant de l'*Algérie* a dit que l'on pouvait considérer l'indépendance nationale comme le corollaire de la révocation du Mandat. L'Organisation des Nations Unies ne devrait en aucun cas hériter du Mandat auquel il serait mis fin. Sa mission consisterait à assurer la transition nécessaire entre la décision de l'Assemblée générale et l'accession effective du territoire à l'indépendance (pièce n° 138 du dossier; 1429^e séance, par. 145 et 146). Le représentant de la *Côte-d'Ivoire*, définissant la question du Sud-Ouest africain comme un scandale international, a conclu que les tenants de l'*apartheid* étaient indignes du Mandat qui leur avait été confié et qui devrait donc leur être retiré (pièce n° 138 du dossier; 1429^e séance, par. 159 et 164). Le représentant du *Congo* (Brazzaville) a dit qu'il ne restait qu'une seule décision raisonnable à prendre: révoquer le Mandat (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 22). Le représentant de la *République arabe syrienne* a dit que le projet de résolution représentait un nouveau départ. La révocation du Mandat était une mesure qui, pour être audacieuse, n'en était pas moins justifiée et logique (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 105 et 116). Le représentant de *Chypre* a dit que l'on en était arrivé au point où il fallait prendre des mesures décisives et draconiennes pour remédier à la situation intolérable des habitants du Territoire. L'Assemblée générale devait passer de la théorie à la pratique et assurer la réalisation de ses objectifs (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 119 et 129). Le représentant du *Mali* a déclaré que le problème du Sud-Ouest africain n'était pas un problème juridique. L'avenir d'une nation ne pouvait être remis entre les mains de juristes; il devait dépendre d'un jugement et d'un choix politiques judicieux. L'ONU ne pouvait se décharger de ce fardeau sur l'Organisation de l'unité africaine (pièce n° 140 du dossier; 1433^e séance, par. 59, 60 et 64). Le représentant de l'*Ouganda* a estimé que la seule manière dont l'Organisation pouvait agir, en tant que principale intéressée, consistait à révoquer le Mandat dont l'exécution avait été confiée à l'Afrique du Sud (pièce n° 140 du dossier; 1433^e séance, par. 84). Le représentant du *Rwanda* a estimé que l'Assemblée générale devait réaffirmer sans équivoque les droits du peuple du Territoire à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 19). Le représentant de l'*Inde* a déclaré qu'une seule voie restait ouverte à la communauté mondiale: mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud et assumer elle-même la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'au moment où l'on pourrait prendre les dispositions voulues pour que la population du Sud-Ouest africain prenne elle-même les rênes du gouvernement (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 120).

b) *Par des délégations qui ne figuraient pas au nombre des auteurs du projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3 mais qui ont voté en sa faveur*

29. Les paragraphes 30 à 66 ci-après se réfèrent aux déclarations faites par des délégations qui ne figuraient pas au nombre des auteurs du projet de résolution A/L.483 mais qui, par leurs interventions et leur vote, y ont apporté leur appui. Sont également mentionnées les réserves exprimées par certaines délégations.

i) Etats de l'Europe de l'Est¹

30. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il partageait entièrement l'opinion des Etats africains en ce qui concernait la nature des mesures devant être prises par l'Organisation des Nations Unies. Par sa politique d'apartheid, de discrimination raciale et de violation systématique des libertés et des droits fondamentaux du peuple du Sud-Ouest africain, l'Afrique du Sud avait perdu tout droit juridique ou moral à administrer le Territoire; on devait donc lui retirer le Mandat qui lui avait été confié. Il fallait que l'Organisation des Nations Unies déclare nettement et sans équivoque qu'elle retirait au Gouvernement sud-africain le Mandat concernant l'administration du Sud-Ouest africain. Il fallait qu'elle exige de l'Afrique du Sud qu'elle quitte le Territoire et qu'elle accorde au peuple de ce pays la possibilité d'exercer son droit à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de l'URSS a suggéré qu'il serait logique de faire participer à la discussion desdites mesures l'Organisation de l'unité africaine. Toutefois, il a exprimé certains doutes en ce qui concernait les dispositions du projet de résolution où il était question pour le Sud-Ouest africain, après le retrait du Mandat à l'Afrique du Sud, d'une sorte de période de transition, ainsi que de la prise en charge directe, par l'Organisation des Nations Unies, au cours de cette période, de l'administration du Territoire (pièce n° 136 du dossier; 1425^e séance, par. 136, 137 et 141). Expliquant son vote en faveur du projet de résolution, le représentant de l'URSS a émis une réserve concernant le paragraphe 3 dans lequel était invoqué comme motif du retrait du Mandat le fait que l'Afrique du Sud l'avait elle-même dénoncé. De l'avis de l'URSS, ce n'était pas pour cette raison que l'Afrique du Sud avait été privée de son mandat. C'était parce que le peuple du Territoire devait être libéré de l'oppression que faisait peser sur lui le racisme sud-africain et devait accéder à l'indépendance. Il a également réitéré certaines réserves qu'il avait émises précédemment quant à l'opportunité de ménager une sorte de période intermédiaire (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 312, 318 et 319).

31. Le représentant de l'Albanie a déclaré que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait se permettre de tolérer davantage le refus obstiné et insolent de l'Afrique du Sud d'appliquer les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Il n'était que temps de mettre un terme à cette situation; la meilleure façon de le faire consistait à révoquer immédiatement le Mandat de l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain et à proclamer l'indépendance du Territoire (pièce n° 142 du dossier; 1448^e séance, par. 15).

32. Le représentant de la RSS de Biélorussie a déclaré qu'en ce qui concernait le projet de résolution présenté par les pays afro-asiatiques (A/L.483 et Add. 1 à 3), sa délégation comprenait fort bien le désir de ces pays de mettre fin au régime colonial dans le Territoire du Sud-Ouest africain et que, par conséquent,

¹ Le classement employé dans la présente partie et dans les parties suivantes n'a d'autre objet que de faciliter l'étude. Il ne préjuge en aucun cas le classement des pays par groupes régionaux.

elle était prête à appuyer ce projet de résolution. La délégation biélorussienne estimait cependant que les diverses mesures transitoires envisagées étaient superflues et que la meilleure solution consisterait à accorder immédiatement l'indépendance au Sud-Ouest africain en retirant à la République sud-africaine son mandat sur ce territoire (pièce n° 143 du dossier; 1449^e séance, par. 146).

33. Le représentant de la *Tchécoslovaquie* a soutenu sans réserve la proposition des pays afro-asiatiques selon laquelle il fallait immédiatement retirer à la République sud-africaine son mandat concernant l'administration du Sud-Ouest africain. Toutefois, il n'était pas certain que le transfert de l'administration du Sud-Ouest africain à l'Organisation des Nations Unies fût la meilleure solution en l'occurrence. Il était en principe favorable au projet de résolution, et il a ajouté qu'à son avis l'Assemblée générale devrait faire davantage appel à l'Organisation de l'unité africaine pour la mise en œuvre des solutions proposées (pièce n° 136 du dossier; 1425^e séance, par. 98 à 101). Expliquant son vote, il a répété que le problème du Sud-Ouest africain était, en réalité, celui de la mise en œuvre immédiate et urgente de la Déclaration sur l'élimination du colonialisme. L'Afrique du Sud, par sa politique d'*apartheid*, de discrimination raciale, etc., s'était elle-même privée de tout droit de continuer à administrer le Territoire du Sud-Ouest africain et l'on devait, par conséquent, lui retirer son mandat (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 342 à 347).

34. Le représentant de la *Hongrie* a accueilli favorablement le projet de résolution A/L.483 et a appuyé sans réserve la partie du projet dans laquelle il était réaffirmé que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale étaient pleinement applicables au peuple du Sud-Ouest africain. La délégation hongroise s'est jointe à celles qui demandaient, compte tenu de la situation, que le mandat qui avait été confié à l'Afrique du Sud lui fût immédiatement retiré. Le représentant de la Hongrie a exprimé des réserves au sujet des dispositions du projet de résolution qui prévoyaient la création d'une autorité administrante des Nations Unies (pièce n° 138 du dossier; 1429^e séance, par. 107 à 110).

35. Le représentant de la *Pologne* a dit qu'il fallait prendre les mesures nécessaires pour ouvrir la voie à l'accession à l'indépendance totale de la population du Sud-Ouest africain et que, pour des raisons politiques, morales et juridiques, la Pologne appuyait le projet de résolution (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 82).

36. Selon le représentant de la *Roumanie*, l'Afrique du Sud devait être déclarée déchue de ses droits en ce qui concernait le Territoire, droits qui n'avaient jamais été et qui n'étaient pas ceux d'un maître de ce territoire. L'action de la Roumanie ne devait en aucun cas être interprétée comme signifiant que, de l'avis de la Roumanie, il faudrait, pour que le peuple du Sud-Ouest africain ait le droit d'être maître dans son propre pays, faire entreprendre une action juridique quelconque par l'ONU ou tout autre organe (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 40 et 42 — pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 348).

37. Le représentant de la *RSS d'Ukraine* a déclaré que le temps de la persuasion était révolu et que le moment était venu de passer aux actes. C'était pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine appuyait sans réserve la revendication des pays afro-asiatiques qui exigeaient la révocation du Mandat. En ce qui concernait la période de transition proposée, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré qu'il estimait qu'un Etat indépendant du Sud-Ouest africain devrait être constitué dès qu'il serait mis fin au statut de territoire sous mandat et au régime colonial (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 97).

38. De l'avis du représentant de la *Yougoslavie*, la décision de la Cour avait

en fait renvoyé la question à l'autorité habilitée à en connaître, c'est-à-dire à l'Assemblée générale. La Yougoslavie avait toujours estimé que le problème du Sud-Ouest africain était essentiellement politique. L'Afrique du Sud s'était mise dans l'impossibilité juridique et morale d'administrer le Sud-Ouest africain (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 86 et 89). D'après le représentant de la Yougoslavie, le moment était venu non de rechercher d'autres moyens d'administrer le Sud-Ouest africain, mais bien de décider des mesures qu'il convenait de prendre pour que ce territoire puisse accéder à l'indépendance (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 155).

ii) Etats de l'Europe de l'Ouest et autres Etats

1) Etats de l'Europe de l'Ouest

39. Le représentant de l'*Autriche* a déclaré que puisque la Cour internationale de Justice n'avait pas cru devoir rendre un arrêt sur le fond de l'affaire qui lui avait été soumise par l'Ethiopie et le Libéria, l'Assemblée générale avait le devoir d'agir en fonction de sa propre évaluation de la situation. Cette évaluation était résumée de façon appropriée dans le préambule du projet de résolution. On s'était accordé à reconnaître qu'il fallait mettre fin aux droits de la Puissance mandataire. Toutefois, certaines délégations avaient exprimé des inquiétudes au sujet de la façon dont allait se faire la transition entre le moment où l'Afrique du Sud serait déchu des droits que lui conférait le Mandat et celui où seraient appliquées les recommandations du Comité spécial. Le représentant de l'*Autriche* a rappelé brièvement les grandes lignes de l'accord général: premièrement, l'Afrique du Sud avait, par ses actes et par sa répudiation des obligations qui lui incombait aux termes du Mandat, perdu le droit de continuer d'administrer le Sud-Ouest africain; deuxièmement, les Nations Unies avaient une responsabilité spéciale à assumer pendant la période transitoire; troisièmement, les mesures pratiques à prendre devaient être soigneusement étudiées par un Comité spécial et le Conseil de sécurité devait être prié de porter son attention sur la résolution de l'Assemblée générale (pièce n° 145 du dossier; 1453^e séance, par. 53, 55 et 57).

40. Le représentant de la *Belgique* a expliqué que l'adhésion de la délégation belge à ce texte, en faveur duquel elle avait voté, n'impliquait pas pour autant qu'elle l'approuvait sans nuances ni réserves. La délégation belge eût préféré que le point de droit relatif à la compétence de l'Assemblée générale eût été clarifié avec toute la précision souhaitable (pièce n° 146 du dossier; 1754^e séance, par. 350 et 351).

41. La délégation du *Danemark* était fermement convaincue que l'Afrique du Sud avait perdu tous ses droits concernant le Sud-Ouest africain en raison de ses violations innombrables et flagrantes de la mission sacrée qui lui incombait en vertu du Mandat. Il fallait définir clairement la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait l'avenir du Territoire. La délégation danoise approuvait sans réserve les principes sur lesquels reposait le projet de résolution et elle était en mesure d'appuyer ce projet, à l'exception de quelques-unes des dispositions qui avaient trait aux modalités et à la procédure à suivre (pièce n° 144 du dossier; 1451^e séance, par. 63 et 64).

42. Le représentant de la *Finlande* a déclaré qu'étant donné qu'il existait un accord général quant au fait que le Sud-Ouest africain était un territoire doté d'un statut international et qu'en violant le Mandat et en appliquant dans ce territoire le régime d'*apartheid* l'Afrique du Sud avait perdu le droit de l'administrer, l'Organisation des Nations Unies devait assumer la responsabilité du Sud-Ouest africain et de sa population (pièce n° 144 du dossier; 1451^e séance, par. 5).

43. Le représentant de la *Grèce* a souligné que la question du Sud-Ouest africain était essentiellement un problème politique, auquel il fallait trouver une solution politique par des moyens politiques, et que la force de la résolution dépendrait à la fois du nombre des pays qui voteraient en sa faveur et de l'importance de ces pays (pièce n° 136 du dossier; 1425^e séance, par. 121 — pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 196).

44. Le représentant de l'*Irlande* a déclaré qu'étant donné que l'Afrique du Sud avait non seulement répudié le Mandat mais aussi commencé à gouverner ouvertement le Sud-Ouest africain comme une partie intégrante de son territoire national, l'Assemblée générale n'avait pas besoin d'un nouvel avis de la Cour. Il a suggéré que l'Assemblée décide que l'Afrique du Sud avait non seulement failli dans l'exécution du Mandat, mais aussi perdu tout droit d'administrer le Territoire. Il a suggéré également que l'Assemblée décide de mettre fin au Mandat le plus rapidement possible et de faire accéder le Territoire à l'indépendance (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 27 et 31). Dans son explication de vote, le représentant de l'Irlande a déclaré que tous les doutes que la délégation irlandaise avait pu éprouver et qu'il avait eu l'occasion de mentionner à la 1427^e séance seraient apaisés si les amendements proposés par les Etats latino-américains (A/L.488, amendements adoptés par la suite) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/L.490, amendements rejetés ultérieurement) étaient adoptés. Il a demandé instamment au Gouvernement sud-africain de coopérer avec le Comité spécial afin que le transfert à un Sud-Ouest africain indépendant des pouvoirs que l'Afrique du Sud avait jusqu'ici exercés sur le Territoire puisse s'opérer dans l'ordre (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 138 à 141).

45. Le représentant de l'*Italie* s'est référé à l'opinion, partagée par la grande majorité des Membres de l'Organisation, selon laquelle, à sa présente session (vingt et unième session), l'Assemblée devait déclarer que le Gouvernement sud-africain avait perdu le droit d'exercer le Mandat et décider que le Territoire devait accéder à l'indépendance le plus rapidement possible. La délégation italienne partageait pleinement cette opinion qui impliquait, sur le plan politique, la révocation du Mandat (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 197 et 198). Expliquant son vote affirmatif, le représentant de l'Italie a déclaré que, dans sa version finale, le texte de la résolution avait recueilli l'appui de la très grande majorité des membres de l'Assemblée, répondait en principe à la plupart — sinon à la totalité — des exigences de la situation, témoignait de la position ferme de la communauté internationale à l'égard du problème du Sud-Ouest africain, et indiquait les mesures pratiques que l'Assemblée générale devait adopter. La délégation italienne estimait que le paragraphe 6 du dispositif (portant création du Comité spécial) constituait la disposition essentielle de cette résolution. Elle a réservé sa position au sujet de la partie du paragraphe 4 du dispositif où il était dit que désormais le Sud-Ouest africain relèverait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 298 à 300).

46. Le représentant des *Pays-Bas* a dit qu'après avoir longuement pesé les aspects juridiques de la question la délégation néerlandaise était parvenue à la conclusion que l'Assemblée générale était habilitée juridiquement à mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud du fait que la Puissance mandataire n'avait pas respecté les obligations essentielles découlant du Mandat. Chaque partie à un traité possédait le droit inhérent de dénoncer ce traité si l'autre partie commettait une violation grave. L'Organisation des Nations Unies pouvait à plus forte raison revendiquer ce droit dans le cas présent, en tant que successeur de l'ancienne Société des Nations, étant donné les violations des dispositions du

Mandat. La délégation néerlandaise ne doutait pas que la Puissance mandataire avait violé les termes du Mandat et qu'elle avait donc perdu tout droit de continuer à administrer le Territoire. C'était là l'essentiel de la question. Le représentant des Pays-Bas a toutefois formulé une réserve concernant le paragraphe 4 du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié par les amendements proposés par les pays d'Amérique latine, parce que la disposition selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait assumer immédiatement la responsabilité directe de l'administration du Territoire ne pouvait être appliquée en pratique dans un avenir prévisible. Même si les amendements proposés par les Etats-Unis, et que la délégation néerlandaise appuyait, n'étaient pas adoptés, la délégation néerlandaise maintiendrait ses réserves concernant le paragraphe 4 du dispositif; toutefois, pour donner à la résolution tout le poids possible, elle voterait en faveur de ce texte dans son ensemble (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 95 à 101).

47. Le représentant de la *Norvège* a déclaré qu'après vingt années de vaines discussions au sujet de l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud, on s'était accordé à reconnaître, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, que l'Afrique du Sud avait perdu le droit d'administrer le Territoire, et que le Mandat qui lui avait été confié avait pris fin (pièce n° 145 du dossier; 1453^e séance, par. 40).

48. Pour le représentant de la *Suède*, l'arrêt de la Cour internationale de Justice n'impliquait pas que le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait reçu carte blanche ou une autorisation quelconque lui permettant d'appliquer la politique d'*apartheid* au Sud-Ouest africain. Selon la délégation suédoise, l'arrêt avait imposé aux Nations Unies le devoir de s'acquitter de la mission sacrée de la civilisation à l'égard du Sud-Ouest africain, mission que l'Afrique du Sud avait trahie. Le problème qui se posait à l'Assemblée était de savoir comment celle-ci devait exercer cette responsabilité. Le Gouvernement suédois, pour sa part, était d'avis que l'Afrique du Sud violait constamment les obligations qui lui incombait aux termes du Mandat et qu'elle avait, par ses actes, perdu tout droit de continuer à administrer le Territoire. Cette situation devait être officiellement et solennellement reconnue et proclamée par l'Assemblée générale. La délégation suédoise estimait que l'Assemblée générale pouvait et devait aller plus loin et décider qu'en conséquence le Mandat avait pris fin — Mandat que l'Afrique du Sud elle-même avait dénoncé — et que les Nations Unies avaient la responsabilité expresse de prendre des dispositions administratives transitoires en attendant que les habitants du Territoire puissent exercer leur droit à l'autodétermination. Le représentant de la Suède a appuyé également la création d'un comité spécial (pièce n° 144 du dossier; 1451^e séance, par. 40 et 41).

2) Autres Etats

49. Le représentant de l'*Australie* a dit que sa délégation partageait d'une manière générale les points de vue exprimés par les représentants du Royaume-Uni et de la France (voir plus loin par. 67 à 72) mais que, du fait qu'elle n'avait pas à assumer les responsabilités particulières qui étaient conférées à ces deux pays aux termes de la Charte, l'Australie se sentait en mesure de voter en faveur de la résolution (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 255). Lors de la discussion générale relative à cette question, le représentant de l'Australie avait mentionné la complexité des problèmes juridiques et pratiques qui se posaient en l'occurrence. Il avait partagé l'opinion émise par le représentant du Japon (voir plus loin par. 57) selon laquelle l'Assemblée générale devait s'en tenir strictement aux limites que lui traçaient la Charte et le droit international. Mais

il fallait également qu'elle s'emploie à faire régner la justice par tous les moyens légaux, et la justice, en l'occurrence, exigeait de toute évidence que le Sud-Ouest africain soit administré par une autorité qui acceptât sans réserve des principes tels que celui de la jouissance, sans restriction et à l'abri de la discrimination raciale, des droits fondamentaux de la personne humaine, celui de l'autodétermination des peuples, etc. (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 142).

50. Le représentant du *Canada* a dit que le Canada appuyait sans réserve le droit des peuples à exercer en toute liberté leur droit à l'autodétermination. Le Canada déplorait vivement l'attitude intraitable prise par l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain. La politique d'*apartheid* portait en elle des germes de conflit et l'Afrique du Sud avait perdu le droit d'exercer le Mandat. Se référant à certains orateurs qui s'étaient demandé si l'Assemblée générale était pleinement compétente du point de vue juridique pour assumer unilatéralement le Mandat, la délégation canadienne était portée à croire, compte tenu des avis donnés antérieurement par la Cour internationale de Justice, que l'Assemblée était fondée à prendre la décision envisagée. Toutefois, eu égard aux doutes manifestés par certains représentants, elle reconnaissait que l'on aurait peut-être intérêt à élucider la question. D'après tous les critères raisonnables, la politique suivie par l'Afrique du Sud dans l'exercice du Mandat justifiait l'opinion générale selon laquelle ce pays avait montré qu'il n'était pas à la hauteur des tâches qui lui incombaient en tant que Puissance administrante du Territoire. De l'avis de la délégation canadienne, l'Assemblée générale n'était pas appelée à trancher sur le plan juridique la question de savoir si, d'une façon ou d'une autre, le Gouvernement sud-africain avait failli aux obligations découlant du Mandat qui lui avait été confié. Cette question avait été débattue et plaidée devant la Cour internationale de Justice. En l'occurrence, l'Assemblée générale était appelée à se prononcer, eu égard à tous les facteurs pertinents et au refus du Gouvernement sud-africain de rendre compte à l'Organisation des Nations Unies, sur la question de savoir si ce gouvernement devait continuer à exercer le Mandat. Le Gouvernement canadien pensait que la réponse à cette question était négative. De l'avis de la délégation canadienne, le bilan de l'administration du Territoire par l'Afrique du Sud était tel qu'on en était nécessairement amené à conclure que l'Afrique du Sud avait perdu le droit de continuer à exercer le Mandat (pièce n° 140 du dossier; 1433^e séance, par. 38, 39, 42 et 43). Expliquant son vote, le représentant du Canada a répété qu'il croyait que l'Afrique du Sud avait perdu tout droit à administrer le Mandat et que la population du Sud-Ouest africain devait accéder à l'autodétermination et à l'indépendance le plus tôt possible (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 292).

51. Le représentant d'*Israël* a dit que la position juridique, telle qu'elle avait été définie par la Cour dans ses avis consultatifs de 1950, 1955 et 1956 et dans son arrêt de 1962, demeurait inchangée. L'avis consultatif de 1950 et la résolution 449 A (V) par laquelle l'Assemblée générale l'avait accepté constituaient la base de toutes les autres décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives au Sud-Ouest africain. Puisque la Cour n'avait pas été en mesure de fournir de nouvelles directives au sujet des graves questions de fait et de droit dont elle avait été saisie, la délégation israélienne pensait que l'Assemblée générale était maintenant libre d'arrêter ses propres décisions en se fondant sur les éléments dont elle disposait. De l'avis de la délégation israélienne, la portée véritable de l'arrêt de 1966 était que l'aspect politique de la question du Sud-Ouest africain l'emportait sur les éventuels problèmes juridiques et que le respect le plus scrupuleux des subtilités juridiques pouvait en l'occurrence céder le pas à la sagesse politique de la majorité de l'Assemblée générale. Il paraissait clair que la Puissance mandataire avait violé les principales obligations qu'elle

avait assumées aux termes de l'Accord relatif au Mandat qu'elle répudiait maintenant sans justification. Puisque la Puissance mandataire ne s'acquittait pas de ses obligations essentielles aux termes du Mandat, il s'ensuivait que l'Organisation des Nations Unies était libre de prendre les mesures appropriées. A cet égard, le représentant d'Israël s'est référé au paragraphe 6 du *Commentaire* de la Commission du droit international sur son projet d'article 57 du droit des traités (devenu l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Il a déclaré que l'Assemblée générale était appelée à faire connaître clairement sa décision politique au sujet de l'avenir du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. Elle pouvait légitimement le faire en se fondant sur la jurisprudence existante de la Cour et toute tentative visant à mêler davantage la Cour aux affaires du Sud-Ouest africain ne ferait qu'ajouter à la confusion et aux controverses et ne pourrait que compliquer encore la tâche de l'Assemblée générale. Il s'ensuivait que l'Assemblée générale était maintenant fondée à mettre fin au Mandat (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 91, 92, 96, 98, 100 et 101).

52. Le représentant de la *Jamaïque* a dit que son gouvernement était convaincu que l'Afrique du Sud avait perdu le droit d'administrer le Sud-Ouest africain. La seule mesure pratique que pouvait prendre l'Organisation des Nations Unies consistait à lui retirer le Mandat. Il restait alors à résoudre les questions de date, de procédure et de tactique, c'est-à-dire à définir le mécanisme de retrait du Mandat. A cet égard, la délégation jamaïcaine appuierait toute formule raisonnable et efficace (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 67 et 69).

53. Le représentant de la *Nouvelle-Zélande* a dit que sa délégation avait voté pour le projet de résolution car elle estimait qu'un principe très important était en jeu. La question essentielle était de savoir si, devant le refus de l'Afrique du Sud de s'acquitter des obligations lui incombant aux termes du Mandat et devant sa répudiation du Mandat, l'Organisation des Nations Unies assumerait les responsabilités qui lui revenaient indubitablement. Dans la résolution, ces responsabilités étaient reconnues sans équivoque. La situation exigeait que la communauté internationale manifestât sa solidarité et appuyât une résolution réaffirmant l'opinion collective de l'Organisation, en dépit des divergences de vues quant au choix d'un libellé aussi approprié et efficace que possible de la résolution dans son ensemble (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 305 à 308). La question des modalités d'application restait à étudier. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a regretté que les sous-amendements au paragraphe 4 du dispositif présentés par les Etats-Unis n'aient pas été adoptés. Ce nouveau libellé aurait précisé le sens du paragraphe et aurait souligné que le statut international du Sud-Ouest africain n'était nullement modifié par le fait qu'il était mis fin au Mandat (par. 309).

54. Dans son intervention lors de la discussion générale relative à cette question, le représentant de la Nouvelle-Zélande a passé en revue la série de résolutions qui a abouti à l'adoption de la résolution 1514 (XV) destinée à s'appliquer indistinctement à tous les territoires sous tutelle et non autonomes, y compris le Territoire non autonome du Sud-Ouest africain. Dans le cas du Sud-Ouest africain, la Puissance administrante avait également, à l'égard de la communauté internationale, des obligations expresses et particulières qui étaient ici plus directement pertinentes que celles découlant des déclarations de l'Assemblée générale. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également déclaré que la Nouvelle-Zélande était d'accord sur le fait que l'Afrique du Sud avait perdu tout droit moral d'administrer le Territoire. La Nouvelle-Zélande reconnaissait également les arguments très convaincants pouvant être invoqués pour

demander à l'Assemblée de mettre fin au Mandat. Compte tenu de toutes ces considérations, elle était d'avis que l'on pouvait répondre par l'affirmative à la question de savoir si l'Assemblée pouvait à juste titre considérer l'Afrique du Sud comme ayant perdu le droit d'administrer le Mandat. Cette conclusion pouvait être formulée de manière plus autorisée si elle s'appuyait sur un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les conditions pouvaient fort bien être telles à l'avenir que l'Organisation des Nations Unies juge absolument nécessaire d'obtenir cette confirmation. Cependant, les repères juridiques apparaissaient déjà clairement et le chemin qu'ils indiquaient ne pouvait mener qu'à une seule conclusion générale: les raisons justifiant une décision de l'Assemblée générale découlaient des responsabilités que celle-ci avait héritées de la Société des Nations et du fait que l'Afrique du Sud ne s'acquittait pas des obligations qui lui incombait aux termes du Mandat (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 105, 115, 116 et 118).

55. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que sa délégation interprétait cette résolution comme signifiant que les droits de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain avaient pris fin, mais que le concept même de la responsabilité internationale demeurerait valable. Cela découlait à la fois du refus de l'Afrique du Sud de remplir ses obligations et de sa répudiation du Mandat (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 334). Les Etats-Unis avaient voté pour la résolution sous sa forme modifiée car ils estimaient que le texte ne s'écarterait pas vraiment des objectifs essentiels qui étaient ceux de la délégation des Etats-Unis lorsque, dans une déclaration précédente, elle avait constaté qu'en ce qui concernait le statut du Sud-Ouest africain la presque totalité des Etats Membres, à quelques rares exceptions près, partageaient le même avis. Le représentant des Etats-Unis avait alors dit que l'Assemblée générale se trouvait en présence de manquements répétés et caractérisés aux obligations incombant à la Puissance mandataire. L'Afrique du Sud elle-même avait dénoncé le Mandat. N'ayant pas rempli ses obligations, et ayant elle-même dénoncé le Mandat, l'Afrique du Sud n'avait plus aucun droit à continuer d'administrer le Territoire (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 72 et 73).

iii) Etats d'Asie et d'Afrique

56. Le représentant de la *Chine* a dit qu'il faisait siens les principes et les objectifs du projet de résolution. Un mandat, mission sacrée de civilisation, était, par sa nature même, une institution temporaire. L'Organisation des Nations Unies, en tant que successeur de la Société des Nations, était en droit de demander que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sans délai sous contrôle international (pièce n° 138 du dossier; 1429^e séance, par. 75).

57. Le représentant du *Japon* a estimé que l'Afrique du Sud n'avait cessé de manquer depuis de longues années aux obligations qui lui incombait en vertu des dispositions de l'Accord relatif au Mandat, dont certaines étaient essentielles pour la réalisation des objectifs et des buts de l'Accord. L'Assemblée générale, ainsi forcée de considérer sérieusement cette violation par l'Afrique du Sud de ses obligations, avait raison de proclamer le but défini dans le paragraphe 4 du projet de résolution afro-asiatique en faveur duquel le Japon voterait. Le représentant du Japon a également dit qu'il souhaiterait voir établir un comité spécial qui serait chargé d'étudier les différents aspects pratiques et juridiques de la question (pièce n° 144 du dossier; 1451^e séance, par. 11, 12 et 13). Lors d'une intervention antérieure, le représentant du Japon avait déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur les deux questions juridiques qui lui paraissaient caractériser l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet 1966. La Cour ne s'était pas prononcée sur la plupart des questions de fond soulevées devant elle par l'Ethio-

pie et le Libéria. Sa décision ne s'était référée en aucune manière aux diverses résolutions de l'Assemblée générale. Elle n'affectait donc pas ces résolutions dans lesquelles la politique poursuivie par l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain avait été si fréquemment condamnée. Les conséquences juridiques de ces résolutions demeuraient inchangées. La Cour n'avait ni confirmé ni infirmé l'avis consultatif qu'elle avait donné en 1950. Cet avis consultatif demeurait entièrement valable. L'arrêt de la Cour ne justifiait en rien la poursuite par la République sud-africaine de sa politique à l'égard du Sud-Ouest africain. Selon le Gouvernement japonais, l'Afrique du Sud devait commencer par placer immédiatement le Territoire sous le régime international de tutelle. Du reste, quand on parlait de changer le statut des peuples non autonomes, on ne pouvait éviter de se référer à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Japon était convaincu que la politique d'*apartheid*, dans la mesure où elle était défavorable au bien-être et au progrès des populations intéressées, était contraire au Mandat et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Le représentant du Japon a cité des passages pertinents de l'opinion dissidente du juge Tanaka et a ajouté que le Gouvernement japonais partageait, sur bien des points, l'avis exprimé par le juge Tanaka sur la politique d'*apartheid*. Le problème du Sud-Ouest africain concernait des principes fondamentaux du droit international, tels que le principe selon lequel les traités doivent être respectés, appliqué à l'Accord relatif au Mandat, la nature juridique et la portée des droits de l'homme, et le mécanisme juridique de la succession de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies; bien des questions juridiques n'avaient pas encore été définies par les plus hautes autorités compétentes en matière de droit international. Dans ces conditions, il paraissait opportun au représentant du Japon que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur certaines questions juridiques, par exemple la question de savoir si la politique d'*apartheid* était contraire aux dispositions du Mandat ou aux dispositions de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. En formulant cette suggestion, le Japon n'avait nullement l'intention de nier l'importance des aspects politiques du problème (pièce n° 135 du dossier; 1419^e séance, par. 139 à 181).

58. Le représentant de la Tunisie a dit que puisque la Cour n'avait pas traité des questions de fond dont elle avait été saisie, il appartenait à l'Assemblée générale de rechercher les moyens les plus propres à sauvegarder les principes sacrés de la Charte. La Cour n'avait pas annulé son arrêt de 1962, ni ses avis consultatifs de 1950, 1955 et 1956. L'arrêt de la Cour de 1966 avait montré clairement qu'un règlement de la question était difficile à obtenir sur le plan juridique. Il s'agissait en effet d'un problème politique et colonial qui demandait une solution fondée sur les principes de la Charte et sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Tout un peuple était menacé de sujétion. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait laisser une telle situation se prolonger. Elle devait sommer le Gouvernement sud-africain de restituer les pouvoirs qui lui avaient été conférés aux termes du Mandat, et l'Assemblée générale devait se préparer à exercer elle-même ces pouvoirs (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 31, 39, 46, 48 et 50). Le représentant de la Tunisie a proposé que l'Organisation des Nations Unies reprenne le Mandat pour une période aussi courte que possible afin de permettre le transfert de tous les pouvoirs au peuple du Sud-Ouest africain (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 57).

iv) Etats d'Amérique latine

59. Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il fallait permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer librement son droit à l'autodétermina-

tion. L'Organisation des Nations Unies disposait des pouvoirs nécessaires pour conduire la population du Sud-Ouest africain à l'indépendance. La délégation argentine approuvait sans réserve l'objectif final du projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3. Le représentant de l'Argentine a accueilli avec satisfaction la proposition visant à constituer un comité chargé d'étudier les moyens les plus appropriés de permettre à l'Organisation d'amener la population du Sud-Ouest africain à exercer librement son droit à l'autodétermination. Ce comité devrait être créé pendant la session en cours afin que l'Assemblée générale puisse prendre une décision avant la fin de la session (pièce n° 140 du dossier; 1433^e séance, par. 107 à 110).

60. Le représentant du Brésil a exprimé un certain nombre de réserves en ce qui concernait le projet de résolution A/L.483. Il a déclaré que si l'Assemblée générale décidait, comme le prévoyait le projet de résolution, de reprendre le Mandat et d'assumer la responsabilité directe de l'administration du Territoire cette décision reposerait sur des bases juridiques contestables et serait donc assez difficile à appliquer. Selon lui, le Mandat présentait le caractère d'un traité, et un traité ne pouvait être dénoncé unilatéralement que s'il contenait une clause prévoyant expressément la possibilité d'une dénonciation unilatérale, ce qui n'était pas le cas ici. C'était l'Afrique du Sud, agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies, qui était compétente pour déterminer et modifier le statut international du Sud-Ouest africain. La révocation du Mandat ferait du Sud-Ouest africain un territoire n'appartenant à personne, dépourvu de statut juridique et, de ce fait, exposé à des tentatives de conquêtes ou d'annexion. La création unilatérale d'une autorité administrante des Nations Unies pouvait être considérée comme une violation des principes de la Charte qui ne reconnaissait que la tutelle. Le représentant du Brésil a souligné également que l'Assemblée générale ne pouvait que formuler des recommandations; seul le Conseil de sécurité pouvait prendre des décisions ayant force exécutoire. L'Assemblée générale n'avait donc pas le droit de décider de révoquer le Mandat (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 132 et 133). Il convient de noter que la délégation brésilienne s'est jointe aux auteurs des amendements figurant dans le document A/L.488, et qu'à la 1454^e séance le représentant du Brésil a voté pour ces amendements et pour le projet de résolution dans son ensemble (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 238, 243 et 244).

61. Le représentant du Chili a déclaré que l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ses obligations aux termes du Mandat, qu'en réalité elle n'en avait tenu aucun compte et qu'elle était indigne de conserver son rôle de Puissance mandataire. Le Sud-Ouest africain, a-t-il ajouté, possédait un droit inaliénable à l'autodétermination (pièce n° 137 du dossier; 1427^e séance, par. 156 à 160).

62. La position de la délégation de Cuba se fondait sur les principes suivants: défense du droit imprescriptible qu'avait la population africaine du Territoire d'accéder immédiatement à l'indépendance totale; ferme condamnation de la politique d'*apartheid* et de l'exploitation colonialiste; affirmation du droit et du devoir de l'Organisation des Nations Unies de protéger les droits de cette population à exercer pleinement sa souveraineté et à disposer librement de son sort (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 198). Au cours de la discussion générale, la délégation cubaine a appuyé la résolution tendant à révoquer le Mandat de l'Afrique du Sud, mais elle a ajouté qu'elle se prononçait pour l'indépendance totale et immédiate du Territoire (pièce n° 143 du dossier; 1449^e séance, par. 52).

63. Le représentant de l'Equateur a déclaré que l'objectif final à atteindre était l'accession du Sud-Ouest africain à l'indépendance totale dans les plus brefs délais. Les mesures que l'Assemblée générale pourrait adopter devaient com-

prendre la révocation du Mandat confié à l'Afrique du Sud, car si l'Assemblée générale contrôlait l'administration du Territoire, elle ne pouvait rester indifférente ou insensible lorsqu'il s'avérait que le Gouvernement sud-africain n'avait pas rempli la mission sacrée que la communauté internationale lui avait confiée (pièce n° 140 du dossier; 1433^e séance, par. 31).

64. Le représentant d'*Haïti* s'est référé aux obligations qui incombaient à la Puissance mandataire aux termes du système international de mandat. L'Afrique du Sud n'avait pas rempli ces obligations. Depuis 1946, elle demeurait le seul pays administrant un mandat qui refusait de se conformer aux dispositions du mandat qui la liait et de rendre compte de son administration. La délégation haïtienne était décidée à appuyer toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre en vue de libérer le Sud-Ouest africain (pièce n° 135 du dossier; 1419^e séance, par. 206, 210 et 219).

65. Le représentant du *Pérou* a déclaré que la position que l'Afrique du Sud avait adoptée mettait l'Organisation des Nations Unies dans l'obligation de condamner ce pays et surtout de révoquer son mandat concernant le Sud-Ouest africain. L'Organisation des Nations Unies devait exercer ses droits et s'acquitter de ses devoirs en ce qui concernait l'accession à la souveraineté totale et effective de tous les peuples qui n'avaient pas encore obtenu leur indépendance (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 67 et 70).

66. Le représentant du *Venezuela* a déclaré que l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ses obligations en ce qui concernait l'administration du Territoire sous mandat. En conséquence, et compte tenu du fait que les efforts répétés des divers organes de l'ONU n'avaient pas donné le moindre résultat, l'Organisation devait reprendre le Mandat et assumer la responsabilité directe de l'administration du Territoire (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 140).

c) Par des délégations qui s'étaient abstenues lors du vote

i) France

67. Dans son intervention au cours de la discussion générale relative à cette question, le représentant de la *France* a dit notamment que chaque année qui s'écoulait était caractérisée d'une façon ou d'une autre par une aggravation de la discrimination raciale dans le Sud-Ouest africain, ce qui était contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la volonté unanime de l'Assemblée (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 143). La délégation française considérait que la disparition de la Société des Nations n'avait pas eu pour effet de mettre fin aux obligations internationales contractées par le Gouvernement sud-africain à l'époque où lui avait été confié le Mandat. Si, comme elle le prétendait, le Mandat avait cessé d'exister, l'Afrique du Sud était dépourvue de tout argument juridique justifiant l'exercice de son autorité, car rien ne l'autorisait à conserver les droits attachés au Mandat tout en répudiant les obligations qui en découlaient. Il s'ensuivait que, pour la délégation française, le statut international du Sud-Ouest africain demeurerait le même qu'avant la dissolution de la Société des Nations. L'Organisation des Nations Unies pouvait et devait exercer les fonctions de contrôle autrefois confiées à la Société des Nations (par. 144). La délégation française ne pouvait que réaffirmer son opposition totale aux principes que mettait en œuvre le Gouvernement sud-africain en étendant au Territoire sa politique d'*apartheid*. Le Gouvernement sud-africain avait manifestement manqué à l'obligation fondamentale à laquelle il avait souscrit aux termes du Mandat. La délégation française a également défendu fermement le droit de tous les peuples à l'autodétermination (par. 145 à 147).

68. Expliquant son vote à la 1454^e séance (pièce n° 146 du dossier), le repré-

sentant de la France a dit que, de l'avis de sa délégation, le statut international du Sud-Ouest africain était toujours en vigueur, que l'Afrique du Sud avait manqué à ses obligations fondamentales aux termes du Mandat en étendant à ce territoire sa politique d'*apartheid*, et que l'objectif essentiel de l'Organisation des Nations Unies devait être de permettre à la population du Sud-Ouest africain de disposer de son propre avenir et d'accéder ainsi à l'indépendance. La délégation française a déclaré que c'était parce qu'elle soutenait ces vues qu'elle avait approuvé à tout le moins les paragraphes 2, 3 et 7 du projet de résolution sous sa forme modifiée, à savoir la réaffirmation du fait que le Sud-Ouest africain était un territoire doté d'un statut international qu'il devait conserver jusqu'à son accession à l'indépendance; la déclaration selon laquelle l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ses obligations en ce qui concernait l'administration du Territoire sous mandat, n'avait pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain, et avait, en fait, dénoncé le Mandat, et l'appel adressé au Gouvernement sud-africain en vue de l'inviter à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre qui, de quelque manière que ce soit, modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain. Les raisons pour lesquelles la délégation française s'était abstenue lors du vote ne concernaient pas les conclusions fondamentales de fait et de droit, mais avaient trait à la validité juridique de la méthode qui avait été proposée pour mettre un terme à la politique de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain. La délégation française a déclaré que la question de savoir quelles instances de l'Organisation des Nations Unies étaient compétentes pour procéder à la révocation du Mandat n'avait pas été suffisamment examinée. Elle ne voyait pas ce qui pouvait justifier que l'Organisation des Nations Unies assume elle-même l'administration du Territoire (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 143 à 156). Le désaccord de la France portait sur l'opportunité de faire administrer le Sud-Ouest africain par l'Organisation. Bien que la délégation française eût fait savoir qu'elle n'excluait pas la révocation du Mandat, elle ne pouvait donner son accord à la manière dont cette révocation avait été décidée. La délégation française a également rappelé son désaccord en ce qui concernait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle estimait que le cas très spécial du Sud-Ouest africain n'avait rien à gagner à être rattaché à un texte de caractère aussi général que contestable (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 326 à 330).

ii) Royaume-Uni

69. A la 1448^e séance, le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que certaines conclusions étaient absolument claires: l'avis consultatif de 1950 était toujours valable, la thèse du Gouvernement sud-africain selon laquelle les avis consultatifs étaient caducs était dénuée de tout fondement, le Sud-Ouest africain avait été et demeurait un territoire sous mandat international, et l'Afrique du Sud avait assumé les obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte. Les dispositions relatives à l'obligation de rendre compte sur le plan international étaient l'un des éléments essentiels du système de mandat (par. 33 à 38). Par ses dires et par ses actes, le Gouvernement sud-africain avait clairement démontré qu'il était absolument résolu à nier et à répudier les obligations fondamentales qui lui incombaient aux termes du Mandat. En répudiant ces obligations, que la Cour internationale de Justice avait si nettement affirmées, l'Afrique du Sud avait, en fait, perdu tout droit d'administrer le Mandat. Le Gouvernement sud-africain ne pouvait nier les obligations fondamentales qu'il avait assumées aux termes du Mandat sans perdre les droits qu'il pouvait avoir

en ce qui concernait l'administration de ce mandat. Il avait perdu tout droit à s'acquitter de la mission sacrée qui lui avait été confiée. C'était là, de l'avis du représentant du Royaume-Uni, des conclusions sur lesquelles il n'y avait aucun doute à éprouver (par. 41 à 45).

70. Le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention sur un certain nombre de questions juridiques concernant l'avenir du Territoire au sujet desquelles la Cour n'avait fourni aucune directive à l'Assemblée. La délégation britannique ne souhaitait pas que l'arrêt de juillet 1966 fût le dernier mot de la Cour sur cette grave question. Il paraissait très souhaitable de faire comprendre au monde, et notamment au Gouvernement sud-africain, que l'arrêt rendu par la Cour en juillet 1966 ne constituait en aucune façon une victoire, une justification ou une apologie du Gouvernement sud-africain. Les conclusions très nettes auxquelles l'Assemblée devait parvenir après avoir étudié les aspects juridiques et matériels de la question du Sud-Ouest africain devaient être qu'en refusant de s'acquitter de ses obligations aux termes du Mandat, et notamment en ne respectant pas l'obligation de rendre compte sur le plan international, le Gouvernement sud-africain avait perdu le droit d'administrer le Mandat (par. 45 à 49). Après s'être référé à ce qu'il avait dit au sujet de l'*apartheid* en général à la 472^e séance de la Commission politique spéciale, le 1^{er} décembre 1965, le représentant du Royaume-Uni a parlé de nouveau de la question principale dont il entendait saisir l'Assemblée, à savoir que l'Afrique du Sud avait perdu le droit d'administrer le Mandat (par. 50 à 53). Le Royaume-Uni ne pouvait accepter les arguments juridiques présentés lors de la discussion par les représentants de l'Afrique du Sud; il ne pouvait assurément accepter leur défense de leur politique raciale. Il admettait encore moins qu'ils appliquent cette politique à un pays qui était placé sous la responsabilité internationale (par. 57). Il a conclu qu'il fallait trouver des méthodes et des moyens permettant à la population du Sud-Ouest africain tout entière d'accéder à la liberté et d'exercer son droit à l'autodétermination (pièce n° 142 du dossier; 1448^e séance, par. 33 à 58).

71. A la 1454^e séance, le représentant du Royaume-Uni a formulé un certain nombre de réserves concernant la résolution. Ces réserves avaient trait au dernier alinéa du préambule. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il était pour le moins peu avisé d'utiliser le membre de phrase qui se lit « y compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat » car, de l'avis de sa délégation, cette clause était contestable en droit. Le Royaume-Uni avait toujours soutenu que l'Assemblée devait se borner à déclarer que les droits du Gouvernement sud-africain aux termes du Mandat avaient pris fin. C'était une conclusion que le Royaume-Uni jugeait bien fondée du fait que le Gouvernement sud-africain avait manqué à ses obligations internationales. Selon le représentant du Royaume-Uni, l'Assemblée générale devait s'unir pour déclarer formellement que les droits du Gouvernement sud-africain en vertu du Mandat avaient pris fin en raison de ses manquements aux obligations qui lui incombaient aux termes du Mandat (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 72 à 77).

72. Il était clair d'après les déclarations de la délégation du Royaume-Uni que son désaccord, qui a abouti à son abstention lors du vote du projet de résolution, ne portait pas sur les conclusions relatives à la violation par l'Afrique du Sud de ses obligations et aux conséquences qui en découlaient, à savoir l'expiration du Mandat, mais sur les aspects techniques et juridiques des mesures à prendre par la suite.

- d) *Par des délégations qui avaient voté contre le projet de résolution A/L.483 et Add. 1 à 3 et les amendements figurant dans le document A/L.488*

i) Portugal

73. Le représentant du Portugal a dit que la résolution approuvée par l'Assemblée générale ne tenait pas compte de certains aspects juridiques fort importants de la question. A son avis, le statut international du Territoire ne saurait être modifié que par accord entre les deux parties contractantes, à savoir l'Afrique du Sud, d'une part, et l'Organisation qui avait institué le Mandat, d'autre part. Aucune des parties ne pouvait modifier le statut actuel du Territoire sans l'assentiment de l'autre. En adoptant la résolution, l'Assemblée générale avait manifestement outrepassé les fonctions qui lui étaient dévolues par la Charte. Aux termes de la Charte, il apparaissait que le Conseil de sécurité était le seul organe de l'ONU habilité à prendre des décisions, l'Assemblée générale ne pouvant que formuler des recommandations. Il n'était donc pas légitime, semblait-il, que l'Assemblée générale décidât que le Mandat avait pris fin et que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit d'administrer le Sud-Ouest africain. D'autre part, le Conseil de sécurité lui-même ne pouvait se saisir de cette question qu'en cas de rupture de la paix effective ou imminente ou de menaces contre la paix et la sécurité internationales. Comme tel n'était pas le cas, la délégation portugaise voyait mal comment le Conseil de sécurité pouvait se saisir de cette question (pièce n° 146 du dossier; 1454^e séance, par. 285, 286 et 288).

ii) Afrique du Sud

74. On n'a pas tenté dans la présente étude de résumer les arguments présentés à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session par la délégation de la République sud-africaine. On trouvera au paragraphe 20¹ des références aux interventions de la délégation sud-africaine lors de la discussion, aux discours qu'elle a prononcés dans l'exercice de son droit de réponse et à la déclaration qu'elle a faite pour expliquer son vote. De même, on ne trouvera pas dans la présente étude de résumé des déclarations détaillées qui ont été prononcées en réponse aux interventions de l'Afrique du Sud par les délégations de l'Ethiopie (pièce n° 139 du dossier; 1431^e séance, par. 270 et suivants), du Libéria (pièce n° 140 du dossier; 1433^e séance, par. 112 et suivants) et des Philippines (pièce n° 141 du dossier; 1439^e séance, par. 280 et suivants).

75. Il est également fait référence aux déclarations faites à la 1414^e séance, avant la présentation du projet de résolution A/L.483, par l'Ethiopie, le Libéria, le Pakistan et la Guinée et, à la 1417^e séance, par l'Afrique du Sud, l'Inde et la Tanzanie.

Observations générales concernant la résolution 2145 (XXI)

76. Ainsi qu'il a déjà été noté, la résolution 2145 (XXI) a été adoptée par 114 voix contre 2, avec 3 abstentions (à l'époque, l'Organisation des Nations Unies comptait 121 Etats Membres). Non seulement les auteurs du projet de résolution et ceux des amendements latino-américains, mais aussi les autres membres de l'Assemblée générale (à l'exception de l'Afrique du Sud et du Portugal) ont apporté leur appui aux dispositions essentielles de la résolution, à savoir:

¹ On trouvera plus loin au paragraphe 275 un résumé d'une déclaration exhaustive rédigée par le ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud.

- 1) la réaffirmation du droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination;
- 2) la réaffirmation du statut international du Sud-Ouest africain;
- 3) la déclaration selon laquelle l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations et avait, en fait, dénoncé le Mandat;
- 4) la déclaration selon laquelle le Mandat était terminé et l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire.

77. L'une des délégations qui s'est abstenue (la France) a appuyé expressément les paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 2145 (XXI). Les vues de cette délégation différaient de celles des 114 autres délégations qui ont voté en faveur de la résolution en ce qui concernait non pas les conclusions fondamentales de fait et de droit, mais les méthodes proposées pour mettre fin à la politique de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain. Cette délégation a également rappelé son désaccord avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle estimait que le cas très spécial du Sud-Ouest africain n'avait rien à gagner à être rattaché à un texte de caractère aussi général que contestable.

78. Le désaccord de l'une des trois autres délégations qui se sont abstenues (Royaume-Uni) ne portait pas sur les conclusions selon lesquelles l'Afrique du Sud avait violé les obligations auxquelles elle était tenue aux termes du Mandat, ni sur les conséquences découlant de cette conclusion, à savoir l'expiration du Mandat. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les conclusions suivantes, notamment, s'imposaient à l'évidence: l'avis consultatif de 1950 demeurait valable; le Sud-Ouest africain (en 1966) était un territoire sous mandat international; par ses dires autant que par ses actes, le Gouvernement sud-africain avait démontré qu'il était absolument résolu à refuser de s'acquitter des obligations essentielles auxquelles il était tenu et à répudier ces obligations; le Gouvernement sud-africain avait perdu tout droit d'administrer le Mandat.

II. DÉBATS DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LE SUD-OUEST AFRICAIN CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 2145 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

79. Par sa résolution 2145 (XXI) relative à la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain composé de 14 Etats Membres des Nations Unies désignés par le Président de l'Assemblée générale. Le Président de l'Assemblée générale a désigné comme membres de ce comité les Etats suivants: Canada, Chili, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Sénégal, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

80. Le Comité spécial a été créé en vue de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance. Le Comité devait faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire.

81. Le Comité s'est réuni entre le 17 janvier et le 31 mars 1967. Son rapport a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire qui s'est tenue du 21 avril au 13 juin 1967 (pièce n° 185 du dossier; A/6640).

82. Les membres du Comité spécial étaient d'accord sur les objectifs à poursuivre. Il existait cependant des divergences de vues quant à la nature des mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre et à l'étendue de ses compétences.

Propositions présentées au Comité spécial

83. Le Comité a examiné trois propositions principales: une proposition présentée par les délégations de l'Ethiopie, du Nigéria, de la République arabe unie et du Sénégal (A/AC.129/L.3 et L.5), une proposition présentée par les délégations du Chili et du Mexique (A/AC.129/L.7) et une proposition présentée par les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie (A/AC.129/L.6) (pièce n° 185 du dossier; A/6640: pour A/AC.129/L.3 et L.5, voir les paragraphes 45, 81 et 82; pour A/AC.129/L.7, voir le paragraphe 93; pour A/AC.129/L.6, voir le paragraphe 84).

a) *Proposition présentée par l'Ethiopie, le Nigéria, la République arabe unie et le Sénégal*

84. La proposition présentée par les délégations de l'Ethiopie, du Nigéria, de la République arabe unie et du Sénégal a reçu l'entière approbation de la délégation du *Pakistan* qui a déclaré qu'elle souhaitait s'y associer officiellement en tant que coauteur (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 99). Le représentant de la *Finlande* s'est prononcé en faveur de cette proposition (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 66) qui a reçu dans une très large mesure l'appui des représentants de la *Tchécoslovaquie* (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 103) et de l'*URSS* (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 117).

85. Cette proposition contenait des dispositions en vue de la création par l'Assemblée générale d'un organe qui s'appellerait le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et de la nomination d'un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

86. Le mandat du Conseil devait consister notamment à prendre en charge l'administration du Territoire et à veiller à ce que les forces de police et les forces militaires sud-africaines se retirent du Territoire et soient remplacées par du personnel de l'ONU chargé du maintien de l'ordre. Le Conseil devait avoir son siège au Sud-Ouest africain et être responsable du maintien de l'ordre.

87. La proposition recommandait également à l'Assemblée générale de déclarer que si l'Afrique du Sud maintenait sa présence dans le Sud-Ouest africain ou, par une action quelconque, contrariait ou entravait l'accomplissement de la tâche du Conseil, elle commettrait un acte d'agression contre le peuple et l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et son attitude serait un défi flagrant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

b) *Proposition présentée par le Chili et le Mexique*

88. La proposition présentée par les délégations du Chili et du Mexique a reçu l'appui de la délégation du *Japon* (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 98).

89. Cette proposition contenait également des dispositions en vue de la création par l'Assemblée générale d'un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et de la nomination d'un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

90. Le Conseil devait assumer l'entière responsabilité de l'administration du Sud-Ouest africain. Il devait également prendre les mesures nécessaires pour créer une assemblée constituante chargée de rédiger une constitution en vue de l'indépendance du Territoire. Le Conseil devait entrer immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines afin de déterminer les procédures permettant de procéder au transfert du Territoire avec le moins de perturbations possible.

c) *Proposition présentée par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie*

91. La proposition soumise par les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie contenait une disposition aux termes de laquelle le Comité, considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2145 (XXI), avait notamment déclaré que le Gouvernement sud-africain avait perdu le droit d'administrer le Sud-Ouest africain et que le Territoire relevait désormais directement de la responsabilité des Nations Unies, recommanderait notamment à l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire de nommer un représentant spécial pour le Sud-Ouest africain et un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

92. Le représentant spécial devait notamment être chargé d'« établir tous les contacts qu'il jugerait nécessaires » et de « déterminer dans quelles conditions le Sud-Ouest africain pourrait accéder à l'autodétermination et à l'indépendance ».

93. Il a été expliqué que, fondamentalement, les trois puissances proposaient que le Territoire soit administré par le peuple du Sud-Ouest africain lui-même et que toute forme d'administration directe par une puissance étrangère soit exclue.

94. Les trois délégations étaient d'avis que les Nations Unies devaient épuiser tous les moyens disponibles pour atteindre les objectifs de la résolution 2145 (XXI) avant d'envisager l'adoption de mesures coercitives. Elles considéraient que la recommandation figurant dans leur proposition tendant à confier au représentant spécial la tâche d'« établir tous les contacts qu'il jugerait nécessaires » était un élément essentiel du mandat du représentant spécial (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 85 à 92).

Communication des trois propositions à l'Assemblée générale

95. Aucune des trois propositions n'ayant recueilli la majorité des voix, le Comité spécial a décidé de communiquer à l'Assemblée générale les trois propositions qui lui avaient été soumises par les trois groupes de délégations membres [déclaration du rapporteur du Comité spécial à la 1503^e séance de l'Assemblée générale (cinquième session extraordinaire)] (pièce n° 166 du dossier, par. 5).

Conclusions sur lesquelles reposaient les trois propositions

96. On notera que si les trois propositions présentaient certaines différences pour ce qui est des mesures pratiques que l'Assemblée générale devait prendre à ce stade, elles étaient toutes trois fondées sur les conclusions fondamentales énoncées notamment dans le préambule de la proposition présentée conjointement par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie, à savoir que le Gouvernement sud-africain avait perdu tout droit d'administrer le Sud-Ouest africain, que le Territoire relevait directement de la responsabilité des Nations Unies et que, dans ces conditions, les Nations Unies devaient s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain. Dans un des considérants du préambule il était également réaffirmé que le peuple du Sud-Ouest africain avait le droit inaliénable d'accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

Divergences de vues quant aux mesures pratiques

97. Dans la proposition soumise par l'*Ethiopie*, le *Nigéria*, la *République arabe unie* et le *Sénégal*, une importance particulière était accordée à la nécessité d'une administration transitoire des Nations Unies qui durerait aussi longtemps qu'il le faudrait pour organiser des élections et constituer un gouvernement responsable (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 46).

98. Les délégations du *Chili* et du *Mexique* ont suggéré, dans leur proposition, que le Conseil pour le Sud-Ouest africain ait notamment pour tâche de négocier le transfert effectif du territoire avec les autorités de la République sud-africaine (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 95).

99. La proposition soumise par le *Canada*, les *Etats-Unis d'Amérique* et l'*Italie* contenait une recommandation aux termes de laquelle les mesures qui y étaient énoncées devaient être prises « pour permettre au peuple du Sud-Ouest africain de gouverner lui-même le Territoire par l'intermédiaire d'un gouvernement représentatif unifié et librement choisi » (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 84). L'*URSS* (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 68) et la *Tchécoslovaquie* (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 76) se sont prononcées en faveur de l'octroi immédiat de l'indépendance au peuple du Sud-Ouest africain.

Questions ayant fait l'unanimité au sein du Comité spécial

100. En dépit des divergences de vues qui existaient quant aux mesures pratiques les plus appropriées, les membres du Comité spécial ont tous été d'avis que le Mandat de l'Afrique du Sud avait pris fin et que des mesures permettant au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination devaient être prises. D'après une délégation (Etats-Unis d'Amérique, pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 110), tous les membres du Comité reconnaissaient qu'il y avait, dans le Sud-Ouest africain, une administration qui n'avait aucune autorité légale et qui était désapprouvée par l'écrasante majorité des Etats Membres. Tous s'accordaient à reconnaître que la présence de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain était illégale. Par contre, il n'avait pas été possible d'aboutir à un accord quant aux mesures à prendre pour supprimer cette présence.

101. L'idée que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit à se maintenir dans le Sud-Ouest africain et à administrer ce territoire a également été exprimée lors de l'incident mentionné dans le paragraphe suivant.

102. A sa 15^e séance, le Comité spécial a été informé que le Gouvernement sud-africain prétendait qu'il offrait au peuple d'une partie du Sud-Ouest africain (l'Ovamboïand) la possibilité de se gouverner lui-même. A la suite des déclarations faites à ce sujet par les représentants du Mexique, du Chili, de l'URSS, du Japon, de la Tchécoslovaquie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, du Pakistan et du Canada, le Président du Comité spécial a noté que ces déclarations confirmaient le fait que l'avis unanime du Comité était que la proposition du Gouvernement sud-africain relative à l'Ovamboïand était contraire à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et partant, illégale (pièce n° 185 du dossier; A/6640, par. 124 à 127).

III. DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE) QUI ONT ABOUTI À L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 2248 (S-V) DU 19 MAI 1967

103. L'Assemblée générale s'est réunie pour sa cinquième session extraordinaire le 21 avril 1967 et a examiné la « Question du Sud-Ouest africain » de sa 1503^e à sa 1518^e séance plénière (pièces n°s 166 à 181 du dossier).

104. Comme il a été noté dans la section II de la présente étude, l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 2145 (XXI), avait créé le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en vue de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain et l'avait chargé de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire au plus tard en avril 1967.

*Documents dont l'Assemblée générale était saisie à l'occasion
de l'examen de la question*

Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain

105. L'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain qui contenait trois propositions et une suggestion officieuse, que le Comité spécial lui communiquait, après examen, sans formuler de recommandation (pièce n° 185 du dossier; A/6640).

Projets de résolution

Projet de résolution A/L.516/Rev.1

106. A la 1506^e séance plénière, le représentant du Nigéria a présenté le document A/L.516 et Add.1 à 3 qui contenait un projet de résolution, présenté par 58 puissances, recommandant la création dans le Territoire d'un conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain chargé d'administrer le Sud-Ouest africain (pièce n° 169 du dossier; 1506^e séance, p. 2 à 17 — pièce n° 185 du dossier; A/L.516 et Add.1 à 3).

107. En présentant ce projet de résolution, le représentant du Nigéria a déclaré que le troisième alinéa du préambule réaffirmait la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci avait mis fin au mandat excroç par l'Afrique du Sud et avait décidé que l'Afrique du Sud n'avait plus aucun droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, que le quatrième alinéa du préambule rappelait que l'Assemblée générale avait assumé directement la responsabilité du Territoire du Sud-Ouest africain en application de la résolution 2145 (XXI), et que le cinquième alinéa demandait à l'Assemblée générale de reconnaître la responsabilité qui en résultait pour elle de donner effet à ses obligations en prenant des mesures pratiques pour transférer le pouvoir au peuple du Sud-Ouest africain. Le représentant du Nigéria déclarait ensuite: « Nous ne saurions imaginer qu'un Etat Membre de l'Organisation fasse des objections à l'un quelconque de ces alinéas... » (pièce n° 169 du dossier; 1506^e séance, p. 6).

108. Un projet de résolution révisé (A/L.516/Rev.1), élaboré par 79 Etats Membres, a été présenté par le représentant du Nigéria à la 1516^e séance plénière à la suite de consultations (pièces n°s 185 et 189 du dossier; A/L.516/Rev.1 — pièce n° 179 du dossier; 1516^e séance).

109. Le projet de résolution A/L.516/Rev.1 représentait un compromis entre le texte présenté par les délégations afro-asiatiques (A/L.516 et Add.1 à 3) et diverses suggestions émanant de délégations latino-américaines et présentées initialement au Comité spécial par le Chili et le Mexique. En présentant ce texte révisé, qui recommandait notamment la création d'un conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain chargé d'administrer directement le Territoire du Sud-Ouest africain, le représentant du Nigéria a déclaré: « Notre point de départ est la résolution 2145 (XXI), et pour que nous puissions retenir des suggestions d'amendements, il faut que les auteurs de ces amendements marquent nettement qu'ils reconnaissent non seulement l'existence de la résolution 2145 (XXI), mais également que cette résolution existe pour être mise en œuvre » (pièce n° 179 du dossier; 1516^e séance, p. 3 à 32).

Projet de résolution A/L.517

110. A la 1507^e séance plénière, le représentant de l'Arabie Saoudite a présenté le projet de résolution A/L.517 prévoyant la nomination de coadministrateurs chargés d'administrer le Sud-Ouest africain conjointement avec l'Afrique

du Sud pendant la période transitoire qui devait s'écouler avant que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain puisse assumer ses responsabilités (pièce n° 170 du dossier; 1507^e séance, par. 109 à 129 — pièce n° 185 du dossier; A/L.517). Le projet de résolution A/L.517 n'a jamais été mis aux voix; toute action à son sujet a été « suspendue » à la demande de son auteur (pièce n° 179 du dossier; 1516^e séance, p. 51).

Adoption de la résolution 2248 (S-V)

111. A sa 1518^e séance, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A/L.516/Rev.1 qui est devenu la résolution 2248 (S-V). Cette résolution a été adoptée par 85 voix contre 2, avec 30 abstentions:

Ont voté pour: Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, La Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Equateur, Salvador, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte-d'Ivoire.

Ont voté contre: Portugal, Afrique du Sud.

Se sont abstenus: Luxembourg, Malawi, Malte, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Islande, Irlande, Italie (pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 6 à 10).

Déclarations faites au cours de la discussion générale et explications de votes

Déclarations faites par des délégations figurant au nombre des auteurs du projet de résolution A/L.516/Rev.1

112. Les coauteurs du projet de résolution (A/L.516/Rev.1) ont estimé que la cinquième session extraordinaire avait été convoquée pour donner suite à la résolution 2145 (XXI) qui devait constituer le point de départ des travaux de l'Assemblée. Certains des coauteurs se sont référés expressément à certains principes énoncés dans la résolution 2145 (XXI) et les ont approuvés. Le représentant de l'Éthiopie a fait observer que si l'Assemblée générale voulait être conséquente, le débat, à la cinquième session extraordinaire, devrait se dérouler dans le seul contexte de la résolution 2145 (XXI) et s'inspirer du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. Après avoir mis fin au Mandat et assumé directement la responsabilité de faire accéder le Sud-Ouest africain à l'indépendance, l'Assemblée générale devait créer un mécanisme efficace pour assurer la mise en œuvre de ses décisions (pièce n° 166 du dossier; 1503^e séance, par. 20, 65 et 66). Les représentants de la Trinité-et-Tobago, du Koweït et du

Yémen ont déclaré que l'Assemblée n'avait pas été réunie pour rouvrir la discussion sur les mérites de la cause de l'Afrique du Sud en ce qui concernait le Mandat, mais pour discuter des diverses solutions pratiques permettant d'assurer la mise en œuvre de la résolution 2145 (XXI) et pour examiner le rapport du Comité spécial (pièce n° 168 du dossier; 1505^e séance, p. 36 -- pièce n° 171 du dossier; 1508^e séance, par. 64 — pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 71). La délégation de la *Thaïlande* a souligné que les termes de la résolution 2145 (XXI) étaient irrévocables et ne pouvaient faire l'objet de nouvelles négociations et que l'examen de la question du Sud-Ouest africain devait « commencer par une réaffirmation de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale de traduire les dispositions de cette résolution dans des actes concrets et pratiques » (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 77 et 78).

113. Le représentant de la *Somalie* s'est référé au problème le plus important sur lequel un accord général avait été réalisé: « Le plus important, c'est que tous les Membres reconnaissent qu'il n'est pas possible de revenir sur les dispositions de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qui a mis fin au droit de l'Afrique du Sud d'administrer le Sud-Ouest africain et qui a placé le Territoire sous la responsabilité directe des Nations Unies » (pièce n° 169 du dossier; 1506^e séance, p. 27). Le représentant de la *Jamaïque* a considéré que le point de départ de l'Assemblée générale était « le statut international du Sud-Ouest africain qui relève maintenant de la responsabilité directe des Nations Unies » (pièce n° 171 du dossier; 1508^e séance, par. 28). Le représentant du *Népal* a souligné que l'Assemblée générale avait adopté une décision [résolution 2145 (XXI)] touchant certains principes « fondamentaux et essentiels » sur lesquels il ne serait pas permis de rouvrir le débat. Il a ajouté: « Selon ma délégation, ces principes s'énumèrent ainsi: 1) le Mandat confié au roi de Grande-Bretagne pour être exercé en son nom par le Gouvernement sud-africain est terminé; 2) le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'administrer le Territoire; 3) le Sud-Ouest africain relève désormais directement de la responsabilité des Nations Unies qui doivent s'acquitter de cette responsabilité » (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 83 à 85). Le représentant de la *République arabe unie* a estimé que, pour ce qui était de la proposition de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, le premier pas dans cette direction avait été fait par l'Assemblée générale lorsqu'elle avait mis fin au Mandat. « Ce qui, logiquement, devrait suivre est une décision sur les façons d'assurer au mieux le transfert de pouvoirs à la population du Sud-Ouest africain. » « Ce que nous devons faire, c'est donner une suite à la résolution 2145 (XXI) et progresser » (pièce n° 171 du dossier; 1508^e séance, par. 15 et 17). Le représentant de la *Tanzanie* a mentionné le fait que l'Assemblée avait assumé la responsabilité du Territoire du Sud-Ouest africain et a demandé à l'Assemblée de s'acquitter de son obligation de transférer tous les pouvoirs aux peuples du Territoire, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la résolution 2145 (XXI) (pièce n° 172 du dossier; 1509^e séance, p. 22). Le représentant de l'*Irak* a souligné le fait que l'Assemblée, à la session extraordinaire en cours, était tenue de se concentrer sur un seul problème, celui de l'administration du Sud-Ouest africain par les Nations Unies en vue de préparer le peuple du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance (pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, p. 61). Le représentant du *Chili* a déclaré: « Les déclarations fondamentales de l'Assemblée générale selon lesquelles le Mandat a pris fin et les Nations Unies assument directement la responsabilité du Territoire afin de le conduire à l'autodétermination et à l'indépendance ne sauraient être modifiées. C'est pourquoi je maintiens que le dénominateur commun qui doit

être à la base de toute proposition reste le cadre fixé par la résolution 2145 (XXI)* (pièce n° 167 du dossier; 1504^e séance, p. 53 à 55). Le représentant du *Libéria* a également considéré comme irrévocable la décision de l'Assemblée générale de révoquer le droit de l'Afrique du Sud à administrer le Sud-Ouest africain et de charger l'Organisation des Nations Unies de la responsabilité directe du Territoire (pièce n° 178 du dossier; 1515^e séance, par. 42).

114. Le représentant de la *Birmanie* a noté que même les pays qui s'étaient abstenus lors du vote sur la résolution 2145 (XXI) partageaient l'avis de l'écrasante majorité, à savoir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait trahi ses obligations découlant du Mandat sacré et qu'il n'était plus digne d'administrer ce mandat (pièce n° 175 du dossier; 1512^e séance, par. 97). La délégation de la *Barbade* a déclaré qu'elle aurait voté en faveur de la résolution 2145 (XXI) si elle avait accédé à l'indépendance et avait été représentée à l'Assemblée générale au moment de l'adoption de cette résolution (pièce n° 168 du dossier; 1505^e séance, p. 31).

115. Les coauteurs suivants sont partis de la proposition fondamentale selon laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud avait pris fin, l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Sud-Ouest africain et les Nations Unies avaient assumé directement la responsabilité du Territoire. Ils ont considéré que l'application de la résolution 2145 (XXI), et non son contenu, devait être le véritable sujet de la discussion à la cinquième session extraordinaire: *Guinée* (pièce n° 156 du dossier; 1503^e séance, par. 92), *Sénégal* (pièce n° 172 du dossier; 1509^e séance, p. 41), *Kenya* (pièce n° 169 du dossier; 1506^e séance, p. 26), *Congo (République démocratique du)* (pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, p. 3), *Guyane* (pièce n° 174 du dossier; 1511^e séance, p. 47 à 57), *Uruguay* (pièce n° 178 du dossier; 1515^e séance, par. 56 à 115), *Yougoslavie* (pièce n° 172 du dossier; 1509^e séance, p. 56 à 66), *Iran* (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 2 à 10), *Turquie* (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 71 à 75), *Congo (Brazzaville)* (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 27 à 40), *Côte-d'Ivoire* (pièce n° 174 du dossier; 1511^e séance, p. 32 à 40), *Sierra Leone* (pièce n° 174 du dossier; 1511^e séance, p. 77 à 86), *Tchad* (pièce n° 175 du dossier; 1512^e séance, par. 124 à 135), *Rwanda* (pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, p. 51 à 57), *Syrie* (pièce n° 178 du dossier; 1515^e séance, par. 116 à 129), *Philippines* (pièce n° 175 du dossier; 1512^e séance, par. 26 à 37), *Inde* (pièce n° 175 du dossier; 1512^e séance, par. 38 à 52), *Afghanistan* (pièce n° 178 du dossier; 1515^e séance, par. 66 à 94), *Burundi* (pièce n° 176 du dossier; 1509^e séance, p. 13 à 15), *Libye* (pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, p. 21 à 26), *Ceylan* (pièce n° 177 du dossier; 1514^e séance, par. 19 à 27), *Ghana* (pièce n° 172 du dossier; 1509^e séance, p. 13 à 15), *Haute-Volta* (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 21 à 26), *Ouganda* (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 37 à 45), *Mauritanie* (pièce n° 170 du dossier; 1507^e séance, p. 26), *Cameroun* (pièce n° 175 du dossier; 1512^e séance, par. 104 à 123), *République centrafricaine* (pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, p. 37 à 50), *Soudan* (pièce n° 177 du dossier; 1514^e séance, par. 95 à 114), *Indonésie* (pièce n° 174 du dossier; 1511^e séance, p. 71 à 77), *Chypre* (pièce n° 177 du dossier; 1514^e séance, par. 54 à 81), *Niger* (pièce n° 172 du dossier; 1509^e séance, p. 66 à 77).

Déclarations faites par des délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution A/L.516/Rev.1 mais qui ne figuraient pas au nombre de ses auteurs

116. Le représentant de l'*Arabie Saoudite* a déclaré que le projet de résolution A/L.517 ne faisait aucune allusion au Mandat parce que « nous avons décidé, à la dernière session, que l'Afrique du Sud était déchue de son mandat » (pièce n° 170 du dossier; 1507^e séance, par. 110). La délégation du *Japon* a

souligné qu'elle appuyait la résolution 2145 (XXI): « La fin du Mandat et du droit qu'avait le Gouvernement sud-africain de continuer à administrer le Territoire du Sud-Ouest africain ou d'exercer un contrôle quelconque sur les habitants de ce territoire ne peut plus être mis en question par qui que ce soit » (pièce n° 175 du dossier; 1512^e séance, par. 58). Le représentant de l'Espagne a estimé que la cinquième session extraordinaire devait se dérouler strictement dans le contexte de la résolution 2145 (XXI) et s'inspirer du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (pièce n° 180 du dossier; 1517^e séance, p. 37).

117. Les délégations suivantes ont également souligné le fait que la cinquième session extraordinaire avait été convoquée pour donner suite à la résolution 2145 (XXI) et non pour discuter les mérites ou les défauts de cette résolution: Mali (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 46), Chine (pièce n° 177 du dossier; 1514^e séance, par. 82 à 94), Israël (pièce n° 178 du dossier; 1515^e séance, par. 1 à 9), Grèce (pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 47 à 50).

Déclarations faites par les membres permanents du Conseil de sécurité qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev.1

118. Le représentant de la France a déclaré que l'Afrique du Sud avait « failli aux obligations qui lui étaient imposées par le Mandat quant au bien-être matériel et moral et au progrès social des habitants du Sud-Ouest africain ». Il a estimé que « le problème qui se pose devant l'Assemblée n'est donc pas tant d'assurer la gestion du Territoire pendant une période transitoire que de déterminer les voies et moyens grâce auxquels la population du Sud-Ouest africain pourra, si telle est sa volonté, accéder à l'indépendance » (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, p. 58 à 61).

119. La délégation de l'URSS a réitéré la proposition qu'elle avait officiellement présentée au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, notamment en ce qui concernait l'indépendance immédiate du peuple du Sud-Ouest africain (pièce n° 167 du dossier; 1504^e séance, p. 46 et 47).

120. La délégation du Royaume-Uni a réaffirmé sa conclusion selon laquelle « le Gouvernement sud-africain a perdu le droit d'administrer le Mandat du Sud-Ouest africain », ainsi que son appui concernant l'autodétermination du peuple du Sud-Ouest africain et le bien-fondé des avis consultatifs fournis par la Cour internationale de Justice en 1950, 1955 et 1956. Le représentant du Royaume-Uni a répété que sa délégation n'avait pas pu voter en faveur de la résolution 2145 (XXI) pour un certain nombre de raisons: « Nous avons et nous avons encore des doutes sur plusieurs questions juridiques. De plus, nous étions convaincus que le mandat du Comité spécial ne devait pas être limité et restreint comme il l'a été et qu'il aurait fallu l'élargir pour permettre et même demander au Comité d'envisager tous les aspects de la ligne que les Nations Unies devraient suivre dans le sens de l'objectif convenu: autodétermination et indépendance pour toute la population du Territoire ». Le représentant du Royaume-Uni a conclu en disant que sa délégation était disposée à appuyer la proposition soumise au Comité spécial par l'Italie, le Canada et les États-Unis, mais qu'elle ne pouvait appuyer les autres propositions dont l'Assemblée générale était saisie parce qu'elles n'étaient fondées sur aucun accord général et ne pouvaient que susciter des espoirs impossibles à satisfaire (pièce n° 167 du dossier; 1504^e séance, p. 62 à 65, 68 à 70 — pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 11 et 12).

121. Le représentant des États-Unis d'Amérique a réaffirmé l'appui de sa délégation pour la résolution 2145 (XXI) qui « exprime la position fondamentale et concertée adoptée par les Nations Unies » sur la question du Sud-Ouest africain et qui « est notre ancre ». Il a proposé « non pas de rétrograder par rap-

port à la résolution 2145 (XXI), mais de trouver les moyens, dans le cadre des possibilités des Nations Unies, de mettre cette résolution en pratique» (pièce n° 168 du dossier; 1505^e séance, p. 2 à 6, 8 à 10 — pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 51 et 52).

Déclarations faites par des Etats de l'Europe de l'Ouest et par d'autres Etats (autres que les membres permanents du Conseil de sécurité) qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev.1

122. Les membres de ce groupe qui se sont abstenus ont tous réaffirmé les principes de la résolution 2145 (XXI). Le représentant du *Canada* a déclaré: « Je tiens à souligner que le Canada accepte la décision de l'Assemblée générale que l'on trouve dans la résolution 2145 (XXI). Nous admettons que cette décision a mis fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain, que le Territoire relève désormais de la responsabilité directe des Nations Unies et que l'Organisation doit s'acquitter de cette responsabilité en aidant le peuple du Sud-Ouest africain à accéder à l'indépendance et à l'autodétermination» (pièce n° 167 du dossier; 1504^e séance, p. 22). Le représentant de l'*Italie* a déclaré que les membres du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain s'étaient « unis pour adopter, comme base de leurs délibérations, les dispositions de la résolution 2145 (XXI) et son objectif final: l'exercice du droit à l'autodétermination et l'accession à l'indépendance du peuple du Sud-Ouest africain» (pièce n° 177 du dossier; 1514^e séance, par. 31).

123. Les membres de ce groupe qui se sont abstenus ont estimé que la session extraordinaire en cours était consacrée à la mise en œuvre de la résolution 2145 (XXI). Le représentant du *Danemark* a souligné qu'au cours de tout dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, les termes de la résolution 2145 (XXI) ne pourraient faire en aucun cas l'objet de négociations et que le seul but de ces contacts serait de donner effet à la résolution 2145 (XXI) (pièce n° 177 du dossier; 1514^e séance, par. 7).

124. Les membres qui se sont abstenus n'ont pas estimé, cependant, que le projet de résolution A/L.516/Rev.1 pouvait donner suite de manière efficace ou réaliste à la résolution 2145 (XXI). Le représentant de la *Norvège* a insisté sur le fait que sa délégation n'avait pas modifié sa position depuis qu'elle avait voté en faveur de la résolution 2145 (XXI): « Mon gouvernement est prêt à voter pour toute résolution en assurant l'application, à condition que ladite résolution ait des chances raisonnables d'être appliquée et qu'elle représente une aide réelle pour conduire le Sud-Ouest africain à la liberté» (pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 23 à 25). Le représentant des *Pays-Bas* a rappelé à l'Assemblée qu'en votant en faveur de la résolution 2145 (XXI), sa délégation avait précisé qu'elle considérait la décision de mettre fin au Mandat exercé par l'Afrique du Sud comme entièrement justifiée du fait de la non-observation par ce pays des dispositions de l'Accord relatif au Mandat, mais qu'elle avait précisé en même temps qu'elle n'était guère encline à voir les Nations Unies assumer immédiatement une responsabilité directe pour l'administration du Territoire, convaincue qu'elle était qu'une telle disposition ne pouvait être effectivement appliquée (pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 27). Le représentant de la *Finlande* a réaffirmé le point de vue de sa délégation selon lequel toute décision prise à la cinquième session extraordinaire devrait se baser sur la résolution 2145 (XXI) et avoir pour but l'autodétermination et l'indépendance pour le peuple du Sud-Ouest africain. Il a conclu à regret que sa délégation ne pouvait pas voter en faveur du projet de résolution A/L.516/Rev.1 qui, tout en étant l'expression vigoureuse des convictions de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation, ne pourrait être appliqué dans la pratique. Il a ajouté: « cette po-

sition ne signifie pas un affaiblissement quelconque de notre attachement aux buts et aux objectifs de la résolution 2145 (XXI)» (pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 37). Le représentant de la *Suède* a réaffirmé l'appui de son pays aux dispositions de la résolution 2145 (XXI). Il ne considérait pas le projet de résolution révisé dont l'Assemblée était saisie comme une décision « concrète et constructive » parce qu'il ne ralliait pas l'appui général des Etats Membres que la résolution 2145 (XXI) avait recueilli et ne constituait peut-être pas une base suffisamment solide pour l'adoption de nouvelles mesures par l'Organisation des Nations Unies (pièce n° 170 du dossier; 1507^e séance, par. 3 à 5 — pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 38 à 41). Le représentant de *Malte* a souligné que sa délégation appuyait la résolution 2145 (XXI), mais il s'est déclaré préoccupé par « les conséquences néfastes qu'aura la non-application probable de cette résolution sur le prestige des Nations Unies » (pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 46 et 47). Le représentant de *l'Islande* a fait observer que les discussions et les négociations pendant la cinquième session extraordinaire avaient avant tout reflété le désir qui s'était manifesté au sein de l'Assemblée d'accomplir un pas en avant dans le sens des objectifs fixés par la résolution 2145 (XXI), tout en s'efforçant de conserver la majorité écrasante qu'avait obtenue ladite résolution (pièce n° 180 du dossier; 1517^e séance, p. 11). La délégation de *l'Autriche* a réitéré son approbation pour la résolution 2145 (XXI) en faisant observer que seul un projet de résolution bénéficiant de l'appui total et actif des membres permanents du Conseil de sécurité pourrait permettre aux Nations Unies d'atteindre le but énoncé dans cette résolution (pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 32 à 35). Le représentant de *l'Irlande* a déclaré que, devant la volonté évidente du Gouvernement sud-africain de continuer à occuper le Territoire par la force, l'Assemblée générale, en tant qu'autorité maintenant juridiquement et moralement responsable du Territoire, devait demander immédiatement l'aide du Conseil de sécurité pour exécuter toutes les obligations de l'Assemblée envers la population du Sud-Ouest africain (pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, p. 22).

Déclarations faites par des membres du Groupe afro-asiatique qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev.1

125. Le représentant du *Malawi* s'est référé à la position de sa délégation à la vingt et unième session de l'Assemblée générale au cours de laquelle elle avait déclaré: « Nous avons bien précisé que nous ne défendions pas la façon dont l'Afrique du Sud s'acquittait de son mandat sur le Sud-Ouest africain. Nous reconnaissons qu'un changement s'imposait, mais ma délégation s'est abstenue lors du vote de la résolution strictement parce que celle-ci ne pouvait pas être mise en œuvre ». Toutefois, comme la résolution avait reçu l'appui de la vaste majorité des membres de l'Assemblée, il considérait que l'Assemblée était obligée de chercher les moyens de la mettre en œuvre (pièce n° 169 du dossier; 1504^e séance, p. 81 — pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, p. 101). Le représentant du *Botswana* a estimé que le statut du Sud-Ouest africain devait être déterminé par l'Organisation des Nations Unies représentant la communauté internationale, et non pas par l'Afrique du Sud agissant unilatéralement; il ne pouvait cependant envisager de modification du statut du Sud-Ouest africain sans la coopération active de l'Autorité administrante actuelle à tout mécanisme destiné à mettre en marche le processus d'autodétermination et d'indépendance. Tout en considérant qu'il était possible d'avancer l'argument que le Mandat sur le Sud-Ouest africain avait pris fin et que l'Afrique du Sud occupait actuellement le Sud-Ouest africain d'une manière illégale, le représentant du Botswana a rappelé à l'Assemblée que la résolution 2145 (XXI) n'avait pas eu pour effet

de retirer l'administration sud-africaine de ce territoire (pièce n° 174 du dossier; 1511^e séance, p. 26 à 30).

Déclarations faites par les Etats de l'Europe de l'Est qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev.1

126. Le représentant de la *Tchécoslovaquie* a considéré que la tâche de l'Assemblée à sa cinquième session extraordinaire consistait à « examiner et adopter des mesures par lesquelles les dispositions de la résolution 2145 (XXI) pourront être mises en œuvre ». Il a proposé le retrait de l'Afrique du Sud du Sud-Ouest africain et l'indépendance du Territoire (pièce n° 170 du dossier; 1507^e séance, par. 51 et 54). Le représentant de la *Roumanie* a estimé que l'un des devoirs fondamentaux de l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire était de demander fermement à tous les Etats sans exception de respecter strictement les dispositions de la résolution 2145 (XXI) (pièce n° 171 du dossier; 1508^e séance, par. 55). Le représentant de la *RSS de Biélorussie* a appuyé l'exercice par le peuple du Sud-Ouest africain de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance en application des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (pièce n° 173 du dossier; 1510^e séance, par. 32). Le représentant de la *RSS d'Ukraine* a réaffirmé la position de sa délégation en faveur de l'octroi immédiat de l'indépendance au peuple du Sud-Ouest africain (pièce n° 174 du dossier; 1511^e séance, p. 7 à 18). La délégation de la *Hongrie* a maintenu que le peuple du Sud-Ouest africain, comme celui de tout autre territoire colonial, avait droit immédiatement à l'indépendance (pièce n° 174 du dossier; 1511^e séance, p. 62 et 63). Le représentant de la *Bulgarie* a appuyé les décisions contenues dans la résolution 2145 (XXI) et a suggéré que les efforts des Nations Unies soient orientés vers l'expulsion de l'Afrique du Sud et de son administration illégale du Sud-Ouest africain afin de promouvoir l'indépendance du Territoire (pièce n° 175 du dossier; 1512^e séance, par. 5 à 7, 20, 22 et 24). Le représentant de la *Pologne* a indiqué que sa délégation interprétait les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) comme ayant pour objectif la libération immédiate du peuple du Sud-Ouest africain et il s'est référé à l'appui continu de sa délégation en faveur du droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance (pièce n° 176 du dossier; 1513^e séance, par. 92).

Déclaration faite par une délégation opposée à l'adoption du projet de résolution A/L.516/Rev.1

127. Après avoir rappelé l'opposition de sa délégation à l'adoption de la résolution 2145 (XXI), le représentant du *Portugal* a déclaré: « la nouvelle résolution publiée sous la cote A/L.516/Rev.1 vise à donner effet à ces dispositions. Par conséquent, la délégation portugaise ne peut que prendre une position identique à celle qu'elle a prise l'an dernier . . . » (pièce n° 181 du dossier; 1518^e séance, p. 27).

Déclarations faites par des délégations absentes lors du vote sur le projet de résolution A/L.516/Rev.1

128. Le représentant de l'*Albanie* a estimé que l'Assemblée générale devrait compléter sa décision du 27 octobre 1966 en proclamant formellement l'indépendance du Sud-Ouest africain (pièce n° 172 du dossier; 1509^e séance, p. 53 à 55). Le représentant du *Lesotho* a considéré que les termes de la résolution 2145 (XXI) étaient très clairs en ce qui concernait la fin du Mandat précédemment exercé par l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. Il pensait qu'il

était extrêmement important qu'au cours de sa session extraordinaire l'Assemblée convienne en termes également clairs de la procédure à suivre pour le transfert des pouvoirs de l'administration *de facto* du Sud-Ouest africain à l'administration des Nations Unies (pièce n° 174 du dossier; 1511^e séance, p. 69 et 70).

Observations générales concernant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale

129. Toutes les délégations qui ont pris part à la discussion, à l'exception de l'une d'entre elles (Portugal), ont considéré que l'application de la résolution 2145 (XXI), et non le contenu de cette résolution, était l'objet véritable des débats de la cinquième session extraordinaire. La résolution 2145 (XXI) a fréquemment été décrite comme un point de départ des débats de la cinquième session extraordinaire ou comme le contexte dans lequel ces débats devaient se dérouler.

IV. ÉTUDE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU SUJET DE LA NAMIBIE POSTÉRIEUREMENT AUX RÉSOLUTIONS 2145 (XXI) ET 2248 (S-V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

130. L'Assemblée générale a continué à s'occuper de la question du Sud-Ouest africain après qu'il a été mis fin au Mandat conformément à la résolution 2145 (XXI) et que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a été créé en application de la résolution 2248 (S-V).

Résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967

131. A sa vingt-deuxième session, le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) (pièces n°s 246 et 247 du dossier).

Résolution 2324 (XXII)

132. Par sa résolution 2324 (XXII), l'Assemblée générale a condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituaient de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire, et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Elle a invité le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain. En outre, elle a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur ladite résolution.

Résolution 2325 (XXII)

133. Par sa résolution 2325 (XXII), l'Assemblée générale a notamment condamné le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et a déclaré que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain constituait une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et de son statut international, ainsi que des dispositions des résolutions précédentes de l'Assemblée générale.

134. Elle a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer incondi-

nellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques, et de permettre à tous les réfugiés politiques originaires du Territoire d'y revenir.

135. L'Assemblée générale a également demandé à tous les Etats Membres, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et à ceux qui avaient des intérêts économiques ou autres en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, de prendre des mesures effectives — économiques et autres — en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire du Sud-Ouest africain.

136. L'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle avait assumées en ce qui concernait le Sud-Ouest africain, et elle l'a prié de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiés.

Résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968

137. Le 12 juin 1968, à la reprise de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2372 (XXII) (pièce n° 248 du dossier) et a exprimé sa préoccupation de ce que le refus persistant du Gouvernement sud-africain de remplir ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble constituât un délit flagrant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

138. Elle a déploré que le Gouvernement sud-africain fasse fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à l'arrestation, à la déportation, à la mise en jugement et à la condamnation illégales de patriotes du Sud-Ouest africain.

139. L'Assemblée générale a proclamé que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie ».

140. En même temps, elle a chargé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (appelé désormais Conseil des Nations Unies pour la Namibie) de s'acquitter à titre prioritaire de fonctions supplémentaires.

141. Elle a condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, pour son refus de se retirer de Namibie et pour les obstacles mis par lui aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour se rendre en Namibie.

142. Elle a condamné les mesures que le Gouvernement sud-africain avait prises pour affermir son contrôle illégal sur la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie. L'Assemblée générale a également condamné les actes des Etats qui, en continuant de collaborer avec le Gouvernement sud-africain sur les plans politique, militaire et économique, avaient encouragé ce gouvernement à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

143. Elle a exigé une fois encore que le Gouvernement sud-africain retire de Namibie, immédiatement et inconditionnellement, toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration.

144. Elle a recommandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de cette résolution et de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions de la Charte,

pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

Résolution 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968

145. A sa vingt-troisième session, le 16 décembre 1968, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus par sa résolution 2403 (XXIII) (pièce n° 269 du dossier) le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays. Elle a condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son mépris persistant de l'autorité et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour son refus de se retirer de Namibie et pour sa politique et ses actes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

146. Elle a décidé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui s'était créée du fait de la présence et des actes illégaux du Gouvernement sud-africain en Namibie. Elle a recommandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Résolution 2498 (XXIV) du 31 octobre 1969

147. A sa vingt-quatrième session, le 31 octobre 1969, l'Assemblée générale a réaffirmé, par sa résolution 2498 (XXIV) (pièce n° 312 du dossier), le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance; elle a condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration de Namibie et a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation qui s'était créée du fait du refus des autorités sud-africaines de se conformer à la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité.

Résolution 2678 (XXV) du 9 décembre 1970

148. A sa vingt-cinquième session, le 9 décembre 1970, l'Assemblée générale par sa résolution 2678 (XXV), a rappelé ses résolutions précédentes ainsi que celles du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie, et les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; elle a exprimé sa profonde préoccupation devant l'aggravation de la situation en Namibie et devant le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions pertinentes. Elle a tenu compte du fait que l'Afrique du Sud avait persisté à violer les principes de la Charte et s'est déclarée « consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'article 25 de celle-ci ». Elle a condamné le Gouvernement sud-africain, notamment pour avoir appliqué dans le Territoire la politique d'*apartheid*, condamnée sur le plan international, et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de prétendus « foyers nationaux » séparés. Elle a également condamné l'appui prêté à l'Afrique du Sud par ses principaux partenaires commerciaux et a demandé aux gouvernements en question de cesser immédiatement toute assistance à l'Afrique du Sud et toute collaboration avec elle. L'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte.

Note. Pour la documentation relative aux résolutions 2324 (XXII), 2325 (XXII) et 2372 (XXII), voir les pièces n°s 190 à 245 du dossier; pour la documentation relative à la résolution 2403 (XXIII), voir les pièces n°s 249 à 268 du dossier; pour la documentation relative à la résolution 2498 (XXIV) voir les pièces n°s 271 à 311 du dossier.

V. DÉBATS QUI ONT ABOUTI À L'ADOPTION DE LA RÉSOLUTION 245 (1968)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Demande de réunion du Conseil de sécurité

149. Le Conseil de sécurité a eu pour la première fois l'occasion de se prononcer sur la cessation du Mandat sud-africain sur le Sud-Ouest africain en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale lorsque, le 24 janvier 1968, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, les délégations de 53 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence (pièce n° 51 du dossier; S/8355 et Add.1 et 2).

150. Dans leur lettre, ces délégations se sont référées à trois résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Sud-Ouest africain: la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, la résolution 2324 (XXII) du 16 décembre 1967, et la résolution 2325 (XXII) du 16 décembre 1967 (pièces n°s 162, 246 et 247 du dossier).

151. Les délégations ont déclaré que la question du Sud-Ouest africain avait pris de très graves proportions et un caractère d'urgence à la suite de la décision du Gouvernement sud-africain de reprendre ce que les délégations appelaient le procès illégal, à Pretoria, de 35 ressortissants sud-africains en violation flagrante des droits de ces ressortissants et du statut international du Territoire du Sud-Ouest africain. Elles invitaient instamment le Conseil de sécurité à prendre immédiatement des mesures efficaces et appropriées en vue d'assurer que le Gouvernement sud-africain se conforme aux résolutions de l'Assemblée générale, arrête immédiatement le procès illégal et remette en liberté et rapatrie les ressortissants en question du Sud-Ouest africain.

Réunion du Conseil de sécurité

152. Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 1387^e séance, le 25 janvier 1968 (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance).

Documents dont le Conseil de sécurité était saisi pour l'examen de la question

153. Les documents dont le Conseil de sécurité était saisi à ce propos comprenaient une lettre datée du 23 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (pièce n° 50 du dossier; S/8353). Cette lettre rappelait notamment les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et concernait particulièrement l'arrestation et la mise en jugement des ressortissants du Sud-Ouest africain mentionnés plus haut.

154. Le Conseil de sécurité était également saisi du rapport du Secrétaire général sur la question du Sud-Ouest africain (pièce n° 52 du dossier; S/8357 et Additifs) dans lequel étaient reproduites les réponses des Etats, des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales à propos des mesures prises conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale. Dans le paragraphe 3 de cette résolution, il était fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe de la résolution par lequel le Gouvernement sud-africain était invité à arrêter immédiatement le procès illégal et à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en questions du Sud-Ouest africain.

Adoption de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité

155. A sa 1387^e séance, le 25 janvier 1968 (pièce n° 22 du dossier), le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution qui est devenu la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité (pièce n° 105 du dossier). Les paragraphes du dispositif de la résolution portaient principalement sur la question de la mise en jugement des ressortissants du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud, mais le premier alinéa du préambule était libellé comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

Prenant note de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies . . . ».

Résumé des vues exprimées au cours de la discussion

156. Au cours de la discussion relative au problème dont était saisi le Conseil de sécurité, un certain nombre de délégations ont rappelé et souligné la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle il avait été mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain.

157. Les représentants de l'*Ethiopie* et des *Etats-Unis d'Amérique* ont souligné que, d'après la résolution 2145 (XXI), qui avait recueilli l'appui écrasant de l'Assemblée générale, il avait déjà été décidé que le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain avait pris fin et que dorénavant le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité des Nations Unies. Cette décision se fondait nettement sur les actes que l'Afrique du Sud avait elle-même commis en violation de ses obligations et sur le fait qu'elle avait dénoncé le Mandat et qu'elle ne tenait aucun compte des avis de la Cour internationale de Justice (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, *Ethiopie* p. 37, 38 à 40, *Etats-Unis d'Amérique* p. 43).

158. Le représentant de l'*URSS* a rappelé qu'à sa vingt et unième session l'Assemblée générale avait décidé, à une écrasante majorité, de mettre fin au Mandat de la Société des Nations sous le couvert duquel les racistes de l'Afrique du Sud avaient établi un régime colonial dans le Sud-Ouest africain (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 61).

159. Le représentant de la *Hongrie* partageait l'avis selon lequel le procès de Pretoria entraînait dans le cadre du défi persistant du Gouvernement sud-africain à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2145 (XXI). De l'avis de la Hongrie, toute mesure ou toute initiative de la part des autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain ne saurait être considérée que comme un acte d'agression (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 71).

160. Le représentant du *Sénégal* a fait observer qu'en adoptant sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale avait pris une décision historique et avait mis fin au Mandat. Il a déclaré que la résolution 2145 (XXI) risquait de rester indéfiniment lettre morte si l'Organisation ne prenait pas de mesures coercitives à l'encontre de l'Afrique du Sud pour l'amener à respecter ses décisions. Le Conseil de sécurité devait prendre des mesures efficaces pour retirer définitivement à l'Afrique du Sud toute souveraineté sur le Sud-Ouest africain, ce qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités à l'égard du Territoire. L'Afrique du Sud avait fait preuve de cynisme lorsque, malgré la résolution 2145 (XXI), elle avait osé arrêter, sur leur propre territoire, puis déporter à Pretoria et traduire en justice devant ses tribunaux 35 ressortis-

sants du Sud-Ouest africain, et ce en application de sa loi sur le terrorisme qui constituait un défi à la conscience universelle et une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 77 à 81).

161. Le représentant du *Paraguay* a dit que c'était essentiellement en tenant compte des dispositions de la résolution 2145 (XXI) que le Conseil de sécurité devait examiner la question dont il était saisi et que c'était en conformité avec les dispositions de cette résolution que l'Organisation des Nations Unies en général et le Conseil de sécurité en particulier devaient prendre les décisions nécessaires (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 91). Le représentant du *Brésil* a rappelé que le Brésil et les pays d'Amérique latine avaient joué un rôle important lors de l'adoption des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et que, conformément à ces résolutions, le Brésil avait voté en faveur des résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale. La résolution 2324 (XXII) disposait clairement que l'arrestation, la déportation et la mise en jugement des 35 ressortissants du Sud-Ouest africain avaient été décidées au mépris des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 93).

162. Le représentant du *Nigeria* a déclaré que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain avait rejeté et continuerait de rejeter, parce qu'il les jugeait absolument nulles et non avenues, toutes lois et toute législation promulguées par l'Afrique du Sud et ayant pour effet de partager le Territoire du Sud-Ouest africain ou de l'annexer à l'Afrique du Sud. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain étudierait les moyens d'abroger toutes lois et toute législation promulguées par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) parce qu'illégales et sans effet. Quelle que soit l'autorité que l'Afrique du Sud continuait d'exercer dans le Territoire, cette autorité devait être considérée, selon la délégation nigériane, comme une usurpation de pouvoirs et comme illégale. Le maintien de la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire devait être considéré comme un acte d'agression manifeste (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 98 à 100, 106).

163. Le représentant du *Pakistan* a rappelé une série de résolutions que le Conseil de sécurité avait adoptées au sujet de la politique d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement sud-africain en Afrique du Sud [résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964)]; il a ajouté que si le Conseil de sécurité avait cru devoir se prononcer d'une manière aussi ferme dans lesdites résolutions au sujet de la situation à l'intérieur de l'*Afrique du Sud*, il était évident qu'il devait à plus forte raison adopter une attitude encore plus énergique au sujet de la situation tragique et lourde de menaces qui régnait dans le *Sud-Ouest africain* (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 108 à 110).

164. Le représentant du *Royaume-Uni*, dont la délégation avait voté en faveur de la résolution 2324 (XXII), par laquelle l'Assemblée générale avait cherché à mettre fin au procès, et de la résolution du Conseil de sécurité, a cependant déclaré que les réserves du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la résolution 2145 (XXI) demeuraient inchangées. La délégation du Royaume-Uni souhaitait, par son vote, montrer qu'elle partageait l'inquiétude provoquée par le procès sur le plan international et s'associer à l'appel adressé aux autorités sud-africaines. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite décrit de façon détaillée les aspects contestables de la loi sud-africaine sur le terrorisme (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 87). En expliquant son vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que, comme la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, la résolution adoptée par le Conseil de sécurité [245 (1968)] se fondait sur la résolution 2145 (XXI) qui était mentionnée dans le premier alinéa du préambule

de la résolution du Conseil. La délégation du Royaume-Uni s'était abstenue lors du vote sur la résolution 2145 (XXI) et avait expliqué à maintes reprises les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de l'appuyer. En votant en faveur de la résolution 2145 (1968) du Conseil de sécurité, la délégation du Royaume-Uni a réservé sa position en ce qui concernait les parties de cette résolution qui se référaient à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou qui en découlaient; l'appui que sa délégation accordait à la résolution du Conseil et à son libellé devait être compris dans ce sens. En particulier, la délégation du Royaume-Uni avait nécessairement des doutes quant à l'emploi du mot « illégal » dans cette résolution (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 116 et 117).

165. De même, le représentant de la France a dit que, partageant l'émotion qui animait la plupart des délégations, la délégation française s'était associée au vote de la résolution 245 (1968), en dépit du fait qu'elle n'avait pas voté, en son temps, en faveur de la résolution 2145 (XXI) à laquelle se référait le premier alinéa du préambule de la résolution 245 (1968). En outre, en ce qui concernait la répartition des compétences entre les divers organes des Nations Unies telle qu'elle avait été prévue par la Charte, la délégation française estimait que le Conseil de sécurité n'était pas lié par la résolution 2145 (XXI) et qu'il restait, par conséquent, maître de ses décisions en ce qui concernait la question du Sud-Ouest africain (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 116).

166. Le Président du Conseil de sécurité (*Pakistan*) a dit, en levant la séance, que le Conseil avait pris une décision historique. Le fait que cette décision avait été adoptée à l'unanimité démontrait de manière concluante que le Conseil de sécurité avait à cette occasion exprimé en termes clairs et non équivoques la conscience de l'humanité tout entière (pièce n° 22 du dossier; 1387^e séance, p. 117).

Observations générales concernant la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité

167. Pour apprécier l'importance que revêt la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité du point de vue de la question dont est saisie la Cour internationale de Justice, il convient de noter que cette résolution, y compris le premier alinéa de son préambule, a été adoptée à l'unanimité par les 15 membres du Conseil de sécurité.

168. Deux membres permanents du Conseil de sécurité, sans cependant voter contre le premier alinéa du préambule ou le projet de résolution dans son ensemble, ni même s'abstenir, ont formulé certaines réserves en ce qui concernait le premier alinéa du préambule par lequel le Conseil de sécurité a pris note de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Néanmoins, on verra (voir plus haut section I, par. 67 à 72) que les réserves émises par ces deux membres permanents du Conseil de sécurité ne portaient pas sur l'ensemble de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et que ces membres appuyaient tous deux les dispositions de cette résolution qui étaient pertinentes en l'occurrence.

VI. DÉBATS QUI ONT ABOUTI À L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 246 (1968) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Demande de réunion du Conseil de sécurité

169. Le Gouvernement sud-africain, nonobstant l'adoption de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 25 janvier 1968 (pièce n° 105 du dossier), n'a pas interrompu les poursuites engagées contre les ressortissants du

Sud-Ouest africain dont le procès avait fait l'objet de la résolution 245 (1968) du Conseil et de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967 (pièce n° 246 du dossier).

170. Le 9 février 1968, un tribunal sud-africain a prononcé des condamnations sévères à l'encontre de la plupart des ressortissants du Sud-Ouest africain accusés.

171 à 179. Le 12 février 1968, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, 11 Etats membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ont demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité (pièce n° 54 du dossier; S/8397). Cette demande a été appuyée par 47 autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 12 février 1968 (pièce n° 55 du dossier; S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

Réunions du Conseil de sécurité

180. Le Conseil de sécurité a examiné la question de sa 1390^e à sa 1397^e séance, entre le 16 février et le 14 mars 1968 (pièce n° 23 à 30 du dossier).

Documents dont le Conseil de sécurité était saisi

a) Lettres et rapports

181. Les documents dont le Conseil de sécurité était saisi pour l'examen de cette question comprenaient une lettre datée du 9 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (pièce n° 53 du dossier; S/8394), une lettre datée du 15 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (pièce n° 57 du dossier; S/8410), et une lettre datée du 15 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission des droits de l'homme (pièce n° 58 du dossier; S/8411). Le Conseil de sécurité était également saisi des rapports du Secrétaire général, documents S/8357 et additifs (pièce n° 52 du dossier) et S/8399 (pièce n° 56 du dossier).

b) Projet de résolution S/8429 et amendements

182. *Projet de résolution.* Un projet de résolution présenté par les délégations de l'Algérie, du Brésil, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Pakistan, du Paraguay et du Sénégal (pièce n° 63 du dossier; S/8429) a été soumis au Conseil de sécurité à sa 1394^e séance (pièce n° 27 du dossier; 1394^e séance, p. 6).

183. Le projet de résolution a été présenté à la 1395^e séance du Conseil de sécurité, au nom de ses auteurs, par le représentant du Pakistan qui a déclaré, notamment, que le Conseil de sécurité se devait de préciser, à l'intention de l'Afrique du Sud, qu'il avait la ferme intention de prendre des mesures efficaces au cas où l'Afrique du Sud ne tiendrait pas compte de la résolution. En effet, dans ce cas, l'Afrique du Sud commettrait une violation de l'article 25 de la Charte des Nations Unies. Il a poursuivi en ces termes:

« Compte tenu de ce qui a été dit et fait à propos de l'interprétation de l'article 25 au moment de la signature de la Charte de l'ONU à la Conférence de San Francisco en 1945, il est nettement établi que le Conseil de sécurité est autorisé à faire des recommandations aussi bien qu'à prendre des décisions au titre du chapitre VI de la Charte. La question de savoir si le Conseil de sécurité agissant au titre du chapitre VI de la Charte fait une

simple recommandation ou prend une décision est, à notre avis, pour le Conseil de sécurité, plus une question de politique que de droit. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire actuelle, compte tenu de l'attitude de mépris de l'Afrique du Sud à l'égard des Nations Unies depuis plus de vingt ans, et compte tenu enfin du défi opposé par l'Afrique du Sud à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, les sept auteurs estiment, en dernière analyse, que le moment est venu pour le Conseil de sécurité d'adopter une résolution qui soit une décision au titre du chapitre VI de la Charte plutôt que de faire encore une recommandation à l'Afrique du Sud» (pièce n° 28 du dossier; 1395^e séance, p. 13).

184. *Amendements au projet de résolution.* Au cours des débats, le projet de résolution a été modifié comme suit:

a) *Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution se lisait originellement comme suit:*

« Conscient de l'obligation qui incombe aux Etats Membres d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. »

Ce texte reprenait celui de l'article 25 de la Charte par lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont convenu « d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

Dans le texte définitif de la résolution 246 (1968), le quatrième alinéa du préambule se lit comme suit:

« Conscient de ce que les Etats Membres doivent s'acquitter de toutes leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Charte. »

b) *Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution se lisait initialement comme suit:*

« Le Conseil de sécurité,

4. Décide que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, ce qui constituerait une violation de l'article 25 de la Charte, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour décider de l'application de mesures efficaces au titre de la Charte des Nations Unies. »

Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution a été remplacé dans le texte définitif de la résolution 246 (1968) par les deux paragraphes suivants:

« Le Conseil de sécurité,

4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

5. *Décide* que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. »

Pour l'essentiel, l'amendement consistait à omettre la référence expresse à l'article 25 de la Charte.

c) *Aux termes du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution*, le Secrétaire général était prié « de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le . . . 31 mars 1968 ». Dans le texte définitif de la résolution 246 (1968), le Secrétaire général était prié de rendre compte au Conseil de sécurité « le 31 mars 1968 au plus tard ».

Adoption de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité

185. A sa 1397^e séance, le 14 mars 1968, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution S/8429, modifié comme il est mentionné plus haut, en tant que résolution 246 (1968) (pièce n° 30 du dossier; 1397^e séance, p. 11).

186. Le représentant du Royaume-Uni, expliquant son vote en faveur de la résolution 246 (1968), a souligné que le Conseil de sécurité ne s'occupait pas pour le moment de l'ensemble de la question du statut et de l'avenir du Sud-Ouest africain, mais bien de la question des prisonniers jugés à Pretoria. Il a rappelé que la délégation du Royaume-Uni avait émis des réserves quant à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et au libellé fondé sur cette résolution, et il a maintenu ces réserves (pièce n° 30 du dossier; 1397^e séance, p. 11 à 15).

Dispositions de la résolution 246 (1968) se référant à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale

187. Le dispositif de la résolution 246 (1968) était consacré à la question du procès et de la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain.

188. Par contre, le deuxième alinéa du préambule de la résolution se référait à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle il avait été mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain; cet alinéa est libellé comme suit:

« *Tenant compte* de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance. »

189. Le libellé de cette disposition diffère quelque peu de celui de la disposition correspondante dans le premier alinéa du préambule de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité; en particulier, alors que dans sa résolution 245 (1968) le Conseil de sécurité avait « *pris note* » de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, dans sa résolution 246 (1968) il en a « *tenu compte* ». Les auteurs du projet de résolution ont estimé que l'expression « *tenant compte* » était plus appropriée à la situation que l'expression « *prenant note* » (pièce n° 28 du dossier; 1395^e séance, p. 8 à 10).

Résumé des vues exprimés au cours de la discussion

190. Dans les paragraphes suivants, il est fait référence à des déclarations faites au cours des débats du Conseil de sécurité dont on peut considérer qu'elles reflètent les vues des membres du Conseil de sécurité et d'autres Etats invités à participer à la discussion quant aux effets et aux conséquences de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

Etats membres du Conseil de sécurité

191. Le représentant du *Pakistan*, qui présidait également à l'époque le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, a rappelé que le 25 janvier 1968, le jour de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 245 (1968), le représentant des Etats-Unis avait décrit l'adoption de cette résolution comme « une circonstance véritablement historique » parce qu'elle marquait « la première fois dans l'histoire de cette Organisation que le Conseil de sécurité est saisi de problèmes touchant directement le Sud-Ouest africain » (pièce n° 24 du dossier; 1391^e séance, p. 16). La déclaration faite par le représentant du Pakistan à la 1395^e séance du Conseil de sécurité lorsqu'il a présenté, au nom de ses auteurs, le projet de résolution S/8429, est mentionnée plus haut au paragraphe 183.

192. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a exprimé l'avis que :

« Lorsque l'Afrique du Sud applique sa loi contre le terrorisme au Sud-Ouest africain — territoire international sur lequel le Mandat d'Afrique du Sud a été rendu caduc du fait des propres violations de ce pays — elle agit contrairement aux obligations internationales du Gouvernement sud-africain quant au statut international du Territoire, au droit international et aux droits fondamentaux des habitants du Territoire » (pièce n° 24 du dossier; 1391^e séance, p. 33 à 35).

193. Le représentant des Etats-Unis, commentant ce qu'il a appelé les tentatives de l'Afrique du Sud de se draper dans une légalité apparente, a déclaré que les justifications en droit des actes de l'Afrique du Sud étaient mensongères et que « maintenant que le Mandat a pris fin, l'Afrique du Sud ne peut même plus invoquer cette autorité conditionnelle » (pièce n° 24 du dossier; 1391^e séance, p. 36) (pièce n° 30 du dossier; 1397^e séance, p. 22).

194. Le représentant de la *Hongrie* a fait observer que le procès était illégal en soi parce qu'il visait des personnes qui ne relevaient pas de la juridiction de l'Afrique du Sud. Il s'agissait de citoyens du Sud-Ouest africain, territoire provisoirement placé sous mandat des Nations Unies. C'était pourquoi le procès constituait un problème international relevant, de toute évidence, du Conseil de sécurité (pièce n° 24 du dossier; 1391^e séance, p. 46). Pour ce qui était des positions différentes quant à l'application de l'article 25 de la Charte, le représentant de la Hongrie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, l'Afrique du Sud avait déjà fourni une solution à cet égard. Elle avait refusé de mettre en œuvre la résolution 245 (1968) du Conseil et, ce faisant, elle avait clairement violé les obligations qu'elle avait assumées aux termes de la Charte (pièce n° 29 du dossier; 1396^e séance, p. 12). Elle avait déjà violé l'article 25 de la Charte (pièce n° 30 du dossier; 1397^e séance, p. 27).

195. Le représentant de la *France* a expliqué que sa délégation avait acquiescé de grand cœur à la demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité parce que le sort de ressortissants d'un territoire de statut international était en cause. La délégation française a vivement regretté que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'ait pas agi conformément aux règles reconnues du droit et de la justice et n'ait pas tenu compte du caractère international du Sud-Ouest africain (pièce n° 24 du dossier; 1391^e séance, p. 56 et 57). La délégation française ne pouvait accepter l'extension au Sud-Ouest africain de la politique d'*apartheid* et ne pouvait que réproucher l'action entreprise par les autorités sud-africaines à l'encontre de personnes qui étaient des ressortissants d'un territoire de statut international. La délégation française a accepté le texte de la résolution en dépit du fait que certains de ses considérants contenaient des références qui suscitaient

de sa part des réserves bien connues (pièce n° 30 du dossier; 1397^e séance, p. 21 et 22).

196. Le représentant de l'URSS a été d'avis que toute tentative visant à donner une apparence de fondement juridique à l'appareil judiciaire en se référant à la loi sur le terrorisme ne reposait sur rien. Cette loi avait été adoptée après que l'Organisation des Nations Unies eut privé l'Afrique du Sud de son mandat sur le Sud-Ouest africain, c'est-à-dire après qu'elle eut mis un terme, par une décision dépourvue de toute ambiguïté, à toute prétention de l'Afrique du Sud d'administrer le Territoire (pièce n° 24 du dossier; 1391^e séance, p. 62). Il ne s'agissait pas seulement du sort de ces hommes victimes des mesures d'oppression des colonialistes; l'affaire révélait une fois de plus que l'Afrique du Sud s'efforçait, illégalement et en violation des décisions clairement connues de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, d'étendre sa juridiction sur le Territoire du Sud-Ouest africain (pièce n° 30 du dossier; 1397^e séance, p. 16).

197. Le représentant du Brésil a déclaré que la décision du Gouvernement sud-africain était doublement illégale:

- 1) Depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI), l'Afrique du Sud n'avait plus le droit d'administrer le Territoire. Les ressortissants en question du Sud-Ouest africain ne relevaient pas de la compétence des tribunaux sud-africains.
- 2) La loi sur le terrorisme ne pouvait être acceptée, car elle comprenait le principe de la rétroactivité (pièce n° 25 du dossier; 1392^e séance, p. 7).

198. Le représentant de l'Éthiopie a formulé les observations suivantes:

« Ayant refusé depuis des années de reconnaître la moindre responsabilité des Nations Unies et la sienne même à l'égard du peuple du Sud-Ouest africain sous mandat, il [le Gouvernement sud-africain] a maintenant porté son défi au maximum en mettant la main sur le Territoire international du Sud-Ouest africain pour lequel les Nations Unies ont assumé une responsabilité unique en son genre depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée. Ce défi a revêtu, bien sûr, une importance particulière du fait du rejet par l'Afrique du Sud de la décision du Conseil du mois dernier, la résolution dans laquelle on demandait qu'il soit immédiatement mis fin au procès illégal de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain à Pretoria.

Nul ne saurait en effet décrire le caractère illégitime de ces procès sans faire une pétition de principe, à savoir que ces procès ne pouvaient pas être légaux puisqu'ils reposent sur une usurpation illégale de pouvoir. Depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée, quelque responsabilité qu'ait pu avoir l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain, responsabilité dont elle a refusé de s'acquitter, est terminée. Les Nations Unies ont accepté la responsabilité directe de l'administration du Territoire. L'Afrique du Sud ne peut donc de façon légitime promulguer des lois, arrêter et mettre en jugement des ressortissants du Sud-Ouest africain ni administrer la justice, pour ne pas parler de l'injustice.

Il faut clairement établir au Conseil que celui-ci avait déjà condamné les procès non pas parce que les procès des ressortissants du Sud-Ouest africain étaient illégaux en eux-mêmes, mais précisément parce qu'ils avaient passé par-dessus la responsabilité des Nations Unies. En réalité, le Conseil foulerait un terrain bien glissant s'il se contentait de conclure que les procès sont illégaux parce que la loi au titre de laquelle ils sont menés viole les normes fondamentales de la justice et du droit. Cet aspect, certes, est important et pertinent dans ce contexte particulier, mais la considération suprême, je me permets de l'affirmer, devrait être que les procès sont illé-

gaux parce qu'ils reposent sur un exercice de pouvoir acquis par la force et maintenu à l'heure actuelle par la force.

Il est évident pour nous qu'en refusant d'appliquer la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Afrique du Sud ait refusé, en fait, d'appliquer une décision précise du Conseil. Ainsi, toute action que le Conseil jugera bon d'envisager à ce stade devrait, nous semble-t-il, reposer sur la conscience du fait que ce dont il s'agit n'est rien de moins que ce qui est prévu à l'article 25 de la Charte, c'est-à-dire qu'un Etat Membre de l'Organisation n'a pas appliqué des décisions du Conseil.» (Pièce n° 25 du dossier; 1392^e séance, p. 22 à 26.)

199. Le représentant de l'Ethiopie a ajouté que l'on pouvait se poser la question de savoir si ce défi de l'Afrique du Sud relevait ou non de l'article 25 de la Charte, et il a poursuivi:

« On ne saurait trop fermement souligner, à cet égard, que les décisions du Conseil sont les décisions de l'Organisation que chacun d'entre nous, en signant la Charte, a décidé d'accepter, d'honorer et de respecter. Nul ne peut se permettre d'ignorer les décisions du Conseil sans se rendre en même temps coupable de violation des obligations qu'il a contractées au titre de la Charte et, je le répète, qu'il a contractées librement.

Nous estimons que le défi persistant de l'Afrique du Sud est un défi à l'autorité du Conseil de sécurité. C'est un refus d'appliquer les décisions du Conseil au sens de l'article 25 de la Charte, et c'est compte tenu de cette conception que nous demandons au Conseil d'envisager des mesures plus efficaces pour veiller à ce que l'Afrique du Sud donne suite à la résolution 245 (1968). A notre sens, en tous cas, le moins que le Conseil puisse faire est de ne pas écarter la possibilité de recourir à une action plus efficace sur la base de l'article 25 de la Charte.» (Pièce n° 25 du dossier; 1392^e séance, p. 26.)

200. Le représentant de l'Algérie a rappelé que le Conseil de sécurité, en réaffirmant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, entendait poser le problème suscité par la détention et la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain dans son contexte véritable et, notamment, déterminer si le Gouvernement sud-africain était disposé à revenir sur sa décision de maintenir son autorité sur un territoire relevant de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Algérie a poursuivi en disant qu'une certaine interprétation humanitaire avait voulu limiter les conséquences prévisibles de l'adoption de la résolution 245 (1968) à la simple libération de personnes injustement incarcérées. De l'avis du représentant de l'Algérie, le problème auquel était confronté le Conseil de sécurité était un problème politique, et uniquement politique. Le représentant de l'Algérie estimait que d'autres mesures, comme celles qui sont préconisées à l'article 49 de la Charte des Nations Unies, étaient nécessaires. L'Afrique du Sud occupait et administrait illégalement un territoire qui relevait de l'autorité des Nations Unies. Les Nations Unies se trouvaient avoir actuellement la charge de veiller au respect des principes élémentaires du droit au Sud-Ouest africain et de faire accéder ce pays au statut d'Etat indépendant (pièce n° 25 du dossier; 1392^e séance, p. 31 à 37). En ce qui concerne une déclaration supplémentaire faite par le représentant de l'Algérie, voir 1395^e séance, p. 21 à 27 (pièce n° 28 du dossier).

201. Le représentant de la Chine a déclaré que la condamnation des ressortis-

sants du Sud-Ouest africain en vertu de la loi rétroactive sur le terrorisme était encore plus déplorable si l'on songeait au statut international du Sud-Ouest africain (pièce n° 25 du dossier; 1392^e séance, p. 37).

202. Le représentant du *Paraguay* a déclaré qu'en arrêtant, en déportant et en mettant en jugement illégalement un groupe de ressortissants du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain avait violé de façon flagrante la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Si l'arrestation, la déportation et la mise en jugement étaient des actes illégaux, l'imposition de condamnations était plus illégale encore et revêtait un caractère de délit flagrant. D'autres orateurs avaient parlé de l'illégalité des lois appliquées en l'occurrence qui étaient contraires aux normes et à la pratique universelles. Ces considérations étaient, certes, importantes, mais le représentant du Paraguay estimait que l'élément principal était que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'exercer aucune fonction administrative ou autre au Sud-Ouest africain puisqu'elle avait été déchue de ce droit en application de la résolution 2145 (XXI) (pièce n° 25 du dossier; 1392^e séance, p. 38 à 42).

Etats non membres du Conseil de sécurité

203. Les déclarations mentionnées dans le présent paragraphe et dans les paragraphes 204 à 208 ci-après ont été faites devant le Conseil de sécurité par des représentants d'Etats membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, mais non membres du Conseil de sécurité. Le représentant de la *République arabe unie* a déclaré que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer le Territoire et, par conséquent, aucune autorité sur les personnes impliquées dans le procès, et que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité spéciale à l'égard de la population et du Territoire du Sud-Ouest africain. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, collectivement et individuellement, avaient l'obligation d'aider à mettre en œuvre les décisions de l'Organisation (pièce n° 25 du dossier; 1392^e séance, p. 43 à 45).

204. Le représentant de l'*Indonésie* a déclaré que la résolution 245 (1968) constituait une décision, et non une recommandation. A ce titre, elle avait force exécutoire pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Charte des Nations Unies (pièce n° 26 du dossier; 1393^e séance, p. 11).

205. Le représentant de la *Turquie* a dit que la résolution 2145 (XXI) était une résolution qui ferait date dans l'histoire. De l'avis de son gouvernement, étant donné que le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain avait pris fin une fois pour toutes, le Gouvernement sud-africain n'avait légalement aucun droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain (pièce n° 26 du dossier; 1393^e séance, p. 19 à 21).

206. Le représentant de la *Yougoslavie*, s'adressant au Conseil de sécurité, a souligné que les ressortissants du Sud-Ouest africain dont il était question avaient été arrachés à leur patrie pour être mis en jugement dans un pays étranger. La délégation yougoslave considérait que la résolution 245 (1968) marquait une étape très importante parce que, par cette résolution, le Conseil de sécurité, en prenant note des résolutions 2145 (XXI) et 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, s'était en fait saisi pour la première fois des problèmes concernant le Sud-Ouest africain. La responsabilité et la compétence du Conseil de sécurité à l'égard du Sud-Ouest africain s'étaient trouvées ainsi établies (pièce n° 26 du dossier; 1393^e séance, p. 22-23).

207. Le représentant du *Nigéria* a souligné que les accusés avaient été jugés dans un pays étranger. Ce n'était pas la rigueur de la sanction à imposer à

l'Afrique du Sud, à savoir que cette sanction soit infligée au titre de l'article 5, de l'article 6 ou du chapitre VII de la Charte, qui était en question; ce dont il s'agissait, c'était de savoir si le Conseil de sécurité conservait sa volonté et sa capacité d'agir (pièce n° 28 du dossier; 1395^e séance, p. 36 et 37).

208. Le représentant de l'Inde a parlé de la référence à l'article 25 de la Charte contenu dans le projet de résolution (qui différait de la résolution 246 (1968) telle qu'elle a été adoptée) et des déclarations faites tant dans la salle du Conseil de sécurité qu'en dehors de cette salle selon lesquelles cette référence obligeait nécessairement le Conseil à prendre des mesures au titre du chapitre VII de la Charte. Le représentant de l'Inde a déclaré que, de façon générale, l'Inde faisait partie des Membres de l'Organisation qui estiment que l'article 25 de la Charte est très étroitement lié au chapitre VII, voire exclusivement. Cependant, il a partagé le point de vue du représentant de l'Algérie selon lequel le fait de mentionner l'article 25 n'impliquait pas automatiquement et nécessairement une référence à un chapitre particulier de la Charte.

209. Le représentant de l'Inde a poursuivi en ces termes:

« Je fais [cette déclaration] parce que l'affaire dont nous nous occupons aujourd'hui a ses caractéristiques propres. Nous ne nous trouvons pas devant la situation habituelle qu'envisagent les chapitres VI et VII de la Charte. Il ne s'agit pas ici d'un différend entre deux ou plusieurs Membres de l'Organisation. Il s'agit d'un différend (encore le terme est-il trop faible) entre l'Organisation et un Etat Membre qui défie avec persistance les Nations Unies. Dans ces circonstances, il faut donner un avertissement à l'Etat Membre intéressé pour le prévenir que tout nouveau défi aux Nations Unies ne sera plus toléré par le Conseil de sécurité. D'où la référence à l'article 25 de la Charte » (pièce n° 29 du dossier; 1396^e séance, p. 6).

Observations générales concernant la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité

210. L'importance de la résolution 246 (1968), comme celle de la résolution 245 (1968), réside dans le fait que, par cette résolution, le Conseil de sécurité à l'unanimité et sans abstention, a confirmé la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en disant qu'il tenait compte de cette résolution. Deux membres permanents du Conseil de sécurité, qui ont voté en faveur de la résolution 246 (1968), ont rappelé les réserves qu'ils avaient formulées antérieurement au sujet d'une partie de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

VII. DÉBATS QUI ONT ABOUTI À L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 264 (1969)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ¹

211. Dans ses résolutions 245 (1968) (pièce n° 105 du dossier) et 246 (1969) (pièce n° 106 du dossier), le Conseil de sécurité avait traité, dans le cadre de la question du Sud-Ouest africain, du problème particulier que constituaient la détention, le jugement et la condamnation de ressortissants du Sud-Ouest africain par un tribunal sud-africain. La première résolution du Conseil de sécurité relative au problème de la Namibie¹ en général est la résolution 264 (1969) (pièce n° 107 du dossier).

¹ Le paragraphe 1 de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale du 12 juin 1968 disposait que « conformément aux vœux de son peuple » le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie ».

Demande de réunion du Conseil de sécurité

212. Le 14 mars 1969, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de quarante-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Namibie, qui avait empiré, et pour prendre des mesures appropriées afin de permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination (pièce n° 75 du dossier; S/9090 et Add.1 à 3).

Réunions du Conseil de sécurité

213. Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 1464^e et 1465^e séances, le 20 mars 1969 (pièces n°s 31 et 32 du dossier; 1464^e et 1465^e séances).

*Documents dont le Conseil de sécurité était saisi**Lettres*

214. Les documents dont le Conseil de sécurité était saisi pour l'examen de la question comprenaient une lettre datée du 19 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (pièce n° 76 du dossier; S/9097).

Projet de résolution

215. A la 1464^e séance, un projet de résolution a été présenté au Conseil de sécurité par les délégations de la Colombie, du Népal, du Pakistan, du Paraguay, du Sénégal et de la Zambie (pièce n° 77 du dossier; S/9100).

216. En présentant ce projet de résolution, le représentant de la Zambie a déclaré (pièce n° 31 du dossier; 1464^e séance, p. 21 et 22) qu'il incombait au Conseil de demeurer activement saisi de la question, compte tenu des recommandations qui lui avaient été faites par l'Assemblée générale. Le projet de résolution était loin de répondre à toutes les exigences de ses auteurs, mais il comportait certains éléments positifs qui permettaient de progresser davantage qu'on ne l'avait fait jusqu'alors.

217. En ce qui concernait le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution, par lequel il était reconnu que le Mandat était terminé, le représentant de la Zambie a déclaré que ce paragraphe était important et nécessaire pour que le Conseil jouisse de la confiance de l'Assemblée générale et de la communauté mondiale dans son ensemble; il permettait également de souligner que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer la Namibie.

218. Quant au deuxième paragraphe du dispositif, dans lequel il était dit que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation, le représentant de la Zambie a expliqué que les auteurs auraient aimé déclarer catégoriquement que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était un acte d'agression et représentait donc une menace contre la paix et la sécurité internationales. Toutefois, les auteurs avaient dû tenir compte des sentiments de certains membres qui s'opposaient à l'idée d'une confrontation inévitable avec l'Afrique du Sud. En conséquence, ils avaient dû essayer de poursuivre les faibles progrès qui avaient été accomplis auparavant.

219. Le représentant de la Zambie a déclaré que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, dans lequel il était demandé au Gouvernement sud-

africain de retirer immédiatement son administration du territoire, ne comportait aucune élément nouveau, cet appel ayant déjà été lancé par l'Assemblée générale¹. Il a mentionné le fait que l'Afrique du Sud avait déjà entrepris un programme visant à diviser la Namibie en créant des « bantoustans ». Outre qu'il était illégal, ce programme était lourd de dangers. Il visait à affaiblir l'unité nationale et la détermination des Namibiens qui avaient pris position contre les forces d'occupation.

220. Le représentant de la Zambie a également déclaré que, selon les auteurs du projet de résolution, le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution n'excluait pas totalement la possibilité d'appliquer le chapitre VII de la Charte. La nécessité d'aboutir à un compromis avait milité contre l'évocation de cette mesure, mais il allait de soi qu'elle appartenait au domaine du possible.

Adoption de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité

221. A sa 1465^e séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution proposé dans le document S/9100, sans le modifier, en tant que résolution 264 (1969) (pièce n° 107 du dossier). La résolution a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni) (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 71).

222. Dans cette résolution, tout en *tenant compte* également, dans le deuxième alinéa du préambule, de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et en *réaffirmant*, dans le sixième alinéa du préambule, la responsabilité spéciale du Conseil de sécurité à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie, le Conseil de sécurité a *reconnu*, dans le *premier paragraphe du dispositif*, « que l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance ».

223. Dans le *paragraphe 2 du dispositif* de la résolution, le Conseil de sécurité considérait que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies.

224. Dans le *paragraphe 3 du dispositif* de la résolution, le Conseil de sécurité demandait « au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire ».

225. Dans le *paragraphe 4 du dispositif* de la résolution, il était déclaré que « les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de « bantoustans » sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

226. Dans les *paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif* de la résolution, le Conseil a déclaré que le Gouvernement sud-africain « n'a aucun droit de promulguer le projet de loi relatif aux affaires du Sud-Ouest africain (*South West Africa Affairs Bill*)² (par. 5), a condamné « le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2324 (XXII), 2325 (XXII), 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale et aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité » (par. 6), et a invité « tous les Etats à user de leur

¹ Dans sa résolution 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration.

² Projet de loi que le Parlement sud-africain devait alors examiner.

influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution» (par. 7).

227. Par le *paragraphe 8 du dispositif*, le Conseil de sécurité a également décidé que « si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ».

Résumé des vues exprimées au cours de la discussion

228. Les paragraphes suivants contiennent des références aux déclarations faites au cours de la discussion au Conseil de sécurité, déclarations qu'on peut considérer comme reflétant les vues des membres du Conseil de sécurité ainsi que de la République arabe unie (dont le représentant a été invité à participer à la discussion en sa qualité de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) quant aux effets et aux conséquences de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

229. Le représentant de l'*Algérie* a déclaré qu'en 1968 le Conseil de sécurité avait examiné des problèmes concernant le traitement des patriotes namibiens par le régime sud-africain. Toutefois, en mars 1968, le Conseil de sécurité n'avait pas abordé la question fondamentale qui se posait à lui à sa 1464^e séance, à savoir celle de l'adoption de mesures pratiques permettant d'atteindre l'objectif du Conseil: l'accession du peuple namibien à la souveraineté et à l'indépendance. Il a également dit que le Conseil ne devait plus se contenter de reconnaître sa responsabilité, mais qu'il était tenu de l'assumer (pièce n° 31 du dossier; 1464^e séance, p. 11 à 16).

230. La déclaration faite par le représentant de la *Zambie* lorsqu'il a présenté le projet de résolution S/9100 à la 1464^e séance du Conseil de sécurité a déjà été mentionnée plus haut les paragraphes 216 à 220.

231. Le représentant du *Sénégal* a déclaré que, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation, le Gouvernement sud-africain avait purement et simplement annexé le Territoire de la Namibie. Les éléments constitutifs de cet acte d'annexion se trouvaient dans toute une série de mesures législatives et de règlements adoptés par l'Afrique du Sud [dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution, l'un de ces éléments, à savoir le projet de loi relatif aux affaires du Sud-Ouest africain (*South West Africa Affairs Bill*), est mentionné expressément] (pièce n° 31 du dossier; 1464^e séance, p. 36).

232. Le représentant du *Népal* a dit que sa délégation avait toujours soutenu que les pouvoirs du Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable au premier chef de la paix et de la sécurité internationales devaient être utilisés en vue de donner suite à la décision historique que constituait la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures relatives à la Namibie. La création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 2248 (S-V), était une décision presque aussi importante que la résolution 2145 (XXI). L'avis mûrement réfléchi de la délégation népalaise était qu'en refusant d'évacuer le Territoire l'Afrique du Sud commettait un acte d'agression. La délégation népalaise n'était pas entièrement satisfaite du projet de résolution, dans la mesure où ce texte ne reflétait pas la réalité de la situation, à savoir le maintien de l'occupation illégale du Territoire qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et où l'on s'était gardé de faire référence ou allusion aux mesures coercitives prévues au chapitre VII de la Charte. Il a également déclaré que, dans le dispositif du projet de résolution, il

n'était pas tenu compte de la résolution 2248 (S-V) [on notera qu'au paragraphe 6 du dispositif le Conseil de sécurité a condamné le refus de l'Afrique du Sud de se conformer, notamment, à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale]. Malgré ces défauts, cette résolution représentait, de l'avis de la délégation népalaise, un très net progrès par rapport aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité où il n'était question des aspects politiques importants du problème que dans le préambule. Aux termes du projet de résolution dont il était maintenant saisi, le Conseil, pour la première fois, renforcerait la décision historique que constituait la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en reconnaissant la fin du Mandat et la responsabilité directe de l'Organisation à l'égard du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance et, pour la première fois également, demanderait au Gouvernement sud-africain de se retirer du Territoire (pièce n° 31 du dossier; 1464^e séance, p. 41 à 46).

233. Le représentant de la *France* a rappelé que, le 27 mai 1968, sa délégation avait déclaré à l'Assemblée générale que, si tel était le désir de la majorité, la délégation française serait favorable à ce que le Conseil de sécurité soit saisi du problème du Sud-Ouest africain (pièce n° 236 du dossier; 1663^e séance, p. 24 et 25). Après avoir mentionné les déceptions antérieures, les délicates négociations qui avaient abouti à l'adoption unanime de la résolution 246 (1968) du Conseil et les explications de vote qui avaient été données alors, qui toutes indiquaient clairement les limites dans lesquelles le Conseil pouvait agir s'il entendait réaliser l'unanimité parmi ses membres, le représentant de la France a demandé si les membres du Conseil n'étaient pas déjà tous d'accord pour souhaiter que cesse l'humiliation injustement imposée à tant d'Africains et pour vouloir rétablir le prestige de l'Organisation qui était si sérieusement engagé dans cette affaire. Il a ajouté que l'adoption de textes sans portée pratique et l'évocation de vaines menaces ne pouvaient qu'éloigner le Conseil de son objectif. Dans son intervention, le représentant de la France a également dit qu'il était douteux que la Société des Nations ait eu la possibilité de retirer unilatéralement à l'Afrique du Sud son mandat sur le Sud-Ouest africain. Selon lui, l'initiative prise par l'Assemblée générale, loin d'avoir eu les effets attendus par ses partisans, n'avait eu d'autre conséquence que de précipiter l'évolution à laquelle ils souhaitaient précisément s'opposer; les efforts déployés pour traduire dans les faits la résolution 2145 (XXI) n'avaient pas été couronnés de succès. Il a rappelé que la délégation française n'avait pas voté en faveur de la résolution 2145 (XXI) et qu'elle avait indiqué à plusieurs reprises les réserves que cette résolution lui inspirait (pièce n° 31 du dossier; 1464^e séance, p. 46 à 52).

234. Le représentant du *Pakistan* a rappelé que, ne possédant pas l'autorité nécessaire pour faire appliquer les décisions de l'Organisation, l'Assemblée générale ne pouvait que recourir au Conseil de sécurité, comme elle l'avait fait dans la résolution 2403 (XXIII) pour lui demander de prendre d'urgence toutes les mesures concrètes, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, en vue d'assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de la Namibie et de permettre à ce pays d'accéder à l'indépendance. Selon la délégation pakistanaise, le projet de résolution dont était saisi le Conseil représentait un progrès considérable par rapport à la résolution 246 (1968) du Conseil dans la mesure où il s'adressait non à des actes précis des autorités sud-africaines en Namibie, mais au problème fondamental de la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le territoire. La délégation pakistanaise était déçue que, dans le paragraphe 8, le Conseil se soit borné à reprendre le texte du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 246 (1968) au lieu d'aller plus loin. A cet égard, il était évident que le projet de résolution était loin de répondre aux exigences de la situation (pièce n° 31 du dossier; 1464^e séance, p. 54 à 56).

235. Le représentant des *Etats-Unis* a rappelé que tous les efforts et tous les appels de la communauté internationale avaient été repoussés par le Gouvernement sud-africain. Se référant à la résolution 2145 (XXI), il a dit que la responsabilité de l'ONU consistait à s'informer et à tenir le monde pleinement informé de l'évolution d'une situation qui affectait les intérêts vitaux de tous les Namibiens, à favoriser ces intérêts par tous les moyens pratiques et pacifiques, et à s'efforcer d'aider les Namibiens dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Il a ajouté que les actes de l'Afrique du Sud prouvaient que l'Assemblée générale avait eu raison de décider que l'Afrique du Sud avait perdu le droit d'administrer la Namibie et de conclure que l'Organisation des Nations Unies devait assumer la responsabilité du Territoire. C'était la première fois que le Conseil de sécurité se réunissait pour examiner la situation créée par le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les dispositions de la résolution 2145 (XXI). Les Etats-Unis étaient disposés à prendre toutes mesures pacifiques et pratiques conformes à la Charte qui seraient de nature à faciliter l'accession du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance. Les Etats-Unis appuyaient le projet de résolution, qui était formulé en termes avisés puisqu'il n'avait pas pour effet d'obliger le Conseil de sécurité à appliquer des sanctions. Bien que l'Afrique du Sud n'ait aucun droit légal en Namibie, le Gouvernement des Etats-Unis estimait qu'elle demeurerait responsable devant l'Organisation des Nations Unies de tous ses actes dans le Territoire, ainsi que du bien-être de la population, tant qu'elle y exerçait un contrôle de fait (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 3 à 10).

236. Le représentant de l'*URSS* a résumé la déclaration dans laquelle il avait commenté de façon détaillée l'évolution de la situation à l'issue de laquelle l'Afrique du Sud avait été privée du droit d'administrer le Territoire. Selon lui, les aspects positifs du projet de résolution étaient qu'il confirmait les principales décisions par lesquelles il avait été mis fin au Mandat et qu'il demandait à l'Afrique du Sud de retirer son administration du Territoire. La déclaration selon laquelle les activités du Gouvernement sud-africain qui portaient atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de « bantoustans » étaient contraires à la Charte constituait un autre élément positif du projet de résolution. Dans l'ensemble, selon la délégation de l'*URSS*, la résolution était faible (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 21 à 26).

237. Le représentant de la *Finlande* a déclaré que la résolution, en reconnaissant le fait que l'Assemblée générale avait mis fin au Mandat et avait assumé directement la responsabilité du Territoire, revêtait plus d'autorité qu'une simple répétition de ce que l'Assemblée générale avait déjà décidé. Elle signifierait que l'autorité et le pouvoir du Conseil de sécurité étaient pleinement engagés dans la tâche tendant à traduire cette décision [résolution 2145 (XXI)] dans les faits. Il a rappelé que l'accord auquel l'Assemblée générale était parvenue sur la décision de mettre fin au Mandat ne s'était pas étendu aux moyens permettant de donner suite à cette décision. Il a également dit qu'il ne fallait pas perdre de vue le fait que les responsabilités du Conseil de sécurité étaient, de par leur nature, différentes de celles des autres organes des Nations Unies. La dénonciation du Mandat de l'Afrique du Sud constituait un acte irrévocable (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 27 à 30).

238. Le représentant du *Royaume-Uni* a invité instamment les membres du Conseil de sécurité à décider d'un commun accord de nouvelles mesures. La délégation du Royaume-Uni pensait que la voie adoptée par l'Assemblée générale en 1966 était erronée. Expliquant la position de son gouvernement, il a rappelé ses interventions à l'Assemblée générale dans lesquelles il avait notamment déclaré que, ayant refusé de se conformer à ses obligations, l'Afrique du Sud n'était plus habilitée à exercer son mandat et n'avait plus le droit de pour-

suivre la mission sacrée qui lui avait été confiée. Il a commenté favorablement le fait que les auteurs du projet de résolution dont le Conseil était saisi n'avaient pas donné suite à leur intention initiale de reprendre dans le projet de résolution les termes du chapitre VII de la Charte (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 31 à 41).

239. Le représentant de la *République arabe unie*, présent en sa qualité de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, mais non membre du Conseil de sécurité, a souligné que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie constituait une occupation étrangère de ce territoire, en violation de la Charte, c'est-à-dire un acte d'agression auquel l'Organisation devait mettre fin en ayant recours à tous les moyens que lui offrait la Charte (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 42).

240. Le représentant de l'*Espagne* avait appuyé et continuait d'appuyer la résolution 2145 (XXI). Sa délégation pensait qu'il était essentiel pour le maintien d'un ordre international juste et pour la survie de l'Organisation des Nations Unies que les résolutions des principaux organes de l'Organisation soient respectées (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 51 et 52).

241. Le représentant de la *Colombie* a déclaré que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas rester indifférente devant une situation qui n'était plus seulement un problème concernant la Namibie et l'Afrique du Sud, mais un affrontement entre le Gouvernement sud-africain et l'autorité de l'Organisation. Le projet de résolution ne comportait pas de notions vigoureuses et n'était pas rédigé en termes énergiques. Toutefois, il était bon que le Conseil de sécurité reconnaisse et appuie, avec tout le poids de son autorité, la dénonciation du Mandat sous le couvert duquel l'Afrique du Sud avait pu s'établir dans le Sud-Ouest africain (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 56 à 61).

242. Le représentant de la *Chine* a répété ce que sa délégation avait dit en 1947, à savoir que les pouvoirs reçus de la Société des Nations au titre du régime des mandats étaient des pouvoirs administratifs et non des pouvoirs de souveraineté. L'Etat administrant était un tuteur, et non un possesseur. La délégation chinoise appuyait sans réserve la résolution 2145 (XXI). Le représentant de la Chine a souligné en particulier le paragraphe 7 de la résolution 264 (1969) par lequel tous les Etats étaient invités à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de cette résolution (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 61 à 63).

243. Le représentant de la *Hongrie* a estimé que le projet de résolution n'était pas satisfaisant à bien des égards; il représentait néanmoins un modeste progrès. C'est pourquoi sa délégation l'appuyait dans la mesure où il était envisagé, au cas où l'Afrique du Sud continuerait à ne pas se conformer à la volonté du Conseil, de prendre des mesures réellement efficaces (pièce n° 32 du dossier; 1465^e séance, p. 63 à 67).

Observations générales concernant la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité

244. Par sa résolution 264 (1969), le Conseil de sécurité a reconnu que l'Assemblée générale avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance. Il a déclaré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et il a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire.

245. Non seulement chaque membre du Conseil de sécurité a appuyé la décision de l'Assemblée générale de mettre fin au Mandat, mais encore le Con-

seil de sécurité, en tant que tel, a donné force de loi à cette décision. Le fait que deux membres permanents du Conseil de sécurité se sont abstenus lors du vote n'affecte en rien la validité de la décision prise par cet organe. La question des conséquences de l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité lors d'un vote sur des questions n'ayant pas trait à la procédure est traitée par ailleurs de façon plus détaillée dans la présente étude (voir l'annexe au présent document).

246. En outre, l'abstention des délégations de la France et du Royaume-Uni lors du vote sur le texte qui est devenu la résolution 264 (1969) était motivée essentiellement par le fait que ces deux délégations s'opposaient aux mesures concrètes que laissait prévoir la résolution, et non pas aux décisions de fond contenues dans les paragraphes 1 à 6 du dispositif de cette résolution. Le représentant de la France a exprimé à cette occasion des doutes quant à la question de savoir si la Société des Nations aurait été habilitée à mettre fin unilatéralement au Mandat de l'Afrique du Sud. Malgré ces doutes, il n'a pas voté contre le projet de résolution. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la voie adoptée par l'Assemblée générale en 1966 était erronée. Cette opinion ne l'a pas amené à voter contre la résolution 264 (1969).

VIII. DÉBATS QUI ONT ABOUTI À L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 269 (1969) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Demande de réunion du Conseil de sécurité

247. Le 24 juillet 1969, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des Etats qui étaient membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner « la situation résultant de la réaction entièrement négative de l'Afrique du Sud devant la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité et des mesures qu'elle continue de prendre au mépris de l'autorité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale » (pièce n° 82 du dossier; S/9359).

Réunions du Conseil de sécurité

248. Le Conseil de sécurité a examiné la question de sa 1492^e à sa 1497^e séance, entre le 30 juillet et le 12 août 1969 (pièces nos 33 à 38 du dossier).

Documents dont le Conseil de sécurité était saisi

Lettres et rapports

249. Les documents dont le Conseil de sécurité était saisi à ce propos comprenaient une lettre datée du 23 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (pièce n° 82 du dossier; S/9352), et une lettre datée du 1^{er} août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par 46 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et signée également par un autre Etat Membre (pièce n° 84 du dossier; S/9372 et Add.1 à 3).

250. Le Conseil de sécurité était également saisi d'un rapport qui lui avait été communiqué le 14 mai 1969 par le Secrétaire général (pièce n° 78 du dossier; S/9204 et Add.1), conformément au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité par lequel le Secrétaire général avait été prié de suivre de près l'application de ladite résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité. L'annexe I à ce rapport reproduisait la

réponse (datée du 30 avril 1969) du ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine au télégramme daté du 20 mars 1967 par lequel le Secrétaire général lui avait communiqué le texte de la résolution 264 (1969). Le ministre joignait à sa réponse le texte d'une déclaration qu'il avait prononcée devant le Sénat sud-africain le 20 mars 1969 ainsi qu'un extrait d'un discours officiel prononcé le 21 mars 1969 par le premier ministre de l'Afrique du Sud. Il appelait également l'attention du Secrétaire général sur une lettre antérieure du premier ministre datée du 27 mars 1968 et sur les documents qui y étaient mentionnés.

Projet de résolution

251. Un projet de résolution présenté par les délégations de l'Algérie, de la Colombie, du Pakistan, du Paraguay, du Sénégal et de la Zambie (pièce n° 85 du dossier; S/9384 et Add.1) a été soumis au Conseil de sécurité à sa 1497^e séance, le 12 août 1969 (pièce n° 38 du dossier; 1497^e séance, p. 2 à 5). Ce projet de résolution a été présenté au nom de ses auteurs par le représentant de la Zambie qui a déclaré qu'il ne constituait pas le meilleur projet que l'on puisse concevoir, mais qu'il n'en était pas moins le meilleur possible, compte tenu des restrictions évidentes et des circonstances particulières qui entouraient toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Les auteurs considéraient que ce texte était un pas dans la bonne direction. Le représentant de la Zambie a souligné qu'il visait notamment à atteindre les objectifs ci-après: rappeler à l'Afrique du Sud les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 25 de la Charte; rappeler aux membres du Conseil de sécurité eux-mêmes leurs responsabilités aux termes de l'article 6 de la Charte (exclusion des Membres de l'Organisation); condamner l'Afrique du Sud pour le défi persistant qu'elle opposait à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies; déclarer que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait une provocation flagrante à l'autorité de l'Organisation et un déni de la souveraineté politique du peuple de la Namibie; fixer une date pour le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie; demander à tous les Etats de s'abstenir de toute transaction avec le Gouvernement sud-africain prétendant agir au nom de la Namibie (pièce n° 38 du dossier; 1497^e séance, p. 7 et 8).

Adoption de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité

252. A sa 1497^e séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution proposé dans le document S/9384 et Add.1 en tant que résolution 269 (1969) (pièce n° 108 du dossier). La résolution a été adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis, Finlande, France et Royaume-Uni) (pièce n° 38 du dossier; 1497^e séance, p. 12 à 15).

Résumé des vues exprimées au cours de la discussion

253. Le représentant de la Colombie a déclaré que la réunion du Conseil de sécurité était la conséquence naturelle de la résolution 264 (1969), notamment du paragraphe 8 du dispositif de cette résolution par lequel le Conseil avait décidé que, si l'Afrique du Sud ne se conformait pas aux dispositions de ladite résolution, le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires conformément aux dispositions pertinentes de la Charte (pièce n° 33 du dossier; 1492^e séance, p. 12). Le représentant de la Zambie a déclaré que sa délégation était préoccupée par le fait que, bien qu'il ne soit plus le gouvernement légalement habilité à administrer la Namibie, le Gouvernement sud-africain persiste à rendre impossible la tâche

de l'Organisation des Nations Unies en refusant de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter de ses fonctions. Le représentant de la Zambie a déclaré que les événements imposaient au Conseil de sécurité de renoncer à ses dernières illusions et d'admettre que des mesures plus efficaces, à savoir l'application des dispositions du chapitre VII de la Charte, étaient indispensables pour apporter une solution définitive au problème de la Namibie (pièce n° 33 du dossier; 1492^e séance, p. 13 à 22).

254. A la 1493^e séance, se référant à la réponse émanant du Gouvernement sud-africain et reproduite dans l'annexe I au rapport du Secrétaire général (pièce n° 78 du dossier; S/9204), le représentant de l'Algérie a déclaré que l'Afrique du Sud contestait à présent le fondement juridique des décisions du Conseil. Il a soutenu que les actes de l'Afrique du Sud constituaient une violation flagrante de l'article 25 de la Charte. Au nombre des propositions qu'il a formulées en vue d'une action par le Conseil, le représentant de l'Algérie a suggéré de sommer l'Afrique du Sud de quitter le Territoire avant une date limite. Il a également suggéré d'inviter tous les Etats à refuser à l'Afrique du Sud tout droit de parler au nom de la Namibie (pièce n° 34 du dossier; 1493^e séance, p. 7, 8 à 10).

255. Le représentant du Népal a souligné que, depuis plus de vingt ans qu'elle dialoguait avec l'Afrique du Sud, l'Organisation des Nations Unies avait épuisé les possibilités de persuasion. La partie lésée dans la situation créée par la politique belliqueuse du Gouvernement sud-africain n'était pas simplement un ou deux autres gouvernements, mais bien l'Organisation tout entière. Le représentant du Népal a déclaré que sa délégation était absolument convaincue que l'occupation continue de la Namibie constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Pour ce qui était de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le représentant du Népal a dit que celle-ci n'avait pas recueilli l'appui de quatre membres permanents du Conseil de sécurité (pièce n° 34 du dossier; 1493^e séance, p. 13 à 15, 16 à 17).

256. Le représentant du Pakistan a déclaré que la résolution 264 (1969) avait constitué un important pas en avant dans la mesure où le Conseil de sécurité avait reconnu sa responsabilité dans la question de Namibie. La cause de la communauté internationale — et non pas seulement du peuple namibien — contre le Gouvernement sud-africain comportait une longue liste d'actes constituant de graves violations du droit international, actes que le représentant du Pakistan a énumérés. La réponse de l'Afrique du Sud contenue dans le document S/9204 démontrait à l'évidence que l'Afrique du Sud ne modifierait pas son attitude de défi à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (pièce n° 34 du dossier; 1493^e séance, p. 21 à 26).

257. Le représentant de l'Inde, qui n'était pas membre du Conseil de sécurité, a rappelé qu'en 1967 [section VI de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale] l'Assemblée générale avait décidé que le Sud-Ouest africain devrait être en mesure d'accéder à l'indépendance en juin 1968 au plus tard. A propos des déclarations faites par le ministre des affaires étrangères et le premier ministre de l'Afrique du Sud (S/9204), le représentant de l'Inde a déclaré que le Conseil de sécurité se trouvait confronté au cas d'un Etat Membre qui avait refusé avec insolence de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 25 de la Charte. En ce qui concernait les mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir, le représentant de l'Inde a évoqué la décision d'interdire toutes relations avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles auraient trait à la Namibie, l'interdiction de toute vente d'armes à l'Afrique du Sud, le fait pour l'autorité administrante légalement nommée d'exiger que lui soient versés les revenus provenant des entreprises minières et autres établies en Namibie, qui lui re-

venaient de droit, et le fait pour les Nations Unies d'exiger le versement par l'Afrique du Sud d'indemnités et de réparations au titre des spoliations et des expropriations dont était victime la population de la Namibie (pièce n° 34 du dossier; 1493^e séance, p. 27, 31 à 33).

258. Le représentant du *Chili*, qui n'était pas non plus membre du Conseil, a demandé que le Conseil de sécurité prenne des mesures visant à remédier à la situation (pièce n° 34 du dossier; 1493^e séance, p. 36).

259. Le représentant de la *Finlande* a également souligné que l'Afrique du Sud non seulement n'avait tenu aucun compte des demandes du Conseil, mais encore avait choisi de contester le droit même du Conseil à formuler ces demandes. Il était manifeste, à son avis, que le Conseil de sécurité ne pouvait parvenir à un accord sur une proposition tendant à recourir à des mesures coercitives conformément au chapitre VII. Dans ces circonstances, c'était en agissant sur la base du large accord qui avait existé en son sein au sujet de cette question que le Conseil de sécurité pourrait le mieux s'acquitter de ses responsabilités (pièce n° 35 du dossier; 1494^e séance, p. 6 et 7).

260. Le représentant du *Sénégal* était convaincu que le seul moyen de régler cette affaire était d'appliquer les dispositions du chapitre VII (pièce n° 35 du dossier; 1494^e séance, p. 13).

261. Selon le représentant de l'*URSS*, les choses étaient parfaitement claires: l'Afrique du Sud ne désirait pas se retirer de la Namibie et ne tiendrait pas compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (pièce n° 35 du dossier; 1494^e séance, p. 16).

262. Le représentant de la *Hongrie* a déclaré qu'en méconnaissant la décision parfaitement claire de l'Organisation mondiale et en faisant fi de l'opinion publique internationale, le Gouvernement sud-africain avait déclaré une guerre politique à l'Organisation des Nations Unies (pièce n° 36 du dossier; 1495^e séance, p. 6 et 7).

263. Le représentant du *Paraguay* a déclaré que la véritable question dont était saisi le Conseil était de décider de la portée des nouvelles mesures à adopter conformément à l'esprit et à la lettre de la résolution 264 (1969) afin d'assurer la pleine application de ladite résolution. La délégation paraguayenne n'ignorait pas les réalités politiques qui faisaient que, tout au moins à l'heure actuelle, les possibilités d'action qui s'offraient au Conseil de sécurité étaient nécessairement limitées (pièce n° 36 du dossier; 1495^e séance, p. 7).

264. Le représentant de la *Chine* a souligné que le fait qu'il était indispensable de mettre un terme à l'occupation illégale et persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud avait été presque unanimement admis. Dans les circonstances actuelles, il était manifeste que l'appui entier et sincère des puissances occidentales qui étaient particulièrement bien placées pour apporter une contribution appréciable aux mesures coercitives faisait défaut. Dans ces conditions, le Conseil, s'il décidait d'appliquer des sanctions économiques obligatoires, courrait le risque de faire naître des espoirs qu'il lui serait impossible de réaliser (pièce n° 36 du dossier; 1495^e séance, p. 17, 18 à 20).

265. Le représentant de la *France* a déclaré que sa délégation avait toujours considéré qu'il était du devoir de l'Afrique du Sud d'assurer le bien-être matériel et moral de la population de Namibie et de favoriser l'évolution qui la conduirait vers l'exercice de son droit à l'autodétermination. La délégation française avait à maintes reprises marqué la réprobation que lui inspirait l'extension à un territoire de statut international d'une politique discriminatoire et répressive. Elle avait également fait connaître son opposition à toute initiative du Gouvernement sud-africain qui viserait, contre la volonté de ses habitants, à diviser le territoire ou à l'intégrer à la République sud-africaine. Le représentant

de la France a rappelé la déclaration prononcée par le ministre français des affaires étrangères qui, s'adressant à l'Assemblée générale (A/PV.1683, p. 33), avait déclaré que la France était « disposée à s'associer à la recherche de toute solution de nature à restaurer dans leurs droits et leur dignité des populations qui en sont privées depuis trop longtemps ». Par ailleurs, le représentant de la France a rappelé une fois de plus au Conseil les réserves émises par la France à l'égard de la résolution 2145 (XXI) qui, à son avis, était mal fondée du point de vue juridique, et dont il était clair qu'elle ne pouvait se traduire dans les faits. Le représentant de la France a également rappelé que la résolution 264 (1969) n'avait pas été adoptée à l'unanimité. Il a estimé que l'Organisation des Nations Unies devait avoir une vue réaliste de la situation et savoir adapter ses démarches à ses possibilités (pièce n° 36 du dossier; 1495^e séance, p. 21 à 23).

266. Le représentant du *Royaume-Uni* a répété que le Royaume-Uni estimait que le peuple du Sud-Ouest africain devrait être en mesure d'exercer son droit à la libre et entière autodétermination, que l'Afrique du Sud n'avait pas administré le Territoire conformément au mandat qui lui avait été confié à l'origine, et qu'elle avait en fait perdu le droit d'exercer ce mandat. La délégation du Royaume-Uni a également réaffirmé ses objections à la législation bien connue relative aux « foyers nationaux » par laquelle le régime des « bantoustans » avait été étendu au Sud-Ouest africain. Les divergences de vues qui existaient entre les membres du Conseil de sécurité portaient sur les moyens, et non pas sur les fins. Le Royaume-Uni n'était pas prêt à prendre des engagements au titre du chapitre VII de la Charte. Sa délégation estimait que la voie suivie jusqu'à présent avait été erronée, et elle ne pensait pas que le Conseil de sécurité dût prendre de nouvelles mesures dans le même sens (pièce n° 37 du dossier; 1496^e séance, p. 2 à 6).

267. Le représentant des *Etats-Unis* a répété qu'il existait une quasi-unanimité au sein du Conseil quant à la situation qui avait donné lieu à la plainte dont ce dernier était saisi. De l'avis général, l'Afrique du Sud était demeurée illégalement dans le Territoire, et le fait que l'Afrique du Sud ne s'était pas montrée à la hauteur de ses obligations solennelles suscitait la préoccupation générale. Le représentant des Etats-Unis a également déclaré que l'autorité illégale d'occupation avait procédé de façon unilatérale à la création de soi-disant « foyers nationaux », conformément à sa politique d'annexion virtuelle. Les véritables divergences de vues qui existaient entre les membres du Conseil de sécurité ne portaient pas sur les données essentielles de la situation en Namibie, mais sur les dispositions ou mesures les plus appropriées que le Conseil pourrait prendre. Le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait souscrire à l'opinion selon laquelle il conviendrait d'adopter à ce stade des sanctions obligatoires au titre du chapitre VII. Le représentant des Etats-Unis a également déclaré que l'opposition aux maux qui sévissaient en Namibie devrait être inébranlable. Il a poursuivi en ces termes :

« Il existe des moyens à la disposition de ce conseil ainsi que de chacun de nous en tant qu'Etats Membres pour exprimer cette opposition. Nous pouvons et nous devrions continuer d'affirmer la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie. Nous devrions suivre de près les événements et tenir le monde pleinement et sincèrement informé de ce qui se passe. Il nous faut constamment tenir en éveil l'opinion publique mondiale sur les actions commises par l'autorité illégale d'occupation en violation de la Charte, de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Nous devrions insister sans relâche sur l'application à la Namibie

des normes de la Charte pour ce qui est du droit des territoires dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance. En outre, tous nos gouvernements sont libres de prendre toute autre décision permise par leurs dispositions constitutionnelles afin d'exprimer leur reconnaissance du caractère illégitime de la présence sud-africaine en Namibie et, partant, de l'illégalité de toutes mesures et transactions exécutées en Namibie sous l'autorité, les lois et les règlements de l'Afrique du Sud.»

Dans les relations bilatérales qu'il entretenait avec l'Afrique du Sud, le Gouvernement des Etats-Unis avait continué d'appeler l'attention du Gouvernement sud-africain sur ce que les Etats-Unis considéraient comme l'application illégale de la législation interne de ce pays au Territoire de la Namibie. Le Gouvernement des Etats-Unis avait réitéré à maintes reprises sa préoccupation quant au *South West African Affairs Act* de 1969, au *Homelands Act* et, en fait, à l'application à la Namibie de toute une législation incompatible avec les droits du peuple namibien aux termes du Pacte de la Société des Nations, de l'Accord relatif au Mandat et des chapitres IX et XI de la Charte des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a déclaré en conclusion que la condamnation sans équivoque et sans relâche par le Conseil de sécurité de la violation de la Charte en Namibie, jointe aux mesures que les Etats Membres jugeraient possible de prendre individuellement de leur propre initiative, constituait le meilleur moyen d'atteindre les objectifs communs (pièce n° 37 du dossier; 1496^e séance, p. 8 à 13).

268. Le représentant de l'Espagne a souligné que le Gouvernement sud-africain non seulement n'avait pas donné suite à la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, mais encore avait déclaré qu'il n'avait nullement l'intention de la mettre en œuvre ou de s'y conformer, et qu'il était même allé jusqu'à refuser de reconnaître la compétence du Conseil pour ce qui était du problème de la Namibie. Il a répété que la présence des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et qu'il fallait y mettre fin. Il a indiqué qu'il ne serait peut-être pas inutile de fixer une date limite pour le retrait de l'administration sud-africaine du Territoire (pièce n° 37 du dossier; 1496^e séance, p. 14 à 17).

269. La déclaration prononcée par le représentant de la Zambie, lorsqu'il a présenté le projet de résolution S/9384 au nom de ses auteurs à la 1497^e séance, a été mentionnée plus haut au paragraphe 251. Le représentant du Népal a également fait une déclaration pour expliquer les principales dispositions du projet de résolution (pièce n° 38 du dossier; 1497^e séance, p. 11).

Observations générales concernant la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité

270. Au cours des débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 269 (1969), les quatre délégations qui se sont abstenues lors du vote ont précisé qu'elles étaient fermement opposées à l'extension à la Namibie de la politique discriminatoire et répressive de l'Afrique du Sud, à la politique visant à diviser le Territoire contre la volonté de ses habitants, et à l'intégration du Territoire à la République sud-africaine. Les représentants des Etats-Unis, de la Finlande et du Royaume-Uni ont insisté sur le fait que les divergences d'opinion au sein du Conseil portaient sur les moyens et non pas sur les fins. Ces divergences ne portaient pas sur les données essentielles de la situation en Namibie, mais sur les dispositions et les mesures les plus appropriées que le Conseil pourrait prendre.

271. Le fait d'invoquer l'article 25 de la Charte, la définition de l'occupation persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud comme une provocation à

l'autorité des Nations Unies et la fixation d'une date limite pour le retrait de l'administration sud-africaine du Territoire font partie des éléments nouveaux introduits par la résolution 269 (1969), lesquels viennent s'ajouter à ceux que comportaient les résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

IX. DÉBATS QUI ONT ABOUTI À L'ADOPTION DE LA RÉSOLUTION 276 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Demande de réunion du Conseil de sécurité

272. Le 26 janvier 1970, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de 57 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé, en se référant au paragraphe 6¹ de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner le fait que le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas à la lettre et à l'esprit de cette résolution et, en particulier, à son paragraphe 4² (pièce n° 92 du dossier; S/9616 et Add.1-3).

Réunions du Conseil de sécurité

273. Le Conseil de sécurité a examiné la question de sa 1527^e à sa 1529^e séance les 28, 29 et 30 janvier 1970 (pièces n°s 39 à 41 du dossier, 1527^e à 1529^e séance).

Documents dont le Conseil de sécurité était saisi

Lettres et rapports

274. Les documents dont le Conseil de sécurité était saisi à ce propos comprenaient un rapport soumis au Conseil de sécurité le 3 octobre 1969 par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 du dispositif de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, aux termes duquel le Conseil avait prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité (pièce n° 88 du dossier; S/9463 et Add. 1 et 2). L'annexe 1 au rapport reproduisait la réponse, datée du 26 septembre 1969, du ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine au télégramme, daté du 12 août 1969, par lequel le Secrétaire général avait communiqué au ministre des affaires étrangères le texte de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité. Un long appendice à la réponse du ministre donnait un exposé détaillé de l'administration, de l'économie, de la recherche scientifique et technologique, des services vétérinaires, des services de santé et de l'enseignement dans le Sud-Ouest africain.

¹ Aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité avait décidé que, si le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas aux dispositions du paragraphe précédent de la résolution, il se réunirait immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution, le Conseil de sécurité avait demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969.

² Le Conseil de sécurité, aux termes du paragraphe 4 de la résolution 269 (1969), avait reconnu la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie contre la présence illégale des autorités sud-africaines dans le Territoire.

275. Dans sa réponse, le ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud traitait du « caractère illégal de la résolution », caractère qu'il attribuait aussi bien à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qu'à la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, dont le ministre des affaires étrangères écrivait qu'elles étaient « totalement dépourvues de réalisme et dénuées de toute justification, en fait comme en droit ». Dans sa réponse, le ministre des affaires étrangères fondait l'affirmation de son gouvernement quant au caractère illégal des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation que le Gouvernement sud-africain donnait de certains actes de l'Assemblée de la Société des Nations et d'organes de l'Organisation des Nations Unies; le ministre des affaires étrangères contestait le bien-fondé de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1950 en faisant valoir, notamment, que certains faits n'avaient pas été soumis à la Cour en 1950; le ministre des affaires étrangères citait un certain nombre d'auteurs qui, disait-il, partageaient ses vues; il rappelait en outre les efforts que l'Afrique du Sud aurait faits pour parvenir à une meilleure entente avec l'Organisation des Nations Unies. A propos du dispositif de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, le ministre des affaires étrangères concluait que les expressions « peuple », « occupation », « intégrité territoriale » et « souveraineté politique » qui étaient employées dans la résolution ne correspondaient pas aux réalités du Sud-Ouest africain. Le ministre des affaires étrangères poursuivait en indiquant quelle était la composition ethnique de la population du Sud-Ouest africain qui, disait-il, ne consistait pas en un peuple mais en plusieurs peuples. Il exposait, notamment, de manière détaillée les arrangements pris pour établir un conseil législatif et un conseil exécutif pour l'Ovamboland, des départements administratifs ainsi qu'un règlement intérieur et un règlement financier pour le Conseil législatif. La réponse du ministre des affaires étrangères reproduisait le sommaire du règlement intérieur. Le ministre des affaires étrangères déclarait que les anciens territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration britannique ainsi que celui du Rwanda-Urundi sous administration belge avaient tous été divisés sur une base ethnique. Le ministre des affaires étrangères évoquait aussi la visite en Afrique du Sud des membres du Bureau du Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en 1962. Après avoir indiqué quelles étaient les principales anomalies juridiques et erreurs dans les faits que contenait la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, le ministre des affaires étrangères se demandait si l'on avait tenu le moindre compte des conséquences catastrophiques qu'aurait pour les populations du Sud-Ouest africain une rupture de leurs liens avec l'Afrique du Sud. Il joignait à sa lettre un mémoire qui, avec la publication intitulée *South West Africa Survey 1967*, devait à son avis montrer l'évolution importante qui était en cours sous l'administration sud-africaine dans tous les domaines de la vie du Territoire. Il concluait en disant qu'en aucun cas l'Afrique du Sud n'abandonnerait les populations du Sud-Ouest africain, qui, depuis un demi-siècle, s'en remettaient à elle pour les conduire sur la voie du progrès, de la paix et de la stabilité.

Projet de résolution

276. Un projet de résolution (S/9620), présenté par les délégations du Burundi de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie, a été soumis au Conseil de sécurité à sa 1527^e séance (pièce n° 39 du dossier; 1527^e séance, par. 30 et 31). Un texte révisé du projet de résolution a été ultérieurement soumis au Conseil de sécurité à sa 1529^e séance (pièce n° 93 du dossier; S/9620/Rev.1; pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 3).

277. Dans le projet de résolution initial, il était proposé que le Conseil de

sécurité prie le Secrétaire général de constituer un comité *ad hoc* d'experts. Après des consultations, le texte révisé du projet de résolution prévoyait la constitution par le Conseil de sécurité d'un sous-comité *ad hoc* du Conseil. Il était convenu que le sous-comité *ad hoc* serait composé de tous les membres du Conseil de sécurité (pièce n° 40 du dossier; 1528^e séance, par. 7).

278. Le représentant de la Finlande, en présentant le projet de résolution S/9620, a souligné qu'il s'agissait d'un texte provisoire. La question capitale était celle du recours à des mesures coercitives au titre du chapitre VII de la Charte. Les divergences d'opinion à cet égard semblaient être inconciliables, pour l'instant tout au moins. Il était particulièrement important de préserver et de renforcer l'autorité et l'efficacité du Conseil de sécurité. Avant d'invoquer les dispositions du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité devait s'assurer que ses décisions pouvaient être appliquées dans la pratique et que sa volonté pouvait l'emporter. L'objet du projet de résolution était de permettre d'étudier à fond les possibilités d'action pratique. Ce projet visait à définir les éléments d'entente entre la grande majorité des membres tout en évitant de proposer délibérément les questions qui tendaient à diviser le Conseil. Les auteurs du projet partaient de l'hypothèse que, puisqu'il avait été mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, la présence des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et que, par conséquent, toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou à son égard après la fin du Mandat étaient illégales et non valables. Ce fait avait nécessairement un certain nombre d'implications pour tout gouvernement ayant d'une façon ou d'une autre des rapports avec l'Afrique du Sud. L'application pratique de l'injonction adressée à tous les Etats de s'abstenir, dans toutes questions mettant en cause la Namibie, de reconnaître au Gouvernement sud-africain un droit quelconque d'agir au nom de la Namibie n'avait pas encore été suffisamment examinée, et les auteurs proposaient en conséquence la désignation d'un comité qui étudierait ces problèmes (pièce n° 39 du dossier; 1527^e séance, par. 27 à 45).

Adoption de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité

279. A sa 1529^e séance, le 30 janvier 1970, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/9620/Rev.1) en tant que résolution 276 (1970) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni) (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 184).

Résumé des vues exprimées au cours de la discussion

280. Les paragraphes ci-après contiennent des éléments des déclarations faites au cours de la discussion au Conseil de sécurité qui peuvent être considérés comme reflétant les opinions des Etats Membres sur les questions en cause.

281. La déclaration faite par le représentant de la Finlande lorsqu'il a présenté le projet de résolution S/9620 à la 1527^e séance du Conseil de sécurité est résumée plus haut dans le paragraphe 278.

282. Le représentant de la Zambie a formulé des observations sur la communication du ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud qui était annexée au rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/9463 et Add.1 et 2 (pièce n° 88 du dossier). Il a fait observer en outre que, ces dernières années, les pays de l'Ouest et les grandes puissances occidentales en particulier avaient adopté une attitude de plus en plus négative envers les questions touchant l'Afrique australe. Il a comparé cette situation avec la position de certains

gouvernements européens qui préconisaient l'expulsion de la Grèce du Conseil de l'Europe et a demandé si l'oppression n'était répréhensible que lorsque ses victimes étaient de souche européenne. La recherche des faits était plus efficace que la critique, et le représentant de la Zambie a exprimé l'espoir que le projet de résolution permettrait au Conseil de progresser dans la recherche d'une solution à ce dangereux problème (pièce n° 39 du dossier; 1527^e séance, par. 46 à 71).

283. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit qu'il y avait lieu de regretter profondément que si peu de progrès aient été accomplis depuis que le Conseil avait examiné la question du Sud-Ouest africain en août 1969. Le projet de résolution semblait à la délégation des Etats-Unis refléter et confirmer de manière exacte l'attitude fondamentale des Nations Unies envers ce problème. Ce représentant a estimé que tous les Etats Membres avaient encore l'obligation de faire de leur mieux pour convaincre l'Afrique du Sud de reconnaître la responsabilité des Nations Unies à l'égard de la Namibie. Les Etats-Unis ne reconnaissaient ni n'entendaient reconnaître le droit que s'arrogeait l'Afrique du Sud d'agir au nom du Territoire. L'étude envisagée dans la résolution permettrait au Conseil de sécurité de se faire une opinion éclairée quant aux autres mesures pacifiques et pratiques que pourraient prendre les Nations Unies pour s'acquitter plus efficacement de leurs obligations à l'égard du peuple de la Namibie (pièce n° 39 du dossier; 1527^e séance, par. 72 à 80).

284. Le représentant de la *Turquie*, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a souligné la nécessité de réexaminer la situation découlant du refus du Gouvernement sud-africain de se conformer à la résolution 269 (1969). Le Gouvernement turc déplorait vivement l'attitude persistante de défi adoptée par l'Afrique du Sud à l'égard de l'Organisation mondiale et le refus de ce pays de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution juste et équitable à ce problème (pièce n° 40 du dossier; 1528^e séance, par. 12 à 31).

285. Le représentant de la *Syrie* a déclaré que les mesures prises par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie étaient naturellement illégales puisqu'elles émanaient non d'une autorité légitime, mais d'une autorité usurpée. Il fallait mettre l'accent sur la nécessité de s'abstenir d'aider cette autorité usurpatrice. Le représentant de la Syrie a cité la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée, au paragraphe 6, invitait tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales à s'abstenir de fournir une assistance quelconque, notamment au Gouvernement sud-africain (pièce n° 40 du dossier; 1528^e séance, par. 32 à 52). Le représentant de la *Sierra Leone* a dit qu'il appartenait désormais à l'Organisation des Nations Unies de prévoir dans tous leurs détails les méthodes qui permettraient à la Namibie de connaître la liberté. Il a insisté sur l'appel lancé à tous les Etats au paragraphe 5 du projet de résolution (pièce n° 40 du dossier; 1528^e séance, par. 53 à 80).

286. Le représentant de l'*URSS*, dans un long discours, a posé la question de savoir d'où venait l'audace que mettait l'Afrique du Sud à méconnaître les décisions du Conseil de sécurité qui sont obligatoires pour tous les Etats Membres aux termes de l'article 25 de la Charte. Commentant la déclaration officielle du représentant des Etats-Unis qui avait dit que les Etats-Unis reconnaissaient le caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, le représentant de l'Union soviétique a dit que, si telle était vraiment la position des Etats-Unis, il faudrait que, de concert avec tous les autres membres du Conseil de sécurité, ils adoptent une résolution énergique et efficace qui cloue véritablement au pilori le régime raciste de l'Afrique du Sud. Pour exercer une pression efficace sur l'Afrique du Sud et faire cesser l'occupation de la Namibie, il fallait que le

Conseil demande à tous les Etats de rompre toutes relations économiques, commerciales, de transport et autres avec l'Afrique du Sud. Toutes ces mesures, prévues à l'article 41 de la Charte, étaient juridiquement fondées (pièce n° 40 du dossier; 1528^e séance, par. 81 à 122).

287. Le représentant du *Népal* a souligné que le Conseil de sécurité devait consacrer l'initiative et essayer de faire les quelques modestes progrès qui pouvaient être réalisés dans cette situation. Il a fait observer que le paragraphe établissant le Sous-Comité *ad hoc* était l'élément essentiel et nouveau du projet de résolution qui avait un caractère intérimaire et dont l'objet était d'aider le Conseil à prendre des décisions capitales à cet égard à l'avenir (pièce n° 40 du dossier; 1528^e séance, par. 123 à 134).

288. Le représentant de l'*Espagne* a souligné que, par sa résolution 269 (1969), le Conseil avait demandé à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement son administration du Territoire et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969. Cette date était passée, toutefois, comme celle du mois de juin 1968 fixée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) pour la décolonisation du Territoire. L'Afrique du Sud n'avait pas pris les moindres mesures pour s'acquitter de ses obligations inéluctables. Le problème le plus important auquel se heurtait le Conseil de sécurité était la position des Etats Membres qui se refusaient à tenir compte des résolutions des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, jetant ainsi le plus grave de tous les défis que l'Organisation mondiale devait relever, car il mettait en cause sa raison d'être. La délégation espagnole aurait préféré un projet de résolution qui fût plus en rapport avec les principes qui avaient été violés (pièce n° 40 du dossier; 1528^e séance, par. 135 à 143).

289. Le représentant de la *Pologne* a fait observer que, dans sa réponse volumineuse à la résolution 269 (1969), l'Afrique du Sud avait essayé d'éduccorer sa réponse négative dans un fatras d'arguments « juridiques »; mais l'essentiel de cette réponse était cependant un « non » laconique aux injonctions catégoriques du Conseil de sécurité formulées dans sa résolution 269 (1969), et il en avait été de même pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et pour les résolutions suivantes. Le Conseil ne se trouvait pas devant un simple refus passif d'un Etat Membre de se conformer à sa décision, mais devant une action agressive d'un Etat visant à consolider son annexion d'un autre pays. Le représentant de la Pologne a déclaré que le texte du projet de résolution soumis à la 1528^e séance avait apporté des améliorations au texte initial. En dépit de certaines insuffisances du projet de résolution, le représentant de la Pologne était prêt à l'appuyer (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 4 à 27).

290. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré qu'il n'était pas nécessaire qu'il rappelle de manière détaillée la position de son gouvernement, qui était suffisamment connue: véritable autodétermination et véritable indépendance pour le peuple du Sud-Ouest africain, perte pour l'Afrique du Sud du droit d'administrer le Mandat, répugnance devant certains aspects de l'administration sud-africaine, tels que le *Terrorism Act* et les procès intentés en vertu de cette législation. En même temps, le Royaume-Uni avait toujours appelé l'attention sur les considérations d'ordre pratique et sur la nécessité pour les Nations Unies d'agir uniquement compte tenu de ses possibilités. L'Afrique du Sud exerçait en fait son autorité sur le Territoire. Les mesures que le Royaume-Uni pouvait prendre étaient limitées; il ne pouvait envisager une action qui se transformerait rapidement en une guerre économique contre l'Afrique du Sud. Comme le nouveau projet de résolution (S/9620/Rev.1) reposait sur les résolutions antérieures, sur lesquelles le Royaume-Uni s'était abstenu dans le passé, le représentant du Royaume-Uni ne pouvait l'appuyer. Le paragraphe 5 de ce

texte lui paraissait ne pas tenir compte des circonstances qu'il avait mentionnées. Le Sous-Comité *ad hoc* proposé au paragraphe 6 du projet de résolution ne devrait pas se borner à formuler des recommandations en vue d'une action au titre du chapitre VII (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 28 à 33).

291. Le représentant de la *Chine* a rappelé que sa délégation avait voté pour la résolution 2145 (XXI) et a regretté profondément que l'Organisation des Nations Unies ait été empêchée d'exercer ses fonctions en Namibie. Il n'y avait guère de divergences d'opinion quant au fait que l'attitude intransigeante de non-coopération de l'Afrique du Sud méritait d'être énergiquement censurée par l'opinion publique mondiale, mais des divergences survenaient quant à la manière dont le Conseil de sécurité pouvait le mieux s'acquitter de ses responsabilités. Il pourrait être utile de rechercher pour cela des voies nouvelles. C'est pourquoi le représentant de la Chine accueillait favorablement la proposition de constituer un sous-comité *ad hoc* (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 44 à 50).

292. Le représentant de la *Colombie* a déclaré que seuls de minces résultats avaient été obtenus après des efforts prolongés sur la question de Namibie. Ces efforts toutefois n'avaient pas été vains. La Colombie appuierait le projet de résolution parce qu'elle souhaitait épuiser toutes les possibilités d'accomplir tous les efforts pouvant directement, ou indirectement aboutir à un règlement de la situation en Namibie (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 51 à 56).

293. Le représentant de la *France* a rappelé que son gouvernement portait sur la politique suivie par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain un jugement aussi sévère que les représentants des pays de ce continent. Comme elle l'avait indiqué précédemment toutefois, la délégation française était parvenue à des conclusions différentes quant aux mesures à prendre pour que les autorités sud-africaines cessent de méconnaître les obligations contractées dans l'accord relatif au Mandat du 17 décembre 1920. Le ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud déclarait dans sa lettre que la politique de constitution de zones autonomes serait poursuivie en dépit des condamnations dont elle était l'objet. Il était à craindre que les résolutions adoptées successivement depuis des années n'aient pas atteint pleinement leur but. On pouvait même se demander si les positions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité n'avaient pas servi de prétexte au Gouvernement sud-africain pour tenter de justifier la législation régressive qu'il avait appliquée depuis 1967. Bien que le texte soumis au Conseil se place dans un cadre juridique au sujet duquel la délégation française avait toujours exprimé des réserves, et qu'elle ne puisse en conséquence appuyer ce texte, elle accueillait avec sympathie l'esprit de modération qu'elle croyait y déceler et grâce auquel les Nations Unies, en appréciant la situation de façon réaliste, pourraient contribuer efficacement à la solution du problème très délicat dont le Conseil était saisi (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 57 à 69).

294. Le représentant de l'*Inde*, pays qui n'était pas membre du Conseil de sécurité, a exprimé l'opinion que le Conseil siégeait sous la menace du défi persistant de l'Afrique du Sud. Il a dit qu'en refusant de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 25 de la Charte, l'Afrique du Sud avait perdu tous ses droits et privilèges de Membre de l'Organisation. Il a suggéré que le Conseil de sécurité décide: premièrement, que les Etats Membres prennent des mesures efficaces pour empêcher l'afflux d'armes et d'autres fournitures militaires vers l'Afrique du Sud; deuxièmement, que tous les Etats prennent des mesures appropriées pour empêcher de nouveaux investissements en Namibie par leurs ressortissants ou par des sociétés privées immatriculées selon leurs lois tant que l'Afrique du Sud poursuivrait son occupation illégale de la Namibie;

troisièmement, de demander à tous les Etats de veiller à ce que leurs sociétés et ressortissants opérant en Namibie paient les impôts et taxes frappant leurs opérations non pas au régime sud-africain, mais au Conseil des Nations Unies pour la Namibie; quatrièmement, de demander aux Etats Membres de cesser de reconnaître les documents de voyage délivrés par le Gouvernement sud-africain dans la mesure où ils concernent des citoyens de la Namibie et de prendre des mesures positives pour reconnaître les documents de voyage et les visas délivrés au nom de l'Organisation des Nations Unies; cinquièmement, de prier les Membres de l'Organisation des Nations Unies de donner plein effet juridique, par tous les moyens possibles, à la résiliation du Mandat de l'Afrique du Sud par l'Organisation des Nations Unies (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 75 à 84).

295. La délégation du *Nicaragua* a déclaré à la 1527^e séance que les décisions du Conseil de sécurité devaient être acceptées et appliquées sans réserve. Puisque le Conseil de sécurité agissait conformément aux buts et aux principes de la Charte, on pouvait conclure que les pouvoirs extraordinaires que lui conférerait la Charte constituaient des obligations plutôt que des droits et que, par conséquent, le Conseil n'avait pas une souveraineté absolue. Il jouissait de droits souverains pour enquêter sur tout différend ou toute autre situation qui pouvait susciter un désaccord entre nations ou engendrer un différend (pièce n° 39 du dossier; 1527^e séance, par. 88 et 89). A la 1529^e séance, la délégation du *Nicaragua* a approuvé l'objet du projet de résolution S/9620/Rev.1. Le représentant du *Nicaragua* a ajouté que sa délégation avait de légères objections à faire, en particulier à ce qui était dit au paragraphe 2 du projet de résolution dans lequel le Conseil se prononçait sur la validité des mesures prises par l'Afrique du Sud après la cessation du Mandat qui concernaient à la fois des actes politiques et des actes purement administratifs. De l'avis de la délégation du *Nicaragua*, les conséquences des actes illégaux de l'Afrique du Sud devraient être déterminées eu égard au droit national et au droit international par les tribunaux de la Namibie, une fois que la légalité y aurait été rétablie, ou par des juges ou arbitres choisis par les parties affectées par les actes illégaux de l'Afrique du Sud. La délégation du *Nicaragua* n'objecterait rien toutefois à ces aspects du projet de résolution qui concernaient la forme, puisqu'elle était d'accord sur le fond (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 86 et 87).

296. Le représentant du *Pakistan* a demandé au Conseil d'adopter une attitude strictement pratique vis-à-vis du problème. Le Conseil avait déjà réglé les problèmes juridiques que posait la question de Namibie et l'on n'avait pas besoin de nouvelles études en plus de celles qui avaient déjà été faites. Le moment était venu d'entreprendre une action appropriée. Les Etats Membres afro-asiatiques avaient proposé des mesures au titre du chapitre VII de la Charte. Etant donné les réalités économiques et de puissance, une action des seuls Etats afro-asiatiques ne pourrait guère modifier la situation. Il incombait par conséquent aux autres Etats Membres, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de faire de leur côté des propositions concrètes. Les membres permanents devraient se consulter et rendre compte au Conseil de sécurité des conclusions auxquelles ils auraient abouti (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 121 à 124).

297. Le représentant de la *Syrie* a critiqué l'afflux d'armes envoyées à destination de l'Afrique du Sud qui avait renforcé l'entêtement du régime sud-africain; il a aussi déclaré qu'il y avait eu coopération en matière de livraison d'armes entre l'Afrique du Sud et Israël, et vice versa (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 127 à 135).

298. Le représentant du *Burundi* a dit que la tendance, au Conseil, à se dérober

devant les responsabilités semblait maintenant devenir une véritable doctrine politique, qui pourrait bien être la doctrine de l'autruche. Par la nouvelle résolution, le Conseil de sécurité entendait supprimer toute équivoque et relever le défi afin de reprendre l'exercice de ses droits et de se réhabiliter en réhabilitant l'humanité (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 148 et 149).

299. Le représentant des *Etats-Unis*, expliquant son vote en faveur du projet de résolution, a commenté le paragraphe 5 aux termes duquel le Conseil demandait à tous les Etats, en particulier à ceux qui avaient des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui seraient incompatibles avec le paragraphe 2 du dispositif de la résolution. Il a appelé l'attention sur le fait que le critère établi au paragraphe 5 était conforme au paragraphe 2, qui avait pour effet de réaffirmer l'illégalité de l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud. De toute évidence, un tel critère n'excluait pas des actes tels que des protestations auprès du Gouvernement sud-africain concernant les mesures qu'il prenait dans le Territoire et n'excluait pas non plus, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, des actes visant à protéger les ressortissants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les droits des Namubiens eux-mêmes, actes qui pourraient être rendus nécessaires du fait de l'autorité illégale que l'Afrique du Sud continuait d'exercer (pièce n° 41 du dossier; 1529^e séance, par. 155 et 156).

Observations générales concernant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité

300. La résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les Etats-Unis d'Amérique et la Finlande, qui s'étaient abstenus lors du vote sur la résolution 269 (1969), ont voté pour la résolution 276 (1970). Les délégations de la France et du Royaume-Uni ont exprimé au cours des séances qui ont abouti à l'adoption de la résolution 276 (1970) la position qu'elles avaient prise précédemment en d'autres occasions où elles s'étaient montrées favorables à l'idée d'appuyer l'autodétermination de la Namibie et hostiles à la politique de l'Afrique du Sud consistant à créer des régions autonomes en Namibie. Le représentant du Royaume-Uni a confirmé à nouveau l'attitude de son gouvernement sur toute la question et le fait que son gouvernement approuvait l'idée que l'Afrique du Sud avait perdu le droit d'administrer le Mandat.

301. Dans le présent contexte, le paragraphe 2 du dispositif, aux termes duquel le Conseil a déclaré que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie était illégale, et l'appel lancé à tous les Etats pour leur demander de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec cette proposition sont particulièrement pertinents. Par sa résolution 276 (1970), le Conseil a pris en outre la décision importante de constituer le sous-comité *ad hoc*.

302. Il convient de noter que la résolution 276 (1970) non seulement a été rappelée et réaffirmée dans les préambules des résolutions 283 (1970) et 284 (1970) respectivement, mais encore qu'elle est mentionnée au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 284 (1970) par laquelle le Conseil de sécurité demande un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*.

X. DÉBATS QUI ONT ABOUTI À L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 283 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Demande de réunion du Conseil de sécurité

303. Le 22 juillet 1970, dans une communication adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie, coauteurs de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité du 30 janvier 1970, ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour reprendre l'examen de la question de Namibie (pièce n° 102 du dossier; S/9886).

304. Ces représentants ont déclaré dans leur communication qu'aux termes de la résolution 276 (1970), le Conseil de sécurité avait notamment décidé de constituer un sous-comité *ad hoc* du Conseil¹ qui étudierait, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 276 (1970), pouvaient être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte. Les recommandations du Sous-Comité *ad hoc* devaient être présentées au Conseil de sécurité.

305. Ces représentants ont aussi rappelé dans leur communication qu'aux termes du paragraphe 9 du dispositif de la résolution 276 (1970), le Conseil de sécurité avait décidé en outre de reprendre l'examen de la question de Namibie dès que les recommandations du Sous-Comité *ad hoc* seraient disponibles, et le Sous-Comité *ad hoc* avait maintenant soumis son rapport au Conseil de sécurité.

Réunion du Conseil de sécurité

306. Le Conseil de sécurité a étudié la question à sa 1550^e séance le 29 juillet 1970 (pièce n° 8 du dossier).

Documents dont le Conseil de sécurité était saisi

Rapport du Sous-Comité ad hoc

307. Parmi les documents dont le Conseil de sécurité était saisi figurait le rapport, daté du 7 juillet 1970, du Sous-Comité *ad hoc* du Conseil (pièce n° 101 du dossier; S/9863, Corr.1 et Add.1/Rev.1). Le chapitre I du rapport avait trait au mandat du Sous-Comité; le chapitre II contenait un exposé des travaux du Sous-Comité; le chapitre III contenait les recommandations du Sous-Comité.

308. Les annexes I, II et III au rapport contenaient les réponses reçues par le Sous-Comité des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organes des Nations Unies comme suite à sa demande de renseignements. Les réponses supplémentaires reçues de gouvernements figurent dans le document S/9863/Add.1/Rev.1.

309. Les comptes rendus des débats du Sous-Comité *ad hoc* ont été publiés sous les cotes S/AC.17/SR.1 à 17 (pièce n° 1 à 7 et 12 à 21 du dossier). Il convient d'appeler l'attention sur les déclarations faites par des membres du Sous-Comité *ad hoc* à sa 17^e séance et qui exprimaient certaines réserves. Ces déclarations figurent également à l'annexe IV du rapport du Sous-Comité.

Projets de résolution

i) *Projet de résolution S/9891*

310. Un projet de résolution ayant pour auteurs les délégations du *Burundi*,

¹ Le Sous-Comité *ad hoc* comprenait tous les membres du Conseil de sécurité.

de la *Finlande*, du *Népal*, de la *Sierra Leone* et de la *Zambie* a été soumis au Conseil de sécurité à sa 1550^e séance le 29 juillet 1970 (pièce n° 103 du dossier; S/9891).

311. Ce projet de résolution, qui a été adopté ultérieurement par le Conseil de sécurité en tant que résolution 283 (1970), reprenait les recommandations suivantes du Sous-Comité *ad hoc* du Conseil: recommandations 1, 2, 3, 4 a), b), c) et d), 6, 7, 9 a) et b), 10 et 11¹. Il reprenait également les deux derniers paragraphes du chapitre III du rapport du Sous-Comité.

ii) *Projet de résolution S/9892*

312. Un projet de résolution (S/9892) dont l'auteur était la délégation de la *Finlande* a été également soumis au Conseil de sécurité à sa 1550^e séance, le 29 juillet 1970. Ce projet de résolution, qui a été ultérieurement adopté par le Conseil de sécurité en tant que résolution 284 (1970) (pièce n° 11 du dossier), était fondé sur la recommandation 5 du Sous-Comité *ad hoc*, touchant la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie².

Adoption de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité

313. A sa 1550^e séance, le 29 juillet 1970, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution S/9891 en tant que résolution 283 (1970) (pièce n° 110 du dossier) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni) (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 155).

Résumé des vues exprimées au cours de la discussion

314. Les paragraphes suivants se réfèrent aux déclarations faites au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité sur la résolution 283 (1970).

315. Le représentant du *Burundi*, présentant le projet de résolution S/9891, a déclaré qu'un conflit aux dimensions imprévisibles se préparait en Afrique australe. Le texte proposé par les auteurs comportait, a-t-il dit, certaines faiblesses dues à une situation qui était bien connue. Le projet de résolution s'inspirait des grandes lignes du rapport du Sous-Comité *ad hoc*. L'adoption à l'unanimité du projet de résolution serait le couronnement logique des efforts communs (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 20, 31, 32).

316. Le représentant de la *Finlande* a dit que les diverses mesures envisagées dans le projet de résolution découlaient directement des dispositions essentielles de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Cette dernière déclarait que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et invitait tous les Etats à s'abstenir de toutes relations avec l'Afrique du Sud qui seraient

¹ La recommandation 8 du Sous-Comité *ad hoc* concernait la possibilité pour le Conseil de sécurité de renouveler l'appel qu'il avait lancé à tous les Etats pour qu'ils cessent immédiatement toutes ventes ou expéditions à l'Afrique du Sud, d'armes, de munitions, de véhicules militaires et de matières premières pour la fabrication d'armes et de munitions. Le 23 juillet 1970, le Conseil de sécurité a examiné la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* et a adopté la résolution 282 (1970) dans laquelle il a réaffirmé ses résolutions antérieures relatives à l'embargo sur les armes, condamné les violations de ce dernier, et demandé aux Etats de le renforcer. [Il est à noter que le sixième alinéa du préambule de la résolution 283 (1970) réaffirme la résolution 282 (1970).]

² La résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité est examinée à la section XI du présent document.

incompatibles avec cette illégalité. Le projet de résolution traduisait cette déclaration en termes pratiques. Il exposait un programme d'action détaillé et complet qui, une fois mis en application, augmenterait sensiblement la pression internationale sur l'Afrique du Sud pour ce qui est de la Namibie. Le représentant de la Finlande a ajouté que le projet de résolution était très en deçà des désirs de certains des membres du Conseil de sécurité et que, bien entendu, il ne saurait être considéré comme le terme des efforts des Nations Unies pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la Namibie et de son peuple. Il fallait considérer ces efforts comme un processus continu tendant à exercer une pression internationale croissante. Les deux projets de résolution [qui sont devenus par la suite les résolutions 283 (1970) et 284 (1970)] constituaient à eux deux un programme d'action qui représentait un progrès important dans les efforts du Conseil pour aider le peuple namibien à accéder à l'autodétermination et à l'indépendance auxquelles il a droit comme tous les autres peuples (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 36, 37, 43).

317. Les représentants de la *Sierra Leone*, du *Népal* et de la *Colombie* ont appuyé le projet de résolution car ils estimaient qu'il pourrait d'une certaine façon contribuer à résoudre la situation et qu'il représentait un progrès, si limité soit-il. Le représentant du Népal a ajouté que le projet de résolution contenait un grand nombre d'éléments nouveaux et positifs qui faisaient défaut aux résolutions antérieures. Aux termes de ce projet de résolution, outre qu'il demanderait aux Etats de refuser complètement de reconnaître l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie et de mettre fin à toutes relations existant encore avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles pourraient s'appliquer au Territoire international, le Conseil de sécurité demanderait également aux Etats non seulement de veiller à ce que leurs sociétés nationales mettent fin à toutes leurs activités présentes ou futures concernant des entreprises commerciales ou industrielles ou des concessions en Namibie, mais aussi de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal en Namibie. Ces dispositions s'inspiraient en grande partie des mesures prises récemment par le Gouvernement des Etats-Unis. Les dispositions prévoyant une étude détaillée de tous les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud était partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant au Territoire de la Namibie avaient été incluses dans le projet de manière à ce que les résultats de cette étude puissent aider les Etats — si une aide était nécessaire — à appliquer les résolutions des Nations Unies sur la Namibie. Une autre caractéristique nouvelle et importante du projet de résolution commun était que, aux termes de ce dernier, le Conseil de sécurité prierait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lui faire parvenir son étude ainsi que des propositions concernant non seulement la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens qui veulent se rendre à l'étranger, mais aussi la réglementation relative aux voyages en Namibie de ressortissants d'autres Etats. Sans vouloir diminuer la portée des mesures envisagées dans le projet de résolution, le représentant de la *Syrie* a exprimé la conviction que seules des mesures énergiques sous la forme de sanctions efficaces prévues par la Charte empêcheraient le Gouvernement sud-africain de s'ingérer dans les droits politiques et humains des Africains et de porter atteinte à l'intégrité territoriale de leur pays (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 44 à 98).

318. Le représentant de la *Zambie* a déclaré que le Sous-Comité *ad hoc* n'aurait pu obtenir de meilleurs résultats, étant donné les circonstances difficiles dans lesquelles il avait travaillé. Le rapport énumérait un certain nombre de mesures que chaque gouvernement pouvait prendre en vue de faire pression sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il mette un terme à son occupation

illégal de la Namibie. Le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à son retrait de Namibie était probablement la menace la plus grave qui ait jamais pesé sur l'existence de l'Organisation des Nations Unies considérée comme un instrument efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Quoique la politique coloniale et raciste poursuivie en Afrique australe par l'Afrique du Sud, la Rhodésie et le Portugal soit évidemment aussi critiquable que celle pratiquée par l'Afrique du Sud en Namibie, on aurait pu espérer qu'il serait possible de recueillir un plus large appui en ce qui concernait les mesures à prendre pour libérer la Namibie, du fait de la responsabilité directe que les Nations Unies assumaient à l'égard de la Namibie. La libération de la Namibie était la responsabilité directe des Nations Unies et de tous les Etats Membres; ce n'était pas seulement une affaire africaine (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 101, 102, 103).

319. Le représentant de l'Espagne a souligné que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et la non-application d'une série de résolutions, dont la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité qui demandait à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire avant le 4 octobre 1969, constituaient une violation du droit international. Si l'on ajoutait à cette situation d'illégalité que le Gouvernement sud-africain pratiquait dans ce territoire la politique condamnée à l'unanimité de l'*apartheid*, on constatait qu'à la violation du droit international venait s'ajouter la violation du droit moral et des principes de la Charte. De l'avis de la délégation espagnole, le projet de résolution commun représentait un pas en avant d'une importance évidente dans la voie indiquée tant par les résolutions de l'Assemblée générale que par celles du Conseil de sécurité. Tout en appuyant le projet de résolution commun, la délégation espagnole a formulé une réserve à l'égard du paragraphe 2 de son dispositif car elle estimait que, sur le plan juridique, ce paragraphe était superflu (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 113, 114, 115).

320. Le représentant de l'URSS a déclaré que puisque l'Afrique du Sud refusait de quitter la Namibie, il fallait que les puissances occidentales cessent d'accorder leur appui politique, économique et militaire à l'Afrique du Sud car cet Etat violait la Charte des Nations Unies. L'Union soviétique avait souligné à maintes reprises qu'il était nécessaire que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adoptent des mesures efficaces permettant de faire pression sur l'Afrique du Sud et de la contraindre à se conformer aux décisions des Nations Unies relatives à la Namibie et permettant d'ouvrir la voie au règlement du problème namibien dans l'intérêt du peuple namibien. La délégation soviétique avait proposé au Sous-Comité, afin de faire pression sur l'Afrique du Sud et de la contraindre à cesser son occupation illégale de la Namibie, de recommander au Conseil de sécurité d'exiger de tous les Etats qu'ils se conforment scrupuleusement aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie et qu'ils rompent toutes relations économiques, commerciales et autres, ainsi que toutes communications, avec l'Afrique du Sud. Les événements récents avaient confirmé la justesse de la position de l'Union soviétique. C'est pourquoi les recommandations formulées par le Sous-Comité dans son rapport au Conseil de sécurité (document S/9863) et dont il a été ultérieurement tenu compte dans les projets de résolution ne pouvaient être considérées, de l'avis de la délégation soviétique, comme entièrement satisfaisantes. Afin de remplir la première condition de l'indépendance de la Namibie, à savoir l'expulsion de Namibie des racistes sud-africains et leur administration ainsi que de leurs forces militaires et de police, il était essentiel de prendre des mesures plus efficaces que celles proposées par le Sous-Comité et reprises dans le projet de résolution à

l'examen. Cependant puisque les représentants des pays d'Afrique et d'Asie qui faisaient partie du Conseil de sécurité estimaient que les mesures envisagées dans le projet de résolution pourraient dans une certaine mesure contribuer à régler le problème de la Namibie, la délégation soviétique appuierait le projet de résolution. Le représentant de l'URSS a cependant insisté sur les réserves formulées par sa délégation à propos des paragraphes 10 et 12 de ce projet de résolution. Il a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'élargir les pouvoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment en matière de délivrance de passeports et de visas. Indépendamment du fait que ces questions relevaient strictement de la compétence nationale des Etats Membres des Nations Unies, l'extension des activités du Conseil pour la Namibie dans ce domaine n'apporterait aucun résultat appréciable ou tangible, mais détournerait plutôt l'attention des problèmes urgents concernant la question de Namibie et ne ferait que susciter des illusions dans l'esprit du peuple namibien. En ce qui concernait les recommandations contenues au paragraphe 12 du projet de résolution qui avaient trait à la création d'un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, la délégation soviétique appréciait les buts humanitaires de cette proposition. Cependant, pour ce qui était des sources possibles de financement de ce fonds, la délégation soviétique estimait que ce financement devrait être assuré exclusivement par des contributions spéciales imposées aux sociétés étrangères opérant sur le territoire d'Etats africains, ainsi qu'en Namibie et en Afrique du Sud (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 124, 127, 128, 129, 130, 131).

321. Le représentant de la Pologne, tout en reconnaissant les éléments nouveaux que le projet de résolution introduisait et tout en exprimant son intention de voter en sa faveur, a rappelé ses réserves à l'égard de certaines de ses dispositions. Le projet de résolution faisait porter ses recommandations uniquement sur le Territoire de la Namibie. Réduire la question à cette dimension était peut-être justifié du point de vue technique, mais pas du point de vue politique. La délégation polonaise avait toujours tenu pour impossible de traiter avec la Namibie indépendamment de la puissance occupante, la République sud-africaine, et pour illusoire de traiter de la question des relations économiques entretenues par de nombreux Etats avec la Namibie en faisant abstraction des relations de ces Etats avec la République sud-africaine. Le représentant de la Pologne doutait de l'efficacité des mesures envisagées dans un projet de résolution dont les dispositions concernaient uniquement la Namibie. Il partageait l'opinion selon laquelle le Fonds des Nations Unies pour la Namibie que l'on envisageait de créer devrait être financé au moyen de prélèvements sur les investissements de sociétés étrangères opérant, notamment, en Namibie (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 138, 139, 140).

322. Expliquant son vote favorable, le représentant des *Etats-Unis* a déclaré que le 20 mai 1970 son gouvernement avait annoncé les nouvelles mesures qu'il entendait prendre pour décourager ses ressortissants de faire des investissements en Namibie et pour refuser toutes garanties de crédit et autre assistance en vue d'échanges commerciaux avec ce territoire. La délégation des *Etats-Unis* était heureuse de noter que les mesures économiques que les Etats étaient appelés à prendre aux paragraphes 4 à 7 du dispositif de la résolution S/9891 concordaient avec la politique déjà énoncée et appliquée par son gouvernement. En fait, elles reflétaient cette politique. De l'avis de la délégation des *Etats-Unis*, de telles mesures constituaient une contribution significative aux efforts du Conseil pour trancher efficacement le problème de la Namibie. En ce qui concernait le paragraphe 2, le Gouvernement des *Etats-Unis* continuait de soutenir que les gouvernements Membres devaient avoir toute liberté de prendre les mesures appropriées pour protéger leurs propres ressortissants et pour aider le peuple nami-

bien. Le représentant des Etats-Unis a également maintenu certaines réserves formulées antérieurement (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 163 à 168).

323. Expliquant son abstention lors du vote sur le projet de résolution commun S/9891, le représentant de la France a exposé à nouveau les vues exprimées par la délégation française à propos des résolutions antérieures: sa réprobation devant l'extension d'une politique discriminatoire et répressive à un territoire de statut international; sa conviction que cette politique était contraire à l'esprit du Mandat qui n'avait pas pris fin avec la disparition de la Société des Nations; son doute quant au pouvoir des Nations Unies de priver unilatéralement l'Afrique du Sud de son Mandat. Il semblait préférable à la délégation française, en cette affaire difficile et complexe et en vertu d'une position juridique dont le bien-fondé n'avait pas été établi de façon incontestable, de ne pas engager l'autorité des Nations Unies dans une voie dont l'expérience passée avait montré qu'elle risquait d'aboutir à une impasse (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 175, 176, 177, 180).

324. Le représentant du Royaume-Uni, qui s'était aussi abstenu lors du vote, a déclaré que la position fondamentale de sa délégation, aussi bien sur les aspects juridiques que sur les aspects pratiques de la question, n'avait pas changé: la délégation du Royaume-Uni reconnaissait le droit indéniable du peuple de Namibie à l'autodétermination; elle était embarrassée par la manière dont le Conseil s'était efforcé d'aider le peuple de Namibie à exercer ce droit; elle soulignait les considérations d'ordre pratique dont il fallait tenir compte; elle signalait la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'agir dans les limites de ses possibilités (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 186 à 189).

*Observations générales concernant la résolution 283 (1970)
du Conseil de sécurité*

325. La résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité est particulièrement pertinente pour ce qui est de la détermination des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. Le Conseil de sécurité y a en effet réaffirmé ses résolutions 264 (1969) et 276 (1970) dans lesquelles il avait déclaré illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et dans lesquelles il avait demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire. Le Conseil de sécurité a pris note du refus flagrant et persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil demandant à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire. En ce qui concerne les conséquences pour l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a donc établi que l'Afrique du Sud avait commis et continuait de commettre un acte illégal du point de vue international qui avait engagé et continuait d'engager sa responsabilité internationale.

326. En ce qui concerne les conséquences juridiques pour d'autres Etats que l'Afrique du Sud, la résolution contient des décisions dans le domaine des relations diplomatiques, consulaires et autres (par. 1 à 3 du dispositif), elle demande à tous les Etats de prendre des mesures concernant les relations avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie (par. 4 à 7 et 11 du dispositif), elle lance une action concernant les traités bilatéraux et multilatéraux (par. 8 et 9 du dispositif), et exprime l'intérêt du Conseil de sécurité pour les mesures prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ce qui concerne les passeports et les visas (par. 10 du dispositif). Elle invite les Etats à rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la résolution, et elle rétablit le Sous-Comité *ad hoc* (par. 13 à 16 du dispositif).

XI. DÉBATS QUI ONT ABOUTI À L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 284 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

327. De même que la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, la résolution 284 (1970) (pièce n° 11 du dossier) est inspirée des débats et des recommandations du Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. La résolution 284 (1970) découle directement de la recommandation 5 du Sous-Comité *ad hoc* qui concernait « la possibilité de demander, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, sur les conséquences juridiques qui résultent, pour les Etats, du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie en dépit de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » (pièce n° 9 du dossier). Les recommandations du Sous-Comité, notamment la recommandation 5, ont fait l'objet d'un examen lors de la 1550^e séance du Conseil de sécurité, le 29 juillet 1970 (pièce n° 8 du dossier). Le projet de résolution (pièce n° 10 du dossier; S/9892) qui est devenu la résolution 284 (1970) a été soumis au Conseil de sécurité par le représentant de la Finlande (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 38).

328. La question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, et qui est reproduite au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, est rédigée en des termes analogues à ceux de la recommandation 5 du Sous-Comité *ad hoc*, à ceci près qu'une virgule a été placée entre les mots « en Namibie » et « nonobstant » qui figurent dans le projet de résolution S/9892; dans la résolution 284 (1970), telle qu'elle a été adoptée, la question est ainsi libellée:

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »

329. La résolution 284 (1970) a été adoptée par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, URSS, Royaume-Uni) après que le Conseil a eu décidé, par un vote séparé, de conserver les mots « nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (France, Pologne, URSS et Royaume-Uni) (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 156 à 160).

330. Dans la présente section de l'étude vont être examinées, en premier lieu, les déclarations qui ont été prononcées au cours des débats du Sous-Comité *ad hoc*, puis celles qui ont été faites par les membres du Conseil de sécurité à sa 1550^e séance.

Débats au sein du Sous-Comité ad hoc

331. Le représentant de la Finlande a déclaré à la troisième séance du Sous-Comité *ad hoc*, qui s'est tenue le 27 février 1970, à propos des recommandations que le Sous-Comité devait formuler à l'intention du Conseil de sécurité, que le Conseil pourrait également demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques que le maintien de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie pourrait avoir pour les Etats Membres. La délégation finlandaise a estimé que le Conseil serait bien avisé de demander un tel avis à la plus haute autorité internationale en matière juridique (pièce n° 1 du dossier; 3^e séance, S/AC.17/SR.3, p. 8).

332. Le représentant de la Finlande a développé la recommandation qu'il

avait faite touchant la possibilité de demander un avis consultatif, à la 12^e séance du Sous-Comité *ad hoc*, le 10 juin 1970. Lors de cette séance, le représentant de la Finlande a noté que la Cour n'avait pas été saisie de questions relatives à la Namibie depuis le jugement qu'elle avait rendu en 1966 dans les affaires du *Sud-Ouest africain, deuxième phase* ni depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Le représentant de la Finlande a expliqué que sa délégation ne cherchait pas, en formulant cette suggestion, à remettre en question les décisions fondamentales prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la cessation du Mandat ni de les soumettre à une décision ou à un avis de la Cour. Il a fait remarquer que la cessation du Mandat était une mesure irrévocable par laquelle l'Organisation des Nations Unies avait assumé la responsabilité directe de l'avenir de la Namibie. La présence de l'Afrique du Sud en Namibie était donc illégale, après la cessation du Mandat. Le Conseil de sécurité devrait fonder toute nouvelle initiative relative à la Namibie sur l'ensemble de la jurisprudence de l'Organisation contenue dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le représentant de la Finlande a fait observer qu'un avis consultatif serait certainement très utile pour définir en termes juridiques les conséquences qu'aurait pour les autres Etats la présence continue et illégale de l'Afrique du Sud en Namibie. Il permettrait de dissiper des doutes, notamment sur les questions ayant trait aux relations diplomatiques et consulaires qui pourraient être interprétées comme impliquant la reconnaissance de l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie et sur la question de l'amendement ou de la révision des traités bilatéraux et multilatéraux entre les différents Etats et l'Afrique du Sud dans la mesure où ces traités contiennent des dispositions s'appliquant à la Namibie. Lorsque ces accords ou traités ne contiennent pas de dispositions prévoyant explicitement qu'ils s'appliquent à la Namibie, la question de leur applicabilité au Territoire devra être examinée sur la base des dispositions pertinentes du droit international. Le représentant de la Finlande a ajouté qu'un avis consultatif permettrait de définir plus précisément les droits des Namibiens, résidant en Namibie et à l'étranger. Il mettrait en évidence l'inégalité des lois arbitraires et répressives de l'Afrique du Sud concernant l'*apartheid*. Le représentant de la Finlande a donné lecture à ce propos des paragraphes 33 et 34 du jugement de la Cour internationale de Justice du 5 février 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, qui s'appliquent à certains aspects de la question namibienne (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32*). Il a fait allusion aux paragraphes du jugement qui mentionnent les obligations d'un Etat envers la communauté internationale dans son ensemble, obligations qui impliquent des droits d'une importance si considérable que l'on peut estimer que tous les Etats ont un intérêt juridique à assumer leur sauvegarde. Selon le représentant de la Finlande, un avis consultatif de la Cour établirait clairement pour tous que l'Afrique du Sud a été déchue de son Mandat sur le Sud-Ouest africain pour en avoir violé les termes et avoir agi à l'encontre de ses obligations internationales, du statut international du Territoire, du droit international et des droits fondamentaux des habitants du Territoire. En ce qui concernait le libellé de la question que le Conseil poserait à la Cour, le représentant de la Finlande a déclaré qu'il était simple, direct, de portée limitée et suffisamment général pour permettre à la Cour de se prononcer (pièce n° 4 du dossier; 12^e séance, p. 2 à 5).

333. Le représentant de la *Syrie* a estimé qu'un avis consultatif permettrait plus facilement de mobiliser l'opinion publique au sujet de la Namibie. Le représentant de la *Colombie* a indiqué que sa première réaction devant la proposition finlandaise avait été tout à fait positive. En proposant que le Conseil

sollicite un autre avis consultatif de la Cour, le Sous-Comité *ad hoc* conférerait à ses travaux un haut niveau juridique sans compromettre en rien les décisions prises antérieurement par le Conseil et l'Assemblée générale ni en retarder l'application. Le représentant de la France s'est lui aussi déclaré partisan de demander un avis consultatif (point 4 du dossier; 12^e séance, p. 6-7).

334. Le représentant des *Etats-Unis* a accueilli avec satisfaction la suggestion du représentant de la Finlande tendant à demander un avis consultatif. Un nouvel avis consultatif faciliterait sans doute un effort constructif en vue de résoudre le difficile problème. Le représentant de l'Espagne a accueilli, lui aussi, avec satisfaction la suggestion finlandaise. Il a proposé que dans la demande qui serait adressée à la Cour, les mots « conséquences juridiques qu'aurait pour les Etats la présence. . . », etc., soient remplacés par les mots « conséquences juridiques internationales de la présence. . . », etc. Le représentant de la Finlande a indiqué qu'il accorderait toute son attention à un examen de la suggestion faite par le représentant de l'Espagne. [Il semble, en ce qui concerne la suggestion faite par le représentant de l'Espagne, qu'aucune initiative n'ait été prise.] (Pièce n° 5 du dossier; 13^e séance, p. 3-4.)

335. Le représentant du Burundi a exprimé des doutes sur l'utilité qu'il y avait à demander un avis juridique à la Cour internationale de Justice. Comment pouvait-on attendre de pays qui ne tiennent aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale qu'ils respectent l'opinion de la Cour? Le représentant de la Sierra Leone a accueilli avec satisfaction la proposition du représentant de la Finlande tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur la situation en Namibie. Toutefois, il s'est demandé si la composition actuelle de la Cour pouvait laisser prévoir une opinion favorable. De nombreux pays, a-t-il précisé, étaient sceptiques depuis la décision prise par la Cour en 1966 (pièce n° 6 du dossier; 14^e séance, p. 6-7).

336. La délégation de l'URSS a indiqué qu'elle avait des doutes quant à l'opportunité de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques qui résulteraient du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie. Ces doutes étaient fondés sur l'examen critique de l'arrêt rendu par la Cour en 1966. De l'avis de l'URSS, la proposition tendant à demander à la Cour un avis consultatif ne saurait être considérée comme une mesure efficace qui contribuerait à chasser l'Afrique du Sud de la Namibie (pièce n° 7 du dossier; 17^e séance, p. 4 — pièce n° 9 du dossier; S/9863/Add.1/Rev.1, annexe IV, p. 7).

337. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé des réserves formulées plus tôt et a fait remarquer que la délégation du Royaume-Uni s'était abstenue lors du vote des résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier de la résolution 276 (1970). Le Gouvernement britannique serait prêt à accepter la proposition tendant à demander un avis consultatif, à la condition que la Cour ait la possibilité d'examiner la question dans son ensemble, notamment la compétence de l'Assemblée générale à confier à l'ONU la responsabilité de l'administration du Sud-Ouest africain, dont le statut juridique est à la base même de tout le problème (pièce n° 7 du dossier; 17^e séance, p. 5 — pièce n° 9; S/9863/Add.1/Rev.1, annexe IV, p. 4).

338. Le Sous-Comité *ad hoc* a pris note des réserves formulées par diverses délégations, dont celles du Royaume-Uni et de l'URSS, concernant notamment la recommandation qui a abouti à l'adoption de la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité. Le Sous-Comité *ad hoc* a décidé que les déclarations dans lesquelles figuraient ces réserves seraient reproduites dans les comptes rendus analytiques et dans le rapport du Sous-Comité. Elles ont donc été consignées dans l'annexe IV du rapport. Compte tenu de ces réserves, le Sous-Comité

ad hoc a adopté son projet de rapport au Conseil de sécurité (pièce n° 7 du dossier; 17^e séance, p. 8).

339. A l'issue des travaux du Sous-Comité *ad hoc*, le représentant de la Finlande a dit que la délégation finlandaise avait noté avec une satisfaction particulière que sa proposition tendant à demander un avis consultatif avait été retenue et qu'elle figurait dans les recommandations du Sous-Comité *ad hoc*. Il a souligné une nouvelle fois à ce propos que cette demande ne visait pas à mettre en question les décisions de fond par lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie ni de retarder ou de préjuger les travaux du Conseil de sécurité sur d'autres aspects de la question de la Namibie. Mais, de l'avis de la délégation finlandaise, le recours à la Cour internationale de Justice pourrait donner un nouveau départ aux travaux et permettrait d'envisager la question sous un angle nouveau (pièce n° 7 du dossier; 17^e séance, p. 8-9).

Débats du Conseil de sécurité à sa 1550^e séance

340. Quand le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution S/9892 (pièce n° 10 du dossier), il a repris les principaux arguments qu'il avait déjà exposés devant le Sous-Comité *ad hoc*: l'utilité d'un avis consultatif pour définir et expliciter en termes juridiques les conséquences de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie pour les Etats; celle de définir avec plus de précision les droits des Namibiens — ce serait peut-être une protection supplémentaire, pour les Namibiens qui se trouvent privés des droits fondamentaux de l'homme du fait de l'application de la législation répressive de l'Afrique du Sud; souligner le fait que l'Afrique du Sud est déchue de son Mandat; dénoncer la fausse apparence de légalité que les autorités sud-africaines essayaient de présenter au monde. Le représentant de la Finlande a également indiqué que la décision de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud était irrévocable (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 39, 40, 41, 43).

341. Le représentant de la Sierra Leone a dit que certaines délégations avaient des doutes authentiques à l'égard du projet de résolution qui visait à saisir une nouvelle fois la Cour internationale de Justice de la question de la Namibie. La délégation de la Sierra Leone pouvait comprendre pourquoi certains pays éprouvaient des doutes quant au bien-fondé de cette mesure. Cependant, à la lumière d'un article publié par sir Muhammad Zafrulla Khan, président de la Cour internationale de Justice, et paru dans la *Chronique mensuelle des Nations Unies* de juillet 1970, portant sur la Cour, notamment sur son œuvre en matière consultative, elle estimait qu'il ne fallait pas décourager le Conseil de sécurité de pousser plus loin la question de la Namibie devant la Cour internationale de Justice (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 51).

342. Le représentant du Népal a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution S/9892, étant entendu que la Cour internationale limiterait la portée de son avis consultatif strictement à la question qui lui était posée et qu'elle n'étudierait pas ou n'examinerait pas la légalité ou la validité des résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité. Il a insisté sur le fait que la portée de la question posée à la Cour était limitée. Ce recours à la Cour pourrait se traduire par une assistance et une orientation d'un niveau très élevé dans le domaine juridique pour bon nombre d'Etats respectueux du droit qui souhaieraient sincèrement que soient mises en œuvre les résolutions des Nations Unies sur cette question (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 81).

343. Le représentant de la Syrie a dit que, d'après le projet de résolution, la

Cour internationale de Justice n'était pas invitée à se prononcer sur le statut même de la Namibie; elle était priée plutôt de préciser l'étendue des moyens juridiques dont disposent les Etats pour édifier un mur d'opposition légale à l'occupation de la Namibie par le Gouvernement sud-africain. D'après l'interprétation qu'en donnait la délégation syrienne, le projet essayait d'ajouter un élément précieux à la gamme des mesures que pourraient prendre les Etats afin de remplir leurs obligations découlant de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 96).

344. Le représentant de la *Zambie* a indiqué que la délégation zambienne voterait en faveur du projet de résolution présenté par la Finlande. En prenant cette décision, la délégation zambienne avait dû tenir compte des faits suivants: il pourrait être outrageant pour l'opinion publique africaine que la demande soit présentée à la Cour; il subsistait encore une vague incertitude quant à l'issue de l'avis; l'énoncé juridique de la question était suffisamment limpide pour que l'avis de la Cour soit clair et politiquement acceptable; il s'était manifesté une certaine préoccupation devant la possibilité de voir la Cour émettre, dans son avis, des doutes en ce qui concerne les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. La délégation zambienne avait pris tous ces faits en considération et avait décidé d'appuyer le projet de résolution, étant bien entendu que le problème de la Namibie était d'ordre politique et qu'il appelait une solution politique (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 108).

345. Le représentant de l'*Espagne* a dit que le problème de la Namibie avait placé l'Organisation des Nations Unies devant l'une des plus graves questions auxquelles elle ait jamais dû faire face: le refus par un de ses Membres de se conformer aux résolutions d'un des organes de l'ONU. La délégation espagnole a estimé par conséquent qu'il était des plus opportuns de demander à la Cour internationale de Justice d'émettre un avis de droit, ce qui permettrait à l'Organisation de connaître les conséquences juridiques internationales du non-respect des résolutions d'un organe de l'Organisation, notamment des résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 276 (1970). Il a appuyé la proposition présentée par la Finlande dans l'espoir que celle-ci contribuerait à réaliser les objectifs que l'Organisation des Nations Unies s'était fixés en la matière c'est-à-dire la défense des intérêts et des droits des Namibiens et le respect des décisions de l'Organisation dans l'exercice de ses responsabilités spéciales à l'égard du Territoire de Namibie (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 116-117).

346. Le représentant de l'*URSS* a exprimé une nouvelle fois devant le Conseil de sécurité les doutes sérieux qu'éprouvait la délégation soviétique en ce qui concernait la demande d'avis consultatif, démarche qu'on ne saurait considérer comme une mesure efficace et qui susciterait des illusions trompeuses sur la possibilité de résoudre le problème par des moyens juridiques plutôt que par des mesures politiques sérieuses prises par le Conseil de sécurité (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 132).

347. Le représentant de la *Pologne* a déclaré qu'il comprenait les intentions de la délégation finlandaise et le désir de celle-ci de mettre en relief tous les aspects de la situation en Namibie. La délégation polonaise n'était pas opposée à ce qu'un avis soit demandé à la Cour internationale de Justice bien qu'elle n'ait pas oublié l'arrêt rendu par celle-ci en juillet 1966. Le représentant de la Pologne a souligné toutefois que pour réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en Namibie, l'élément essentiel était l'action politique, au sens le plus large du terme (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 145).

348. Le représentant du *Burundi* a déclaré qu'il ne fallait pas minimiser les doutes et les appréhensions éprouvés en Afrique et dans d'autres milieux à l'étranger qui pouvaient être imputés à la déception qu'avait suscitée le juge-

ment de 1966. Toutefois, ce représentant a estimé que si cette mesure était adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, les délibérations des juges de La Haye s'en trouveraient stimulées. Il serait prématuré de préjuger ou d'essayer de prévoir, avec une précision mathématique, la tournure que pourraient prendre les délibérations de la Cour. Il subsistait toujours l'espoir qu'un jugement impartial, qui serait conforme aux droits inaliénables du peuple namibien, servirait à harmoniser le point de vue de la Cour et celui de l'Assemblée générale en ce qui concerne la cessation du Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Quel que soit le résultat, la délégation du Burundi était d'avis que la décision politique de l'Assemblée générale, pour ce qui était du statut de la Namibie, était irrévocable car la nature politique du problème de la Namibie était telle que celui-ci s'inscrivait définitivement dans le cadre des solutions politiques que devaient imposer le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. C'était pour reconnaître le rôle fondamental de ces deux organes que la délégation du Burundi voterait en faveur du projet de résolution (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 150, 151, 152).

349. Le représentant de la *France*, se fondant sur l'article 32 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a demandé qu'il soit procédé à un vote par division sur le membre de phrase « nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ». L'auteur du projet de résolution, le représentant de la Finlande, n'a pas fait objection à la demande de vote par division sur ces mots (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 157-158).

350. Les mots qui ont fait l'objet d'un vote par division ont été maintenus par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (France, Pologne, Royaume-Uni, URSS). Comme cela a déjà été indiqué, l'ensemble du projet de résolution a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, Royaume-Uni, URSS) (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 159-160).

351. Le représentant des *États-Unis* a expliqué pourquoi il avait voté en faveur du projet de résolution et s'est félicité de l'adoption de ce dernier. A son avis, la communauté internationale avait grand besoin de recevoir un avis juridique impartial et autorisé sur la question de la Namibie. Selon lui, la Cour pouvait et devait à présent faire bénéficier le Conseil de ses vues impartiales et autorisées en ce qui concernait les devoirs de l'Afrique du Sud et la responsabilité d'autres Membres des Nations Unies compte tenu de la résolution 276 (1970) (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 169-170).

352. Le représentant de la *France* a indiqué que la délégation française était de celles qui pensaient que le statut international de la Namibie n'avait pas pris fin avec la disparition de la Société des Nations. De l'avis de cette délégation, il était douteux que la Société des Nations ait eu la possibilité de priver unilatéralement un pays de son mandat. Le représentant de la France a déclaré qu'à son avis, la formulation de la demande adressée à la Cour internationale de Justice était imparfaite. Sans préjuger l'avis de celle-ci, il conviendrait peut-être de laisser aux juges la faculté de s'interroger sur les fondements juridiques de la révocation du mandat. C'est parce que la délégation française considérait qu'il permettrait à la Cour internationale de Justice de clarifier la position de droit en ce qui concernait la légalité de cette révocation que la délégation française avait décidé de se rallier à ce texte en dépit de sa formulation imparfaite. Il ne faisait pas de doute que la puissance mandataire avait méconnu ses obligations et que les mesures qu'elle imposait ou envisageait d'imposer contrevenaient aux engagements découlant de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 177 à 180).

353. Le représentant du *Royaume-Uni* a répété, lorsqu'il a expliqué les raisons pour lesquelles la délégation britannique s'était abstenue lors du vote sur le

projet de résolution S/9892, que le Royaume-Uni estimait qu'il serait souhaitable et opportun de procéder à un examen complet de la situation juridique et d'apporter des éclaircissements sur celle-ci. Se référant à la déclaration faite à ce sujet par le représentant du Royaume-Uni devant le Sous-Comité, il a répété que l'appui de la délégation britannique dépendait de la présentation devant la Cour internationale de la question du statut du Sud-Ouest africain dans son ensemble. La question, telle qu'elle se posait ici, ne semblait pas aller dans ce sens. Le représentant du Royaume-Uni a souligné une nouvelle fois que la question reposait sur certaines hypothèses concernant le statut légal du Sud-Ouest africain, hypothèses qui de l'avis du Gouvernement britannique devraient elles-mêmes être examinées par la Cour. Elles n'apparaissent pas expressément dans la question même, mais elles se dégagent clairement de certains discours prononcés par les auteurs devant le Sous-Comité *ad hoc* et le Conseil. Il y avait la question de savoir si l'Assemblée générale était compétente pour mettre fin au Mandat ainsi qu'elle affirmait pouvoir le faire en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. S'il était établi que l'Assemblée générale était habilitée à mettre fin au Mandat, de l'avis du Royaume-Uni, il resterait à savoir si elle était habilitée à confier la responsabilité du Territoire à l'Organisation des Nations Unies. Ces questions soulevaient des problèmes juridiques complexes qui n'avaient encore fait l'objet d'aucune décision ni d'aucun avis de la Cour internationale. Le Gouvernement britannique regrettait que la question qu'on se proposait de soumettre à la Cour fût formulée de telle manière que la Cour pourrait ne pas se croire autorisée à se prononcer sur les questions plus fondamentales concernant le statut actuel du Sud-Ouest africain. Pour ces raisons, le Gouvernement britannique s'était abstenu en ce qui concernait la demande d'avis consultatif (pièce n° 8 du dossier; 1550^e séance, par. 189 à 193).

XII. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DES DÉBATS

354. Il ressort des faits qui ont été analysés dans le présent document qu'il y a eu accord entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies aussi bien qu'au sein des deux principaux organes intéressés, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, sur les principales questions de fait ainsi que sur la plupart des questions de droit relatives au statut du Sud-Ouest africain (Namibie).

355. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, il y a eu accord entre les 114 délégations qui ont voté pour la résolution 2145 (XXI) et les trois délégations qui se sont abstenues lors du vote sur cette résolution pour réaffirmer le droit du peuple namibien à l'autodétermination; le statut international du Territoire; le fait que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations et qu'elle a dénoncé le Mandat; que le Mandat est terminé et que l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'administrer le Territoire. Il y a eu accord entre les Membres de l'Assemblée générale — l'Afrique du Sud et le Portugal exceptés — sur les divers éléments de la situation et sur les objectifs à viser bien qu'au cours des années suivantes deux membres permanents du Conseil de sécurité aient formulé des réserves sur les méthodes à appliquer.

356. Dans deux résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité en 1968, le Conseil de sécurité a pris note de ce que l'Assemblée générale avait mis fin au Mandat et il a tenu compte de ce fait. Dans quatre autres résolutions adoptées en 1969 et 1970, le Conseil de sécurité a notamment reconnu que l'Assemblée générale avait mis fin au Mandat, avait décidé que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, avait demandé à l'Afrique du Sud de

retirer son administration du Territoire, avait fermement condamné l'Afrique du Sud pour avoir refusé de le faire et avait déclaré illégales et invalides toutes les mesures prises par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne.

357. L'unanimité et, à certains égards, la quasi-unanimité de la communauté internationale telle qu'elle s'est exprimée dans les débats et dans les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est un phénomène rare et presque unique dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et dans l'histoire des organisations internationales et des relations internationales en général.

Annexe concernant les effets de l'abstention volontaire des membres permanents du Conseil de sécurité ¹

1. Le Conseil de sécurité n'a pas considéré que l'abstention volontaire d'un membre permanent équivalait à un vote négatif faisant obstacle à l'adoption d'une décision qui ne soit pas de procédure ². Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, des membres permanents se sont volontairement abstenus lors du vote sur une partie ou sur l'ensemble des dispositions des 105 résolutions du Conseil de sécurité. La Chine s'est volontairement abstenue 15 fois environ, les Etats-Unis 31 fois, la France 78 fois, le Royaume-Uni 31 fois et l'Union soviétique 148 fois.

2. On trouvera ci-après la liste des résolutions du Conseil de sécurité lors du vote desquelles (qu'il s'agisse d'un vote sur l'ensemble ou sur une partie des dispositions) un ou plusieurs membres permanents se sont abstenus:

<i>Résolutions</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujets</i>
4 (1946)	29 avril 1946	La question espagnole
15 (1946)	19 décembre 1946	La question grecque
17 (1947)	10 février 1947	La question grecque
18 (1947)	13 février 1947	Armements: réglementation et réduction
19 (1947)	27 février 1947	Incidents survenus dans le détroit de Corfou
21 (1947)	2 avril 1947	Tutelle des zones stratégiques
22 (1947)	9 avril 1947	Incidents survenus dans le détroit de Corfou
23 (1947)	18 avril 1947	La question grecque
27 (1947)	1 ^{er} août 1947	La question indonésienne
30 (1947)	25 août 1947	La question indonésienne
31 (1947)	25 août 1947	La question indonésienne
32 (1947)	26 août 1947	La question indonésienne
35 (1947)	3 octobre 1947	La question indonésienne
36 (1947)	1 ^{er} novembre 1947	La question indonésienne
38 (1948)	17 janvier 1948	La question Inde-Pakistan
39 (1948)	20 janvier 1948	La question Inde-Pakistan
40 (1948)	28 février 1948	La question indonésienne
41 (1948)	28 février 1948	La question indonésienne
42 (1948)	5 mars 1948	La question de Palestine
44 (1948)	1 ^{er} avril 1948	La question de Palestine
46 (1948)	17 avril 1948	La question de Palestine
47 (1948)	21 avril 1948	La question Inde-Pakistan
48 (1948)	23 avril 1948	La question de Palestine
49 (1948)	22 mai 1948	La question de Palestine
50 (1948)	29 mai 1948	La question de Palestine

¹ Voir par. 245 de l'étude.

² Pour une étude de la pratique du Conseil de sécurité selon laquelle l'abstention volontaire d'un membre permanent ne fait pas obstacle à l'adoption d'une décision qui ne soit pas de procédure, en ce qui concerne notamment la genèse de cette pratique, voir Constantin A. Stavropoulos, « The Practice of Voluntary Abstentions by Permanent Members of the Security Council under Article 27, paragraph 3, of the Charter of the United Nations », 61 *American Journal of International Law* 737 (1967).

<i>Résolutions</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujets</i>
51 (1948)	3 juin 1948	La question Inde-Pakistan
52 (1948)	22 juin 1948	Energie atomique: contrôle international
53 (1948)	7 juillet 1948	La question de Palestine
54 (1948)	15 juillet 1948	La question de Palestine
55 (1948)	29 juillet 1948	La question indonésienne
56 (1948)	19 août 1948	La question de Palestine
61 (1948)	4 novembre 1948	La question de Palestine
62 (1948)	16 novembre 1948	La question de Palestine
63 (1948)	24 décembre 1948	La question indonésienne
64 (1948)	28 décembre 1948	La question indonésienne
65 (1948)	28 décembre 1948	La question indonésienne
66 (1948)	29 décembre 1948	La question de Palestine
67 (1949)	28 janvier 1949	La question indonésienne
69 (1949)	4 mars 1949	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Israël)
70 (1949)	7 mars 1949	Tutelle des zones stratégiques
71 (1949)	27 juillet 1949	Cour internationale de Justice (Liechtenstein)
73 (1949)	11 août 1949	La question de Palestine
86 (1950)	26 septembre 1950	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Indonésie)
89 (1950)	17 novembre 1950	La question de Palestine
91 (1951)	30 mars 1951	La question Inde-Pakistan
92 (1951)	8 mai 1951	La question de Palestine
93 (1951)	18 mai 1951	La question de Palestine
95 (1951)	1 ^{er} septembre 1951	La question de Palestine
96 (1951)	10 novembre 1951	La question Inde-Pakistan
98 (1952)	23 décembre 1952	La question Inde-Pakistan
101 (1953)	24 novembre 1953	La question de Palestine
102 (1953)	3 décembre 1953	Cour internationale de Justice (Japon)
103 (1953)	3 décembre 1953	Cour internationale de Justice (Saint-Marin)
109 (1955)	14 décembre 1955	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Albanie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Laos, Espagne)
122 (1957)	24 janvier 1957	La question Inde-Pakistan
123 (1957)	21 février 1957	La question Inde-Pakistan
126 (1957)	2 décembre 1957	La question Inde-Pakistan
128 (1958)	11 juin 1958	Painte du Liban
143 (1960)	14 juillet 1960	La question du Congo
146 (1960)	9 août 1960	La question du Congo
161 (1961)	21 février 1961	La question du Congo
162 (1961)	11 avril 1961	La question de Palestine
166 (1961)	25 octobre 1961	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (République populaire mongole)
167 (1961)	25 octobre 1961	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Mauritanie)
169 (1961)	24 novembre 1961	La question du Congo
171 (1962)	9 avril 1962	La question de Palestine

<i>Résolutions</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujets</i>
176 (1962)	4 octobre 1962	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Algérie)
179 (1963)	11 juin 1963	Rapports du Secrétaire général sur les faits nouveaux relatifs au Yémen
180 (1963)	31 juillet 1963	Question relative aux territoires administrés par le Portugal
181 (1963)	7 août 1963	Question relative à la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine
183 (1963)	11 décembre 1963	Question relative aux territoires administrés par le Portugal
186 (1964)	4 mars 1964	La question de Chypre
188 (1964)	9 avril 1964	Plainte du Yémen
189 (1964)	4 juin 1964	Plainte pour agressions contre le territoire et la population civile du Cambodge
190 (1964)	9 juin 1964	Question relative à la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine
191 (1964)	18 juin 1964	Question relative à la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine
193 (1964)	9 août 1964	La question de Chypre
199 (1964)	30 décembre 1964	Questions relatives à la République démocratique du Congo
202 (1965)	6 mai 1965	Question de la situation en Rhodésie du Sud
205 (1965)	22 mai 1965	La situation dans la République Dominicaine
215 (1965)	5 novembre 1965	La question Inde-Pakistan
216 (1965)	12 novembre 1965	Question de la situation en Rhodésie du Sud
217 (1965)	20 novembre 1965	Question de la situation en Rhodésie du Sud
218 (1965)	23 novembre 1965	Question relative aux territoires administrés par le Portugal
221 (1966)	9 avril 1966	Question de la situation en Rhodésie du Sud
226 (1966)	14 octobre 1966	Question concernant la République démocratique du Congo
232 (1966)	16 décembre 1966	Question de la situation en Rhodésie du Sud
252 (1968)	21 mai 1968	La situation au Moyen-Orient
253 (1968)	29 mai 1968	Question de la situation en Rhodésie du Sud (assistance à la Zambie, paragraphe 15 du dispositif)
255 (1968)	19 juin 1968	Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
259 (1968)	27 septembre 1968	La situation au Moyen-Orient
264 (1969)	20 mars 1969	La situation en Namibie
265 (1969)	1 ^{er} avril 1969	La situation au Moyen-Orient
267 (1969)	3 juillet 1969	La situation au Moyen-Orient
268 (1969)	28 juillet 1969	Plainte de la Zambie
269 (1969)	12 août 1969	La situation en Namibie
271 (1969)	15 septembre 1969	La situation au Moyen-Orient
273 (1969)	9 décembre 1969	Plaintes du Sénégal

<i>Résolutions</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujets</i>
275 (1969)	22 décembre 1969	Plainte de la Guinée
276 (1970)	30 janvier 1970	La situation en Namibie
280 (1970)	19 mai 1970	La situation au Moyen-Orient
282 (1970)	23 juillet 1970	La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine
283 (1970)	29 juillet 1970	La situation en Namibie
284 (1970)	29 juillet 1970	La situation en Namibie
285 (1970)	5 septembre 1970	La situation au Moyen-Orient
290 (1970)	8 décembre 1970	Plainte de la Guinée

3. La pratique du Conseil de sécurité selon laquelle il n'est pas considéré que l'abstention volontaire d'un membre permanent fait obstacle à l'adoption d'une décision qui ne soit pas de procédure a été approuvée par chaque membre permanent et tandis que certaines délégations l'ont contestée en 1949, elle a été acceptée par l'Assemblée générale et expressément approuvée par un grand nombre d'Etats Membres.

4. Si l'on considérait que l'abstention de membres permanents fait obstacle à l'adoption d'une décision qui ne soit pas de procédure, des questions se poseraient en ce qui concerne notamment l'admission à l'Organisation des Nations Unies de 21 de ses Membres: Israël [résolution 69 (1969)], Indonésie [résolution 86 (1950)], Albanie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Laos, Espagne [résolution 109 (1955)], Mongolie [résolution 166 (1961)], Mauritanie [résolution 167 (1961)], et Algérie [résolution 176 (1962)]; les conditions que le Liechtenstein et Saint-Marin doivent remplir pour devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice [résolution 71 (1949) et résolution 103 (1953)], respectivement; l'envoi d'un groupe d'observation au Liban [résolution 128 (1958)]; le premier envoi d'une Force des Nations Unies au Congo [résolution 143 (1960)]; la création d'une Force des Nations Unies à Chypre [résolution 186 (1964)]; la validité des sanctions obligatoires imposées contre la Rhodésie du Sud [résolution 232 (1966)]; les mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 255 (1968)].

5. C'est en adoptant ses décisions conformément au chapitre VII de la Charte et aux chapitres I, VI et XII que le Conseil de sécurité a établi sa pratique selon laquelle l'abstention volontaire d'un membre permanent ne fait pas obstacle à l'adoption d'une décision qui ne soit pas de procédure. A trois reprises, des décisions du Conseil de sécurité fondées expressément sur un article au moins du chapitre VII ont été adoptées, en dépit de l'abstention d'un membre permanent au moins [résolution 54 (1948), résolution 221 (1966), résolution 232 (1966)].

6. La pratique selon laquelle l'abstention volontaire d'un membre permanent ne fait pas obstacle à l'adoption de décisions qui ne soient pas de procédure n'a pas changé avec l'entrée en vigueur des amendements à la Charte [résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale] même si en théorie le maintien de cette pratique permet au Conseil d'adopter une décision alors que tous les membres permanents s'abstiennent. Depuis l'entrée en vigueur des amendements à la Charte, le 31 août 1965, le Conseil de sécurité a adopté 25 résolutions lors du vote desquelles (qu'il s'agisse d'un vote sur l'ensemble ou sur une partie des dispositions) un membre permanent au moins s'est abstenu.